

OFFICE NATIONAL  
DE L'ASSAINISSEMENT DU SENEGAL (ONAS)



# PROGRAMME DE MISE A L'ECHELLE DE LA STRUCTURATION DU MARCHE DES BOUES DE VIDANGE (PME-SMBV)



## AUDIT TECHNIQUE ET ORGANISATIONNEL DE FONCTIONNEMENT DE LA CHAINE DE SERVICE DES BOUES DE VIDANGE AU SENEGAL

**MISSION 4:** Analyse des impacts environnementaux, sociaux et sanitaires dans la chaîne de service

**VERSION FINALE**  
Décembre 2024



## AVANT-PROPOS

Ce document de réflexion sur la gestion des boues de vidange scindé en cinq (5) missions est réalisé par le cabinet EDE International sur le financement de la fondation Bill et Melinda Gates avec le concours et la supervision de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) comme client ultime des propositions et recommandations.

Le Sénégal a été et reste jusqu'à ce jour (octobre 2024), le premier pays qui deviendra pilote par la suite dans la réalisation des systèmes de gestion et de construction des stations de traitement des boues de vidange en Afrique subsaharienne. Les premières stations ont été construites en 2005 dans le cadre du Programme d'Assainissement des Quartiers Périurbains de Dakar (PAQPUD) avec le financement de la Banque Mondiale.

Ce document constitue une première approche et orientation pour la gestion stratégique des stations de traitement des boues de vidange en tenant compte des limites et succès accumulés pendant ces 20 ans dans les domaines institutionnels, organisationnels, techniques, environnementaux, sociaux et financiers dans les quinze (15) stations de traitement des boues de vidange opérationnelles dans le pays.

Le cabinet EDE International apprécierait de recevoir vos suggestions et commentaires critiques sur ces cinq (5) missions même après la fin de ces travaux afin de mettre en place une base de données en continue sur le secteur de la gestion des boues de vidange pour toute l'AFRIQUE.

Pour toutes informations et commentaires veuillez nous contacter.

Dr Ing. Cheikh Toure DG EDE.

[ede@cabinetede.com](mailto:ede@cabinetede.com)

BP : 5941 Dakar, Sénégal



## SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	2
LISTE DES ACRONYMES	Erreur ! Signet non défini.
LISTE DES TABLEAUX	6
LISTE DES FIGURES	6
LISTE DES PHOTOS	6
ABSTRACT	7
RESUME	10
<b>1. CONTEXTE ET OBJECTIF DE L'AUDIT</b>	<b>14</b>
1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'AUDIT	14
1.2. OBJECTIFS DE L'ETUDE	14
1.3. OBJECTIFS DE LA MISSION 4	15
1.4. DEMARCHE METHODOLOGIQUE	16
1.5. STRUCTURATION DU RAPPORT	17
<b>2. PRESENTATION GENERALE DE LA ZONE D'ETUDE</b>	<b>18</b>
2.1. LOCALISATION DES STBV	18
2.2. ZONE D'INFLUENCE DES STBV	19
<b>3. ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA GESTION DES STBV</b>	<b>21</b>
<b>3.1. SYNTHESE DU CADRE JURIDIQUE</b>	<b>21</b>
3.1.1. Encadrement juridique en rapport avec le code l'environnement et le code du travail	21
3.1.2. Encadrement juridique de la gestion de la chaîne de service des boues de vidange au Sénégal	22
<b>3.2. SYNTHESE DU CADRE INSTITUTIONNEL</b>	<b>24</b>
<b>4. ANALYSE DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES STBV</b>	<b>26</b>
<b>4.1. ORGANISATION DU TRAVAIL</b>	<b>26</b>
4.1.1. Personnel exploitant	26
4.1.2. Horaire de travail	27
4.1.3. Gestion quotidienne	27
<b>4.2. EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DANS LES STATIONS</b>	<b>27</b>
<b>5. ANALYSE DE LA PROBLEMATIQUE DES DEPOTAGES CLANDESTINS</b>	<b>28</b>
5.1. PROBLEMATIQUE DU DEPOTAGE CLANDESTIN DES BOUES DE VIDANGE	28
5.2. ESTIMATION DES QUANTITES DE BOUES DES DEPOTAGES CLANDESTINS	32
5.3. STRATEGIE DE GESTION INTEGREE DES MAILLONS TRANSPORT ET TRAITEMENT DES BOUES DE VIDANGE	33
<b>6. SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIO-ECONOMIQUES EN LIEN AVEC L'EXPLOITATION DES STBV</b>	<b>37</b>
6.1. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	37
6.2. ENJEUX SOCIO-ECONOMIQUES	38
6.2.1. Enjeux sur la santé et le cadre de vie	38
6.2.2. Enjeux économiques et sanitaires de la réutilisation des effluents et des boues traitées dans l'agriculture	38
6.2.3. Enjeux sur le foncier	39
<b>7. CONSTATS DE L'AUDIT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL</b>	<b>41</b>



<b>8.</b>	<b>RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIO-ECONOMIQUES LIES AUX STBV</b>	<b>99</b>
8.1.	IDENTIFICATION DES ACTIVITES ET EQUIPEMENTS SOURCE DE DANGER DANS LES STBV	99
8.2.	IDENTIFICATION ET ANALYSE DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX LIES A L'EXPLOITATION DES STBV	100
8.2.1.	Les potentiels de dangers liés aux produits utilisés dans les STBV	100
8.2.2.	Les risques et dangers avec les installations et équipements	100
8.2.3.	Les dangers par rapport aux opérations de transport d'effluents	101
8.2.4.	Les potentiels de dangers liés aux entrants sur le site	103
8.2.5.	Les dangers liés aux manques d'utilités	103
8.2.6.	Risques d'impact sur le changement climatique	104
8.2.7.	Les dangers liés à l'environnement du site	104
8.3.	ANALYSE DE L'IMPACT SANITAIRE DE LA REUTILISATION DES EFFLUENTS OU DES BOUES DANS L'AGRICULTURE	107
<b>9.</b>	<b>PLAN DE MISE EN CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	<b>109</b>
9.1.	MESURES GENERALES A PRENDRE POUR TOUTES LES STBV	109
9.2.	RECOMMANDATIONS	110
9.2.1.	Recommandations pour la maitrise des risques dans la gestion des STBV	110
9.2.2.	Recommandations relatives à l'utilisation des eaux usées et des boues séchées en agriculture	111
9.3.	DIRECTIVES ET NORMES INTERNATIONALES	112
9.4.	PLAN DE MISE EN CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	113
<b>10.</b>	<b>CONCLUSION</b>	<b>181</b>
<b>11.</b>	<b>ANNEXES (VOIR ANNEXES)</b>	<b>183</b>
	Annexe 1 : Illustrations photos des constats d'audit et de consultations des acteurs	183
	Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées durant les missions de terrain	183
	Annexe 3 : Questionnaire enquête sur les dépotages clandestins	183
	Annexe 4 : Liste des équipements au niveau des STBV	183
	Annexe 5 : Synthèses de l'état initial de la zone d'étude	183
	Annexe 6 : Autres documents d'audit	183
	Annexe 7 : Tableau de prise en compte des observations	183



## LISTE DES ACRONYMES

---

AEI	Analyse Environnementale Initiale
BAES	Bloc Autonome d'éclairage de Sécurité
BNSP	Brigade National des Sapeurs-Pompiers
BSD	Bordereau de suivi des déchets
CF	Coliformes Fécaux
CHST	Comité Hygiène Sécurité au Travail
DA	Direction de l'Assainissement
DIREC	Direction de la Réglementation Environnementale et du Contrôle (ex DEEC)
DVD	Groupement Delta Vicis Delvic
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
EPI	Equipement de Protection Individuel
GGGI	Global Green Growth Institute
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
MES	Matières En Suspension
NS	Norme Sénégalaise
NT	Azote Totale
ONAS	Office National de l'Assainissement du Sénégal
PAQPUD	Programme d'Assainissement des Quartiers Périurbains de Dakar
POI	Plan d'Opération Interne
PT	Phosphore Total
QHSE	Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement
SENELEC	Société Nationale d'Electricité du Sénégal
STBV	Station de traitement des boues de vidange
STEP	Station d'Epuration des eaux usées
UV	Ultra-Violet

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Analyse du personnel exploitant par STBV.....	26
Tableau 2 : Liste des localités qui font l'objet de dépotages clandestins .....	30
Tableau 3 : Estimation des volumes de boues dépotées clandestinement dans les régions étudiées.....	32
Tableau 4 : Synthèse des constats d'audit dans la ville de Diourbel.....	42
Tableau 5 : Synthèse des constats dans la ville de Fatick .....	48
Tableau 6 : Synthèse des constats dans la STBV de Joal .....	55
Tableau 7 : Synthèse des constats dans la STBV de Louga.....	62
Tableau 8 : Synthèse des constats dans la STBV de Mbacké .....	69
Tableau 9 : Synthèse des constats dans la STBV de Mbour .....	75
Tableau 10 : Synthèse des constats dans STBV de Tivaouane .....	82
Tableau 11 : Synthèse des constats dans STBV de Touba.....	89
Tableau 12 : Synthèse des conformités et non-conformités par région et par rubriques.....	96
Tableau 13 : Activités et équipements source de danger dans les STBV .....	99
Tableau 14 : Risques et dangers liés aux équipements et installations.....	100
Tableau 15 : Dangers par rapport aux opérations de transfert des effluents.....	101
Tableau 16 : Potentiels de dangers liés aux entrants.....	103
Tableau 17 : Potentiels de dangers internes et externes.....	106
Tableau 18: Evaluation sommaire des risques sanitaires associés à l'utilisation d'eaux usées pour l'irrigation .....	108
Tableau 19 : Mesures générales à prendre pour toutes les STBV.....	109
Tableau 20 : Mesures d'hygiène et de santé .....	110
Tableau 21 : Mesures de sécurité .....	111
Tableau 22 : Formations recommandées pour le personnel .....	111
Tableau 23: Synthèse des directives environnementales, sanitaires et sécuritaires.....	112
Tableau 24 : Plan de mise en conformité environnementale et sociale de la STBV de Fatick .....	114
Tableau 25 : Plan de mise en conformité environnementale et sociale de la STBV de Mbour .....	120
Tableau 26 : Plan de mise en conformité environnementale et sociale de la STBV de Diourbel .....	130
Tableau 27 : Plan de mise en conformité environnementale et sociale de la STBV de Joal .....	141
Tableau 28 : Plan de mise en conformité environnementale et sociale de la STBV de Tivaouane.....	150
Tableau 29 : Plan de mise en conformité environnementale et sociale de la STBV de Mbacké .....	158
Tableau 30 : Plan de mise en conformité environnementale et sociale de la STBV de Touba .....	167

## LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Définition des missions de l'étude .....	15
Figure 2 : Localisation des STBV .....	18
Figure 3 : Cadre institutionnel de la chaîne de gestion des boues de vidange .....	25
Figure 4 : Carte de localisation des sites de dépotage sauvage (Source : GGGI, 2024) .....	29
Figure 5 : Localisation des sites de dépotage sauvage dans les régions de Thiès, Diourbel, Louga et Fatick.....	31
Figure 6 : Volumes dépotés clandestinement m <sup>3</sup> /mois.....	33
Figure 7 : Synthèse des conformités et non conformités .....	97

## LISTE DES PHOTOS

Photo 1 : Sites de dépotage sauvage à Keur Farang (Khombole) (Source : GGGI, 2024).....	28
Photo 2 : Sites de dépotage sauvage à Mbodiène (Tivaouane) et Risso Fall (Ngaye) (Source : GGGI, 2024) .....	28
Photo 3 : Site de dépotage clandestin à Mbacké à quelques mètres de la STBV, EDE, mai 2024 .....	30
Photo 4 : Entretien avec les vidangeurs de Touba Mbacké, EDE, mai 2024 .....	35
Photo 5 : Entretien avec le Gérant de DVD Diourbel et le régional ONAS, EDE, mai 2024.....	35
Photo 6 : Entretien avec les vidangeurs de Tivaouane, EDE, mai 2024 .....	36
Photo 7 : Risques de pollution d'un cours d'eau à Fatick, EDE, mai 2024 .....	37
Photo 8 : Activités de maraichage dans la STBV de Tivaouane, EDE, mai 2024.....	39
Photo 9 : Boues séchées à Fatick, EDE, mai 2024 .....	39
Photo 10 : Quartier Ndindi à moins de 50 mètres de la STBV de Tivaouane (bassin « Gamou »), EDE, mai 2024 .....	40
Photo 11 : Installations électriques en mauvais état à sécuriser, EDE, mai 2024.....	101
Photo 12 : Illustration des aires de dépotage, EDE, mai 2024 .....	102
Photo 13 : Zones d'accès des STBV souvent inondées en hivernage, EDE, mai 2024.....	105



## ABSTRACT

In terms of onsite sanitation, Senegal initiated strategies in the 2000s that enabled the use of simple and appropriate technologies for the most disadvantaged populations. These strategies cover the entire value chain, particularly focusing on containment, transport, and treatment.

The first three Faecal sludge treatment plants (FSTPs) in the country were constructed in the Dakar region in 2005 under the Dakar Peri-Urban Neighborhood Sanitation Program (PAQPUD). Since then, nearly fifteen FSTPs have been established across Senegal.

This study is justified by the future vision of the sanitation sector, which is built upon lessons learned from the successes and challenges encountered over the last 20 years in terms of environmental protection, health preservation, hygiene, and the safety of all stakeholders in the sanitation chain. The study includes the following missions:

- **Mission 1:** Evaluation of the institutional and organizational framework of the service chain.
- **Mission 2:** Evaluation of the operational management system.
- **Mission 3:** Evaluation of the performance of existing FSTPs.
- **Mission 4:** Analysis of environmental, social, and health impacts within the service chain.
- **Mission 5:** Evaluation of the socio-economic and financial aspects of the service chain.

This report focuses on Mission 4, with the findings from the audit highlighting any non-conformities in relation to environmental, social, and health requirements. These findings are summarized in the analysis of the environmental and social issues identified in the study area, including:

- An analysis of illegal dumping practices in each city.
- An evaluation of environmental and health impacts associated with FSTP management.
- Proposals for an environmental and social compliance plan.

The methodological approach for Mission 4 involved interviews with stakeholders, on-site inspections, and observations of the environment, identifying deviations and non-conformities with respect to the audit framework, as well as proposing corrective measures for the noted discrepancies.

---

## 2. Analysis of the Issue of Illegal Dumping

Illegal dumping remains a relatively common practice in Senegal, despite being prohibited by law. It often occurs in sewer networks, marshy areas, and open stormwater channels. Dumping locations are typically chosen based on the distance from households to the FSTPs or the ease of access due to traffic conditions.

In the city of Tivaouane, a study conducted by the Global Green Growth Institute (GGGI) identified four illegal dumping sites, including two in Khombole, one in Ngaye Mékhé, and one in Tivaouane. During field investigations, local farmers helped uncover additional sites, often in inaccessible areas, where fecal sludge accumulations were observed. These areas pose significant environmental and health risks to the surrounding ecosystems and agricultural activities. It was also reported that emptiers have been using public spaces or fallow lands as dumping sites.



In Louga, illegal dumping sites were not precisely identified, but discussions with the regional head of ONAS suggested that the affected areas include Nguidilé, Rita Diaw, and Diélerou Sylla.

Similarly, in the Diourbel region, precise identification of illegal dumping sites was not possible. However, localities such as Ngoye, Tocky Gare, and Ndindi were mentioned by FSTP actors in Mbacké.

In Fatick, the areas of Mbéla Kadior and Ndiaye Ndiaye were identified as illegal dumping zones.

Quantifying the volumes of sludge actually produced in cities remains a challenge due to the experimental conditions of monitoring. Consequently, estimating the quantities of illegally dumped sludge is also difficult, especially as there is no systematic oversight by service operators.

According to the findings, Mbacké stands out as the area with the highest level of illegal dumping, with approximately 12,000 m<sup>3</sup>/month of sludge being dumped clandestinely, likely due to the closure of the FSTP since 2023. Consequently, all dumping is now taking place in Touba or in marshy areas along transport routes.

The FSTP in Diourbel ranks second, with 1,260 m<sup>3</sup>/month of sludge dumped illegally. This plant is currently overexploited and operating with substandard facilities.

Louga, Tivaouane, and Fatick report the lowest volumes of illegal dumping, averaging around 649 m<sup>3</sup>/month.

It is crucial to ensure that integrated management strategies for the transportation and treatment stages of fecal sludge comply with the legal framework and best practices in Senegal. Special attention should be given to environmental and social requirements to protect the living conditions of populations and their environments.

Interviews with stakeholders during field missions revealed several challenges, including a lack of personal protective equipment (PPE), olfactory nuisances, and physical risks.

The main measures and recommendations proposed include raising awareness among staff about hygiene and safety rules, ensuring the availability of PPE, and implementing regular medical monitoring.

The proposed strategy focuses on Information, Education, and Communication (IEC) to promote integrated management of fecal sludge transport and treatment through the following actions:

- Raise awareness on the health and environmental impacts of sanitation works and highlight their protective role against waterborne diseases and fecal hazards.
- Strengthen awareness-raising efforts for truck drivers and emptying truck owners, involving local and administrative authorities and those in charge of the land transport sector.
- Encourage more active participation from stakeholders to ensure the correct implementation of the entire sanitation value chain, ensuring the sustainability and effectiveness of sanitation services.

---

### 3. Findings of the Environmental and Social Audit

This mission was carried out in accordance with the environmental assessment procedures in force at the national level.



The analysis of compliance and non-compliance across various areas revealed that health and safety aspects for workers had the highest number of non-conformities—74 major and 19 minor. Issues related to incident and accident management ranked second, with 19 major non-conformities. This indicates an urgent need for corrective measures to ensure that FSTP workers operate under optimal conditions.

---

#### 4. Environmental and Socio-Economic Risks Associated with FSTPs

This chapter highlights the presence of hazardous situations, installations, and products that expose people to potential risks that could cause harm to individuals, the environment, or property. These are the "dangers" associated with the operational activities of FSTPs, which, although similar in operational processes, often have the same configurations in terms of facilities and supporting installations.

According to field interviews, the primary activities that contribute to occupational diseases include waste screening, waste removal, cleaning, extraction, and handling of dried sludge.

An analysis of the health impact of effluent or sludge reuse in agriculture indicates that such practices pose significant risks to both public health and natural resources. Effluents and sludge often contain chemical pollutants and a wide range of pathogens capable of surviving for long periods in soil or on plant surfaces, potentially entering the food chain. Reuse practices have been a major cause of epidemics, including diarrhea, cholera, typhoid, and shigellosis in Africa and Asia, with severe public health implications (WHO, 2006). These practices also contribute to parasitic infections and skin diseases, affecting farmers, their families, nearby populations, and consumers (USEPA, 2012).

---

#### 5. Environmental and Social Compliance Plan

Based on the findings and the analysis of compliance with environmental, health, and safety standards, an environmental and social compliance plan, along with recommendations, has been proposed. Indicators for each corrective measure have been identified to facilitate monitoring in each STBV.

Most of the identified gaps are controllable, and the proposed measures aim to optimize good practices already in place or planned for the sites, while correcting the key non-conformities to bring STBVs into line with national environmental standards.

Recommended actions include:

- Regularly raise awareness among staff about hygiene and safety protocols.
- Ensure the systematic use of PPE.
- Prevent physical environmental factors that could harm employee health.
- Display safety instructions in high-risk areas and provide staff training in first aid.
- Implement medical monitoring for exposed employees, including medical exams and vaccinations against tetanus, hepatitis A, leptospirosis, etc.

## RESUME

### 1. CONTEXTE ET OBJECTIF DE L'AUDIT

En matière d'assainissement autonome, le Sénégal a initié dans les années 2000, des stratégies qui ont permis, entre autres, l'utilisation de technologies simples et appropriées pour les populations les plus défavorisées en couvrant tout le cycle de gestion notamment le stockage, le transport et le traitement des boues.

Les trois premières stations de traitement des boues de vidange (STBV) du pays ont été réalisées dans la région de Dakar en 2005, par le Programme d'Assainissement des Quartiers Périurbains de Dakar (PAQPUD). Depuis lors, près d'une quinzaine de STBV ont été construites sur tout le territoire national.

La présente étude se justifie par une vision future du secteur de l'assainissement qui s'appuie sur les erreurs commises et les succès obtenus pendant ces 20 dernières années en matière de protection de l'environnement, de préservation de la santé, de l'hygiène et de la sécurité de tous les acteurs de la chaîne de service. Les différentes missions de cette étude se présentent comme suit :

- Evaluation du dispositif institutionnel et organisationnel de la chaîne de service (Mission 1) ;
- Evaluation du dispositif de gestion du fonctionnement (Mission 2) ;
- Evaluation des performances des STBV existantes (Mission 3) ;
- Analyse des impacts environnementaux, sociaux et sanitaires dans la chaîne de service (Mission 4) ;
- Evaluation des aspects socio-économiques et financiers dans la chaîne de service (Mission 5).

Ce présent rapport porte sur la mission 4 et les constats réalisés au cours de cet audit ont permis de déterminer les éventuelles non-conformités vis à vis des exigences environnementales, sociales et sanitaires. Ces constats se résument à la synthèse des problématiques environnementales et sociales relevées dans la zone d'étude avec une :

- Analyse de la problématique des dépotages clandestins dans chaque ville ;
- Analyse des impacts environnementaux et sanitaires liés à la gestion des STBV ;
- Proposition d'un plan de mise en conformité environnementale et sociale.

La démarche méthodologique de réalisation de la mission 4 a consisté en des entretiens avec les acteurs, des inspections et observations de l'environnement des sites, l'identification des écarts et non conformités par rapport au référentiel d'audit et la formulation de mesures de correction pour les écarts constatés.

### 2. ANALYSE DE LA PROBLEMATIQUE DES DEPOTAGES CLANDESTINS

Le dépotage clandestin reste une pratique relativement courante au Sénégal, même s'il est interdit par la loi. Il se fait le plus souvent, dans les réseaux d'égout, dans les zones marécageuses et dans les canaux d'eaux pluviales à ciel ouvert. Le choix de ces lieux de déversement par les vidangeurs est dicté soit par la distance entre le client et les STBV, soit par la fluidité ou non de la circulation.

Pour la ville de **Tivaouane**, une étude de GGGI<sup>1</sup> a permis de détecter quatre (4) sites de dépotage sauvage, dont deux (2) à Khombole, un (1) à Ngaye Mékhé et un (1) autre à Tivaouane. Lors des investigations de terrain, les agriculteurs opérant dans les zones limitrophes ont facilité la découverte de zones parfois peu accessibles où l'on observe fréquemment des accumulations de boues de vidange, exerçant une influence

<sup>1</sup> GGGI. Rapport d'enquête sur le dépotage sauvage à Tivaouane du 25 au 26 avril 2024.

néfastes sur l'écosystème et les cultures environnantes. Il a été également signalé l'utilisation de lieux publics ou de terrains en friche comme points de dépôtage par les opérateurs de vidange.

A **Louga**, les sites de dépôtage clandestins n'ont pas été identifiés de manière très précise. Les échanges avec le chef de service régional de l'ONAS ont cependant permis d'avoir une idée sur les localités concernées par cette pratique. Il s'agit de Nguidilé, Rita Diaw et Diélerou Sylla.

Dans la région de **Diourbel** également, l'identification exacte des sites de dépôtages clandestins n'a pas été possible. Des localités comme Ngoye, Tocky Gare et Ndindi ont été citées durant les entretiens avec les acteurs de la STBV de **Mbacké**.

Pour **Fatick**, les localités de Mbéla Kador et Ndiaye Ndiaye sont celles qui ont été identifiées comme sites de dépôtage clandestin.

D'une façon générale, **la quantification des volumes de boues** effectivement produites dans une ville reste à ce jour, une opération difficile du fait, entre autres, des aléas liés aux conditions expérimentales de sa réalisation. Dès lors, estimer les quantités de boues réellement déposées clandestinement est un exercice très difficile, et ce, d'autant plus qu'il n'y a pas eu un suivi systématique auprès des opérateurs de service.

D'après les résultats obtenus, Mbacké est au centre des dépôtages clandestins. En effet, la quantité de boues déposée clandestinement à Mbacké est extrêmement élevée par rapport aux autres localités, atteignant environ 12 000 m<sup>3</sup>/mois. Cela pourrait s'expliquer par la fermeture de la STBV depuis 2023. En outre, l'ensemble des dépôtages se fait à présent à Touba ou en cours de route dans les zones marécageuses.

Ensuite, c'est la STBV de Diourbel qui vient en deuxième position avec 1 260 m<sup>3</sup>/mois de boues déposées clandestinement. A noter que cette STBV est en surexploitation avec des ouvrages qui ne sont plus aux normes.

Louga, Tivaouane et Fatick présentent des quantités de dépôtages clandestins les plus faibles avec une moyenne de 649 m<sup>3</sup>/mois.

Les stratégies de gestion intégrée des maillons transport et traitement doivent être en conformité avec le cadre juridique et les bonnes pratiques qui encadrent la chaîne de service des boues de vidange au Sénégal. Un accent particulier devra être mis sur les exigences environnementales et sociales afin de prendre en compte la protection du cadre de vie des populations et leur environnement.

Les entretiens avec les acteurs durant les missions de terrain ont révélé qu'il y a plusieurs difficultés liées aux manques d'EPI, aux nuisances olfactives et aux risques physiques.

Les principales mesures et recommandations proposées concernent principalement les besoins de sensibilisation du personnel sur les règles d'hygiène et de sécurité, la disponibilité des EPI et le suivi médical régulier.

La stratégie proposée repose globalement sur de l'IEC dans le but de promouvoir une gestion intégrée des maillons transport et traitement des boues de vidange à travers les points suivants :

- ✓ **Sensibiliser et informer davantage** sur les impacts des ouvrages d'assainissement sur la santé et le cadre de vie, et sur leur rôle protecteur contre les maladies liées à l'eau et au péril fécal ;
- ✓ **Accentuer la politique de sensibilisation** des camionneurs pour un changement positif de comportement des chauffeurs et propriétaires de camions de vidange, impliquant les autorités locales et administratives et celles en charge du secteur du transport terrestre ;
- ✓ **Impliquer davantage et amener les acteurs à s'engager** dans le processus de mise en œuvre correcte de toute la chaîne de service afin d'assurer l'appropriation, la durabilité et la pérennisation des produits et services d'assainissement.

### 3. CONSTATS DE L'AUDIT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Cette mission a été conduite conformément à la procédure d'évaluation environnementale en vigueur au niveau national.

L'analyse de la synthèse des conformités et non conformités par rubrique montre que les aspects **santé et sécurité des travailleurs** comportent le plus de non-conformités avec 74 non-conformités majeures et 19 mineures. Les défaillances en matière de **gestion des incidents et accidents** viennent en deuxième position avec 19 non-conformités majeures. Cette situation montre qu'il est urgent d'apporter des mesures correctives pour permettre aux intervenants dans les STBV d'être dans des conditions optimales de travail.

### 4. RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIO-ECONOMIQUES LIES AUX STBV

Ce chapitre fait ressortir la présence de situations, d'installations et de produits exposant les personnes à d'éventuels risques pouvant générer des dommages aux personnes, à l'environnement ou aux biens : ce sont les « dangers » présents durant les activités d'exploitation des STBV. A noter que ces dernières ont des modes de fonctionnement quasi similaires. En outre, les STBV, présentent globalement les mêmes configurations en termes d'aménagements et d'installations de soutien.

D'après les interlocuteurs rencontrés sur le terrain, les principales activités qui sont à l'origine des sources de maladies professionnelles sont les opérations de dégrillage et enlèvement des refus, de curage, d'extraction et de manutention des boues séchées.

**L'analyse de l'impact sanitaire de la réutilisation des effluents ou des boues dans l'agriculture montre que** cette pratique n'est pas sans impact sur la santé et sur les ressources naturelles. En effet, les effluents et boues contiennent pour la plupart des polluants chimiques, mais également une grande variété de différents agents pathogènes qui sont capables de survivre sur de longues périodes dans le sol ou à la surface des plantes, et entrent dans la chaîne alimentaire. En effet, les pratiques de réutilisation des effluents ou des boues dans l'agriculture sont sources de risques pour la santé publique, l'environnement et les systèmes agronomiques (sols et plantes).

Les effluents et boues contiennent ainsi divers virus, parasites, bactéries, etc. Les pratiques de réutilisation ont été et seront encore une des causes principales d'épidémies de diarrhées, de choléra, de typhoïde et de shigellose, en Afrique et en Asie, avec de nombreuses personnes hospitalisées et de nombreux décès (OMS 2006). Elles sont également un contributeur probable aux infections parasitaires et cutanées. Les agriculteurs et leurs familles, les populations vivant à proximité de sites d'irrigation à partir d'eaux usées, mais aussi et surtout les consommateurs sont touchés (USEPA 2012).

### 5. PLAN DE MISE EN CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

A la suite des constats, de l'évaluation et de l'analyse de l'application des normes environnement-santé-sécurité (ESS), un plan de mise en conformité environnementale et sociale et des recommandations sont proposés. Des indicateurs sont identifiés pour chaque mesure corrective afin de faciliter le suivi dans chaque STBV.

La plupart des écarts identifiés dans les chapitres précédents sont maîtrisables. Les mesures proposées ci-dessous permettent, d'une part, d'optimiser les bonnes pratiques en place ou prévues sur les sites, et d'autre part, de corriger les principales non-conformités recensées afin de conformer les STBV aux dispositions environnementales nationales applicables.

- Sensibiliser régulièrement le personnel sur les règles d'hygiène ;
- Veiller à l'utilisation systématique des EPI ;



- Veiller à ce que les facteurs physiques d'ambiance ne puissent pas porter atteinte à la santé des salariés ;
- Afficher des consignes de sécurité aux endroits à risque et former le personnel sur les gestes de premiers secours ;
- Assurer le suivi médical des salariés exposés (examens médicaux, vaccinations contre le Tétanos, l'hépatite A, la leptospirose, etc.).



## 1. CONTEXTE ET OBJECTIF DE L'AUDIT

### 1.1. Contexte et justification de l'audit

En matière d'assainissement autonome, le Sénégal a initié depuis les années 2000, des stratégies consistant, entre autres, à l'utilisation des technologies les plus simples et appropriées pour les populations les plus défavorisées en couvrant tout le cycle de gestion notamment :

- Le stockage (amélioration des fosses avec l'homologation en 2021 de la norme NS 17-014 relative à la Planification et à la Conception des ouvrages d'assainissement domestique) ;
- Le transport des boues de vidange par des opérateurs privés ; par l'organisation et la réglementation des opérations de vidange avec le secteur privé et l'élaboration d'un projet de décret relatif aux conditions d'exercice de l'activité de vidange mécanique en cours ;
- Le traitement des boues de vidange dans des stations de traitement dédiées.

Les trois premières stations de traitement des boues de vidange (STBV de Cambérène, des Niayes et de Rufisque) du pays ont été réalisées dans la région de Dakar en 2005, par le Programme d'Assainissement des Quartiers Périurbains de Dakar (PAQPUD). Depuis lors, près d'une quinzaine de STBV ont été réalisées sur tout le territoire national.

La présente étude se justifie par une vision future du secteur de l'assainissement qui s'appuie sur les erreurs commises et les succès constatés pendant ces 20 dernières années en matière de protection de l'environnement, de préservation de la santé, de l'hygiène et de la sécurité de tous les acteurs de la chaîne. Elle cherche à trouver des réponses à deux questions fondamentales :

- 1. Comment la chaîne de service des boues de vidange impacte les ressources naturelles et le milieu humain ?**
- 2. Quelles sont les mesures de corrections nécessaires pour réduire voire éliminer les non-conformités vis à vis des exigences environnementales, sociales et sanitaires ?**

### 1.2. Objectifs de l'étude

La présente étude s'intéresse à la chaîne de service de gestion des boues de vidange. Elle se concentre sur les STBV réalisées dans les régions Louga et Fatick gérées en régie par l'ONAS ainsi que sur les STBV des régions de Thiès et Diourbel dont la gestion est déléguée à l'exploitant DVD.

Conformément aux termes de référence, la mission d'audit de la chaîne de service des boues de vidange, prévue pour une durée d'exécution de onze (11) mois hors délais d'approbation, sera réalisée suivant les cinq (05) missions suivantes :

<b>MISSION 1</b>	Evaluation du dispositif institutionnel et organisationnel de la chaîne de service
<b>MISSION 2</b>	Evaluation du dispositif de gestion du fonctionnement
<b>MISSION 3</b>	Evaluation des performances des STBV existantes
<b>MISSION 4</b>	Analyse des impacts environnementaux, sociaux et sanitaires dans la chaîne de service
<b>MISSION 5</b>	Evaluation des aspects socio-économiques et financiers dans la chaîne de service

Figure 1 : Définition des missions de l'étude

### 1.3. Objectifs de la mission 4

Les investigations réalisées au cours de cet audit ont pour objectif de déterminer les éventuelles non-conformités vis à vis des exigences environnementales, sociales et sanitaires relatives à la gestion des boues de vidange au Sénégal. Les constats sont les problématiques environnementales et sociales relevées dans la zone d'étude et qui sont en rapport avec les écarts par rapport aux exigences des politiques nationales et internationales et aux bonnes pratiques en matière de gestion des boues de vidange. Ils reposent sur l' :

- Analyse de la problématique des dépotages clandestins dans chaque ville ;
- Analyse des impacts environnementaux et sanitaires liés à la gestion des STBV.

De manière plus spécifique, les objectifs de l'audit sont, entre autres de/d' :

- Faire le point sur les exigences environnementales et sociales applicables à la vidange mécanique des boues ;
- Identifier et géolocaliser les sites de dépotages clandestins des camions de vidange ;
- Analyser les causes à l'origine de cette pratique non encore maîtrisée à ce jour, malgré l'existence de sites autorisés et également d'un cadre légal règlementaire et juridique interdisant cette pratique ;
- Estimer la quantité de boues dépotées illégalement afin d'en mesurer l'ampleur ;
- Proposer des stratégies de gestion intégrée des maillons Transport - Traitement en conformité avec la réglementation afin de prendre en compte la protection de l'environnement et le cadre de vie des populations et de contraindre les contrevenants de rallier les STBV et éviter les pertes financières pour l'exploitant ;
- Faire le cadrage des exigences environnementales et sociales applicables à la construction de stations de traitement des boues de vidange au Sénégal ;

- Présenter les enjeux environnementaux et socio-économiques des zones concernées par les ouvrages ;
- Faire les constats d'impacts positifs et négatifs de l'exploitation des stations de traitement des boues de vidange sur les éléments physiques et biophysiques (le sol, l'eau, l'air, la faune, la flore, etc.) et sur les activités humaines ;
- Évaluer l'impact sanitaire de la réutilisation des effluents ou des boues dans l'agriculture au Sénégal ;
- Proposer un plan de mise en conformité environnementale et sociale qui prendra en compte la gestion :
  - ✓ Des déchets ;
  - ✓ Des substances chimiques nocives et dangereuses ;
  - ✓ De l'air, des odeurs incommodantes et du bruit ;
  - ✓ Des ressources en eau et du sol ;
  - ✓ Des risques accidentels majeurs ;
  - ✓ De la consommation d'eau et d'énergie ;
  - ✓ Du milieu humain et de la santé publique ;
  - ✓ De la santé et l'hygiène des travailleurs.

## 1.4. Démarche méthodologique

La démarche méthodologique de réalisation de la mission 4 (Analyse des impacts environnementaux, sociaux et sanitaires dans la chaîne de service) a consisté en :

- Des entretiens avec les responsables des sites pour avoir une meilleure compréhension du fonctionnement et de l'organisation de la chaîne de service des boues de vidange ;
- L'exploitation de documents administratifs et techniques disponibles ainsi que toute information utile pour la bonne réalisation de la mission d'audit ;
- Des visites d'inspection au niveau des sites et les relevés des constats d'audits ;
- Des visites d'inspection de l'environnement externe des sites (zones de dépôtages clandestins) et la consultation des riverains proches (le voisinage) afin d'apprécier l'état de la cohabitation ;
- L'identification des écarts par rapport au référentiel d'audit ;
- L'identification des non-conformités ;
- La formulation de mesures de correction pour les écarts constatés et de renforcement des aspects positifs en vue de conformer les sites avec les exigences nationales.

**NB :** Par définition, une non-conformité est l'absence ou l'application inefficace d'un ou de plusieurs éléments exigés par le référentiel d'audit, ou encore toute situation qui risquerait d'affecter l'environnement ou la santé et la sécurité des personnes.

Le principe de base pour l'identification et l'évaluation des non-conformités est le suivant : l'auditeur recueille sur le site concerné les informations et données qui peuvent être comparées aux critères d'audit (exigences du référentiel d'audit présenté dans le chapitre II), ce qui lui permettra de formuler des constats de non-conformité qui peuvent être classifiés en deux niveaux :

- **Non-conformité majeure :** non application ou application inefficace d'un ou de plusieurs éléments exigés par le référentiel d'audit ;



- **Non-conformité mineure** : écarts dans les pratiques mises en place par l'exploitant sur le site (insuffisance) mais ne remettant pas en cause la réponse à une ou des exigences du référentiel d'audit).

## 1.5. Structuration du rapport

La présente mission est structurée en neuf (9) principaux chapitres que sont :

1. Contexte et objectif de l'audit ;
2. Présentation générale de la zone d'étude ;
3. Analyse du cadre juridique et institutionnel de la gestion des STBV ;
4. Analyse de l'organisation et du fonctionnement des STBV ;
5. Analyse de la problématique des dépotages clandestins ;
6. Synthèse des enjeux environnementaux et socio-économiques en lien avec les STBV ;
7. Constats de l'audit environnemental et social ;
8. Risques environnementaux et socio-économiques liés aux STBV ;
9. Plan de mise en conformité environnementale et sociale ;
10. Conclusion.

## 2. PRESENTATION GENERALE DE LA ZONE D'ETUDE

### 2.1. Localisation des STBV

Le périmètre de l'audit couvre les quatre (04) régions présentées dans la figure ci-dessous :

- La région de Thiès : Mbour, Joal et Tivaouane ;
- La région de Diourbel : Touba, Mbacké et Diourbel ;
- La région de Louga : Ville de Louga ;
- La région de Fatick : Ville de Fatick.

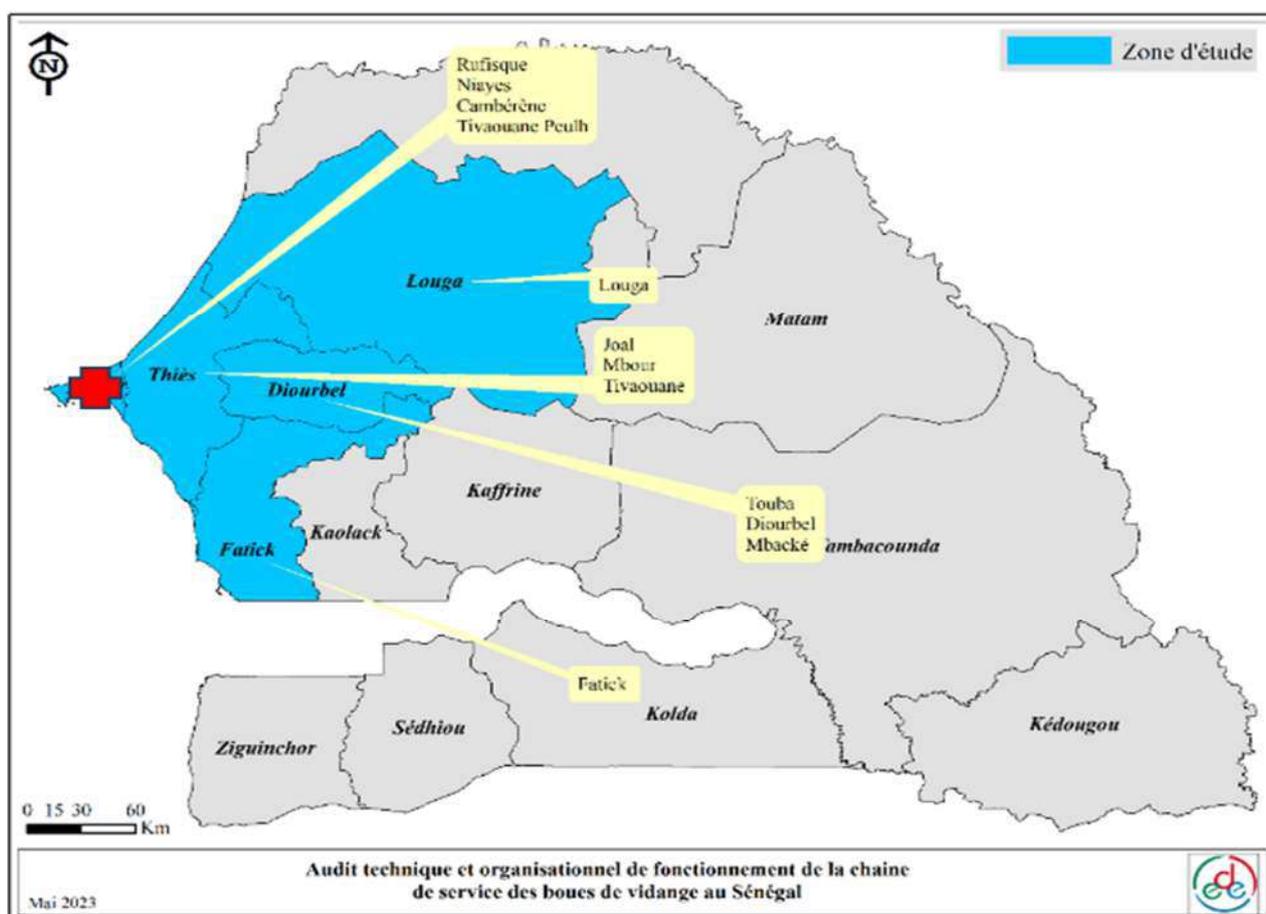


Figure 2 : Localisation des STBV

Les détails sur la description des composantes physiques, biophysiques et socioéconomiques sont présentés en annexe 5.

Le tableau ci-dessous présente une synthèse de la zone d'influence des STBV.

## 2.2. Zone d'influence des STBV

Description	Illustration	Description	Illustration
<p><b>STBV de Mbour</b></p> <p>Elle est située à une distance très éloignée des habitations, dépassant les 50 m et accessible via une piste d'accès dégradée depuis la route nationale jusqu'à l'entrée à la station.</p>		<p><b>STBV de Joal</b></p> <p>Actuellement, la station est éloignée d'au moins 50m des habitations. Sur sa partie Ouest, on observe une avancée timide des habitations vers la STBV d'où l'importance de définir en urgence, un périmètre de sécurité (zone tampon) pour la protection de la station et la réduction des impacts olfactifs et visuels.</p>	
<p><b>STBV de Tivaouane</b></p> <p>La station se trouve à la sortie de la ville de Tivaouane, à 40 m à l'Est de la Route Nationale 2. Elle est éloignée des habitations de plus de 50 m et son exutoire est constitué d'une carrière de sable désaffectée. Néanmoins, on observe l'installation de quelques habitations du côté Ouest de la station.</p>		<p><b>STBV de Touba</b></p> <p>Située à la sortie de la commune de Touba Mosquée à 1 km de la commune de Déaly (département de Linguère), cette station est éloignée des habitations de plus de 50m et est accessible par une piste d'accès en latérite relativement dégradée.</p>	
<p><b>STBV de Mbacké</b></p> <p>Localisée à plus de 300 m au sud-ouest de la ville de Mbacké, la STBV est éloignée des habitations de plus de 50 m et son exutoire est constitué de bassins d'infiltration. Les causes de sa fermeture résident en partie, sur les nuisances olfactives causées par les rejets.</p>		<p><b>STBV de Diourbel</b></p> <p>Située derrière les habitations et à 60 m à l'Ouest des chemins de fer, la station est située à une distance très éloignée des habitations, dépassant les 50 m, et son exutoire est la STEP de Diourbel, capable de traiter jusqu'à 1600 m<sup>3</sup>/j d'eaux usées.</p>	

Description	Illustration	Description	Illustration
<p><b>STBV de Fatick</b> La station est assez éloignée des zones d'habitation et se trouve dans l'enceinte de la STEP de Fatick à laquelle elle est reliée (co-traitement).</p>	 <p>Zone d'influence de la STBV de Fatick.</p> <p>STBV</p> <p>Zone d'influence (rayon 50m)</p> <p>Service National de Régulation de l'Assainissement de l'Etat Sénégalais - Direction de l'Assainissement et de l'Hygiène Publique Dakar - Sénégal Mars 2013 - Page 10/11</p>	<p><b>STBV de Louga</b> Elle est située dans l'enceinte de la STEP de Louga non loin des habitations, à moins de 50 m et son exutoire est la STEP.</p>	 <p>Zone d'influence de la STBV de Louga.</p> <p>STBV</p> <p>Zone d'influence (rayon 50m)</p> <p>Service National de Régulation de l'Assainissement de l'Etat Sénégalais - Direction de l'Assainissement et de l'Hygiène Publique Dakar - Sénégal Mars 2013 - Page 11/11</p>

## 3. ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA GESTION DES STBV

Le cadre juridique, institutionnel et réglementaire de la gestion des STBV a fait l'objet d'analyse dans le cadre de la **mission 1** du présent projet. Une synthèse de cette analyse est présentée ici avec un accent particulier sur les exigences environnementales et sociales applicables à la gestion de la chaîne de service des boues de vidange au Sénégal.

### 3.1. Synthèse du cadre juridique

#### 3.1.1. Encadrement juridique en rapport avec le code l'environnement et le code du travail

✓ **La Loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'environnement**

Cette loi abroge et remplace la loi n°2001-01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement. Elle est le principal instrument de gestion de l'environnement au Sénégal. Elle encadre tous les secteurs de l'environnement et donne les principes directeurs d'une bonne gestion dont le respect est nécessaire quel qu'en soit le domaine visé. Dans le chapitre dédié aux principes généraux, il est spécifié que « la protection, la mise en valeur et la remise en état de l'environnement incombent à tous et concourent à l'objectif de développement durable ».

- L'arrêté interministériel fixant les conditions d'application de la Norme NS 05 062 sur la pollution atmosphérique : l'objectif visé par cet arrêté est l'application de la norme NS 05 062 qui réglemente, les conditions de rejet des polluants atmosphériques dans l'air ambiant.
- La loi n°83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'hygiène : elle vise à réglementer l'hygiène individuelle, mais surtout publique ou collective, l'assainissement du milieu naturel de façon à rendre propice l'épanouissement de la vie sous tous ses aspects.

✓ **La loi n°97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du travail**

Elle constitue un instrument fondamental de régulation du monde du travail en général et des relations professionnelles et de travail en particulier. Selon l'**article L.171** de la législation du travail, l'employeur doit faire en sorte que les lieux de travail, les machines, les matériels, les substances et les procédés de travail placés sous son contrôle ne présentent pas de risque pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Le Code du travail peut être complété par ces décrets pertinents pour le présent projet :

- Décret n° 2006-1260 du 15 novembre 2006 relatif aux conditions d'aération et d'assainissement des lieux de travail ;
- Décret n°2006-1250 du 15 novembre 2006 relatif à la circulation des véhicules et engins à l'intérieur des entreprises ;
- Décret n°2006-1251 du 15 novembre 2006 relatif aux équipements de travail ;
- Décret n° 2006-1252 du 15 novembre 2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance ;
- Décret n°2006-1255 du 15 novembre 2006 relatif aux moyens juridiques d'intervention de l'Inspection du Travail dans le domaine de la Santé et de la Sécurité au Travail ;



- Décret n° 2006-1256 du 15 novembre 2006 fixant les obligations des employeurs en matière de sécurité au travail ;
- Décret n°2006-1259 du 15 novembre 2006 relatif aux mesures de signalisation de sécurité au travail ;
- Décret n° 2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature ;
- Etc.

### 3.1.2. Encadrement juridique de la gestion de la chaîne de service des boues de vidange au Sénégal

Pour le stockage des boues de vidange, le code exige du ménage ou du propriétaire de tout immeuble non desservi par un réseau d'assainissement collectif, de :

- Faire réaliser une installation d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur (**article L93, alinéa 1**) ;
- Assurer le bon fonctionnement (**article L94**) et l'entretien régulier (**article L95**) de l'ouvrage ;
- Prendre d'office en charge les travaux effectués par les délégataires du service chargé de l'assainissement à la suite d'une carence constatée dans l'entretien de son installation d'assainissement autonome (**alinéa 2, article L96**).

#### ✓ Collecte et transport des boues de vidange

Aux termes de la loi n°2009-24 du 8 juillet 2009 portant Code de l'Assainissement au Sénégal, les activités de vidange et de transport des boues de vidange doivent être assurées par des camions agréés par le Ministre chargé de l'Assainissement ou ses délégataires. Il en est de même pour toute entreprise qui souhaite travailler dans la vidange (**Art. L 82.**). En d'autres termes, les camions utilisés pour collecter et transporter les boues de vidange doivent disposer d'un agrément délivré par le Ministre en charge de l'assainissement ou celui à qui il délègue cette compétence. De même, pour exercer les activités de collecte et de transport des boues de vidange, les acteurs organisés en entreprise doivent également disposer d'un agrément. Par ailleurs, les activités de collecte, de transport, de déchargement et déversement des matières issues de la vidange des fosses doivent obéir à des conditions fixées par décret pris sur propositions conjointes du Ministre chargé de l'assainissement et des Ministres chargés des secteurs d'activités intéressés (**Art. L 83**). **À ce jour, ce décret n'est pas encore pris par l'autorité compétente.**

#### ✓ Conception, construction et exploitation des déposantes.

La planification, la réalisation, la maintenance et l'entretien des ouvrages destinés à la gestion des boues de vidange sont du ressort de l'État central qui peut toutefois déléguer ces compétences à un maître d'ouvrage (**alinéa 2, article R2**). L'ONAS assure, pour le compte de l'État du Sénégal, cette fonction de délégataire du service d'assainissement y compris la gestion des boues de vidange sous la tutelle technique de la Direction de l'Assainissement du Ministère de l'Hydraulique et de l'assainissement. En effet, aux termes de la loi n°96-02 du 22 février 1996 portant création de l'ONAS, ce dernier assure le service public de la collecte, du traitement, de la valorisation et de l'évacuation en zone urbaine et périurbaine tant des eaux usées que des eaux pluviales.

Bien que les boues de vidange ne soient pas explicitement nommées dans le texte, leur gestion tombe dans le champ de compétence de l'ONAS dans la mesure où, selon toujours la loi 96-02 précitée, il peut réaliser « toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet ». Et, c'est une évidence que la

gestion des boues de vidange est une dimension importante de la chaîne de service de l'assainissement non collectif, notamment dans les zones urbaines et périurbaines.

La protection des ouvrages publics d'assainissement dont les stations de traitement des boues de vidange est aussi de la responsabilité de l'ONAS. Cette protection est garantie par le Code de l'assainissement à travers l'interdiction faite aux personnes non autorisées de s'introduire dans l'enceinte des dépositaires de boues de vidange pour quelque motif que ce soit (**Art. L 89.**) ***Cette protection juridique des ouvrages d'assainissement, y compris les stations de traitement des boues de vidange, doit être renforcée par des actions de surveillance et la mise en place par arrêtés ministériels de zones non aedificandi autour des ouvrages (art. L90 et L91 du Code de l'assainissement).***

#### ✓ Déversement et déchargement des boues dans les dépositaires

Aux termes des dispositions du Code de l'assainissement, le rejet de boues de vidange dans les **canaux d'eaux pluviales à ciel ouvert ou canalisations d'écoulement d'eaux pluviales fermées ainsi que sur la surface des sols naturels ou aménagés, est interdit sur toute l'étendue du territoire national (Art. L 13.)**.

Il est également interdit de décharger et de déverser des matières issues de la vidange de fosses septiques, en quelque lieu que ce soit, sauf lorsque le déchargement et le déversement est fait temporairement dans des citernes étanches et couvertes ou dans des stations d'épuration prévues à cet effet ou dans des endroits aménagés tels que les dépositaires. Les déversements dans une station d'épuration peuvent se faire soit directement soit par l'intermédiaire du réseau afférent, s'il est apte à les recevoir (**article L79**).

En effet, le dépotage des boues de vidange ne doit se faire que dans les dépositaires aménagés à cet effet et cela conformément aux dispositions définies par le Code de l'assainissement (**Art. L 86.**) et les dépositaires en question ne doivent recevoir que les boues de vidange venant des eaux usées domestiques (**Art. L 86.**). En d'autres termes, toutes les autres catégories de boues doivent être amenées ailleurs que dans les dépositaires aménagés pour les boues des eaux usées domestiques.

Toute entreprise de vidange, qui souhaite déverser des matières autres que celles provenant des installations domestiques, doit obtenir l'accord préalable du Service chargé de l'assainissement. Et même dans ce cas, elle engage sa responsabilité en cas de déversement de matières non autorisées ou qui perturbent le fonctionnement de la dépositaire (**Art. L 87**).

Malgré ces exigences, des situations de dépotage illégal continuent d'être observées un peu partout à travers le pays. La société DVD SA, délégataire de l'exploitation des stations de traitement des boues de vidange dans les régions de Dakar, Thiès et Diourbel, confirme cette situation. Elle soutient même avoir déjà réalisé une étude dans ce sens et les résultats (environ 150 m<sup>3</sup>/jour de boues dépotées illégalement) sont partagés avec l'ONAS en sa qualité d'autorité délégante et de responsable ultime de la chaîne de services des boues de vidange<sup>2</sup>.

#### ✓ Déversement et épandage des boues sur les sols.

Les opérations de déversement et d'épandage des boues sur les sols, lorsqu'elles sont autorisées, doivent se faire suivant certaines règles et certaines conditions prévues par la loi.

Selon le Code de l'assainissement, les déversements des boues de vidange pour l'amendement des sols peuvent être autorisés par le Ministre chargé de l'Assainissement, sur avis du Ministre chargé de l'Environnement. Pour ce faire, le demandeur doit adresser une demande d'autorisation au Ministre chargé de l'assainissement. La demande doit comprendre les plans des terrains sur lesquels doit être effectué l'épandage et de l'étude d'impact sur l'environnement préalablement réalisée aux frais du demandeur. Cette étude définit les modalités de l'épandage, en tenant compte de l'aptitude du sol à recevoir les résidus

<sup>2</sup> **Source** : Entretien du 24.10.2023 avec le directeur général de DVD S.A.

et son périmètre, des matériels et dispositifs d'entreposage permettant le stockage provisoire entre les périodes d'épandage, des gênes et nuisances pour le voisinage (**Art. L 81.**).

Par ailleurs, la distribution et la répartition non massive de matières de vidange à la surface des terres labourables peuvent être tolérées si elles sont pratiquées à une distance d'au moins **200 mètres** de toute habitation, à un (1) kilomètre des parcs à coquillages, hors des périmètres de protection immédiats et rapprochés des sources de captage et des emprises d'aqueducs où transitent les eaux potables, à une distance suffisante (toujours supérieure à **15 mètres**) des cours d'eau, puits, baignades, plages, routes et chemins. Dans ces différents cas, toutes les dispositions doivent être prises afin que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain, atteindre les endroits ou milieux protégés (**Art. L 84.**).

✓ **Normalisation des produits dérivés du traitement des boues de vidange**

Les produits dérivés issus des stations de traitement des boues de vidange doivent satisfaire à des caractéristiques dont les normes sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'Assainissement (Art. L 85.). Cet arrêté ministériel n'est pas encore élaboré.

## 3.2. Synthèse du cadre institutionnel

Il ressort de l'examen du cadre juridique que plusieurs acteurs interviennent dans la chaîne de service des boues de vidange au Sénégal. Il s'agit principalement :

- Du Ministère de l'Hydraulique et de l'assainissement (MHA) ;
- De la Direction de l'Assainissement (DA) ;
- De l'Office national de l'assainissement du Sénégal (ONAS) ;
- Du service national de l'hygiène (rattaché à la santé) qui assure la police de l'hygiène sur l'ensemble du territoire national ;
- Des services déconcentrés de l'environnement ;
- Des services déconcentrés de l'urbanisme ;
- Des services déconcentrés des Collectivités territoriales / ou les services municipaux des communes ;
- Des forces de défense et de sécurité ;
- De la justice ;
- Des opérateurs privés ;
- Des ménages et des usagers ;
- De la société civile ;
- Des partenaires techniques et financiers.

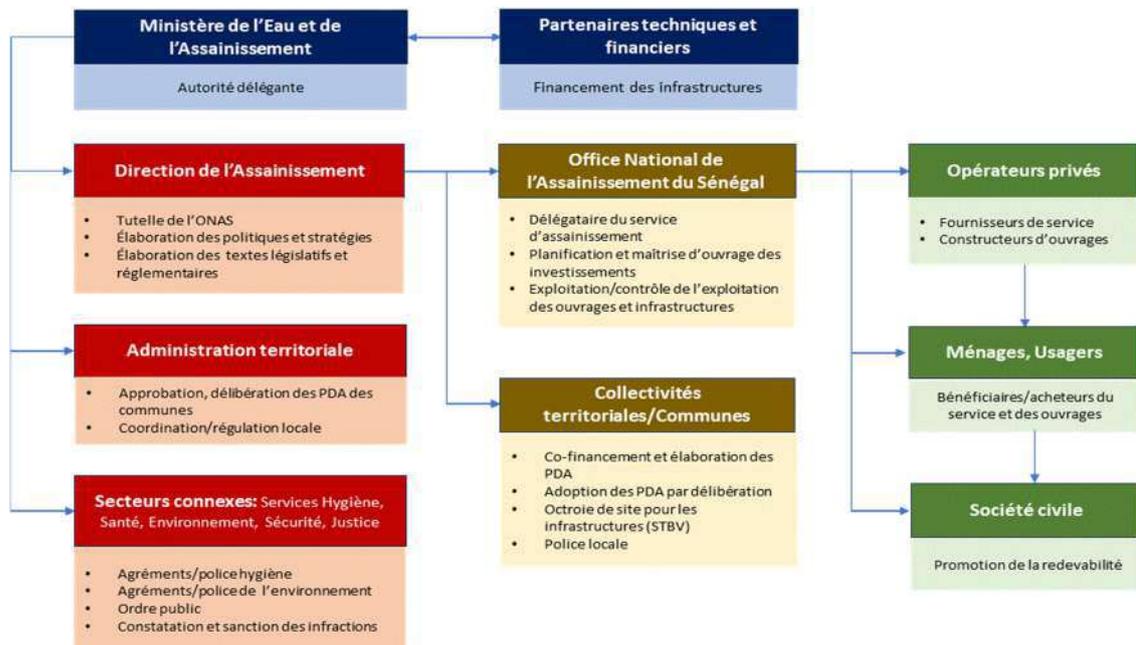


Figure 3 : Cadre institutionnel de la chaîne de gestion des boues de vidange

## 4. ANALYSE DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES STBV

### 4.1. Organisation du travail

#### 4.1.1. Personnel exploitant

L'analyse des effectifs du personnel exploitant présents sur les différents sites des STBV fait ressortir une non-conformité aux engagements contractuels généraux car il est observé l'absence de manœuvres suffisants au niveau de toutes les STBV. Sur certains sites, le gérant assure lui-même le rôle d'opérateur d'assainissement, appuyé souvent par les gardiens du jour. Ce cumul de tâches impacte directement sur la qualité du travail en cumulant les tâches de gestion et celles de manœuvre.

En termes de protection sociale, la majorité du personnel exploitant est composée de contractuels qui bénéficient d'une couverture sociale. De plus, des formations sur la gestion technique des activités sont assurées aux personnels exploitant à l'exemple de la STBV de **Tivaouane**.

A **Touba** et à **Diourbel**, il est important d'améliorer l'organisation du travail notamment, des gardiens qui sont un peu distants de la régulation des entrées et sorties des camions et les sensibiliser davantage sur leurs responsabilités. Les opérateurs d'assainissement sont quant à eux très actifs et attentifs aux comportements des manœuvres qui accompagnent les camions au niveau du point de déversement ; lequel qui peut recevoir plus de 5 camions en même temps.

A **Mbacké**, le personnel exploitant n'est pas sur place et la STBV est hors service depuis des mois. Cette station, est d'ailleurs fortement incriminée par les populations des villages environnants qui se plaignent des pollutions et nuisances olfactives qu'elle génère et qui les envahissent à certains moments de la journée en fonction de la direction des vents.

**Tableau 1** : Analyse du personnel exploitant par STBV

STBV		Mbour	Joal	Tivaouane	Touba	Mbacké	Diourbel	Louga	Fatick	Contractuel
Personnel exploitant	Gérant	1	1	1	1	0	1	1	1	1
	Opérateurs d'assainissement	2	0	1	2	0	0	1	2	2
	Manœuvres								2	2
	Gardiens	4	4	4	0	1	6	0	3	3
	Caissière							2		
Horaires de travail	Personnel exploitant	De 9H à 19H tous les jours. Le dimanche n'est pas ouvert.						De 8 heures à 17 heures		
	Agents de sécurité	Equipes du jour (de 7 heures à 19 heures) et les équipes de nuit de 19 heures à 7 heures								



#### 4.1.2. Horaire de travail

Toutes les STBV sous délégation fonctionnent en continu de 9H à 19H et de 8H à 17H pour celles en régie. Cette nouvelle organisation a permis d'augmenter les horaires de travail des opérateurs de vidange qui, auparavant ne pouvaient accéder aux stations que de 8 heures à 16 heures.

#### 4.1.3. Gestion quotidienne

Au sujet de la gestion des données, dans toutes les STBV sous délégation, elle se fait à travers un registre de suivi des dépotages renseigné par le gérant et comprenant le nombre de camions reçus, les volumes dépotés, le montant facturé. Le comptage des reçus des opérateurs de vidange se fait par les agents de sécurité. Les reçus de paiement compilés par lots de 100 sont collectés tous les mois.

Pour les stations en régie, les bordereaux de versements hebdomadaires effectués à la banque sont transmis à la direction commerciale de l'ONAS par son bureau régional.

Pour l'ensemble des STBV, le bâtiment d'exploitation n'est pas bien entretenu et dispose de toilettes fonctionnelles mais souvent mal entretenues. Toutefois, le Code du travail (article 33) exige à l'employeur d'installer des toilettes pouvant être utilisées de manière adéquate et hygiénique par les travailleurs et ayant une séparation homme/femme.

Les pannes d'électricité dans les STBV constituent une cause majeure de l'émission d'odeurs surtout dans celles utilisant les bassins de sédimentation. C'est le cas pratiquement de la dépositante de **Tivaouane**, où le dépotage se fait actuellement directement dans les bassins d'infiltration.

## 4.2. Equipements et infrastructures de traitement et de valorisation dans les stations

Les principaux équipements et infrastructures de traitement et de valorisation présents dans les STBV sont :

- Des ouvrages de réception munis d'une plaque métallique percée de 2 trous pour l'insertion des flexibles des camions ;
- Des dégrilleurs et des bacs de réception et d'égouttage des refus de dégrillage ;
- Des canaux dessableurs fonctionnant en parallèle et des rigoles pour l'évacuation des eaux d'éclaboussures à l'entrée du bassin de sédimentation ;
- Des bassins de sédimentation à 1 ou 2 compartiments dans lesquels sont intégrés des systèmes de pompage (des pompes à boues) pour le soutirage de la boue à envoyer vers les lits de séchage ;
- Des lits de séchage ;
- Des bassins d'infiltration de profondeur comprise entre 1 et 1,5 m alimentés séquentiellement ;
- Des aires de séchage des boues ;
- Une aire de manœuvre ;
- Des hangars pour les activités de valorisation ;
- Des systèmes d'éclairage électriques ou solaires.

## 5. ANALYSE DE LA PROBLEMATIQUE DES DEPOTAGES CLANDESTINS

### 5.1. Problématique du dépôtage clandestin des boues de vidange

Le dépôtage clandestin reste une pratique relativement courante, même s'il est interdit par la loi. Il se fait le plus souvent dans les réseaux d'égout de l'ONAS, dans les zones marécageuses et dans les canaux d'eaux pluviales à ciel ouvert ou tout simplement dans le milieu naturel.

D'après nos échanges avec les acteurs, il ressort que le choix du lieu de déversement des camions de vidange est dicté, d'une part, par la distance entre le client et les stations et d'autre part, par la fluidité ou non de la circulation.

Pour la ville de Tivaouane, une étude de GGGI<sup>3</sup> a permis de détecter quatre (4) sites de dépôtage sauvage, dont deux (2) à Khombole, un (1) à Ngaye Mékhé et un (1) autre à Tivaouane.



**Photo 1** : Sites de dépôtage sauvage à Keur Farang (Khombole) (Source : GGGI, 2024)



**Photo 2** : Sites de dépôtage sauvage à Mbodiène (Tivaouane) et Risso Fall (Ngaye) (Source : GGGI, 2024)

<sup>3</sup> GGGI. Rapport d'enquête sur le dépôtage sauvage à Tivaouane du 25 au 26 avril 2024.

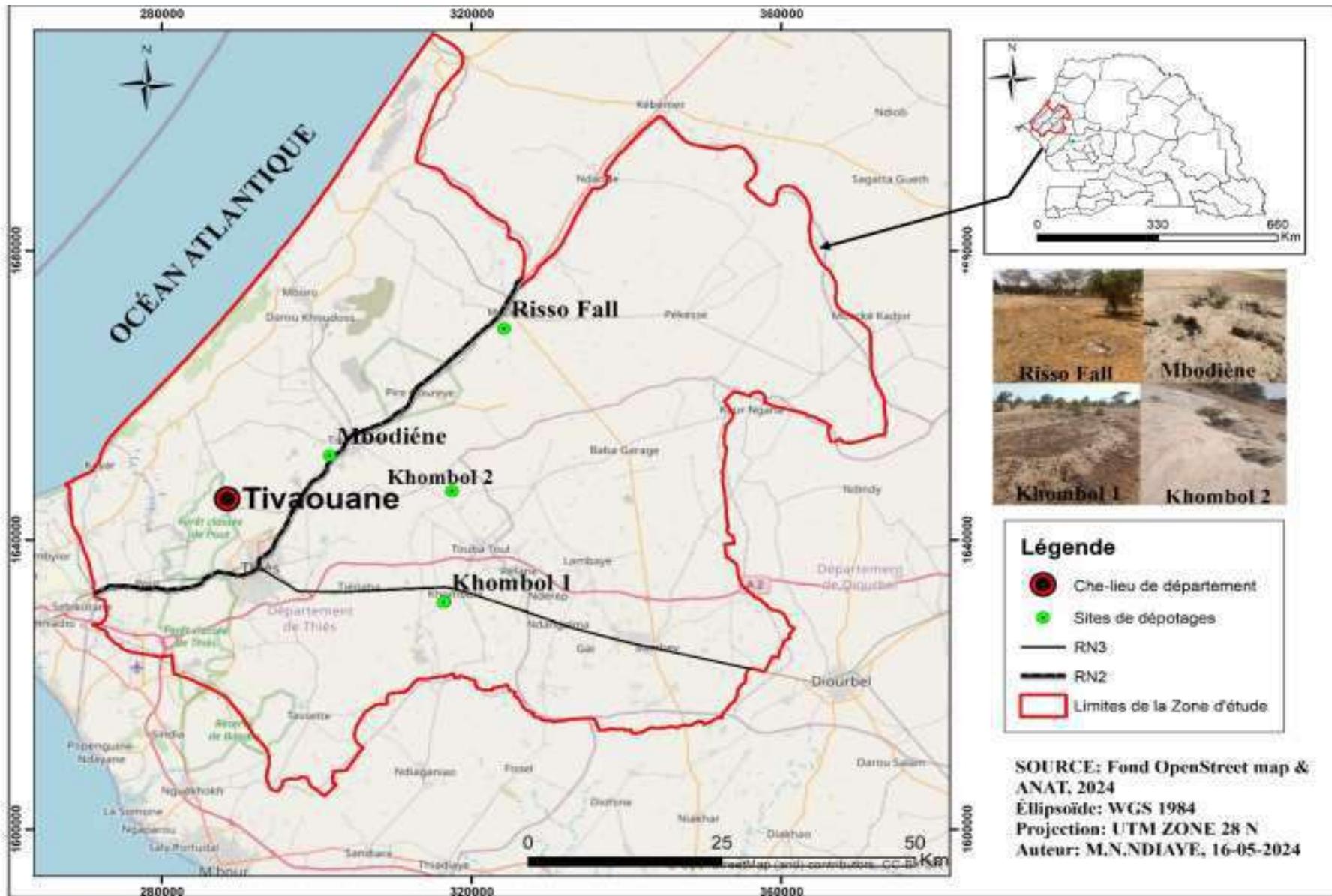


Figure 4 : Carte de localisation des sites de dépotage sauvage (Source : GGI, 2024)

La population de ces localités pense que cette pratique est tout à fait légale et normale raison pour laquelle, il n’y a jamais eu de réticences, ni de dénonciations.

Lors des investigations de terrain, les agriculteurs opérant dans les zones limitrophes ont facilité la découverte de zones parfois peu accessibles où l’on observe fréquemment des accumulations de boues de vidange, exerçant une influence néfaste sur l’écosystème et les cultures environnantes. Il a été également signalé l’utilisation de lieux publics ou de terrains en friche comme points de dépotage par les entreprises de vidange.

A **Louga**, les sites de dépotage clandestin n’ont pas été identifiés de manière très précise. Les échanges avec le chef de service régional de l’ONAS ont cependant permis d’avoir une idée sur les localités concernées par cette pratique. Il s’agit de Nguidilé, Rita Diaw et Diélerou Sylla.

Dans la région de **Diourbel** également, l’identification exacte des sites de dépotage clandestin n’a pas été possible. Des localités comme Ngoye, Tocky Gare et Ndindi ont été citées durant les entretiens avec les acteurs de la STBV de **Mbacké**.



**Photo 3** : Site de dépotage clandestin à Mbacké à quelques mètres de la STBV, EDE, mai 2024

Pour **Fatick**, les localités de Mbéla Kadior et Ndiaye Ndiaye sont celles qui ont été identifiées comme sites de dépotage clandestin.

**Tableau 2** : Liste des localités qui font l’objet de dépotages clandestins

THIES			DIOURBEL		LOUGA	FATICK
Mbour	Joal	Tivaouane	Touba	Mbacké		
- Khombole			- Ngoye		- Nguidilé	- Mbéla Kadiaw
- Ngaye			- Tocky Gare		- Rita Diaw	- Ndiaye Ndiaye
- Tivaouane			- Ndindi		- Diélerou Sylla	
			- Mbacké			

Source : Mission de terrain EDE, mai 2024

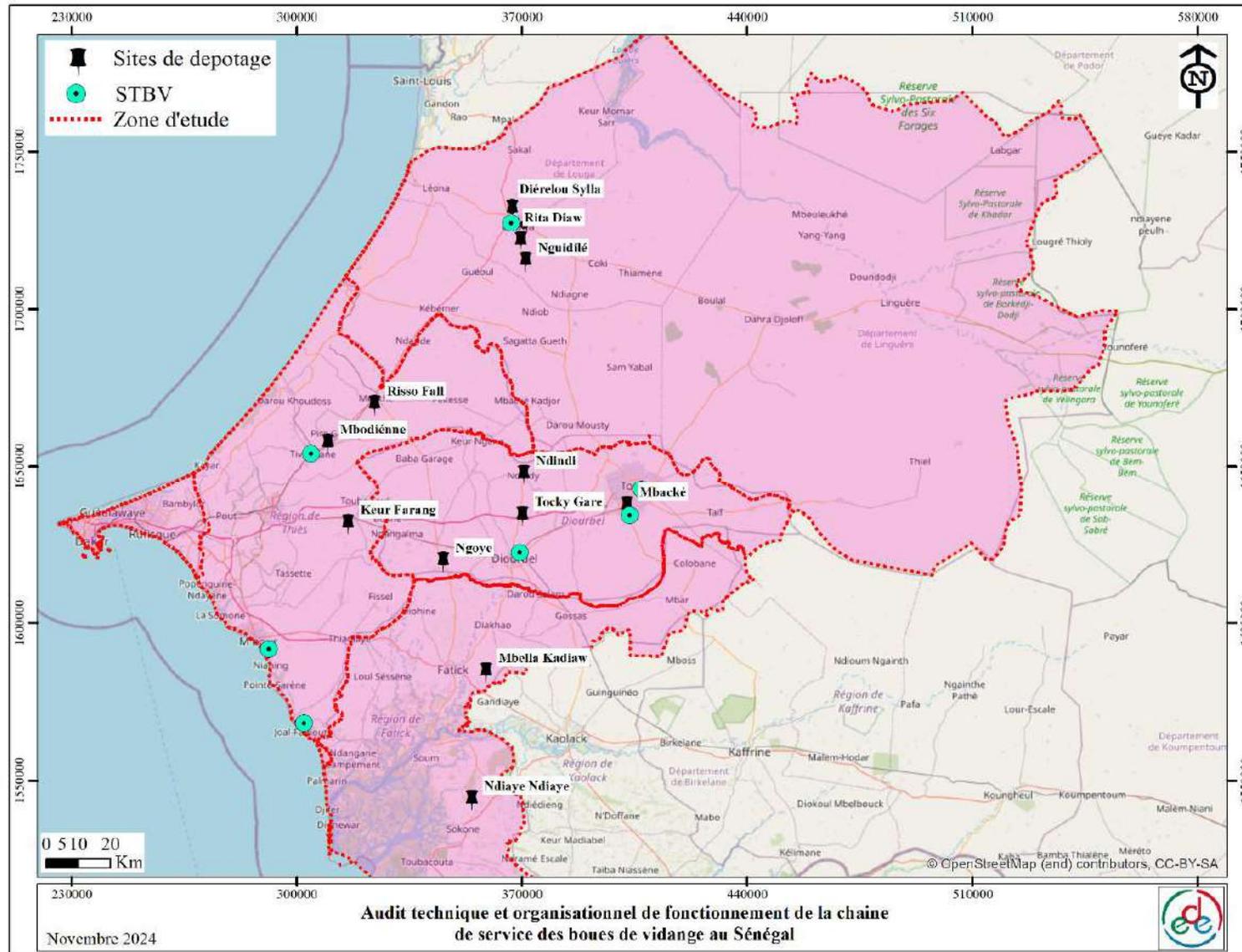


Figure 5 : Localisation des sites de dépôtage sauvage dans les régions de Thiès, Diourbel, Louga et Fatick

## 5.2. Estimation des quantités de boues des dépotages clandestins

D'une façon générale, la quantification des volumes de boues effectivement produites dans une ville reste à ce jour, une opération difficile du fait, entre autres, des aléas liés aux conditions expérimentales de sa réalisation. Dès lors, estimer les quantités de boues réellement dépotées clandestinement est un exercice très difficile, et ce, d'autant plus qu'il n'y a pas un suivi systématique auprès des opérateurs de service.

L'estimation des quantités de boues dépotées clandestinement réalisée par l'exploitant DVD dans la région de Dakar et par GGGI dans la ville de Tivaouane n'a pu se faire que via un système de surveillance sur sites, mis en place par ces acteurs pour inventorier non seulement les lieux de dépotage mais également de dénombrer le nombre de camions qui les fréquentent.

Le Consultant a travaillé sur la base des hypothèses suivantes pour essayer de quantifier les boues dépotées clandestinement dans les villes concernées par l'audit.

- Quantification des volumes de boues arrivant aux stations sur la base des relevés de l'exploitant ;
- Quantification des volumes de boues arrivant aux stations sur la base des données d'entretien réalisés avec les camionneurs sur leur nombre et les rotations ;
- Calcul des différentiels de volumes de boues obtenus entre ceux qui n'arrivent pas aux stations, i.e, les boues dépotées hors stations ou clandestinement ailleurs.

Sur la base de ces hypothèses ci-dessus, les volumes de boues dépotées clandestinement dans les régions étudiées sont données dans le tableau suivant :

**Tableau 3** : Estimation des volumes de boues dépotées clandestinement dans les régions étudiées

VILLES	Volumes arrivant aux stations (exploitant) m <sup>3</sup> /mois	Volumes arrivant aux stations (camionneurs) m <sup>3</sup> /mois	Volumes dépotés clandestinement m <sup>3</sup> /mois
Louga	2 016	2 520	504
Tivaouane	5 040	5 796	756
Mbacké	50 400	63 000	12 600
Diourbel	5 796	7 056	1 260
Fatick	2 000	2 688	688

*Source : Enquêtes de terrain EDE, mai 2024*

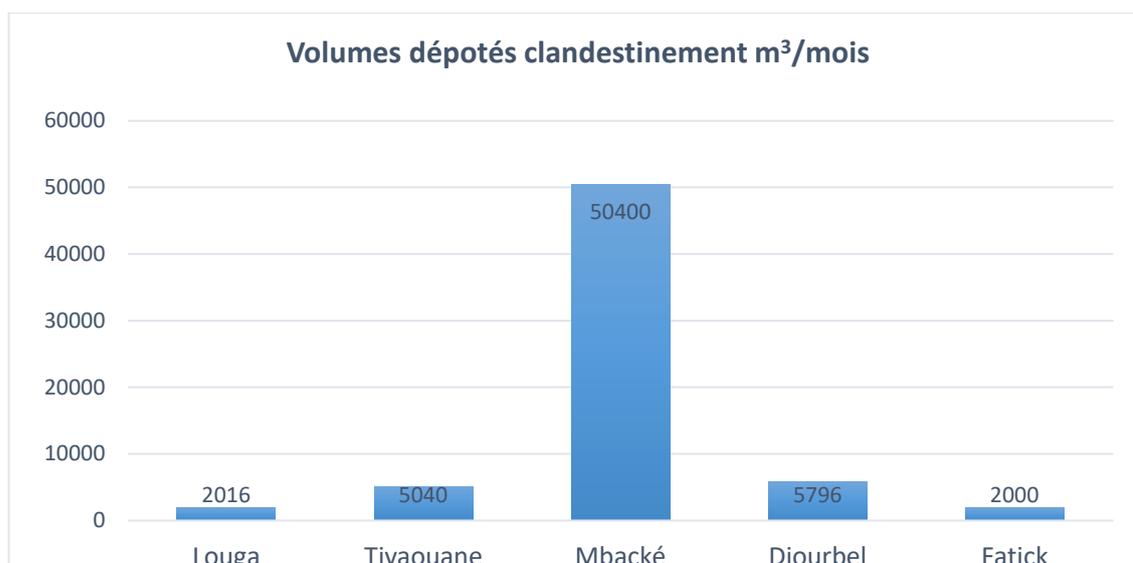


Figure 6 : Volumes dépotés clandestinement m³/mois

Ce diagramme illustre la quantité de boues de vidange dépotée clandestinement par mois dans différentes localités : Louga, Tivaouane, Mbacké, Diourbel et Fatick.

**Mbacké** est au centre des dépotages clandestins. En effet, la quantité de boues dépotée clandestinement à Mbacké est extrêmement élevée par rapport aux autres localités, atteignant environ 50 400 m³/mois. Cela pourrait s'expliquer par la fermeture de la STBV depuis 2023. En outre, l'ensemble des dépotages se fait à Touba ou en cours de route dans les zones marécageuses.

S'en suit, la STBV de **Diourbel** qui vient en deuxième position avec 5 796 m³/mois. A noter que cette STBV est en surexploitation avec des ouvrages qui ne sont plus aux normes.

Louga, Tivaouane, et Fatick présentent des quantités de dépotages clandestins les plus faibles avec une moyenne de 649 m³/mois.

### 5.3. Stratégie de gestion intégrée des maillons transport et traitement des boues de vidange

Les stratégies de gestion intégrée des maillons transport et traitement doivent être en conformité avec le cadre juridique et les bonnes pratiques qui encadrent la chaîne de service des boues de vidange au Sénégal (**voir chapitre 3**). Un accent particulier devra être mis sur les exigences environnementales et sociales afin de prendre en compte la protection du cadre de vie des populations et de leur environnement.

En somme, dans le but de garantir la santé, l'hygiène, la sécurité des acteurs des maillons transport et traitement des boues de vidange tout en préservant les ressources naturelles des zones d'intervention, il est crucial de mettre en place des stratégies de gestion intégrée et durable.

En amont, les entretiens avec les acteurs durant les missions de terrain ont fait ressortir les difficultés suivantes :



- ✓ **Pour les opérateurs de vidange :**
  - Manque d'Equipements de Protection Individuelle (EPI) pour assurer la sécurité du personnel durant les opérations de transport et de dépotage (casques de chantier, bottes, cache-nez, gants, etc.) ;
  - Manque de désinfectants pour assurer l'hygiène du personnel ;
  - Risques d'accident de la route ;
  - Tracasserie avec les agents des services d'hygiène et les agents de sécurité routière ;
  - Mauvais état des véhicules ;
  - Mauvais état des routes surtout en période d'hivernage ;
  - Nuisances olfactives importantes durant les opérations de dépotage ;
  - Absence de suivi médical avec un carnet de vaccination contre la typhoïde, le tétanos et l'hépatite ;
  - Manque de formation.
  
- ✓ **Pour les agents des STBV en charge du traitement :**
  - Non disponibilité de certains EPI et non renouvellement de ceux qui sont usés ;
  - Manque de désinfectants pour assurer l'hygiène ;
  - Risques physiques : contusions, chutes, coupures, troubles musculosquelettiques (TMS) et de noyade dans les bassins ;
  - Nuisances olfactives importantes durant les opérations de traitement ;
  - Suivi médical irrégulier et vaccination contre la typhoïde, le tétanos et l'hépatite non à jour.

Les principales mesures et recommandations proposées par ces acteurs sont les suivants :

- Sensibiliser régulièrement le personnel sur les règles d'hygiène et veiller à ce qu'elles soient respectées (hygiène collective et hygiène individuelle) ;
- Veiller à l'utilisation systématique des EPI à chaque fois que c'est nécessaire
- Mettre à disposition des produits d'hygiène, des solutions chlorées ou alcoolisées pour le lavage régulier des mains aux endroits nécessaires ;
- Sensibiliser les salariés sur le changement des tenues du travail (Dédier au moins, trois (03) tenues au personnel lesquels seront lavés tous 2 jours ;
- Veiller à ce que les facteurs physiques d'ambiance ne puissent pas porter atteinte à la santé des salariés (température, hygrométrie, bruits, odeurs...)
- Procéder à des maintenances périodiques des véhicules et installations par des organismes agréés ;
- Afficher des consignes de sécurité aux endroits à risque ;
- Former au moins 50% du personnel sur les gestes de premiers secours en collaboration avec les Sapeurs-pompiers (chaque année) ;
- Former les camionneurs sur la sécurité routière en collaboration avec le ministère du transport terrestre (chaque année) ;
- Assurer le suivi médical tous les 6 mois, des salariés exposés (examens médicaux, vaccinations contre le Tétanos, l'hépatite A, la leptospirose, etc.) ;
- Etc.

A l'heure actuelle, il existe une panoplie de techniques, outils et instruments pour favoriser un changement de comportement, défini par le passage d'un état à un autre ; il est caractérisé par la modification d'une action et d'une façon de se comporter. Pour favoriser le changement de comportement, un certain nombre

de techniques regroupées sous le vocable « promotion » ont été développées. Ces techniques ou modèles, inspirés de multiples théories en sciences sociales, tentent de mettre en application les conditions nécessaires pour un changement de comportement.

L'enjeu dans le cadre de cette étude est de promouvoir une gestion intégrée et durable des maillons transport et traitement des boues de vidange. La stratégie proposée repose principalement sur de l'IEC pour promouvoir une gestion intégrée des maillons transport et traitement des boues de vidange à travers les points suivants :

- ✓ **Sensibiliser et informer davantage** sur les impacts des ouvrages d'assainissement sur la santé et le cadre de vie, et sur leur rôle protecteur contre les maladies liées à l'eau et au péril fécal ;
- ✓ **Accentuer la politique de sensibilisation** des camionneurs pour un changement positif de comportement des chauffeurs et propriétaires de camions de vidange, impliquant les autorités locales et administratives et celles en charge du secteur du transport terrestre ;
- ✓ **Impliquer davantage et amener les acteurs à s'engager** dans le processus de mise en œuvre correcte de toute la chaîne afin d'assurer l'appropriation, la durabilité et la pérennisation des produits et services d'assainissement.

En somme, la stratégie peut être composée des éléments suivants :

- Une campagne de communication dans les régions de Thiès, Diourbel, Louga et Fatick ;
- Des causeries à domicile et les visites de proximité avec les opérateurs de vidange ;
- Des supports d'information pour la promotion des bonnes pratiques en matière de transport et de traitement des boues de vidange (affiches, casquettes et Tee-shirts, plaquettes...) ;
- Des supports de communication pour la campagne de masse (spots et émissions de radios, publi-reportage, films, ...).

Ces outils seront mis en application par les brigades régionales d'hygiène dans leur mission de surveillance et de contrôle de l'hygiène individuelle et collective, avec l'appui des autorités locales et administratives et l'ONAS. A noter que certaines mesures devront être exclusivement prises par les autorités en charge de l'assainissement.



**Photo 4 :** Entretien avec les vidangeurs de Touba Mbacké, EDE, mai 2024



**Photo 5 :** Entretien avec le Gérant de DVD Diourbel et le régional ONAS, EDE, mai 2024



**Photo 6** : Entretien avec les vidangeurs de Tivaouane, EDE, mai 2024

## 6. SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIO-ECONOMIQUES EN LIEN AVEC L'EXPLOITATION DES STBV

Un enjeu environnemental désigne la valeur prise par une fonction ou un usage, un territoire ou un milieu, au regard des préoccupations écologiques, patrimoniales, sociologiques, de qualité de vie et de santé. Définir un enjeu, c'est déterminer le degré d'acceptabilité de voir se dégrader, voire disparaître, une ou plusieurs composantes de l'environnement (GEODE, 2014).

L'analyse du contexte biophysique et socio-économique de la zone d'implantation des STBV a permis de déterminer les enjeux au plan socio-environnemental auxquels il faudra accorder une attention particulière.

### 6.1. Enjeux environnementaux

La pollution des eaux souterraines et des eaux de surface est aujourd'hui grandissante et alarmante avec plusieurs facteurs à l'origine notamment, la mauvaise gestion des eaux usées dans plusieurs communes du pays. Le **tableau 2** fait la synthèse de l'état initial de la zone d'étude avec une description des ressources en eaux disponibles dans chaque ville (eaux de surface et eaux souterraines).

D'une manière générale, les déficits en systèmes d'évacuation des eaux usées, des excréments et des déchets solides sont très perceptibles dans les villes. En zone péri urbaine, le mode le plus utilisé pour l'évacuation des eaux usées et des excréments constitue les latrines et les puisards. La densification urbaine entraîne la promiscuité et provoque souvent le creusement de puits de plus en plus proches des latrines ou puisards. Dans certains quartiers situés dans les zones basses des villes, les eaux usées transitent par des installations généralement vétustes et rudimentaires et de ce fait, s'infiltrent et contaminent rapidement la nappe phréatique, très superficielle par endroits.

En outre, les risques de dysfonctionnement des ouvrages et équipements de traitement des STBV peuvent occasionner des impacts négatifs importants sur la qualité des rejets des eaux usées traitées. En somme, cette situation pourrait être lourde de conséquence avec des atteintes graves à l'environnement et aux ressources naturelles.



Photo 7 : Risques de pollution d'un cours d'eau à Fatick, EDE, mai 2024

## 6.2. Enjeux socio-économiques

### 6.2.1. Enjeux sur la santé et le cadre de vie

L'enjeu sanitaire est surtout lié à l'utilisation de la nappe déjà vulnérable à la contamination pour l'approvisionnement en eau de boisson de certaines populations en milieu péri urbaine et par conséquent, au développement de maladies hydriques. La non-maîtrise de la gestion des eaux usées peut alors entraîner des répercussions sur la capacité de travail de la population et sur son dynamisme économique.

D'une manière générale, l'absence d'électricité dans les STBV constitue une cause majeure des émissions d'odeurs surtout dans celles utilisant les bassins de sédimentation. Pour le cas de **Tivaouane**, une panne de courant survenue en novembre 2023 a eu comme conséquence majeure le dépotage direct des boues dans les bassins d'infiltration. Ceci a entraîné un défaut de traitement et de nombreuses plaintes émises par les populations des villages de Yaguine, Sinou Khaly et Ndoundy, situées non loin de la station à cause des odeurs qui les envahissaient à certains moments de la journée.

Dans la ville de **Mbacké**, région de **Diourbel**, le chef de village de Keur Médoune, interrogé sur les raisons qui ont poussé les populations à se mobiliser contre la présence de la station, soutient, entre autres arguments, le fait qu'au-delà des nuisances et des odeurs, la STBV est entourée de parcelles à usage d'habitation et que bientôt si rien n'est fait d'ici quelques années, elle sera au milieu des habitations. Les mêmes craintes existent dans la ville de **Mbour**, où un lotissement irrégulier a été identifié non loin de la station d'épuration des eaux usées qui abrite la station de traitement des boues de vidange.

### 6.2.2. Enjeux économiques et sanitaires de la réutilisation des effluents et des boues traitées dans l'agriculture

Dans plusieurs localités du pays, l'agriculture souffre de l'insuffisance de la production de suffisamment d'engrais pour augmenter les rendements. La planification et la mise en œuvre des programmes d'irrigation par les eaux usées traitées devront permettre d'augmenter les surfaces cultivées en contre saison. Les eaux usées épurées constituent une importante ressource d'eau et de nutriments pour les plantes. Leur emploi pour l'irrigation sous certaines conditions (respect strict des normes de rejet édictées par l'OMS dans ce cas), des grandes cultures, permet de réduire l'utilisation d'engrais chimiques et constitue donc une forme importante de recyclage des nutriments. L'utilisation des eaux usées traitées permet ainsi d'obtenir d'importants rendements. L'utilisation des eaux usées traitées permettra de réduire l'extrême pauvreté et l'insécurité alimentaire dans la mesure où elle permet de produire plus de cultures destinées à l'alimentation, d'où un revenu accru pour les agriculteurs. Ce type d'irrigation pourrait même être très profitable aux femmes qui pratiquent le maraichage sous certaines conditions (respect des recommandations OMS, en la matière).

Les boues séchées constituent également un amendement agricole intéressant qui permet d'améliorer la fertilité des sols agricoles ; elles assurent à la structure du sol, sa capacité de rétention en eau, le stockage et la libération d'éléments nutritifs pour la vie microbienne. Au niveau de la STBV de **Tivaouane**, le délégué a entrepris une recherche-action sur la valorisation des boues séchées et stabilisées avec l'appui de GGGI qui permet l'enregistrement de données plus fiables se rapportant au volume des boues brutes réellement traitées, au volume des boues séchées, à la quantité de boues extraites, à la quantité de boues valorisées et à la quantité de biochar potentiel. En effet, des unités de compostage pour la fabrication d'engrais organiques, de production de biocharbon, ont été installées dans la STBV de Tivaouane avec une

possibilité de valorisation agricole des boues de vidange en partenariat avec l'Association des maraichers de la ville.



**Photo 8** : Activités de maraichage dans la STBV de Tivaouane, EDE, mai 2024

A **Fatick** également, les maraichers de la zone profitent de la disponibilité des boues séchées dans la STBV. Les produits dérivés de la STBV de **Louga** sont commercialisés auprès des maraichers des zones de Louga, Lompoul et Potou qui viennent l'acheter sur place.

Toutefois, les boues séchées et les eaux usées traitées doivent être utilisées avec précaution car elles concentrent des œufs de parasites et matières inorganiques. Un contrôle rigoureux permettra leur utilisation sans danger pour les personnes et l'environnement. En outre, des actions de sensibilisation, d'information et de formation des parties prenantes devront être initiées pour mieux faire comprendre les enjeux sanitaires et économiques aux parties prenantes.



**Photo 9** : Boues séchées à Fatick, EDE, mai 2024

Par ailleurs, pour toutes les STBV, il serait opportun de penser à la réutilisation des sous-produits dans les activités de sylviculture, d'arboriculture, d'aquaculture, etc.

### 6.2.3. Enjeux sur le foncier

La délimitation des emprises foncières des STBV et leur zone d'extension suscitent parfois des tensions dans les communes concernées. L'urbanisation galopante dans les différentes villes concernées par cette étude peut constituer une problématique sérieuse en matière de conflit foncier.



**Photo 10** : Quartier Ndindi à moins de 50 mètres de la STBV de Tivaouane (bassin « Gamou »), EDE, mai 2024



## 7. CONSTATS DE L'AUDIT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Les investigations réalisées au cours de cet audit environnemental et social ont pour objectif d'une part, de constater les éventuelles non-conformités vis à vis des exigences environnementales applicables, y compris les aspects sécuritaires au travail, et d'autre part, de mettre en exergue les bonnes pratiques environnementales en place ou prévues dans le fonctionnement de la chaîne de service des boues de vidange.

La mission a été conduite conformément à la procédure d'évaluation environnementale en vigueur au niveau national.

**Tableau 4 : Synthèse des constats d’audit dans la ville de Diourbel**

REFERENCES	CONTENUS	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITE		
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeur
<b>STBV DE DIOURBEL</b>					
<b>1. ASPECTS REGLEMENTAIRES</b>					
Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant <b>Code de l’Environnement</b> <b>TITRE II</b> Prévention et lutte contre les pollutions et nuisances <b>CHAPITRE I</b> Installations classées pour la protection de l’environnement	<b>ARTICLE L 13</b> : Les installations rangées dans la première classe doivent faire l’objet, avant leur construction ou leur mise en service, d’une autorisation d’exploitation délivrée par arrêté du Ministre chargé de l’environnement dans les conditions fixées par décret. Cette autorisation est obligatoirement subordonnée à leur éloignement, sur un rayon de <b>500 m</b> au moins, des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des zones destinées à l’habitation, d’un cours d’eau, d’un lac, d’une voie de communication, d’un captage d’eau. Les installations rangées dans la seconde classe doivent faire l’objet, avant leur construction ou leur mise en service, d’une déclaration adressée au Ministre chargé de l’environnement, qui leur délivre un récépissé dans les conditions fixées par décret. L’exploitant doit renouveler sa demande d’autorisation ou sa déclaration soit en cas de transfert, soit en cas d’extension, ou de modification notable des installations. En cas de mutation des droits d’exploitation, le nouvel exploitant est tenu de faire une déclaration adressée au Ministre chargé de l’environnement.	Non-respect du rayon de 500 mètres entre la STBV et les habitations mais aussi des limites de la voie ferrée (moins de 100 mètres).			
Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant <b>Code de l’Environnement</b>	<b>Article L 48, alinéa 1</b> : « Tout projet de développement ou activité susceptible de porter atteinte à l’environnement, de même que les politiques, les plans, les programmes, les études régionales et sectorielles devront faire l’objet d’une évaluation environnementale. »	Une évaluation environnementale et sociale de la STBV a été réalisée dans cadre du projet d’assainissement de 5 centres secondaires au Sénégal			
	<b>Article L 42</b> : Les projets et installations classées pour la protection de l’Environnement en cours d’exécution ou d’exploitation, ayant réalisé soit une étude d’impact environnemental et social soit une analyse environnementale initiale et régulièrement autorisés doivent effectuer, pour certaines transformations/ activités/opérations, la mise à niveau et la fin du projet, un audit environnemental dans les conditions fixées par décret. Les projets exécutés et installations classées pour la protection de l’Environnement implantées sans étude d’impact ou sans analyse initiale, selon le cas, doivent se conformer à la procédure en vigueur. Ils ne peuvent faire l’objet d’une régularisation par voie d’audit.	Les rapports de suivi de la mise en œuvre du PGES sont disponibles			
<b>2. ASPECTS OPÉRATIONNELS INTRAMUROS</b>					
<b>a. Santé et sécurité des travailleurs</b>					
<b>Code du travail</b> Décret n°2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d’hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature	<b>Article : 12</b> « L’employeur doit procurer gratuitement, à chaque ayant droit, deux tenues de travail complètes par an, adaptées à la taille de ce dernier. La première tenue est fournie dans les quinze jours suivant l’embauche. Chaque tenue, composée au moins de deux pièces, une jupe ou pantalon et une chemise, doit être adaptée à la taille du travailleur et à son activité. »	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les exploitants de la STBV ne disposent pas de tenues adéquates pour le travail ;</li> <li>Les collaborateurs externes (équipe de vidangeurs) ne</li> </ul>			



		disposent pas eux aussi de tenue de travail.			
La loi n°83-71 du 5 Juillet 1983 portant <b>code de l'hygiène</b>	Elle met l'accent sur l'hygiène collective et l'assainissement des établissements humains et industriels afin de rendre propice l'épanouissement des populations et du personnel. Elle recherche la qualité de vie et pour cela elle définit les règles d'hygiène de manière précise pour lutter contre les épidémies.	Le lieu de travail n'est pas très bien entretenu et le personnel et le voisinage sont exposés aux envols de poussière et aux odeurs nauséabondes.			
Loi no 97-17 du 1er décembre 1997 portant <b>Code du travail</b>	<b>Articles 171-172 :</b> « L'employeur doit faire en sorte que les lieux de travail, les machines, les matériels, les substances et les procédés de travail placés sous son contrôle ne présentent pas de risque pour la santé et la sécurité des travailleurs par des mesures techniques, d'organisation de la médecine du travail, d'organisation du travail. » « Lorsque des mesures prises en vertu de l'article L.171 ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité ou la santé des travailleurs, les mesures de Protection Individuelle contre les risques professionnels doivent être mises en œuvre. Lorsque ces mesures de protection individuelle requièrent l'utilisation, par le travailleur, d'un équipement approprié, ce dernier est fourni et entretenu par l'employeur. Dans ce cas aucun travailleur ne doit être admis à son poste de travail sans son Équipement de Protection Individuelle ».	Le local technique présente des fissures importantes sur les murs.			
<b>Code du travail</b> Décret n° 2006-1258 du 15 novembre 2006 fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de Médecine du Travail	<b>Article premier.</b> – « Sont soumis aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application, les établissements publics et privés de toute nature où sont employés des travailleurs au sens de l'article 2 du Code du Travail. » « Tout salarié doit obligatoirement bénéficier d'un examen médical au moins une fois par an, en vue de s'assurer du maintien de son aptitude au poste de travail occupé. Cet examen comporte au moins : -Un examen clinique ; -Un examen radiographique pulmonaire, par un radiologue, et une analyse d'urine pour la recherche d'albumine et de sucre. »	Non-respect de la visite médicale périodique.			
<b>Code du travail</b> Le décret n° 2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature	C'est un texte qui exige que les lieux de travail et les locaux affectés aux travailleurs soient à l'abri des eaux, de toute émanation ou de source d'infection ( <b>art. 3</b> ), que les locaux doivent être aérés ( <b>art. 5</b> ), la propreté et le bon ordre des lieux de travail, des tenues de travail, des vestiaires et des toilettes adéquates ( <b>art. 18 ; 33-42</b> ).	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence d'abris adéquats pour le personnel de la STBV ;</li> <li>Lieu de travail pas très bien entretenu risque de maladie et d'infection car il y a un dépôt sauvage des ordures.</li> </ul>			
<b>Code du travail</b> Décret n° 2006-1258 du 15 novembre 2006 fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de Médecine du <b>Code du travail</b> Travail	<b>Art. 29</b> « Dans chaque atelier, chantier ou service où sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel doit avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence. Ces dispositions sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort. »	Il n'y a pas de personnel formé pour les premiers secours en cas d'urgence.			

<p><b>Code du travail</b> Décret n°2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature</p>	<p><b>Article 33</b> « Le chef d'établissement doit aménager, dans l'enceinte de l'entreprise, de l'atelier de production ou du service, des toilettes qui puissent être utilisées de manière adéquate et hygiénique par les travailleurs. Les toilettes des hommes et des femmes doivent être séparées. »</p> <p><b>Art. 34.</b> - Le nombre des toilettes doit être en fonction de l'effectif des travailleurs de chaque sexe et doit s'établir comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="488 352 1283 619"> <thead> <tr> <th>Nombre de salariés de chaque</th> <th>Nombre de cabinets d'aisance / sexe</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 à 15</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>16 à 35</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>36 à 55</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>56 à 80</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>81 à 110</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>111 à 150</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>A partir de 150</td> <td>1 cabine supp/ tranche de 40 salariés</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Art. 36.</b> - Les toilettes doivent répondre aux prescriptions suivantes : - elles doivent être correctement éclairées ; - elles doivent communiquer avec les locaux de travail par un passage couvert ; - les planchers et les murs doivent être imperméables ; - les portes doivent fermer correctement et être munies d'un moyen de fermeture intérieur ; - les murs doivent être de couleur claire</p>	Nombre de salariés de chaque	Nombre de cabinets d'aisance / sexe	1 à 15	1	16 à 35	2	36 à 55	3	56 à 80	4	81 à 110	5	111 à 150	6	A partir de 150	1 cabine supp/ tranche de 40 salariés	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le nombre de toilettes est conforme aux dispositions de ce présent article ;</li> <li>Toilettes non-fonctionnelles dû au mauvais entretien.</li> </ul>			
Nombre de salariés de chaque	Nombre de cabinets d'aisance / sexe																				
1 à 15	1																				
16 à 35	2																				
36 à 55	3																				
56 à 80	4																				
81 à 110	5																				
111 à 150	6																				
A partir de 150	1 cabine supp/ tranche de 40 salariés																				
<p><b>Décret N° 2006 – 1250 relatifs à la circulation des véhicules et engins à l'intérieur de l'entreprise</b></p>	<p><b>Art. 2.</b> « L'employeur doit établir un plan et des règles de circulation dans l'entreprise concernant, notamment : - Les véhicules et les engins mobiles (définitions en annexe), quelle que soit leur nature, qu'ils soient ou non motorisés ; Les personnes qui pourraient être mises en danger par ces véhicules ou engins. »</p>	<p>Absence de panneau de signalisation des sorties/entrées.</p>																			
<p><b>Décret N° 2006 – 1250 relatifs à la circulation des véhicules et engins à l'intérieur de l'entreprise</b></p>	<p><b>Art. 3.</b> « L'utilisation des véhicules ou engins visés à l'article précédent doit être organisée de façon à éviter tout risque, notamment, de heurts : ⊗ Entre véhicule ou engins ; ⊗ Entre ceux- ci les équipements de travail ou les autres installations ; ⊗ Entre ceux-ci des travailleurs ou tout autre personne. »</p> <p><b>Art. 4.</b> – « Les voies de circulation ainsi, en particulier, que les zones de circulation, de chargement et de déchargement, d'attente, de stationnement, doivent avoir des dimensions adaptées, notamment : ⊗ Au gabarit des véhicules et engins ; ⊗ À l'encombrement des charges transportées et manutentionnées ; ⊗ Aux caractéristiques de la circulation, (sens alterné ou sens unique, densité des flux de circulation, etc.). Ces voies et ces zones doivent être bordées d'un trait ou d'une bordure visible. Elles doivent être dotées d'une signalisation conforme au Code de la route. À défaut, une signalisation spécifique, conforme aux dispositions relatives à la signalisation de sécurité sur les lieux de travail, doit être mise en place. Ces voies et ces zones doivent être maintenues libres de tout encombrement. Leurs sols doivent être de résistance appropriée, suffisamment lisses, exempts de trous, de bosses et de déclivités excessives. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Piste d'accès défectueuse ;</li> <li>Absence de signalisation de limitation de vitesse pour les camions de vidange.</li> </ul>																			



<p>Décret n°2006 – 1252 du 15/11/2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance</p>	<p><b>Art. 3.</b> - Les lieux de travail et les locaux affectés aux travailleurs doivent disposer, autant que possible, d'une lumière naturelle suffisante et doivent être équipés d'un éclairage artificiel (électrique) adéquat, afin de garantir aux travailleurs une bonne vision. L'éclairage général doit être complété, en cas de besoin, par un éclairage localisé de chaque poste de travail.</p>	<p>Le local du personnel est bien éclairé.</p>			
<p>Décret n°2006 – 1252 du 15/11/2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance</p>	<p><b>Article 4 :</b> « L'éclairage des zones de travail doit être conçu et réalisé de telle sorte que le niveau d'éclairage soit adapté à la nature et à la précision du travail à effectuer et qu'il ne soit l'origine d'aucune fatigue visuelle et des affections qui en résultent. Notamment :          - les valeurs d'éclairage des zones de travail qui leur sont contiguës doivent être proches. Dans un même local, la valeur de l'éclairage doit être égale, au minimum, au cinquième de la valeur de l'éclairage de la zone de travail          - la qualité de l'éclairage doit permettre une perception correcte des couleurs et des formes, en rapport avec l'activité exercée ;          - les travailleurs doivent être protégés contre les phénomènes d'éblouissement dus, par exemple, au soleil, aux sources de lumière artificielle, aux surfaces à forte luminance ou aux rapports de luminance trop importants entre surfaces voisines ;          - les phénomènes de fluctuation de la lumière : effets stroboscopiques, qui sont notamment dus au mauvais état ou au mauvais entretien de certaines lampes, doivent être supprimés ;          - les postes de travail doivent être à l'abri du rayonnement solaire direct. »  <b>Art. 9.</b> - Les lieux de travail doivent disposer d'un éclairage de sécurité. Il doit permettre d'assurer un éclairage d'ambiance de nature à garantir une bonne visibilité des obstacles et, éventuellement, l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal. Cet éclairage de sécurité doit garantir un niveau d'éclairage de cinq lux au minimum. Les dispositifs d'éclairage doivent être correctement nettoyés et entretenus.</p>	<p>Le site des ouvrages de la STBV n'est pas bien éclairé et rend difficile le travail des gardiens.</p>			
<p>Décret n°2006 – 1252 du 15/11/2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance</p>	<p><b>Art. 7.</b> – « Les conducteurs électriques qui assurent l'alimentation de l'éclairage, ainsi que les appareils d'éclairage, doivent être solidement fixés, afin d'éviter leur détérioration et les risques d'électrisation, voire l'électrocution, qui pourraient en résulter. Ils doivent être placés dans des gaines ou fourreaux. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les installations électriques ne sont pas correctement placées dans des gaines ou fourreaux. ;</li> <li>• Les installations électriques sont défectueuses.</li> </ul>			
<p>Loi no 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du travail</p>	<p><b>Articles 171-172 :</b> « L'employeur doit faire en sorte que les lieux de travail, les machines, les matériels, les substances et les procédés de travail placés sous son contrôle ne présentent pas de risque pour la santé et la sécurité des travailleurs par des mesures techniques, d'organisation de la médecine du travail, d'organisation du travail. »          « Lorsque des mesures prises en vertu de l'article L.171 ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité ou la santé des travailleurs, les mesures de Protection Individuelle contre les risques professionnels doivent être mises en œuvre. Lorsque ces mesures de protection individuelle requièrent l'utilisation, par le travailleur, d'un équipement approprié, ce dernier est fourni et entretenu par l'employeur. Dans ce cas aucun travailleur ne doit être admis à son poste de travail sans son Équipement de Protection Individuelle ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'abri pour les travailleurs n'est pas conforme ;</li> <li>• Le matériel de travail est mal conservé et mal entretenu.</li> </ul>			
<p>Décret n° 2006-1256 du 15 novembre 2006 fixant les obligations des employeurs en matière de sécurité au travail</p>	<p><b>Art. 9.</b> : « L'employeur doit :          - Disposer d'une évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail, y compris ceux concernant les groupes de travailleurs à risques particuliers ;          - Déterminer les mesures de protection à prendre et, si nécessaire, le matériel de protection à utiliser ;          - Tenir une liste des activités de travail ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il n'y a pas un dispositif d'évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail ;</li> </ul>			



	Établir des rapports concernant les accidents de travail dont ont été victimes les travailleurs. »	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les EPI ne sont pas disponibles en quantité suffisante.</li> </ul>			
<b>b. Pollution des eaux et du sol</b>					
<b>Normes NS-05061 :</b>	<p><b>Chap. II</b>  <b>Point I</b> « Le rejet d’effluents dans les ouvrages d’assainissement, sauf cas particulier de réseau unitaire, obéit aux critères suivants :            1°) évacuation des eaux pluviales séparément de celle des autres eaux usées.            2°) l’effluent devra respecter les critères définissant les eaux pluviales et les eaux Usées ainsi que les valeurs limites de rejet »</p>	Le site dispose d’un réseau interne de drainage des eaux pluviales et des eaux usées séparés.			
<b>Loi n° 2009-24 du 8 juillet 2009 portant Code de l’Assainissement</b>	<b>Article L15</b> « Tout lieu pouvant produire des eaux usées d’origine domestique doit être équipé d’un système d’évacuation de ces eaux établies en conformité aux dispositions du présent Code, de ses textes d’application et des autres textes en vigueur. »	Le site de la STBV est correctement branché au réseau.			
<b>NS 05-061</b>	Relative au rejet d’eaux usées indique que le rejet d’effluents dans les ouvrages d’assainissement, sauf cas particulier de réseau unitaire, obéit aux critères suivants : 1°) – évacuation des eaux pluviales séparément de celle des autres eaux usées. 2°) – l’effluent devra respecter les critères définissant les eaux pluviales et les eaux usées ainsi que les valeurs limites de rejet. Dans ce cadre, tous les émissaires d’évacuations des eaux usées traitées, avant d’arriver dans un milieu récepteur, doivent être équipés de dispositifs pour permettre un échantillonnage adéquat et une mesure de débit normalisée. La Norme interdit tout rejet d’effluents liquides entraînant des stagnations, des inconvénients pour le voisinage, ou des pollutions des eaux de surface, souterraines ou marines est interdit sur toute l’étendue du territoire national.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des déversements accidentels d’effluents sont constatés dans la STBV durant les opérations de dépotage ;</li> <li>Il n’y a pas de dispositifs pour permettre un échantillonnage au niveau de l’exutoire.</li> </ul>			
<b>Loi n° 2009-24 du 8 juillet 2009 portant Code de l’Assainissement</b>	<b>Article L40</b> « Tout système de collecte d’évacuation des eaux pluviales doit permettre, à l’issue d’une pluie, l’évacuation efficace des eaux de ruissellement sans occasionner l’immersion d’autres lieux publics ou privés, proches ou éloignés ».	Système de drainage interne des eaux pluviales fonctionnel.			
<b>c. Gestion des Déchets</b>					
<b>Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant Code de l’Environnement</b>	<b>Article L30</b> : « Les déchets doivent être éliminés ou recyclés de manière écologiquement rationnelle afin de supprimer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l’homme, sur les ressources naturelles, la faune et la flore ou la qualité de l’environnement. »	Le site produit des déchets ménagères qui ne sont pas pris en charge correctement. On note un dépôt sauvage malgré la présence des bacs à ordures.			
	<b>Article L 31</b> : « Toute personne, qui produit ou détient des déchets, doit en assurer elle-même l’élimination ou le recyclage ou les faire éliminer ou recycler auprès des entreprises agréées par le Ministre chargé de l’environnement. A défaut, elle doit remettre ces déchets à la collectivité locale ou à toute société agréée par l’Etat en vue de la gestion des déchets. Cette société, ou la collectivité locale elle-même, peut signer des contrats avec les producteurs ou les détenteurs de déchets en vue de leur élimination ou de leur recyclage. Le recyclage doit toujours se faire en fonction des normes en vigueur au Sénégal ».				
	<b>Article L 34</b> : Les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les opérations de collecte, de tri, de stockage, de transport, de récupération, de réutilisation, de recyclage ou de toute autre forme de traitement ainsi que l’élimination finale des déchets pour en éviter la surproduction, le gaspillage de déchets récupérables et la pollution de l’environnement en général, sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l’environnement en collaboration avec les autres Ministres concernés.		Mauvaise gestion des déchets du site. Le site n’est pas en phase avec cette disposition de la loi.		
<b>d. Pollution sonore et atmosphérique</b>					



<p>Article 14 du Décret n° 2006-1252 du 15 novembre 2006 relatif aux facteurs physiques d'ambiance <b>Code de l'Environnement</b></p>	<p>Le niveau d'exposition sonore quotidienne, c'est-à-dire la valeur du niveau moyen de bruit reçu par un travailleur durant toute la durée de sa journée de travail, ne doit pas dépasser 85 décibels pondérés A.</p>	<p>Au niveau de la STBV, il n'y a pas de d'appareils ou d'équipements qui génèrent des bruits excessifs durant leur fonctionnement.</p>			
<p><b>Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant Code de l'Environnement</b> <b>CHAPITRE IV Pollution sonore</b></p>	<p><b>Article L 84</b> : « Sont interdites les émissions de bruits susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement. Les personnes physiques ou morales à l'origine de ces émissions doivent mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour les supprimer. Lorsque l'urgence le justifie, le Ministre chargé de l'environnement, en rapport avec le Ministre de l'intérieur et le Ministère des Forces Armées, doit prendre toutes mesures exécutoires destinées d'office à faire cesser le trouble ».</p>	<p>Présence de bruits occasionnés par le trafic des camions de vidange (environ 6 à 10 dépotages par jour)</p>			
<p><b>Décret n° 2006-1260 du 15 novembre 2006 relatif aux conditions d'aération et d'assainissement des lieux de travail</b></p>	<p><b>ARTICLE 2</b> « Les mesures d'aération, doivent préserver la sécurité et la santé des travailleurs. L'atmosphère des lieux doit, notamment, être exempte d'odeurs gênant la respiration, de condensations et de polluants dangereux, insalubres ou gênant sous forme de vapeurs, de gaz, de poussières ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présence d'odeurs nauséabondes ;</li> <li>• Présence d'envols de poussière</li> </ul>			
<b>e. Gestions des incidents/Accidents</b>					
<p><b>Arrêté interministériel n° 5945 M.INT-P.C. du 14 mai 1969 instituant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public</b></p>	<p><b>Article 11</b> « L'employeur prend les mesures appropriées pour que les travailleurs des établissements extérieurs intervenant dans son établissement reçoivent des informations adéquates concernant la prévention des risques professionnels. »</p>	<p>Le numéro à contacter en cas d'urgence n'est pas afficher</p>			
<p><b>ARRETE MINISTERIEL n° 4233 MEPNBRLA-DEEC en date du 7 mai 2010 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 1ère classe. (EC n° 5327)</b> <b>Article 10. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion.</b></p>	<p><b>10.5 Moyens de lutte contre l'incendie</b> : « L'établissement est doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements sont constitués d'équipements fixes et mobiles adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement. Un réseau incendie est maillé et sectionnable sur tout le site de production, y compris au niveau de la zone de stockage de charbon. Il comporte au minimum 4 poteaux d'incendie normalisés, de débit unitaire 60 m3/h sous une pression de 1 bar. Il doit pouvoir délivrer 120 m3/h en simultané. Un réseau de robinets d'incendie armés, conforme aux normes en vigueur, est installé sur tout le site. Chaque RIA doit être munie des longueurs de tuyau suffisants. Par ailleurs, des colonnes sèches seront installées au niveau des bâtiments administratifs. Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont également disponibles sur le site en nombre suffisant. »</p>	<p>Absence d'extincteur</p>			
	<p><b>10.6 Détection de feu - dispositifs d'alarme</b> : « L'exploitant dispose, dans les bâtiments, de systèmes de détection de feu et de fumées couvrant les zones à risques, qui déclenche en cas de détection d'un incendie : - en salle de commande, une alarme et une localisation de zone concernée ; - un signal d'alarme sonore audible de tout point de l'installation concernée pendant tout le temps nécessaire à l'évacuation. Ce système doit pouvoir être actionné également de façon manuelle par des commandes judicieusement réparties. »</p>	<p>Absence de système d'alarme sur le site</p>			
	<p><b>10.7.2. Contrôle et entretien du matériel</b> : « L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisés définis porte notamment sur : - les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;</p>	<p>Absence de vérification de l'état de fonctionnement des extincteurs</p>			



	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc... ;</li> <li>- les réservoirs dans les conditions réglementaires ;</li> <li>- le matériel électrique, les circuits de terre ;</li> <li>- l'étalonnage des détecteurs.</li> </ul> <p>Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un ou plusieurs organismes agréés qui devront très explicitement mentionner les défauts relevés dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience dans les plus brefs délais. Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 10.7.7. »</p>				
--	---	--	--	--	--

**Tableau 5 : Synthèse des constats dans la ville de Fatick**

REFERENCES	CONTENUS	CONSTATS	Évaluation de la conformité		
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeur
<b>FATICK</b>					
<b>1. ASPECTS REGLEMENTAIRES</b>					
Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant <b>Code de l'Environnement</b> <b>TITRE II</b> Prévention et lutte contre les pollutions et nuisances <b>CHAPITRE I</b> Installations classées pour la protection de l'environnement	<b>ARTICLE L 13</b> : Les installations rangées dans la première classe doivent faire l'objet, avant leur construction ou leur mise en service, d'une autorisation d'exploitation délivrée par arrêté du Ministre chargé de l'environnement dans les conditions fixées par décret. Cette autorisation est obligatoirement subordonnée à leur éloignement, sur un rayon de <b>500 m</b> au moins, des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des zones destinées à l'habitation, d'un cours d'eau, d'un lac, d'une voie de communication, d'un captage d'eau. Les installations rangées dans la seconde classe doivent faire l'objet, avant leur construction ou leur mise en service, d'une déclaration adressée au Ministre chargé de l'environnement, qui leur délivre un récépissé dans les conditions fixées par décret. L'exploitant doit renouveler sa demande d'autorisation ou sa déclaration soit en cas de transfert, soit en cas d'extension, ou de modification notable des installations. En cas de mutation des droits d'exploitation, le nouvel exploitant est tenu de faire une déclaration adressée au Ministre chargé de l'environnement.	Respect du rayon de 500 m entre la STBV et les habitations.			
Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant <b>Code de l'Environnement</b>	<b>Article L 48, alinéa 1</b> : « Tout projet de développement ou activité susceptible de porter atteinte à l'environnement, de même que les politiques, les plans, les programmes, les études régionales et sectorielles devront faire l'objet d'une évaluation environnementale. »	Une évaluation environnementale et sociale de la STBV a été réalisée			
	<b>Article L 42</b> : Les projets et installations classées pour la protection de l'Environnement en cours d'exécution ou d'exploitation, ayant réalisé soit une étude d'impact environnemental et social soit une analyse environnementale initiale et régulièrement autorisés doivent effectuer, pour certaines transformations/ activités/opérations, la mise à niveau et la fin du projet, un audit environnemental dans les conditions fixées par décret. Les projets exécutés et installations classées pour la protection de l'Environnement implantées sans étude d'impact ou sans analyse initiale, selon le cas, doivent se conformer à la procédure en vigueur. Ils ne peuvent faire l'objet d'une régularisation par voie d'audit.	Les rapports de suivi de la mise en œuvre du PGES sont disponibles			
<b>2. ASPECTS OPÉRATIONNELS INTRAMUROS</b>					
<b>a. Santé et sécurité des travailleurs</b>					



<p><b>Code du travail</b> Décret n°2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature</p>	<p><b>Article : 12</b> « L'employeur doit procurer gratuitement, à chaque ayant droit, deux tenues de travail complètes par an, adaptées à la taille de ce dernier. La première tenue est fournie dans les quinze jours suivant l'embauche. Chaque tenue, composée au moins de deux pièces, une jupe ou pantalon et une chemise, doit être adaptée à la taille du travailleur et à son activité. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les exploitants de la STBV ne disposent pas de tenues adéquates pour le travail ;</li> <li>Les collaborateurs externes (équipes de vidangeurs) ne disposent d'aucune tenue de travail.</li> </ul>			
<p>La loi n°83-71 du 5 Juillet 1983 portant <b>code de l'hygiène</b></p>	<p>Elle met l'accent sur l'hygiène collective et l'assainissement des établissements humains et industriels afin de rendre propice l'épanouissement des populations et du personnel. Elle recherche la qualité de vie et pour cela elle définit les règles d'hygiène de manière précise pour lutter contre les épidémies.</p>	<p>Le lieu de travail n'est très bien entretenu et le personnel est souvent exposé aux envols de poussières.</p>			
<p>Loi no 97-17 du 1er décembre 1997 portant <b>Code du travail</b></p>	<p><b>Articles 171-172</b> : « L'employeur doit faire en sorte que les lieux de travail, les machines, les matériels, les substances et les procédés de travail placés sous son contrôle ne présentent pas de risque pour la santé et la sécurité des travailleurs par des mesures techniques, d'organisation de la médecine du travail, d'organisation du travail. » « Lorsque des mesures prises en vertu de l'article L.171 ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité ou la santé des travailleurs, les mesures de Protection Individuelle contre les risques professionnels doivent être mises en œuvre. Lorsque ces mesures de protection individuelle requièrent l'utilisation, par le travailleur, d'un équipement approprié, ce dernier est fourni et entretenu par l'employeur. Dans ce cas aucun travailleur ne doit être admis à son poste de travail sans son Équipement de Protection Individuelle ».</p>	<p>Le lieu de travail n'est très bien entretenu et le personnel est souvent exposé aux envols de poussières.</p> <p>Absence de bouées de sauvetage.</p>			
<p><b>Code du travail</b> Décret n° 2006-1258 du 15 novembre 2006 fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de Médecine du Travail</p>	<p><b>Article premier.</b> – « Sont soumis aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application, les établissements publics et privés de toute nature où sont employés des travailleurs au sens de l'article 2 du Code du Travail. » « Tout salarié doit obligatoirement bénéficier d'un examen médical au moins une fois par an, en vue de s'assurer du maintien de son aptitude au poste de travail occupé. Cet examen comporte au moins : -Un examen clinique ; -Un examen radiographique pulmonaire, par un radiologue, et une analyse d'urine pour la recherche d'albumine et de sucre. »</p>	<p>Les visites médicales sont faites régulièrement.</p>			
<p><b>Code du travail</b> Le décret n° 2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature</p>	<p>C'est un texte qui exige que les lieux de travail et les locaux affectés aux travailleurs soient à l'abri des eaux, de toute émanation ou de source d'infection (<b>art. 3</b>), que les locaux doivent être aérés (<b>art. 5</b>), la propreté et le bon ordre des lieux de travail, des tenues de travail, des vestiaires et des toilettes adéquates (<b>art. 18 ; 33-42</b>).</p>	<p>Le lieu de travail n'est très bien entretenu et le personnel est souvent exposé aux envols de poussières. Le site est parfois inondé en saison des pluies.</p>			
<p><b>Code du travail</b> Décret n° 2006-1258 du 15 novembre 2006 fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement des</p>	<p><b>Art. 29</b> « Dans chaque atelier, chantier ou service où sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel doit avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence. Ces dispositions sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort. »</p>	<p>Il n'y a pas de personnel formé pour les premiers secours en cas d'urgence</p>			



services de Médecine du <b>Code du travail</b> Travail																				
<b>Code du travail</b> Décret n°2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature	<p><b>Article 33</b> « Le chef d'établissement doit aménager, dans l'enceinte de l'entreprise, de l'atelier de production ou du service, des toilettes qui puissent être utilisées de manière adéquate et hygiénique par les travailleurs. Les toilettes des hommes et des femmes doivent être séparées. »</p> <p><b>Art. 34.</b> - Le nombre des toilettes doit être en fonction de l'effectif des travailleurs de chaque sexe et doit s'établir comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="483 443 1234 711"> <thead> <tr> <th>Nombre de salariés de chaque</th> <th>Nombre de cabinets/ sexe d'aisance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 à 15</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>16 à 35</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>36 à 55</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>56 à 80</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>81 à 110</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>111 à 150</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>A partir de 150</td> <td>1 cabine supp/ tranche de 40 salariés</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Art. 36.</b> - Les toilettes doivent répondre aux prescriptions suivantes :          - elles doivent être correctement éclairées ;          - elles doivent communiquer avec les locaux de travail par un passage couvert ;          - les planchers et les murs doivent être imperméables ;          - les portes doivent fermer correctement et être munies d'un moyen de fermeture intérieur ;          - les murs doivent être de couleur claire</p>	Nombre de salariés de chaque	Nombre de cabinets/ sexe d'aisance	1 à 15	1	16 à 35	2	36 à 55	3	56 à 80	4	81 à 110	5	111 à 150	6	A partir de 150	1 cabine supp/ tranche de 40 salariés	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le nombre de toilettes est conforme aux dispositions de ce présent article ;</li> <li>Les toilettes sont bien entretenues.</li> </ul>		
Nombre de salariés de chaque	Nombre de cabinets/ sexe d'aisance																			
1 à 15	1																			
16 à 35	2																			
36 à 55	3																			
56 à 80	4																			
81 à 110	5																			
111 à 150	6																			
A partir de 150	1 cabine supp/ tranche de 40 salariés																			
<b>Décret N° 2006 – 1250 relatifs à la circulation des véhicules et engins à l'intérieur de l'entreprise</b>	<p><b>Art. 2.</b> « L'employeur doit établir un plan et des règles de circulation dans l'entreprise concernant, notamment :          - Les véhicules et les engins mobiles (définitions en annexe), quelle que soit leur nature, qu'ils soient ou non motorisés ;          Les personnes qui pourraient être mises en danger par ces véhicules ou engins. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de plan de circulation sur le site ;</li> <li>Les pistes d'accès sont défectueuses notamment en période d'hivernage.</li> </ul>																		
<b>Décret N° 2006 – 1250 relatifs à la circulation des véhicules et engins à l'intérieur de l'entreprise</b>	<p><b>Art. 3.</b> « L'utilisation des véhicules ou engins visés à l'article précédent doit être organisée de façon à éviter tout risque, notamment, de heurts :          ☞ Entre véhicule ou engins ;          ☞ Entre ceux-ci les équipements de travail ou les autres installations ;          ☞ Entre ceux-ci des travailleurs ou tout autre personne. »</p> <p><b>Art. 4.</b> – « Les voies de circulation ainsi, en particulier, que les zones de circulation, de chargement et de déchargement, d'attente, de stationnement, doivent avoir des dimensions adaptées, notamment :          ☞ Au gabarit des véhicules et engins ;          ☞ À l'encombrement des charges transportées et manutentionnées ;          ☞ Aux caractéristiques de la circulation, (sens alterné ou sens unique, densité des flux de circulation, etc.).          Ces voies et ces zones doivent être bordées d'un trait ou d'une bordure visible. Elles doivent être dotées d'une signalisation conforme au Code de la route. À défaut, une signalisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de panneaux de signalisation des sorties/entrées d'engins ;</li> <li>Absence de signalisation de limitation de vitesse dans la STBV</li> </ul>																		



	spécifique, conforme aux dispositions relatives à la signalisation de sécurité sur les lieux de travail, doit être mise en place. Ces voies et ces zones doivent être maintenues libres de tout encombrement. Leurs sols doivent être de résistance appropriée, suffisamment lisses, exempts de trous, de bosses et de déclivités excessives. »				
<b>Décret n°2006 – 1252 du 15/11/2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance</b>	<b>Art. 3.</b> - Les lieux de travail et les locaux affectés aux travailleurs doivent disposer, autant que possible, d'une lumière naturelle suffisante et doivent être équipés d'un éclairage artificiel (électrique) adéquat, afin de garantir aux travailleurs une bonne vision. L'éclairage général doit être complété, en cas de besoin, par un éclairage localisé de chaque poste de travail.	Le local du personnel est bien éclairé.			
<b>Décret n°2006 – 1252 du 15/11/2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance</b>	<b>Article 4 :</b> « L'éclairage des zones de travail doit être conçu et réalisé de telle sorte que le niveau d'éclairage soit adapté à la nature et à la précision du travail à effectuer et qu'il ne soit l'origine d'aucune fatigue visuelle et des affections qui en résultent. Notamment : - les valeurs d'éclairement des zones de travail qui leur sont contiguës doivent être proches. Dans un même local, la valeur de l'éclairement doit être égale, au minimum, au cinquième de la valeur de l'éclairement de la zone de travail - la qualité de l'éclairage doit permettre une perception correcte des couleurs et des formes, en rapport avec l'activité exercée ; - les travailleurs doivent être protégés contre les phénomènes d'éblouissement dus, par exemple, au soleil, aux sources de lumière artificielle, aux surfaces à forte luminance ou aux rapports de luminance trop importants entre surfaces voisines ; - les phénomènes de fluctuation de la lumière : effets stroboscopiques, qui sont notamment dus au mauvais état ou au mauvais entretien de certaines lampes, doivent être supprimés ; - les postes de travail doivent être à l'abri du rayonnement solaire direct. » <b>Art. 9.</b> - Les lieux de travail doivent disposer d'un éclairage de sécurité. Il doit permettre d'assurer un éclairage d'ambiance de nature à garantir une bonne visibilité des obstacles et, éventuellement, l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal. Cet éclairage de sécurité doit garantir un niveau d'éclairement de cinq lux au minimum. Les dispositifs d'éclairage doivent être correctement nettoyés et entretenus.	Le site des ouvrages de la STBV n'est pas bien éclairé et ceci avait causé un accident nocturne.			
<b>Décret n°2006 – 1252 du 15/11/2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance</b>	<b>Art. 7.</b> – « Les conducteurs électriques qui assurent l'alimentation de l'éclairage, ainsi que les appareils d'éclairage, doivent être solidement fixés, afin d'éviter leur détérioration et les risques d'électrisation, voire l'électrocution, qui pourraient en résulter. Ils doivent être placés dans des gaines ou fourreaux. »	Les installations électriques sont placées dans des gaines ou fourreaux.			
Loi no 97-17 du 1 <sup>er</sup> décembre 1997 portant <b>Code du travail</b>	<b>Articles 171-172 :</b> « L'employeur doit faire en sorte que les lieux de travail, les machines, les matériels, les substances et les procédés de travail placés sous son contrôle ne présentent pas de risque pour la santé et la sécurité des travailleurs par des mesures techniques, d'organisation de la médecine du travail, d'organisation du travail. » « Lorsque des mesures prises en vertu de l'article <b>L.171</b> ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité ou la santé des travailleurs, les mesures de Protection Individuelle contre les risques professionnels doivent être mises en œuvre. Lorsque ces mesures de protection individuelle requièrent l'utilisation, par le travailleur, d'un équipement approprié, ce dernier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'abri pour les travailleurs n'est pas conforme ;</li> <li>• Le matériel de travail est très mal conservé et mal entretenu.</li> </ul>			



	est fourni et entretenu par l'employeur. Dans ce cas aucun travailleur ne doit être admis à son poste de travail sans son Équipement de Protection Individuelle ».				
<b>Décret n° 2006-1256 du 15 novembre 2006 fixant les obligations des employeurs en matière de sécurité au travail</b>	<p><b>Art. 9. :</b> « L'employeur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Disposer d'une évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail, y compris ceux concernant les groupes de travailleurs à risques particuliers ;</li> <li>- Déterminer les mesures de protection à prendre et, si nécessaire, le matériel de protection à utiliser ;</li> <li>- Tenir une liste des activités de travail ;</li> </ul> <p>Établir des rapports concernant les accidents de travail dont ont été victimes les travailleurs. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il n'y a pas un dispositif d'évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail ;</li> <li>• Les EPI ne sont pas disponibles en quantité suffisante.</li> </ul>			
<b>b. Pollution des eaux et du sol</b>					
<b>Normes NS-05061 :</b>	<p><b>Chap. II</b>  <b>Point I</b> « Le rejet d'effluents dans les ouvrages d'assainissement, sauf cas particulier de réseau unitaire, obéit aux critères suivants :</p> <p>1°) évacuation des eaux pluviales séparément de celle des autres eaux usées.                  2°) l'effluent devra respecter les critères définissant les eaux pluviales et les eaux Usées ainsi que les valeurs limites de rejet »</p>	Le site dispose d'un réseau interne de drainage des eaux pluviales et des eaux usées séparés.			
<b>Loi n° 2009-24 du 8 juillet 2009 portant Code de l'Assainissement</b>	<b>Article L15</b> « Tout lieu pouvant produire des eaux usées d'origine domestique doit être équipé d'un système d'évacuation de ces eaux établies en conformité aux dispositions du présent Code, de ses textes d'application et des autres textes en vigueur. »	Le site de la STBV est correctement branché au réseau.			
<b>NS 05-061</b>	Relative au rejet d'eaux usées indique que le rejet d'effluents dans les ouvrages d'assainissement, sauf cas particulier de réseau unitaire, obéit aux critères suivants : 1°) – évacuation des eaux pluviales séparément de celle des autres eaux usées. 2°) – l'effluent devra respecter les critères définissant les eaux pluviales et les eaux usées ainsi que les valeurs limites de rejet. Dans ce cadre, tous les émissaires d'évacuations des eaux usées traitées, avant d'arriver dans un milieu récepteur, doivent être équipés de dispositifs pour permettre un échantillonnage adéquat et une mesure de débit normalisée. La Norme interdit tout rejet d'effluents liquides entraînant des stagnations, des incommodités pour le voisinage, ou des pollutions des eaux de surface, souterraines ou marines est interdit sur toute l'étendue du territoire national.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des déversements accidentels d'effluents sont constatés dans la STBV durant les opérations de dépotage ;</li> <li>• Il n'y a pas de dispositifs pour permettre un échantillonnage au niveau de l'exutoire.</li> </ul>			
<b>Loi n° 2009-24 du 8 juillet 2009 portant Code de l'Assainissement</b>	<b>Article L40</b> « Tout système de collecte d'évacuation des eaux pluviales doit permettre, à l'issue d'une pluie, l'évacuation efficace des eaux de ruissellement sans occasionner l'immersion d'autres lieux publics ou privés, proches ou éloignés ».	Système de drainage interne des eaux pluviales fonctionnel.			
<b>c. Gestion des Déchets</b>					
<b>Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant Code de l'Environnement</b>	<b>Article L30</b> : « Les déchets doivent être éliminés ou recyclés de manière écologiquement rationnelle afin de supprimer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, sur les ressources naturelles, la faune et la flore ou la qualité de l'environnement. »	Le site produit des déchets ménagères qui ne sont pas pris en charge correctement. On note un dépôt sauvage malgré la présence des bacs à ordures.			
	<b>Article L 31</b> : « Toute personne, qui produit ou détient des déchets, doit en assurer elle-même l'élimination ou le recyclage ou les faire éliminer ou recycler auprès des entreprises agréées par le Ministre chargé de l'environnement. A défaut, elle doit remettre ces déchets à la collectivité locale ou à toute société agréée par l'Etat en vue de la gestion des déchets. Cette société, ou la collectivité locale elle-même, peut signer des contrats avec les producteurs ou les détenteurs de déchets en vue de leur élimination ou de leur recyclage. Le recyclage doit toujours se faire en fonction des normes en vigueur au Sénégal ».				



	<b>Article L 34</b> : Les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les opérations de collecte, de tri, de stockage, de transport, de récupération, de réutilisation, de recyclage ou de toute autre forme de traitement ainsi que l'élimination finale des déchets pour éviter la surproduction, le gaspillage de déchets récupérables et la pollution de l'environnement en général, sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'environnement en collaboration avec les autres Ministres concernés.	Mauvaise gestion des déchets du site. Le site n'est pas en phase avec cette disposition de la loi.				
<b>d. Pollution sonore et atmosphérique</b>						
Article 14 du Décret n° 2006-1252 du 15 novembre 2006 relatif aux facteurs physiques d'ambiance <b>Code de l'Environnement</b>	Le niveau d'exposition sonore quotidienne, c'est-à-dire la valeur du niveau moyen de bruit reçu par un travailleur durant toute la durée de sa journée de travail, ne doit pas dépasser 85 décibels pondérés A.	Au niveau de la STBV, il n'y a pas d'appareils ou d'équipements qui génèrent des bruits excessifs durant leur fonctionnement.				
<b>Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant Code de l'Environnement CHAPITRE IV Pollution sonore</b>	<b>Article L 84</b> : « Sont interdites les émissions de bruits susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement. Les personnes physiques ou morales à l'origine de ces émissions doivent mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour les supprimer. Lorsque l'urgence le justifie, le Ministre chargé de l'environnement, en rapport avec le Ministre de l'intérieur et le Ministère des Forces Armées, doit prendre toutes mesures exécutoires destinées d'office à faire cesser le trouble ».	Présence non significative de bruits occasionnés par le trafic des camions de vidange (environ 4 dépotages par jour).				
<b>Décret n° 2006-1260 du 15 novembre 2006 relatif aux conditions d'aération et d'assainissement des lieux de travail</b>	<b>ARTICLE 2</b> « Les mesures d'aération, doivent préserver la sécurité et la santé des travailleurs. L'atmosphère des lieux doit, notamment, être exempte d'odeurs gênant la respiration, de condensations et de polluants dangereux, insalubres ou gênant sous forme de vapeurs, de gaz, de poussières ».	Présence non significative d'odeurs nauséabondes.				
<b>e. Gestions des incidents/Accidents</b>						
<b>Arrêté interministériel n° 5945 M.INT-P.C. du 14 mai 1969 instituant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public</b>	<b>Article 11</b> « L'employeur prend les mesures appropriées pour que les travailleurs des établissements extérieurs intervenant dans son établissement reçoivent des informations adéquates concernant la prévention des risques professionnels. »	Le numéro à contacter en cas d'urgence n'est pas afficher.				
<b>ARRETE MINISTERIEL n° 4233 MEPNBRLA-DEEC en date du 7 mai 2010 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou</b>	<b>10.5 Moyens de lutte contre l'incendie</b> : « L'établissement est doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements sont constitués d'équipements fixes et mobiles adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement. Un réseau incendie est maillé et sectionnable sur tout le site de production, y compris au niveau de la zone de stockage de charbon. Il comporte au minimum 4 poteaux d'incendie normalisés, de débit unitaire 60 m <sup>3</sup> /h sous une pression de 1 bar. Il doit pouvoir délivrer 120 m <sup>3</sup> /h en simultané.	Présence d'extincteur non fonctionnel				



<p><b>incommodé, rangé dans la 1ère classe. (EC n° 5327)</b> <b>Article 10. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion.</b></p>	<p>Un réseau de robinets d'incendie armés, conforme aux normes en vigueur, est installé sur tout le site. Chaque RIA doit être munie des longueurs de tuyau suffisants. Par ailleurs, des colonnes sèches seront installées au niveau des bâtiments administratifs. Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont également disponibles sur le site en nombre suffisant. »</p>				
	<p><b>10.6 Détection de feu - dispositifs d'alarme :</b> « L'exploitant dispose, dans les bâtiments, de systèmes de détection de feu et de fumées couvrant les zones à risques, qui déclenche en cas de détection d'un incendie : - en salle de commande, une alarme et une localisation de zone concernée ; - un signal d'alarme sonore audible de tout point de l'installation concernée pendant tout le temps nécessaire à l'évacuation. Ce système doit pouvoir être actionné également de façon manuelle par des commandes judicieusement réparties. »</p>	<p>Il n'existe pas de dispositif d'alarme sur le site.</p>			
	<p><b>10.7.2. Contrôle et entretien du matériel :</b> « L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur : - les appareils à pression dans les conditions réglementaires ; - les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc... ; - les réservoirs dans les conditions réglementaires ; - le matériel électrique, les circuits de terre ; - l'étalonnage des détecteurs. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un ou plusieurs organismes agréés qui devront très explicitement mentionner les défauts relevés dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais. Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 10.7.7. »</p>	<p>Absence de vérification de l'état de fonctionnement des extincteurs</p>			

Tableau 6 : Synthèse des constats dans la STBV de Joal

REFERENCES	CONTENUS	CONSTATS	Évaluation de la conformité		
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeur
<b>STBV de JOAL</b>					
<b>1. ASPECTS REGLEMENTAIRES</b>					
Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant <b>Code de l'Environnement</b> <b>TITRE II</b> Prévention et lutte contre les pollutions et nuisances <b>CHAPITRE I</b> Installations classées pour la protection de l'environnement	<b>ARTICLE L 13</b> : Les installations rangées dans la première classe doivent faire l'objet, avant leur construction ou leur mise en service, d'une autorisation d'exploitation délivrée par arrêté du Ministre chargé de l'environnement dans les conditions fixées par décret. Cette autorisation est obligatoirement subordonnée à leur éloignement, sur un rayon de <b>500 m</b> au moins, des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des zones destinées à l'habitation, d'un cours d'eau, d'un lac, d'une voie de communication, d'un captage d'eau. Les installations rangées dans la seconde classe doivent faire l'objet, avant leur construction ou leur mise en service, d'une déclaration adressée au Ministre chargé de l'environnement, qui leur délivre un récépissé dans les conditions fixées par décret. L'exploitant doit renouveler sa demande d'autorisation ou sa déclaration soit en cas de transfert, soit en cas d'extension, ou de modification notable des installations. En cas de mutation des droits d'exploitation, le nouvel exploitant est tenu de faire une déclaration adressée au Ministre chargé de l'environnement.	Respect du rayon de 500 mètres entre la STBV et les habitations (très éloignées).			
Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant <b>Code de l'Environnement</b>	<b>Article L 48, alinéa 1</b> : « Tout projet de développement ou activité susceptible de porter atteinte à l'environnement, de même que les politiques, les plans, les programmes, les études régionales et sectorielles devront faire l'objet d'une évaluation environnementale. »	Une évaluation environnementale et sociale de la STBV a été faite			
	<b>Article L 42</b> : Les projets et installations classées pour la protection de l'Environnement en cours d'exécution ou d'exploitation, ayant réalisé soit une étude d'impact environnemental et social soit une analyse environnementale initiale et régulièrement autorisés doivent effectuer, pour certaines transformations/ activités/opérations, la mise à niveau et la fin du projet, un audit environnemental dans les conditions fixées par décret.  Les projets exécutés et installations classées pour la protection de l'Environnement implantées sans étude d'impact ou sans analyse initiale, selon le cas, doivent se conformer à la procédure en vigueur. Ils ne peuvent faire l'objet d'une régularisation par voie d'audit.	Les rapports de suivi de la mise en œuvre du PGES sont disponibles			
<b>2. ASPECTS OPÉRATIONNELS INTRAMUROS</b>					
<b>a. Santé et sécurité des travailleurs</b>					
<b>Code du travail</b> Décret n°2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et	<b>Article : 12</b> « L'employeur doit procurer gratuitement, à chaque ayant droit, deux tenues de travail complètes par an, adaptées à la taille de ce dernier. La première tenue est fournie dans les quinze jours suivant l'embauche. Chaque tenue, composée au moins de deux pièces, une jupe ou pantalon et une chemise, doit être adaptée à la taille du travailleur et à son activité. »	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les exploitants de la STBV ne disposent pas de tenues adaptées pour le travail ;</li> </ul>			



de sécurité dans les établissements de toute nature		<ul style="list-style-type: none"> <li>Les collaborateurs externes (équipe de vidangeurs) ne disposent pas eux aussi de tenue de travail adaptés.</li> </ul>				
La loi n°83-71 du 5 Juillet 1983 portant <b>code de l'hygiène</b>	Elle met l'accent sur l'hygiène collective et l'assainissement des établissements humains et industriels afin de rendre propice l'épanouissement des populations et du personnel. Elle recherche la qualité de vie et pour cela elle définit les règles d'hygiène de manière précise pour lutter contre les épidémies.	Le lieu de travail n'est pas très bien entretenu et manque d'assainissement de façon général.				
Loi no 97-17 du 1er décembre 1997 portant <b>Code du travail</b>	<b>Articles 171-172 :</b> « L'employeur doit faire en sorte que les lieux de travail, les machines, les matériels, les substances et les procédés de travail placés sous son contrôle ne présentent pas de risque pour la santé et la sécurité des travailleurs par des mesures techniques, d'organisation de la médecine du travail, d'organisation du travail. » « Lorsque des mesures prises en vertu de l'article L.171 ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité ou la santé des travailleurs, les mesures de Protection Individuelle contre les risques professionnels doivent être mises en œuvre. Lorsque ces mesures de protection individuelle requièrent l'utilisation, par le travailleur, d'un équipement approprié, ce dernier est fourni et entretenu par l'employeur. Dans ce cas aucun travailleur ne doit être admis à son poste de travail sans son Équipement de Protection Individuelle ».	Mauvaise gestion du matériel.				
<b>Code du travail</b> Décret n° 2006-1258 du 15 novembre 2006 fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de Médecine du Travail	<b>Article premier.</b> – « Sont soumis aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application, les établissements publics et privés de toute nature où sont employés des travailleurs au sens de l'article 2 du Code du Travail. » « Tout salarié doit obligatoirement bénéficier d'un examen médical au moins une fois par an, en vue de s'assurer du maintien de son aptitude au poste de travail occupé. Cet examen comporte au moins : -Un examen clinique ; -Un examen radiographique pulmonaire, par un radiologue, et une analyse d'urine pour la recherche d'albumine et de sucre. »	Absence de visite médicale du personnel de la STBV.				
<b>Code du travail</b> Le décret n° 2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature	C'est un texte qui exige que les lieux de travail et les locaux affectés aux travailleurs soient à l'abri des eaux, de toute émanation ou de source d'infection ( <b>art. 3</b> ), que les locaux doivent être aérés ( <b>art. 5</b> ), la propreté et le bon ordre des lieux de travail, des tenues de travail, des vestiaires et des toilettes adéquates ( <b>art. 18 ; 33-42</b> ).	Lieu de travail n'est pas très bien entretenu et pas très propres.				
<b>Code du travail</b> Décret n° 2006-1258 du 15 novembre 2006 fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de Médecine du <b>Code du travail</b>	<b>Art. 29</b> « Dans chaque atelier, chantier ou service où sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel doit avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence. Ces dispositions sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort. »	Il n'y a pas de personnel formé pour les premiers secours en cas d'urgence.				

<p>Travail</p> <p><b>Code du travail</b> Décret n°2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature</p>	<p><b>Article 33</b> « Le chef d'établissement doit aménager, dans l'enceinte de l'entreprise, de l'atelier de production ou du service, des toilettes qui puissent être utilisées de manière adéquate et hygiénique par les travailleurs. Les toilettes des hommes et des femmes doivent être séparées. »</p> <p><b>Art. 34.</b> - Le nombre des toilettes doit être en fonction de l'effectif des travailleurs de chaque sexe et doit s'établir comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="488 389 1189 657"> <thead> <tr> <th>Nombre de salariés de chaque</th> <th>Nombre de cabinets d'aisance / sexe</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 à 15</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>16 à 35</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>36 à 55</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>56 à 80</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>81 à 110</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>111 à 150</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>A partir de 150</td> <td>1 cabine supp/ tranche de 40 salariés</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Art. 36.</b> - Les toilettes doivent répondre aux prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elles doivent être correctement éclairées ;</li> <li>- elles doivent communiquer avec les locaux de travail par un passage couvert ;</li> <li>- les planchers et les murs doivent être imperméables ;</li> <li>- les portes doivent fermer correctement et être munies d'un moyen de fermeture intérieur ;</li> <li>- les murs doivent être de couleur claire</li> </ul>	Nombre de salariés de chaque	Nombre de cabinets d'aisance / sexe	1 à 15	1	16 à 35	2	36 à 55	3	56 à 80	4	81 à 110	5	111 à 150	6	A partir de 150	1 cabine supp/ tranche de 40 salariés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le nombre de toilettes est conforme aux dispositions de ce présent article ;</li> <li>• Toilettes non-fonctionnelles dû au mauvais entretien.</li> </ul>	
Nombre de salariés de chaque	Nombre de cabinets d'aisance / sexe																		
1 à 15	1																		
16 à 35	2																		
36 à 55	3																		
56 à 80	4																		
81 à 110	5																		
111 à 150	6																		
A partir de 150	1 cabine supp/ tranche de 40 salariés																		
<p><b>Décret N° 2006 – 1250 relatifs à la circulation des véhicules et engins à l'intérieur de l'entreprise</b></p>	<p><b>Art. 2.</b> « L'employeur doit établir un plan et des règles de circulation dans l'entreprise concernant, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les véhicules et les engins mobiles (définitions en annexe), quelle que soit leur nature, qu'ils soient ou non motorisés ;</li> </ul> <p>Les personnes qui pourraient être mises en danger par ces véhicules ou engins. »</p>	<p>Absence de panneau de signalisation des sorties/entrées.</p>																	
<p><b>Décret N° 2006 – 1250 relatifs à la circulation des véhicules et engins à l'intérieur de l'entreprise</b></p>	<p><b>Art. 3.</b> « L'utilisation des véhicules ou engins visés à l'article précédent doit être organisée de façon à éviter tout risque, notamment, de heurts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Entre véhicule ou engins ;</li> <li>☞ Entre ceux- ci les équipements de travail ou les autres installations ;</li> <li>☞ Entre ceux-ci des travailleurs ou tout autre personne. »</li> </ul> <p><b>Art. 4.</b> – « Les voies de circulation ainsi, en particulier, que les zones de circulation, de chargement et de déchargement, d'attente, de stationnement, doivent avoir des dimensions adaptées, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Au gabarit des véhicules et engins ;</li> <li>☞ À l'encombrement des charges transportées et manutentionnées ;</li> <li>☞ Aux caractéristiques de la circulation, (sens alterné ou sens unique, densité des flux de circulation, etc.).</li> </ul> <p>Ces voies et ces zones doivent être bordées d'un trait ou d'une bordure visible. Elles doivent être dotées d'une signalisation conforme au Code de la route. À défaut, une</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Piste d'accès défectueuse ;</li> <li>• Absence de signalisation de limitation de vitesse pour les camions de vidange.</li> </ul>																	

	<p>signalisation spécifique, conforme aux dispositions relatives à la signalisation de sécurité sur les lieux de travail, doit être mise en place.</p> <p>Ces voies et ces zones doivent être maintenues libres de tout encombrement. Leurs sols doivent être de résistance appropriée, suffisamment lisses, exempts de trous, de bosses et de déclivités excessives. »</p>				
<p><b>Décret n°2006 – 1252 du 15/11/2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance</b></p>	<p><b>Art. 3.</b> - Les lieux de travail et les locaux affectés aux travailleurs doivent disposer, autant que possible, d'une lumière naturelle suffisante et doivent être équipés d'un éclairage artificiel (électrique) adéquat, afin de garantir aux travailleurs une bonne vision. L'éclairage général doit être complété, en cas de besoin, par un éclairage localisé de chaque poste de travail.</p>	<p>Le local du personnel est bien éclairé.</p>			
<p><b>Décret n°2006 – 1252 du 15/11/2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance</b></p>	<p><b>Article 4 :</b> « L'éclairage des zones de travail doit être conçu et réalisé de telle sorte que le niveau d'éclairage soit adapté à la nature et à la précision du travail à effectuer et qu'il ne soit l'origine d'aucune fatigue visuelle et des affections qui en résultent. Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les valeurs d'éclairement des zones de travail qui leur sont contiguës doivent être proches. Dans un même local, la valeur de l'éclairement doit être égale, au minimum, au cinquième de la valeur de l'éclairement de la zone de travail</li> <li>- la qualité de l'éclairage doit permettre une perception correcte des couleurs et des formes, en rapport avec l'activité exercée ;</li> <li>- les travailleurs doivent être protégés contre les phénomènes d'éblouissement dus, par exemple, au soleil, aux sources de lumière artificielle, aux surfaces à forte luminance ou aux rapports de luminance trop importants entre surfaces voisines ;</li> <li>- les phénomènes de fluctuation de la lumière : effets stroboscopiques, qui sont notamment dus au mauvais état ou au mauvais entretien de certaines lampes, doivent être supprimés ;</li> <li>- les postes de travail doivent être à l'abri du rayonnement solaire direct. »</li> </ul> <p><b>Art. 9.</b> - Les lieux de travail doivent disposer d'un éclairage de sécurité. Il doit permettre d'assurer un éclairage d'ambiance de nature à garantir une bonne visibilité des obstacles et, éventuellement, l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal. Cet éclairage de sécurité doit garantir un niveau d'éclairement de cinq lux au minimum. Les dispositifs d'éclairage doivent être correctement nettoyés et entretenus.</p>	<p>Le site des ouvrages de la STBV n'est pas bien éclairé et rend difficile le travail des gardiens.</p>			
<p><b>Décret n°2006 – 1252 du 15/11/2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance</b></p>	<p><b>Art. 7.</b> – « Les conducteurs électriques qui assurent l'alimentation de l'éclairage, ainsi que les appareils d'éclairage, doivent être solidement fixés, afin d'éviter leur détérioration et les risques d'électrisation, voire l'électrocution, qui pourraient en résulter. Ils doivent être placés dans des gaines ou fourreaux. »</p>	<p>Les installations électriques sont correctement placées dans des gaines ou fourreaux.</p>			
<p>Loi no 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant <b>Code du travail</b></p>	<p><b>Articles 171-172 :</b> « L'employeur doit faire en sorte que les lieux de travail, les machines, les matériels, les substances et les procédés de travail placés sous son contrôle ne présentent pas de risque pour la santé et la sécurité des travailleurs par des mesures techniques, d'organisation de la médecine du travail, d'organisation du travail. »</p> <p>« Lorsque des mesures prises en vertu de l'article <b>L.171</b> ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité ou la santé des travailleurs, les mesures de Protection Individuelle contre les risques professionnels doivent être mises en œuvre. Lorsque ces mesures de</p>	<p>Mauvaise gestion du matériel de travail.</p>			



	protection individuelle requièrent l'utilisation, par le travailleur, d'un équipement approprié, ce dernier est fourni et entretenu par l'employeur. Dans ce cas aucun travailleur ne doit être admis à son poste de travail sans son Équipement de Protection Individuelle ».				
<b>Décret n° 2006-1256 du 15 novembre 2006 fixant les obligations des employeurs en matière de sécurité au travail</b>	<p><b>Art. 9.</b> : « L'employeur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Disposer d'une évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail, y compris ceux concernant les groupes de travailleurs à risques particuliers ;</li> <li>- Déterminer les mesures de protection à prendre et, si nécessaire, le matériel de protection à utiliser ;</li> <li>- Tenir une liste des activités de travail ;</li> </ul> <p>Établir des rapports concernant les accidents de travail dont ont été victimes les travailleurs. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il n'y a pas un dispositif d'évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail ;</li> <li>• Les EPI ne sont pas disponibles en quantité suffisante.</li> </ul>			
<b>b. Pollution des eaux et du sol</b>					
<b>Normes NS-05061 :</b>	<b>Chap. II</b>				
	<b>Point I</b> « Le rejet d'effluents dans les ouvrages d'assainissement, sauf cas particulier de réseau unitaire, obéit aux critères suivants : 1°) évacuation des eaux pluviales séparément de celle des autres eaux usées. 2°) l'effluent devra respecter les critères définissant les eaux pluviales et les eaux Usées ainsi que les valeurs limites de rejet »	Le site dispose d'un réseau interne de drainage des eaux pluviales et des eaux usées séparés.			
<b>Loi n° 2009-24 du 8 juillet 2009 portant Code de l'Assainissement</b>	<b>Article L15</b> « Tout lieu pouvant produire des eaux usées d'origine domestique doit être équipé d'un système d'évacuation de ces eaux établies en conformité aux dispositions du présent Code, de ses textes d'application et des autres textes en vigueur. »	Le site de la STBV est correctement branché au réseau.			
<b>NS 05-061</b>	Relative au rejet d'eaux usées indique que le rejet d'effluents dans les ouvrages d'assainissement, sauf cas particulier de réseau unitaire, obéit aux critères suivants : 1°) – évacuation des eaux pluviales séparément de celle des autres eaux usées. 2°) – l'effluent devra respecter les critères définissant les eaux pluviales et les eaux usées ainsi que les valeurs limites de rejet. Dans ce cadre, tous les émissaires d'évacuations des eaux usées traitées, avant d'arriver dans un milieu récepteur, doivent être équipés de dispositifs pour permettre un échantillonnage adéquat et une mesure de débit normalisée. La Norme interdit tout rejet d'effluents liquides entraînant des stagnations, des incommodités pour le voisinage, ou des pollutions des eaux de surface, souterraines ou marines est interdit sur toute l'étendue du territoire national.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des déversements très fréquents sur le sol sont constatés dans la STBV durant les opérations de dépotage ;</li> <li>• Présence d'huile issue des camions.</li> </ul>			
<b>Loi n° 2009-24 du 8 juillet 2009 portant Code de l'Assainissement</b>	<b>Article L40</b> « Tout système de collecte d'évacuation des eaux pluviales doit permettre, à l'issue d'une pluie, l'évacuation efficace des eaux de ruissellement sans occasionner l'immersion d'autres lieux publics ou privés, proches ou éloignés ».	Système de drainage interne des eaux pluviales fonctionnel.			
<b>C. Gestion des Déchets</b>					
<b>Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant Code de l'Environnement</b>	<b>Article L30</b> : « Les déchets doivent être éliminés ou recyclés de manière écologiquement rationnelle afin de supprimer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, sur les ressources naturelles, la faune et la flore ou la qualité de l'environnement. »	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le site produit des déchets qui ne sont pas pris en charge correctement.</li> </ul>			
	<b>Article L 31</b> : « Toute personne, qui produit ou détient des déchets, doit en assurer elle-même l'élimination ou le recyclage ou les faire éliminer ou recycler auprès des entreprises agréées par le Ministre chargé de l'environnement. A défaut, elle doit remettre ces	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présence de tas d'immondices dans le site malgré la présence de bac à ordures</li> </ul>			



	déchets à la collectivité locale ou à toute société agréée par l'Etat en vue de la gestion des déchets. Cette société, ou la collectivité locale elle-même, peut signer des contrats avec les producteurs ou les détenteurs de déchets en vue de leur élimination ou de leur recyclage. Le recyclage doit toujours se faire en fonction des normes en vigueur au Sénégal ».	<ul style="list-style-type: none"> <li>Présence d'une décharge à ordures en face du site.</li> </ul>								
	<b>Article L 34</b> : Les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les opérations de collecte, de tri, de stockage, de transport, de récupération, de réutilisation, de recyclage ou de toute autre forme de traitement ainsi que l'élimination finale des déchets pour en éviter la surproduction, le gaspillage de déchets récupérables et la pollution de l'environnement en général, sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'environnement en collaboration avec les autres Ministres concernés.	Mauvaise gestion des déchets du site. Le site n'est pas en phase avec cette disposition de la loi.								
<b>d. Pollution sonore et atmosphérique</b>										
Article 14 du Décret n° 2006-1252 du 15 novembre 2006 relatif aux facteurs physiques d'ambiance <b>Code de l'Environnement</b>	Le niveau d'exposition sonore quotidienne, c'est-à-dire la valeur du niveau moyen de bruit reçu par un travailleur durant toute la durée de sa journée de travail, ne doit pas dépasser 85 décibels pondérés A.	Au niveau de la STBV, il n'y a pas d'appareils ou d'équipements qui génèrent des bruits excessifs durant leur fonctionnement à part le groupe électrogène								
<b>Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant Code de l'Environnement CHAPITRE IV Pollution sonore</b>	<b>Article L 84</b> : « Sont interdites les émissions de bruits susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement. Les personnes physiques ou morales à l'origine de ces émissions doivent mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour les supprimer. Lorsque l'urgence le justifie, le Ministre chargé de l'environnement, en rapport avec le Ministre de l'intérieur et le Ministère des Forces Armées, doit prendre toutes mesures exécutoires destinées d'office à faire cesser le trouble ».	<ul style="list-style-type: none"> <li>Présence de bruits occasionnés par le groupe électrogène ;</li> <li>Le trafic non significatif des camions de vidange (environ 3 camions par jour).</li> </ul>								
<b>Décret n° 2006-1260 du 15 novembre 2006 relatif aux conditions d'aération et d'assainissement des lieux de travail</b>	<b>ARTICLE 2</b> « Les mesures d'aération, doivent préserver la sécurité et la santé des travailleurs. L'atmosphère des lieux doit, notamment, être exempte d'odeurs gênant la respiration, de condensations et de polluants dangereux, insalubres ou gênant sous forme de vapeurs, de gaz, de poussières ».	Présence d'odeur non significatif au niveau du site de la STBV.								
<b>e. Gestions des incidents/Accidents</b>										
<b>Arrêté interministériel n° 5945 M.INT-P.C. du 14 mai 1969 instituant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public</b>	<b>Article 11</b> « L'employeur prend les mesures appropriées pour que les travailleurs des établissements extérieurs intervenant dans son établissement reçoivent des informations adéquates concernant la prévention des risques professionnels. »	Le numéro à contacter en cas d'urgence n'est pas afficher.								



<p><b>ARRETE MINISTERIEL n° 4233 MEPNBRLA-DEEC en date du 7 mai 2010 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 1ère classe. (EC n° 5327)</b>  <b>Article 10. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion.</b></p>	<p><b>10.5 Moyens de lutte contre l'incendie :</b> « L'établissement est doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements sont constitués d'équipements fixes et mobiles adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement.          Un réseau incendie est maillé et sectionnable sur tout le site de production, y compris au niveau de la zone de stockage de charbon. Il comporte au minimum 4 poteaux d'incendie normalisés, de débit unitaire 60 m3/h sous une pression de 1 bar. Il doit pouvoir délivrer 120 m3/h en simultané.          Un réseau de robinets d'incendie armés, conforme aux normes en vigueur, est installé sur tout le site. Chaque RIA doit être munie des longueurs de tuyau suffisants. Par ailleurs, des colonnes sèches seront installées au niveau des bâtiments administratifs.          Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont également disponibles sur le site en nombre suffisant. »</p>	<p>Présence d'extincteur.</p>			
	<p><b>10.6 Détection de feu - dispositifs d'alarme :</b> « L'exploitant dispose, dans les bâtiments, de systèmes de détection de feu et de fumées couvrant les zones à risques, qui déclenche en cas de détection d'un incendie :          - en salle de commande, une alarme et une localisation de zone concernée ;          - un signal d'alarme sonore audible de tout point de l'installation concernée pendant tout le temps nécessaire à l'évacuation.          Ce système doit pouvoir être actionné également de façon manuelle par des commandes judicieusement réparties. »</p>	<p>Absence de système d'alarme sur le site.</p>			
	<p><b>10.7.2. Contrôle et entretien du matériel :</b> « L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :          - les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;          - les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc... ;          - les réservoirs dans les conditions réglementaires ;          - le matériel électrique, les circuits de terre ;          - l'étalonnage des détecteurs.          Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un ou plusieurs organismes agréés qui devront très explicitement mentionner les déficiences relevées dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficiences dans les plus brefs délais. Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 10.7.7. »</p>	<p>Absence de vérification de l'état de fonctionnement des extincteurs.</p>			

Tableau 7 : Synthèse des constats dans la STBV de Louga

REFERENCES	CONTENUS	CONSTATS	Évaluation de la conformité		
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeur
<b>STBV DE LOUGA</b>					
<b>1. ASPECTS REGLEMENTAIRES</b>					
Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant <b>Code de l'Environnement TITRE II</b> Prévention et lutte contre les pollutions et nuisances <b>CHAPITRE I</b> Installations classées pour la protection de l'environnement	<b>ARTICLE L 13</b> : Les installations rangées dans la première classe doivent faire l'objet, avant leur construction ou leur mise en service, d'une autorisation d'exploitation délivrée par arrêté du Ministre chargé de l'environnement dans les conditions fixées par décret. Cette autorisation est obligatoirement subordonnée à leur éloignement, sur un rayon de <b>500 m</b> au moins, des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des zones destinées à l'habitation, d'un cours d'eau, d'un lac, d'une voie de communication, d'un captage d'eau. Les installations rangées dans la seconde classe doivent faire l'objet, avant leur construction ou leur mise en service, d'une déclaration adressée au Ministre chargé de l'environnement, qui leur délivre un récépissé dans les conditions fixées par décret. L'exploitant doit renouveler sa demande d'autorisation ou sa déclaration soit en cas de transfert, soit en cas d'extension, ou de modification notable des installations. En cas de mutation des droits d'exploitation, le nouvel exploitant est tenu de faire une déclaration adressée au Ministre chargé de l'environnement.	Non-respect du rayon de 500 m entre la STBV et les habitations.			
Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant <b>Code de l'Environnement</b>	<b>Article L 48, alinéa 1</b> : « Tout projet de développement ou activité susceptible de porter atteinte à l'environnement, de même que les politiques, les plans, les programmes, les études régionales et sectorielles devront faire l'objet d'une évaluation environnementale. »	Une évaluation environnementale et sociale de la STBV a été réalisée dans le cadre du projet d'assainissement des 10 villes			
	<b>Article L 42</b> : Les projets et installations classées pour la protection de l'Environnement en cours d'exécution ou d'exploitation, ayant réalisé soit une étude d'impact environnemental et social soit une analyse environnementale initiale et régulièrement autorisés doivent effectuer, pour certaines transformations/ activités/opérations, la mise à niveau et la fin du projet, un audit environnemental dans les conditions fixées par décret. Les projets exécutés et installations classées pour la protection de l'Environnement implantées sans étude d'impact ou sans analyse initiale, selon le cas, doivent se conformer à la procédure en vigueur. Ils ne peuvent faire l'objet d'une régularisation par voie d'audit.	Les rapports de suivi de la mise en œuvre du PGES sont disponibles			
<b>2. ASPECTS OPÉRATIONNELS INTRAMUROS</b>					
<b>a. Santé et sécurité des travailleurs</b>					
<b>Code du travail</b> Décret n°2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les	<b>Article : 12</b> « L'employeur doit procurer gratuitement, à chaque ayant droit, deux tenues de travail complètes par an, adaptées à la taille de ce dernier. La première tenue est fournie dans les quinze jours suivant l'embauche. Chaque tenue, composée au moins de deux pièces, une jupe ou pantalon et une chemise, doit être adaptée à la taille du travailleur et à son activité. »	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les exploitants de la STBV disposent de tenues adéquates pour le travail ;</li> <li>Les collaborateurs externes (équipes de vidangeurs) ne disposent d'aucune tenue de travail.</li> </ul>			



REFERENCES	CONTENUS	CONSTATS	Évaluation de la conformité		
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeur
établissements de toute nature					
La loi n°83-71 du 5 Juillet 1983 portant <b>code de l'hygiène</b>	Elle met l'accent sur l'hygiène collective et l'assainissement des établissements humains et industriels afin de rendre propice l'épanouissement des populations et du personnel. Elle recherche la qualité de vie et pour cela elle définit les règles d'hygiène de manière précise pour lutter contre les épidémies.	Le lieu de travail est très bien entretenu.			
Loi no 97-17 du 1er décembre 1997 portant <b>Code du travail</b>	<b>Articles 171-172</b> : « L'employeur doit faire en sorte que les lieux de travail, les machines, les matériels, les substances et les procédés de travail placés sous son contrôle ne présentent pas de risque pour la santé et la sécurité des travailleurs par des mesures techniques, d'organisation de la médecine du travail, d'organisation du travail. » « Lorsque des mesures prises en vertu de l'article L.171 ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité ou la santé des travailleurs, les mesures de Protection Individuelle contre les risques professionnels doivent être mises en œuvre. Lorsque ces mesures de protection individuelle requièrent l'utilisation, par le travailleur, d'un équipement approprié, ce dernier est fourni et entretenu par l'employeur. Dans ce cas aucun travailleur ne doit être admis à son poste de travail sans son Équipement de Protection Individuelle ».	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le lieu de travail est très bien entretenu.</li> <li>Le matériel est sous contrôle</li> </ul>			
<b>Code du travail</b> Décret n° 2006-1258 du 15 novembre 2006 fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de Médecine du Travail	<b>Article premier.</b> – « Sont soumis aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application, les établissements publics et privés de toute nature où sont employés des travailleurs au sens de l'article 2 du Code du Travail. » « Tout salarié doit obligatoirement bénéficier d'un examen médical au moins une fois par an, en vue de s'assurer du maintien de son aptitude au poste de travail occupé. Cet examen comporte au moins : -Un examen clinique ; -Un examen radiographique pulmonaire, par un radiologue, et une analyse d'urine pour la recherche d'albumine et de sucre. »	Les visites médicales sont faites périodiquement.			
<b>Code du travail</b> Le décret n° 2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature	C'est un texte qui exige que les lieux de travail et les locaux affectés aux travailleurs soient à l'abri des eaux, de toute émanation ou de source d'infection ( <b>art. 3</b> ), que les locaux doivent être aérés ( <b>art. 5</b> ), la propreté et le bon ordre des lieux de travail, des tenues de travail, des vestiaires et des toilettes adéquates ( <b>art. 18 ; 33-42</b> ).	Le site est en conformité avec cette loi			
<b>Code du travail</b> Décret n° 2006-1258 du 15 novembre 2006 fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement des	<b>Art. 29</b> « Dans chaque atelier, chantier ou service où sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel doit avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence. Ces dispositions sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort. »	Personnel formé sur la gestion des situations à risques.			



REFERENCES	CONTENUS	CONSTATS	Évaluation de la conformité																		
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeur																
services de Médecine du <b>Code du travail</b> Travail																					
<b>Code du travail</b> Décret n°2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature	<p><b>Article 33</b> « Le chef d'établissement doit aménager, dans l'enceinte de l'entreprise, de l'atelier de production ou du service, des toilettes qui puissent être utilisées de manière adéquate et hygiénique par les travailleurs. Les toilettes des hommes et des femmes doivent être séparées. »</p> <p><b>Art. 34.</b> - Le nombre des toilettes doit être en fonction de l'effectif des travailleurs de chaque sexe et doit s'établir comme suit :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Nombre de salariés de chaque</th> <th>Nombre de cabinets d'aisance / sexe</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 à 15</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>16 à 35</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>36 à 55</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>56 à 80</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>81 à 110</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>111 à 150</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>A partir de 150</td> <td>1 cabine supp/ tranche de 40 salariés</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Art. 36.</b> - Les toilettes doivent répondre aux prescriptions suivantes :            - elles doivent être correctement éclairées ;            - elles doivent communiquer avec les locaux de travail par un passage couvert ;            - les planchers et les murs doivent être imperméables ;            - les portes doivent fermer correctement et être munies d'un moyen de fermeture intérieur ;            - les murs doivent être de couleur claire</p>	Nombre de salariés de chaque	Nombre de cabinets d'aisance / sexe	1 à 15	1	16 à 35	2	36 à 55	3	56 à 80	4	81 à 110	5	111 à 150	6	A partir de 150	1 cabine supp/ tranche de 40 salariés	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le nombre de toilettes est conforme aux dispositions de ce présent article ;</li> <li>Les toilettes sont fonctionnelles et en très bon état.</li> </ul>			
Nombre de salariés de chaque	Nombre de cabinets d'aisance / sexe																				
1 à 15	1																				
16 à 35	2																				
36 à 55	3																				
56 à 80	4																				
81 à 110	5																				
111 à 150	6																				
A partir de 150	1 cabine supp/ tranche de 40 salariés																				
<b>Décret N° 2006 – 1250</b> <b>relatifs à la circulation</b> <b>des véhicules et engins</b> <b>à l'intérieur de</b> <b>l'entreprise</b>	<p><b>Art. 2.</b> « L'employeur doit établir un plan et des règles de circulation dans l'entreprise concernant, notamment :            - Les véhicules et les engins mobiles (définitions en annexe), quelle que soit leur nature, qu'ils soient ou non motorisés ;            Les personnes qui pourraient être mises en danger par ces véhicules ou engins. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de plan de circulation sur le site.</li> </ul>																			
<b>Décret N° 2006 – 1250</b> <b>relatifs à la circulation</b> <b>des véhicules et engins</b> <b>à l'intérieur de</b> <b>l'entreprise</b>	<p><b>Art. 3.</b> « L'utilisation des véhicules ou engins visés à l'article précédent doit être organisée de façon à éviter tout risque, notamment, de heurts :            ☞ Entre véhicule ou engins ;            ☞ Entre ceux-ci les équipements de travail ou les autres installations ;            ☞ Entre ceux-ci des travailleurs ou tout autre personne. »</p> <p><b>Art. 4.</b> – « Les voies de circulation ainsi, en particulier, que les zones de circulation, de chargement et de déchargement, d'attente, de stationnement, doivent avoir des dimensions adaptées, notamment :            ☞ Au gabarit des véhicules et engins ;            ☞ À l'encombrement des charges transportées et manutentionnées ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de panneaux de signalisation de sorties/entrées d'engins ;</li> <li>Absence de signalisation de limitation de vitesse dans la STBV.</li> </ul>																			



REFERENCES	CONTENUS	CONSTATS	Évaluation de la conformité		
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeur
	<p>☒ Aux caractéristiques de la circulation, (sens alterné ou sens unique, densité des flux de circulation, etc.).</p> <p>Ces voies et ces zones doivent être bordées d'un trait ou d'une bordure visible. Elles doivent être dotées d'une signalisation conforme au Code de la route. À défaut, une signalisation spécifique, conforme aux dispositions relatives à la signalisation de sécurité sur les lieux de travail, doit être mise en place.</p> <p>Ces voies et ces zones doivent être maintenues libres de tout encombrement. Leurs sols doivent être de résistance appropriée, suffisamment lisses, exempts de trous, de bosses et de dénivelés excessives. »</p>				
<b>Décret n°2006 – 1252 du 15/11/2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance</b>	<p><b>Art. 3.</b> - Les lieux de travail et les locaux affectés aux travailleurs doivent disposer, autant que possible, d'une lumière naturelle suffisante et doivent être équipés d'un éclairage artificiel (électrique) adéquat, afin de garantir aux travailleurs une bonne vision. L'éclairage général doit être complété, en cas de besoin, par un éclairage localisé de chaque poste de travail.</p>	Le local du personnel est bien éclairé.			
<b>Décret n°2006 – 1252 du 15/11/2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance</b>	<p><b>Article 4 :</b> « L'éclairage des zones de travail doit être conçu et réalisé de telle sorte que le niveau d'éclairage soit adapté à la nature et à la précision du travail à effectuer et qu'il ne soit l'origine d'aucune fatigue visuelle et des affections qui en résultent. Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les valeurs d'éclairement des zones de travail qui leur sont contiguës doivent être proches. Dans un même local, la valeur de l'éclairement doit être égale, au minimum, au cinquième de la valeur de l'éclairement de la zone de travail</li> <li>- la qualité de l'éclairage doit permettre une perception correcte des couleurs et des formes, en rapport avec l'activité exercée ;</li> <li>- les travailleurs doivent être protégés contre les phénomènes d'éblouissement dus, par exemple, au soleil, aux sources de lumière artificielle, aux surfaces à forte luminance ou aux rapports de luminance trop importants entre surfaces voisines ;</li> <li>- les phénomènes de fluctuation de la lumière : effets stroboscopiques, qui sont notamment dus au mauvais état ou au mauvais entretien de certaines lampes, doivent être supprimés ;</li> <li>- les postes de travail doivent être à l'abri du rayonnement solaire direct. »</li> </ul> <p><b>Art. 9.</b> - Les lieux de travail doivent disposer d'un éclairage de sécurité. Il doit permettre d'assurer un éclairage d'ambiance de nature à garantir une bonne visibilité des obstacles et, éventuellement, l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal. Cet éclairage de sécurité doit garantir un niveau d'éclairement de cinq lux au minimum. Les dispositifs d'éclairage doivent être correctement nettoyés et entretenus.</p>	Le site des ouvrages de la STBV n'est pas bien éclairé et rend difficile le travail des gardiens.			
<b>Décret n°2006 – 1252 du 15/11/2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance</b>	<p><b>Art. 7.</b> – « Les conducteurs électriques qui assurent l'alimentation de l'éclairage, ainsi que les appareils d'éclairage, doivent être solidement fixés, afin d'éviter leur détérioration et les risques d'électrisation, voire l'électrocution, qui pourraient en résulter. Ils doivent être placés dans des gaines ou fourreaux. »</p>	Les installations électriques sont à améliorer et à sécuriser davantage			



REFERENCES	CONTENUS	CONSTATS	Évaluation de la conformité		
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeur
Loi no 97-17 du 1 <sup>er</sup> décembre 1997 portant <b>Code du travail</b>	<b>Articles 171-172</b> : « L'employeur doit faire en sorte que les lieux de travail, les machines, les matériels, les substances et les procédés de travail placés sous son contrôle ne présentent pas de risque pour la santé et la sécurité des travailleurs par des mesures techniques, d'organisation de la médecine du travail, d'organisation du travail. » « Lorsque des mesures prises en vertu de l'article L.171 ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité ou la santé des travailleurs, les mesures de Protection Individuelle contre les risques professionnels doivent être mises en œuvre. Lorsque ces mesures de protection individuelle requièrent l'utilisation, par le travailleur, d'un équipement approprié, ce dernier est fourni et entretenu par l'employeur. Dans ce cas aucun travailleur ne doit être admis à son poste de travail sans son Équipement de Protection Individuelle ».	Les tenues de travail et Le matériel de travail sont bien conservés et bien entretenus.			
<b>Décret n° 2006-1256 du 15 novembre 2006 fixant les obligations des employeurs en matière de sécurité au travail</b>	<b>Art. 9.</b> : « L'employeur doit : - Disposer d'une évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail, y compris ceux concernant les groupes de travailleurs à risques particuliers ; - Déterminer les mesures de protection à prendre et, si nécessaire, le matériel de protection à utiliser ; - Tenir une liste des activités de travail ; Établir des rapports concernant les accidents de travail dont ont été victimes les travailleurs. »	Il n'y a pas un dispositif d'évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail			
<b>b. Pollution des eaux et du sol</b>					
<b>Normes NS-05061 :</b>	<b>Chap. II</b> <b>Point I</b> « Le rejet d'effluents dans les ouvrages d'assainissement, sauf cas particulier de réseau unitaire, obéit aux critères suivants : <b>1°)</b> évacuation des eaux pluviales séparément de celle des autres eaux usées. <b>2°)</b> l'effluent devra respecter les critères définissant les eaux pluviales et les eaux Usées ainsi que les valeurs limites de rejet »	Le site dispose d'un réseau interne de drainage des eaux pluviales et des eaux usées séparés.			
<b>Loi n° 2009-24 du 8 juillet 2009 portant Code de l'Assainissement</b>	<b>Article L15</b> « Tout lieu pouvant produire des eaux usées d'origine domestique doit être équipé d'un système d'évacuation de ces eaux établies en conformité aux dispositions du présent Code, de ses textes d'application et des autres textes en vigueur. »	Le site de la STBV est correctement branché au réseau.			
<b>NS 05-061</b>	Relative au rejet d'eaux usées indique que le rejet d'effluents dans les ouvrages d'assainissement, sauf cas particulier de réseau unitaire, obéit aux critères suivants : 1°) – évacuation des eaux pluviales séparément de celle des autres eaux usées. 2°) – l'effluent devra respecter les critères définissant les eaux pluviales et les eaux usées ainsi que les valeurs limites de rejet. Dans ce cadre, tous les émissaires d'évacuations des eaux usées traitées, avant d'arriver dans un milieu récepteur, doivent être équipés de dispositifs pour permettre un échantillonnage adéquat et une mesure de débit normalisée. La Norme interdit tout rejet d'effluents liquides entraînant des stagnations, des incommodités pour le voisinage, ou des pollutions des eaux de surface, souterraines ou marines est interdit sur toute l'étendue du territoire national.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des déversements accidentels d'effluents sont constatés dans la STBV durant les opérations de dépotage ;</li> <li>Présence de traces d'huile issues des camions ;</li> <li>Il n'y a pas de dispositifs pour permettre un échantillonnage au niveau de l'exutoire.</li> </ul>			



REFERENCES	CONTENUS	CONSTATS	Évaluation de la conformité		
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeur
Loi n° 2009-24 du 8 juillet 2009 portant Code de l'Assainissement	Article L40 « Tout système de collecte d'évacuation des eaux pluviales doit permettre, à l'issue d'une pluie, l'évacuation efficace des eaux de ruissellement sans occasionner l'immersion d'autres lieux publics ou privés, proches ou éloignés ».	Système de drainage interne des eaux pluviales fonctionnel.			
<b>C. Gestion des Déchets</b>					
Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant Code de l'Environnement	Article L30 : « Les déchets doivent être éliminés ou recyclés de manière écologiquement rationnelle afin de supprimer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, sur les ressources naturelles, la faune et la flore ou la qualité de l'environnement. »	Le site produit des déchets ménagères qui ne sont pas pris en charge correctement. Présence de tas d'immondices dans la station malgré la présence de bacs à ordures.			
	Article L 31 : « Toute personne, qui produit ou détient des déchets, doit en assurer elle-même l'élimination ou le recyclage ou les faire éliminer ou recycler auprès des entreprises agréées par le Ministre chargé de l'environnement. A défaut, elle doit remettre ces déchets à la collectivité locale ou à toute société agréée par l'Etat en vue de la gestion des déchets. Cette société, ou la collectivité locale elle-même, peut signer des contrats avec les producteurs ou les détenteurs de déchets en vue de leur élimination ou de leur recyclage. Le recyclage doit toujours se faire en fonction des normes en vigueur au Sénégal ».				
	Article L 34 : Les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les opérations de collecte, de tri, de stockage, de transport, de récupération, de réutilisation, de recyclage ou de toute autre forme de traitement ainsi que l'élimination finale des déchets pour en éviter la surproduction, le gaspillage de déchets récupérables et la pollution de l'environnement en général, sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'environnement en collaboration avec les autres Ministres concernés.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de structures agréées pour la récupération régulière des déchets.</li> <li>Le site n'est pas en phase avec cette disposition de la loi.</li> </ul>			
<b>d. Pollution sonore et atmosphérique</b>					
Article 14 du Décret n° 2006-1252 du 15 novembre 2006 relatif aux facteurs physiques d'ambiance Code de l'Environnement	Le niveau d'exposition sonore quotidienne, c'est-à-dire la valeur du niveau moyen de bruit reçu par un travailleur durant toute la durée de sa journée de travail, ne doit pas dépasser 85 décibels pondérés A.	Au niveau de la STBV, il n'y a pas de d'appareils ou d'équipements qui génèrent des bruits excessifs durant leur fonctionnement.			
Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant Code de l'Environnement CHAPITRE IV Pollution sonore	Article L 84 : « Sont interdites les émissions de bruits susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement. Les personnes physiques ou morales à l'origine de ces émissions doivent mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour les supprimer. Lorsque l'urgence le justifie, le Ministre chargé de l'environnement, en rapport avec le Ministre de l'intérieur et le Ministère des Forces Armées, doit prendre toutes mesures exécutoires destinées d'office à faire cesser le trouble ».	Présence de bruits occasionnés par le trafic des camions de vidange			
Décret n° 2006-1260 du 15 novembre 2006 relatif aux conditions	ARTICLE 2 « Les mesures d'aération, doivent préserver la sécurité et la santé des travailleurs. L'atmosphère des lieux doit, notamment, être exempte d'odeurs gênant la respiration, de	Présence d'odeurs ressenties dans la STBV			



REFERENCES	CONTENUS	CONSTATS	Évaluation de la conformité		
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeur
d'aération et d'assainissement des lieux de travail	condensations et de polluants dangereux, insalubres ou gênant sous forme de vapeurs, de gaz, de poussières ».				
<b>e. Gestions des incidents/Accidents</b>					
Arrêté interministériel n° 5945 M.INT-P.C. du 14 mai 1969 instituant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	<b>Article 11</b> « L'employeur prend les mesures appropriées pour que les travailleurs des établissements extérieurs intervenant dans son établissement reçoivent des informations adéquates concernant la prévention des risques professionnels. »	Le numéro à contacter en cas d'urgence n'est pas afficher.			
ARRETE MINISTERIEL n° 4233 MEPNBRLA-DEEC en date du 7 mai 2010 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 1ère classe. (EC n° 5327) <b>Article 10. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion.</b>	<b>10.5 Moyens de lutte contre l'incendie :</b> « L'établissement est doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements sont constitués d'équipements fixes et mobiles adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement. Un réseau incendie est maillé et sectionnable sur tout le site de production, y compris au niveau de la zone de stockage de charbon. Il comporte au minimum 4 poteaux d'incendie normalisés, de débit unitaire 60 m3/h sous une pression de 1 bar. Il doit pouvoir délivrer 120 m3/h en simultané. Un réseau de robinets d'incendie armés, conforme aux normes en vigueur, est installé sur tout le site. Chaque RIA doit être munie des longueurs de tuyau suffisants. Par ailleurs, des colonnes sèches seront installées au niveau des bâtiments administratifs. Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont également disponibles sur le site en nombre suffisant. »	Présence d'extincteur fonctionnel			
	<b>10.6 Détection de feu - dispositifs d'alarme :</b> « L'exploitant dispose, dans les bâtiments, de systèmes de détection de feu et de fumées couvrant les zones à risques, qui déclenche en cas de détection d'un incendie : - en salle de commande, une alarme et une localisation de zone concernée ; - un signal d'alarme sonore audible de tout point de l'installation concernée pendant tout le temps nécessaire à l'évacuation. Ce système doit pouvoir être actionné également de façon manuelle par des commandes judicieusement réparties. »	Il n'existe pas de dispositif d'alarme sur le site.			
	<b>10.7.2. Contrôle et entretien du matériel :</b> « L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur : - les appareils à pression dans les conditions réglementaires ; - les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc... ; - les réservoirs dans les conditions réglementaires ; - le matériel électrique, les circuits de terre ;	Absence de Vérification de l'état de fonctionnement des extincteurs.			



REFERENCES	CONTENUS	CONSTATS	Évaluation de la conformité		
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeur
	- l'étalonnage des détecteurs. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un ou plusieurs organismes agréés qui devront très explicitement mentionner les défauts relevés dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défécuosité dans les plus brefs délais. Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 10.7.7. »				

Tableau 8 : Synthèse des constats dans la STBV de Mbacké

REFERENCES	CONTENUS	CONSTATS	Évaluation de la conformité		
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeur
<b>STBV DE MBACKE</b>					
<b>1. ASPECTS REGLEMENTAIRES</b>					
Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant <b>Code de l'Environnement</b> <b>TITRE II</b> Prévention et lutte contre les pollutions et nuisances <b>CHAPITRE I</b> Installations classées pour la protection de l'environnement	<b>ARTICLE L 13</b> : Les installations rangées dans la première classe doivent faire l'objet, avant leur construction ou leur mise en service, d'une autorisation d'exploitation délivrée par arrêté du Ministre chargé de l'environnement dans les conditions fixées par décret. Cette autorisation est obligatoirement subordonnée à leur éloignement, sur un rayon de <b>500 m</b> au moins, des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des zones destinées à l'habitation, d'un cours d'eau, d'un lac, d'une voie de communication, d'un captage d'eau. Les installations rangées dans la seconde classe doivent faire l'objet, avant leur construction ou leur mise en service, d'une déclaration adressée au Ministre chargé de l'environnement, qui leur délivre un récépissé dans les conditions fixées par décret. L'exploitant doit renouveler sa demande d'autorisation ou sa déclaration soit en cas de transfert, soit en cas d'extension, ou de modification notable des installations. En cas de mutation des droits d'exploitation, le nouvel exploitant est tenu de faire une déclaration adressée au Ministre chargé de l'environnement.	Non-respect du rayon de 500 m entre la STBV et les habitations.			
Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant <b>Code de l'Environnement</b>	<b>Article L 48, alinéa 1</b> : « Tout projet de développement ou activité susceptible de porter atteinte à l'environnement, de même que les politiques, les plans, les programmes, les études régionales et sectorielles devront faire l'objet d'une évaluation environnementale. »	Une évaluation environnementale et sociale de la STBV a été réalisée et validé mais le quitus environnemental n'a pas été délivré			
	<b>Article L 42</b> : Les projets et installations classées pour la protection de l'Environnement en cours d'exécution ou d'exploitation, ayant réalisé soit une étude d'impact environnemental et social soit une analyse environnementale initiale et régulièrement autorisés doivent effectuer, pour certaines transformations/ activités/opérations, la mise à niveau et la fin du projet, un audit environnemental dans les conditions fixées par décret. Les projets exécutés et installations classées pour la protection de l'Environnement implantées sans étude d'impact ou sans analyse initiale, selon le cas, doivent se conformer à la procédure en vigueur. Ils ne peuvent faire l'objet d'une régularisation par voie d'audit.	Les rapports de suivi de la mise en œuvre du PGES sont disponibles			
<b>2. ASPECTS OPÉRATIONNELS INTRAMUROS</b>					

a. Santé et sécurité des travailleurs				
<p><b>Code du travail</b> Décret n°2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature</p>	<p><b>Article : 12</b> « L'employeur doit procurer gratuitement, à chaque ayant droit, deux tenues de travail complètes par an, adaptées à la taille de ce dernier. La première tenue est fournie dans les quinze jours suivant l'embauche. Chaque tenue, composée au moins de deux pièces, une jupe ou pantalon et une chemise, doit être adaptée à la taille du travailleur et à son activité. »</p>	<p>Les collaborateurs externes (équipes de vidangeurs) ne disposent d'aucune tenue de travail.</p>		
<p>La loi n°83-71 du 5 Juillet 1983 portant <b>code de l'hygiène</b></p>	<p>Elle met l'accent sur l'hygiène collective et l'assainissement des établissements humains et industriels afin de rendre propice l'épanouissement des populations et du personnel. Elle recherche la qualité de vie et pour cela elle définit les règles d'hygiène de manière précise pour lutter contre les épidémies.</p>	<p>L'abris n'est pas en bon état</p>		
<p>Loi no 97-17 du 1er décembre 1997 portant <b>Code du travail</b></p>	<p><b>Articles 171-172</b> : « L'employeur doit faire en sorte que les lieux de travail, les machines, les matériels, les substances et les procédés de travail placés sous son contrôle ne présentent pas de risque pour la santé et la sécurité des travailleurs par des mesures techniques, d'organisation de la médecine du travail, d'organisation du travail. » « Lorsque des mesures prises en vertu de l'article L.171 ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité ou la santé des travailleurs, les mesures de Protection Individuelle contre les risques professionnels doivent être mises en œuvre. Lorsque ces mesures de protection individuelle requièrent l'utilisation, par le travailleur, d'un équipement approprié, ce dernier est fourni et entretenu par l'employeur. Dans ce cas aucun travailleur ne doit être admis à son poste de travail sans son Équipement de Protection Individuelle ».</p>	<p>Le lieu de travail n'est très bien entretenu</p>		
<p><b>Code du travail</b> Décret n° 2006-1258 du 15 novembre 2006 fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de Médecine du Travail</p>	<p><b>Article premier.</b> – « Sont soumis aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application, les établissements publics et privés de toute nature où sont employés des travailleurs au sens de l'article 2 du Code du Travail. » « Tout salarié doit obligatoirement bénéficier d'un examen médical au moins une fois par an, en vue de s'assurer du maintien de son aptitude au poste de travail occupé. Cet examen comporte au moins : -Un examen clinique ; -Un examen radiographique pulmonaire, par un radiologue, et une analyse d'urine pour la recherche d'albumine et de sucre. »</p>	<p>Absence de visites médicales périodiques.</p>		
<p><b>Code du travail</b> Le décret n° 2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature</p>	<p>C'est un texte qui exige que les lieux de travail et les locaux affectés aux travailleurs soient à l'abri des eaux, de toute émanation ou de source d'infection (<b>art. 3</b>), que les locaux doivent être aérés (<b>art. 5</b>), la propreté et le bon ordre des lieux de travail, des tenues de travail, des vestiaires et des toilettes adéquates (<b>art. 18 ; 33-42</b>).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le lieu de travail n'est très bien entretenu ;</li> <li>Absence de rangement (étagères ou armoire) pour les tenues du personnel et les matériels de la STBV ;</li> <li>Le site est parfois inondé en saison des pluies.</li> </ul>		

<p><b>Code du travail</b> Décret n° 2006-1258 du 15 novembre 2006 fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de Médecine du Travail</p>	<p><b>Art. 29</b> « Dans chaque atelier, chantier ou service où sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel doit avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence. Ces dispositions sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort. »</p>	<p>Il n'y a pas de personnel formé pour les premiers secours en cas d'urgence</p>																			
<p><b>Code du travail</b> Décret n°2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature</p>	<p><b>Article 33</b> « Le chef d'établissement doit aménager, dans l'enceinte de l'entreprise, de l'atelier de production ou du service, des toilettes qui puissent être utilisées de manière adéquate et hygiénique par les travailleurs. Les toilettes des hommes et des femmes doivent être séparées. »</p> <p><b>Art. 34.</b> - Le nombre de toilettes doit être en fonction de l'effectif des travailleurs de chaque sexe et doit s'établir comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="488 600 1285 868"> <thead> <tr> <th>Nombre de salariés de chaque</th> <th>Nombre de cabinets d'aisance / sexe</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 à 15</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>16 à 35</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>36 à 55</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>56 à 80</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>81 à 110</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>111 à 150</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>A partir de 150</td> <td>1 cabine supp/ tranche de 40 salariés</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Art. 36.</b> - Les toilettes doivent répondre aux prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elles doivent être correctement éclairées ;</li> <li>- elles doivent communiquer avec les locaux de travail par un passage couvert ;</li> <li>- les planchers et les murs doivent être imperméables ;</li> <li>- les portes doivent fermer correctement et être munies d'un moyen de fermeture intérieur ;</li> <li>- les murs doivent être de couleur claire</li> </ul>	Nombre de salariés de chaque	Nombre de cabinets d'aisance / sexe	1 à 15	1	16 à 35	2	36 à 55	3	56 à 80	4	81 à 110	5	111 à 150	6	A partir de 150	1 cabine supp/ tranche de 40 salariés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le nombre de toilettes est conforme aux dispositions de ce présent article ;</li> <li>• Mais ne sont malheureusement pas fonctionnelles du fait d'absence d'entretien.</li> </ul>			
Nombre de salariés de chaque	Nombre de cabinets d'aisance / sexe																				
1 à 15	1																				
16 à 35	2																				
36 à 55	3																				
56 à 80	4																				
81 à 110	5																				
111 à 150	6																				
A partir de 150	1 cabine supp/ tranche de 40 salariés																				
<p><b>Décret N° 2006 – 1250 relatifs à la circulation des véhicules et engins à l'intérieur de l'entreprise</b></p>	<p><b>Art. 2.</b> « L'employeur doit établir un plan et des règles de circulation dans l'entreprise concernant, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les véhicules et les engins mobiles (définitions en annexe), quelle que soit leur nature, qu'ils soient ou non motorisés ;</li> </ul> <p>Les personnes qui pourraient être mises en danger par ces véhicules ou engins. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de plan de circulation sur le site ;</li> <li>• Les pistes d'accès sont défectueuses notamment en période d'hivernage.</li> </ul>																			
<p><b>Décret N° 2006 – 1250 relatifs à la circulation des véhicules et engins à l'intérieur de l'entreprise</b></p>	<p><b>Art. 3.</b> « L'utilisation des véhicules ou engins visés à l'article précédent doit être organisée de façon à éviter tout risque, notamment, de heurts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Entre véhicule ou engins ;</li> <li>☞ Entre ceux-ci les équipements de travail ou les autres installations ;</li> <li>☞ Entre ceux-ci des travailleurs ou tout autre personne. »</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de panneaux de signalisation des sorties/entrées d'engins ;</li> <li>• Absence de signalisation de limitation de vitesse dans la STBV.</li> </ul>																			



	<p><b>Art. 4.</b> – « Les voies de circulation ainsi, en particulier, que les zones de circulation, de chargement et de déchargement, d’attente, de stationnement, doivent avoir des dimensions adaptées, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Au gabarit des véhicules et engins ;</li> <li>➤ À l’encombrement des charges transportées et manutentionnées ;</li> <li>➤ Aux caractéristiques de la circulation, (sens alterné ou sens unique, densité des flux de circulation, etc.).</li> </ul> <p>Ces voies et ces zones doivent être bordées d’un trait ou d’une bordure visible. Elles doivent être dotées d’une signalisation conforme au Code de la route. À défaut, une signalisation spécifique, conforme aux dispositions relatives à la signalisation de sécurité sur les lieux de travail, doit être mise en place.</p> <p>Ces voies et ces zones doivent être maintenues libres de tout encombrement. Leurs sols doivent être de résistance appropriée, suffisamment lisses, exempts de trous, de bosses et de déclivités excessives. »</p>				
<p><b>Décret n°2006 – 1252 du 15/11/2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d’ambiance</b></p>	<p><b>Art. 3.</b> - Les lieux de travail et les locaux affectés aux travailleurs doivent disposer, autant que possible, d’une lumière naturelle suffisante et doivent être équipés d’un éclairage artificiel (électrique) adéquat, afin de garantir aux travailleurs une bonne vision. L’éclairage général doit être complété, en cas de besoin, par un éclairage localisé de chaque poste de travail.</p>	<p>Le local du personnel est bien éclairé.</p>			
<p><b>Décret n°2006 – 1252 du 15/11/2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d’ambiance</b></p>	<p><b>Article 4 :</b> « L’éclairage des zones de travail doit être conçu et réalisé de telle sorte que le niveau d’éclairage soit adapté à la nature et à la précision du travail à effectuer et qu’il ne soit l’origine d’aucune fatigue visuelle et des affections qui en résultent. Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les valeurs d’éclairement des zones de travail qui leur sont contiguës doivent être proches. Dans un même local, la valeur de l’éclairement doit être égale, au minimum, au cinquième de la valeur de l’éclairement de la zone de travail</li> <li>- la qualité de l’éclairage doit permettre une perception correcte des couleurs et des formes, en rapport avec l’activité exercée ;</li> <li>- les travailleurs doivent être protégés contre les phénomènes d’éblouissement dus, par exemple, au soleil, aux sources de lumière artificielle, aux surfaces à forte luminance ou aux rapports de luminance trop importants entre surfaces voisines ;</li> <li>- les phénomènes de fluctuation de la lumière : effets stroboscopiques, qui sont notamment dus au mauvais état ou au mauvais entretien de certaines lampes, doivent être supprimés ;</li> <li>- les postes de travail doivent être à l’abri du rayonnement solaire direct. »</li> </ul> <p><b>Art. 9.</b> - Les lieux de travail doivent disposer d’un éclairage de sécurité. Il doit permettre d’assurer un éclairage d’ambiance de nature à garantir une bonne visibilité des obstacles et, éventuellement, l’évacuation des personnes en cas d’interruption accidentelle de l’éclairage normal. Cet éclairage de sécurité doit garantir un niveau d’éclairement de cinq lux au minimum. Les dispositifs d’éclairage doivent être correctement nettoyés et entretenus.</p>	<p>Le site des ouvrages de la STBV n’est pas bien éclairé et rend difficile le travail des gardiens.</p>			
<p><b>Décret n°2006 – 1252 du 15/11/2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d’ambiance</b></p>	<p><b>Art. 7.</b> – « Les conducteurs électriques qui assurent l’alimentation de l’éclairage, ainsi que les appareils d’éclairage, doivent être solidement fixés, afin d’éviter leur détérioration et les risques d’électrisation, voire l’électrocution, qui pourraient en résulter. Ils doivent être placés dans des gaines ou fourreaux. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les installations électriques ne sont pas placées dans des gaines ou fourreaux.</li> <li>• Les installations électriques sont défectueuses</li> </ul>			

<p>Loi no 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant <b>Code du travail</b></p>	<p><b>Articles 171-172 :</b> « L'employeur doit faire en sorte que les lieux de travail, les machines, les matériels, les substances et les procédés de travail placés sous son contrôle ne présentent pas de risque pour la santé et la sécurité des travailleurs par des mesures techniques, d'organisation de la médecine du travail, d'organisation du travail. » « Lorsque des mesures prises en vertu de l'article L.171 ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité ou la santé des travailleurs, les mesures de Protection Individuelle contre les risques professionnels doivent être mises en œuvre. Lorsque ces mesures de protection individuelle requièrent l'utilisation, par le travailleur, d'un équipement approprié, ce dernier est fourni et entretenu par l'employeur. Dans ce cas aucun travailleur ne doit être admis à son poste de travail sans son Équipement de Protection Individuelle ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'abri pour les gardiens n'est pas conforme ;</li> <li>• Le matériel de travail est mal conservé et mal entretenu.</li> </ul>			
<p><b>Décret n° 2006-1256 du 15 novembre 2006 fixant les obligations des employeurs en matière de sécurité au travail</b></p>	<p><b>Art. 9. :</b> « L'employeur doit : - Disposer d'une évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail, y compris ceux concernant les groupes de travailleurs à risques particuliers ; - Déterminer les mesures de protection à prendre et, si nécessaire, le matériel de protection à utiliser ; - Tenir une liste des activités de travail ; Établir des rapports concernant les accidents de travail dont ont été victimes les travailleurs. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il n'y a pas un dispositif d'évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail ;</li> <li>• Les EPI ne sont pas disponibles en quantité suffisante.</li> </ul>			
<b>b. Pollution des eaux et du sol</b>					
<b>Chap. II</b>					
<p><b>Normes NS-05061 :</b></p>	<p><b>Point I</b> « Le rejet d'effluents dans les ouvrages d'assainissement, sauf cas particulier de réseau unitaire, obéit aux critères suivants : <b>1°)</b> évacuation des eaux pluviales séparément de celle des autres eaux usées. <b>2°)</b> l'effluent devra respecter les critères définissant les eaux pluviales et les eaux Usées ainsi que les valeurs limites de rejet »</p>	<p>Le site dispose d'un réseau interne de drainage des eaux pluviales et des eaux usées séparés.</p>			
<p><b>Loi n° 2009-24 du 8 juillet 2009 portant Code de l'Assainissement</b></p>	<p><b>Article L15</b> « Tout lieu pouvant produire des eaux usées d'origine domestique doit être équipé d'un système d'évacuation de ces eaux établies en conformité aux dispositions du présent Code, de ses textes d'application et des autres textes en vigueur. »</p>	<p>Le site de la STBV est correctement branché au réseau.</p>			
<p><b>NS 05-061</b></p>	<p>Relative au rejet d'eaux usées indique que le rejet d'effluents dans les ouvrages d'assainissement, sauf cas particulier de réseau unitaire, obéit aux critères suivants : 1°) – évacuation des eaux pluviales séparément de celle des autres eaux usées. 2°) – l'effluent devra respecter les critères définissant les eaux pluviales et les eaux usées ainsi que les valeurs limites de rejet. Dans ce cadre, tous les émissaires d'évacuations des eaux usées traitées, avant d'arriver dans un milieu récepteur, doivent être équipés de dispositifs pour permettre un échantillonnage adéquat et une mesure de débit normalisée. La Norme interdit tout rejet d'effluents liquides entraînant des stagnations, des incommodités pour le voisinage, ou des pollutions des eaux de surface, souterraines ou marines est interdit sur toute l'étendue du territoire national.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des déversements accidentels d'effluents sont constatés dans la STBV durant les opérations de dépotage ;</li> <li>• Il n'y a pas de dispositifs pour permettre un échantillonnage au niveau de l'exutoire.</li> </ul>			
<p><b>Loi n° 2009-24 du 8 juillet 2009 portant Code de l'Assainissement</b></p>	<p><b>Article L40</b> « Tout système de collecte d'évacuation des eaux pluviales doit permettre, à l'issue d'une pluie, l'évacuation efficace des eaux de ruissellement sans occasionner l'immersion d'autres lieux publics ou privés, proches ou éloignés. »</p>	<p>Système de drainage interne des eaux pluviales fonctionnel.</p>			
<b>c. Gestion des Déchets</b>					



<p><b>Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant Code de l'Environnement</b></p>	<p><b>Article L30</b> : « Les déchets doivent être éliminés ou recyclés de manière écologiquement rationnelle afin de supprimer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, sur les ressources naturelles, la faune et la flore ou la qualité de l'environnement. »</p>	<p>Le site produit des déchets ménagères qui ne sont pas pris en charge correctement. On note un dépôt sauvage malgré la présence des bacs à ordures.</p>			
	<p><b>Article L31</b> : « Toute personne, qui produit ou détient des déchets, doit en assurer elle-même l'élimination ou le recyclage ou les faire éliminer ou recycler auprès des entreprises agréées par le Ministre chargé de l'environnement. A défaut, elle doit remettre ces déchets à la collectivité locale ou à toute société agréée par l'Etat en vue de la gestion des déchets. Cette société, ou la collectivité locale elle-même, peut signer des contrats avec les producteurs ou les détenteurs de déchets en vue de leur élimination ou de leur recyclage. Le recyclage doit toujours se faire en fonction des normes en vigueur au Sénégal ».</p>		<p>Mauvaise gestion des déchets du site. Le site n'est pas en phase avec cette disposition de la loi.</p>		
	<p><b>Article L34</b> : Les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les opérations de collecte, de tri, de stockage, de transport, de récupération, de réutilisation, de recyclage ou de toute autre forme de traitement ainsi que l'élimination finale des déchets pour en éviter la surproduction, le gaspillage de déchets récupérables et la pollution de l'environnement en général, sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'environnement en collaboration avec les autres Ministres concernés.</p>	<p><b>d. Pollution sonore et atmosphérique</b></p>			
<p>Article 14 du Décret n° 2006-1252 du 15 novembre 2006 relatif aux facteurs physiques d'ambiance <b>Code de l'Environnement</b></p>	<p>Le niveau d'exposition sonore quotidienne, c'est-à-dire la valeur du niveau moyen de bruit reçu par un travailleur durant toute la durée de sa journée de travail, ne doit pas dépasser 85 décibels pondérés A.</p>	<p>Au niveau de la STBV, il n'y a pas de d'appareils ou d'équipements qui génèrent des bruits excessifs durant leur fonctionnement.</p>			
<p><b>Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant Code de l'Environnement CHAPITRE IV Pollution sonore</b></p>	<p><b>Article L84</b> : « Sont interdites les émissions de bruits susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement. Les personnes physiques ou morales à l'origine de ces émissions doivent mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour les supprimer. Lorsque l'urgence le justifie, le Ministre chargé de l'environnement, en rapport avec le Ministre de l'intérieur et le Ministère des Forces Armées, doit prendre toutes mesures exécutoires destinées d'office à faire cesser le trouble ».</p>	<p>Présence de bruits occasionnés par le trafic des camions de vidange (entre 30 et 50 dépotages par jour en période d'exploitation).</p>			
<p><b>Décret n° 2006-1260 du 15 novembre 2006 relatif aux conditions d'aération et d'assainissement des lieux de travail</b></p>	<p><b>ARTICLE 2</b> « Les mesures d'aération, doivent préserver la sécurité et la santé des travailleurs. L'atmosphère des lieux doit, notamment, être exempte d'odeurs gênant la respiration, de condensations et de polluants dangereux, insalubres ou gênant sous forme de vapeurs, de gaz, de poussières ».</p>	<p>Présence d'odeurs nauséabondes fortement ressenties dans la STBV et aux alentours.</p>			
<p><b>e. Gestions des incidents/Accidents</b></p>					
<p><b>Arrêté interministériel n° 5945 M.INT-P.C. du 14 mai 1969 instituant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les</b></p>	<p><b>Article 11</b> « L'employeur prend les mesures appropriées pour que les travailleurs des établissements extérieurs intervenant dans son établissement reçoivent des informations adéquates concernant la prévention des risques professionnels. »</p>	<p>Le numéro à contacter en cas d'urgence n'est pas affiché.</p>			

établissements recevant du public					
<p><b>ARRETE MINISTERIEL n° 4233 MEPNBRLA-DEEC en date du 7 mai 2010 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 1ère classe. (EC n° 5327)</b></p> <p><b>Article 10. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion.</b></p>	<p><b>10.5 Moyens de lutte contre l'incendie :</b> « L'établissement est doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements sont constitués d'équipements fixes et mobiles adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement.</p> <p>Un réseau incendie est maillé et sectionnable sur tout le site de production, y compris au niveau de la zone de stockage de charbon. Il comporte au minimum 4 poteaux d'incendie normalisés, de débit unitaire 60 m3/h sous une pression de 1 bar. Il doit pouvoir délivrer 120 m3/h en simultané.</p> <p>Un réseau de robinets d'incendie armés, conforme aux normes en vigueur, est installé sur tout le site. Chaque RIA doit être munie des longueurs de tuyau suffisants. Par ailleurs, des colonnes sèches seront installées au niveau des bâtiments administratifs.</p> <p>Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont également disponibles sur le site en nombre suffisant. »</p>	Absence d'extincteur			
	<p><b>10.6 Détection de feu - dispositifs d'alarme :</b> « L'exploitant dispose, dans les bâtiments, de systèmes de détection de feu et de fumées couvrant les zones à risques, qui déclenche en cas de détection d'un incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en salle de commande, une alarme et une localisation de zone concernée ;</li> <li>- un signal d'alarme sonore audible de tout point de l'installation concernée pendant tout le temps nécessaire à l'évacuation.</li> </ul> <p>Ce système doit pouvoir être actionné également de façon manuelle par des commandes judicieusement réparties. »</p>	Il n'existe pas de dispositif d'alarme sur le site.			
	<p><b>10.7.2. Contrôle et entretien du matériel :</b> « L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;</li> <li>- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc... ;</li> <li>- les réservoirs dans les conditions réglementaires ;</li> <li>- le matériel électrique, les circuits de terre ;</li> <li>- l'étalonnage des détecteurs.</li> </ul> <p>Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un ou plusieurs organismes agréés qui devront très explicitement mentionner les déficiences relevées dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficiences dans les plus brefs délais. Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 10.7.7. »</p>	Absence de Vérification de l'état de fonctionnement des extincteurs.			

Tableau 9 : Synthèse des constats dans la STBV de Mbour

REFERENCES	CONTENUS	CONSTATS	Évaluation de la conformité		
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeur
<b>STBV DE MBOUR</b>					
<b>1. ASPECTS REGLEMENTAIRES</b>					



<p>Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant <b>Code de l'Environnement</b> <b>TITRE II</b> Prévention et lutte contre les pollutions et nuisances <b>CHAPITRE I</b> Installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p><b>ARTICLE L 13</b> : Les installations rangées dans la première classe doivent faire l'objet, avant leur construction ou leur mise en service, d'une autorisation d'exploitation délivrée par arrêté du Ministre chargé de l'environnement dans les conditions fixées par décret. Cette autorisation est obligatoirement subordonnée à leur éloignement, sur un rayon de <b>500 m</b> au moins, des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des zones destinées à l'habitation, d'un cours d'eau, d'un lac, d'une voie de communication, d'un captage d'eau. Les installations rangées dans la seconde classe doivent faire l'objet, avant leur construction ou leur mise en service, d'une déclaration adressée au Ministre chargé de l'environnement, qui leur délivre un récépissé dans les conditions fixées par décret. L'exploitant doit renouveler sa demande d'autorisation ou sa déclaration soit en cas de transfert, soit en cas d'extension, ou de modification notable des installations. En cas de mutation des droits d'exploitation, le nouvel exploitant est tenu de faire une déclaration adressée au Ministre chargé de l'environnement.</p>	<p>Non-respect du rayon de 500 m entre la STBV et les habitations.</p>			
<p>Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant <b>Code de l'Environnement</b></p>	<p><b>Article L 48, alinéa 1</b> : « Tout projet de développement ou activité susceptible de porter atteinte à l'environnement, de même que les politiques, les plans, les programmes, les études régionales et sectorielles devront faire l'objet d'une évaluation environnementale. »</p>	<p>Une évaluation environnementale et sociale de la STBV a été réalisée mais le quitus environnemental n'a pas été délivré</p>			
	<p><b>Article L 42</b> : Les projets et installations classées pour la protection de l'Environnement en cours d'exécution ou d'exploitation, ayant réalisé soit une étude d'impact environnemental et social soit une analyse environnementale initiale et régulièrement autorisés doivent effectuer, pour certaines transformations/ activités/opérations, la mise à niveau et la fin du projet, un audit environnemental dans les conditions fixées par décret. Les projets exécutés et installations classées pour la protection de l'Environnement implantées sans étude d'impact ou sans analyse initiale, selon le cas, doivent se conformer à la procédure en vigueur. Ils ne peuvent faire l'objet d'une régularisation par voie d'audit.</p>	<p>Les rapports de suivi de la mise en œuvre du PGES sont disponibles</p>			
<b>2. ASPECTS OPÉRATIONNELS INTRAMUROS</b>					
<b>a. Santé et sécurité des travailleurs</b>					
<p><b>Code du travail</b> Décret n°2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature</p>	<p><b>Article : 12</b> « L'employeur doit procurer gratuitement, à chaque ayant droit, deux tenues de travail complètes par an, adaptées à la taille de ce dernier. La première tenue est fournie dans les quinze jours suivant l'embauche. Chaque tenue, composée au moins de deux pièces, une jupe ou pantalon et une chemise, doit être adaptée à la taille du travailleur et à son activité. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les exploitants de la STBV ne disposent pas de tenues adéquates pour le travail ;</li> <li>Les collaborateurs externes (équipes de vidangeurs) ne disposent d'aucune tenue de travail.</li> </ul>			
<p>La loi n°83-71 du 5 Juillet 1983 portant <b>code de l'hygiène</b></p>	<p>Elle met l'accent sur l'hygiène collective et l'assainissement des établissements humains et industriels afin de rendre propice l'épanouissement des populations et du personnel. Elle recherche la qualité de vie et pour cela elle définit les règles d'hygiène de manière précise pour lutter contre les épidémies.</p>	<p>Le lieu de travail n'est très bien entretenu et le personnel est souvent exposé aux envols de poussières.</p>			
	<p><b>Articles 171-172</b> : « L'employeur doit faire en sorte que les lieux de travail, les machines, les matériels, les substances et les procédés de travail placés sous son contrôle ne présentent pas de</p>	<p>Le lieu de travail n'est pas très bien entretenu et le</p>			



<p>Loi no 97-17 du 1er décembre 1997 portant <b>Code du travail</b></p>	<p>risque pour la santé et la sécurité des travailleurs par des mesures techniques, d'organisation de la médecine du travail, d'organisation du travail. » « Lorsque des mesures prises en vertu de l'article L.171 ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité ou la santé des travailleurs, les mesures de Protection Individuelle contre les risques professionnels doivent être mises en œuvre. Lorsque ces mesures de protection individuelle requièrent l'utilisation, par le travailleur, d'un équipement approprié, ce dernier est fourni et entretenu par l'employeur. Dans ce cas aucun travailleur ne doit être admis à son poste de travail sans son Équipement de Protection Individuelle ».</p>	<p>personnel est souvent exposé aux envols de poussières ;</p>													
<p><b>Code du travail</b> Décret n° 2006-1258 du 15 novembre 2006 fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de Médecine du Travail</p>	<p><b>Article premier.</b> – « Sont soumis aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application, les établissements publics et privés de toute nature où sont employés des travailleurs au sens de l'article 2 du Code du Travail. » « Tout salarié doit obligatoirement bénéficier d'un examen médical au moins une fois par an, en vue de s'assurer du maintien de son aptitude au poste de travail occupé. Cet examen comporte au moins : -Un examen clinique ; -Un examen radiographique pulmonaire, par un radiologue, et une analyse d'urine pour la recherche d'albumine et de sucre. »</p>	<p>Les bouées de sauvetage ne sont pas installées et sont en état de dégradation</p>													
<p><b>Code du travail</b> Le décret n° 2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature</p>	<p>C'est un texte qui exige que les lieux de travail et les locaux affectés aux travailleurs soient à l'abri des eaux, de toute émanation ou de source d'infection (<b>art. 3</b>), que les locaux doivent être aérés (<b>art. 5</b>), la propreté et le bon ordre des lieux de travail, des tenues de travail, des vestiaires et des toilettes adéquates (<b>art. 18 ; 33-42</b>).</p>	<p>Le lieu de travail n'est très bien entretenu et le personnel est souvent exposé aux envols de poussières. Le site est parfois inondé en saison des pluies.</p>													
<p><b>Code du travail</b> Décret n° 2006-1258 du 15 novembre 2006 fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de Médecine du Travail</p>	<p><b>Art. 29</b> « Dans chaque atelier, chantier ou service où sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel doit avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence. Ces dispositions sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort. »</p>	<p>Il n'y a pas de personnel formé pour les premiers secours en cas d'urgence</p>													
<p><b>Code du travail</b> Décret n°2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature</p>	<p><b>Article 33</b> « Le chef d'établissement doit aménager, dans l'enceinte de l'entreprise, de l'atelier de production ou du service, des toilettes qui puissent être utilisées de manière adéquate et hygiénique par les travailleurs. Les toilettes des hommes et des femmes doivent être séparées. » <b>Art. 34.</b> - Le nombre des toilettes doit être en fonction de l'effectif des travailleurs de chaque sexe et doit s'établir comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="488 1302 1283 1437"> <thead> <tr> <th>Nombre de salariés de chaque</th> <th>Nombre de cabinets d'aisance / sexe</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 à 15</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>16 à 35</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>36 à 55</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>56 à 80</td> <td>4</td> </tr> </tbody> </table>	Nombre de salariés de chaque	Nombre de cabinets d'aisance / sexe	1 à 15	1	16 à 35	2	36 à 55	3	56 à 80	4	<p>Le nombre de toilettes est conforme aux dispositions de ce présent article mais ne sont malheureusement pas fonctionnelles.</p>			
Nombre de salariés de chaque	Nombre de cabinets d'aisance / sexe														
1 à 15	1														
16 à 35	2														
36 à 55	3														
56 à 80	4														

	<table border="1"> <tr> <td>81 à 110</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>111 à 150</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>A partir de 150</td> <td>1 cabine supp/ tranche de 40 salariés</td> </tr> </table> <p><b>Art. 36.</b> - Les toilettes doivent répondre aux prescriptions suivantes :  - elles doivent être correctement éclairées ;  - elles doivent communiquer avec les locaux de travail par un passage couvert ;  - les planchers et les murs doivent être imperméables ;  - les portes doivent fermer correctement et être munies d'un moyen de fermeture intérieur ;  - les murs doivent être de couleur claire</p>	81 à 110	5	111 à 150	6	A partir de 150	1 cabine supp/ tranche de 40 salariés				
81 à 110	5										
111 à 150	6										
A partir de 150	1 cabine supp/ tranche de 40 salariés										
<b>Décret N° 2006 – 1250 relatifs à la circulation des véhicules et engins à l'intérieur de l'entreprise</b>	<p><b>Art. 2.</b> « L'employeur doit établir un plan et des règles de circulation dans l'entreprise concernant, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les véhicules et les engins mobiles (définitions en annexe), quelle que soit leur nature, qu'ils soient ou non motorisés ;</li> </ul> <p>Les personnes qui pourraient être mises en danger par ces véhicules ou engins. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de plan de circulation sur le site ;</li> <li>• Les pistes d'accès sont défectueuses notamment en période d'hivernage.</li> </ul>									
<b>Décret N° 2006 – 1250 relatifs à la circulation des véhicules et engins à l'intérieur de l'entreprise</b>	<p><b>Art. 3.</b> « L'utilisation des véhicules ou engins visés à l'article précédent doit être organisée de façon à éviter tout risque, notamment, de heurts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Entre véhicule ou engins ;</li> <li>➤ Entre ceux- ci les équipements de travail ou les autres installations ;</li> <li>➤ Entre ceux-ci des travailleurs ou tout autre personne. »</li> </ul> <p><b>Art. 4.</b> – « Les voies de circulation ainsi, en particulier, que les zones de circulation, de chargement et de déchargement, d'attente, de stationnement, doivent avoir des dimensions adaptées, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Au gabarit des véhicules et engins ;</li> <li>➤ À l'encombrement des charges transportées et manutentionnées ;</li> <li>➤ Aux caractéristiques de la circulation, (sens alterné ou sens unique, densité des flux de circulation, etc.).</li> </ul> <p>Ces voies et ces zones doivent être bordées d'un trait ou d'une bordure visible. Elles doivent être dotées d'une signalisation conforme au Code de la route. À défaut, une signalisation spécifique, conforme aux dispositions relatives à la signalisation de sécurité sur les lieux de travail, doit être mise en place.</p> <p>Ces voies et ces zones doivent être maintenues libres de tout encombrement. Leurs sols doivent être de résistance appropriée, suffisamment lisses, exempts de trous, de bosses et de déclivités excessives. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de panneaux de signalisation de sorties/entrées engins ;</li> <li>• Absence de signalisation de limitation de vitesse dans la STBV.</li> </ul>									
<b>Décret n°2006 – 1252 du 15/11/2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance</b>	<p><b>Art. 3.</b> - Les lieux de travail et les locaux affectés aux travailleurs doivent disposer, autant que possible, d'une lumière naturelle suffisante et doivent être équipés d'un éclairage artificiel (électrique) adéquat, afin de garantir aux travailleurs une bonne vision. L'éclairage général doit être complété, en cas de besoin, par un éclairage localisé de chaque poste de travail.</p>	<p>Le local du personnel est bien éclairé.</p>									



<p><b>Décret n°2006 – 1252 du 15/11/2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance</b></p>	<p><b>Article 4 :</b> « L'éclairage des zones de travail doit être conçu et réalisé de telle sorte que le niveau d'éclairage soit adapté à la nature et à la précision du travail à effectuer et qu'il ne soit l'origine d'aucune fatigue visuelle et des affections qui en résultent. Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les valeurs d'éclairage des zones de travail qui leur sont contiguës doivent être proches. Dans un même local, la valeur de l'éclairage doit être égale, au minimum, au cinquième de la valeur de l'éclairage de la zone de travail</li> <li>- la qualité de l'éclairage doit permettre une perception correcte des couleurs et des formes, en rapport avec l'activité exercée ;</li> <li>- les travailleurs doivent être protégés contre les phénomènes d'éblouissement dus, par exemple, au soleil, aux sources de lumière artificielle, aux surfaces à forte luminance ou aux rapports de luminance trop importants entre surfaces voisines ;</li> <li>- les phénomènes de fluctuation de la lumière : effets stroboscopiques, qui sont notamment dus au mauvais état ou au mauvais entretien de certaines lampes, doivent être supprimés ;</li> <li>- les postes de travail doivent être à l'abri du rayonnement solaire direct. »</li> </ul> <p><b>Art. 9.</b> - Les lieux de travail doivent disposer d'un éclairage de sécurité. Il doit permettre d'assurer un éclairage d'ambiance de nature à garantir une bonne visibilité des obstacles et, éventuellement, l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal. Cet éclairage de sécurité doit garantir un niveau d'éclairage de cinq lux au minimum. Les dispositifs d'éclairage doivent être correctement nettoyés et entretenus.</p>	<p>Le site des ouvrages de la STBV n'est pas bien éclairé et rend difficile le travail des gardiens.</p>			
<p><b>Décret n°2006 – 1252 du 15/11/2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance</b></p>	<p><b>Art. 7.</b> – « Les conducteurs électriques qui assurent l'alimentation de l'éclairage, ainsi que les appareils d'éclairage, doivent être solidement fixés, afin d'éviter leur détérioration et les risques d'électrisation, voire l'électrocution, qui pourraient en résulter. Ils doivent être placés dans des gaines ou fourreaux. »</p>	<p>Les installations électriques sont placées dans des gaines ou fourreaux.</p>			
<p>Loi no 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant <b>Code du travail</b></p>	<p><b>Articles 171-172 :</b> « L'employeur doit faire en sorte que les lieux de travail, les machines, les matériels, les substances et les procédés de travail placés sous son contrôle ne présentent pas de risque pour la santé et la sécurité des travailleurs par des mesures techniques, d'organisation de la médecine du travail, d'organisation du travail. »</p> <p>« Lorsque des mesures prises en vertu de l'article <b>L.171</b> ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité ou la santé des travailleurs, les mesures de Protection Individuelle contre les risques professionnels doivent être mises en œuvre. Lorsque ces mesures de protection individuelle requièrent l'utilisation, par le travailleur, d'un équipement approprié, ce dernier est fourni et entretenu par l'employeur. Dans ce cas aucun travailleur ne doit être admis à son poste de travail sans son Équipement de Protection Individuelle ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'abri pour les travailleurs n'est pas conforme ;</li> <li>• Le matériel de travail est mal conservé et mal entretenu.</li> </ul>			
<p><b>Décret n° 2006-1256 du 15 novembre 2006 fixant les obligations des employeurs en matière de sécurité au travail</b></p>	<p><b>Art. 9. :</b> « L'employeur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Disposer d'une évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail, y compris ceux concernant les groupes de travailleurs à risques particuliers ;</li> <li>- Déterminer les mesures de protection à prendre et, si nécessaire, le matériel de protection à utiliser ;</li> <li>- Tenir une liste des activités de travail ;</li> </ul> <p>Établir des rapports concernant les accidents de travail dont ont été victimes les travailleurs. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il n'y a pas un dispositif d'évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail ;</li> <li>• Les EPI ne sont pas disponibles en quantité suffisante.</li> </ul>			
<p><b>b. Pollution des eaux et du sol</b></p>					



<b>Chap. II</b>			
Normes NS-05061 :	<b>Point I</b> « Le rejet d'effluents dans les ouvrages d'assainissement, sauf cas particulier de réseau unitaire, obéit aux critères suivants : 1°) évacuation des eaux pluviales séparément de celle des autres eaux usées. 2°) l'effluent devra respecter les critères définissant les eaux pluviales et les eaux Usées ainsi que les valeurs limites de rejet »	Le site dispose d'un réseau interne de drainage des eaux pluviales et des eaux usées séparé.	
Loi n° 2009-24 du 8 juillet 2009 portant Code de l'Assainissement	<b>Article L15</b> « Tout lieu pouvant produire des eaux usées d'origine domestique doit être équipé d'un système d'évacuation de ces eaux établies en conformité aux dispositions du présent Code, de ses textes d'application et des autres textes en vigueur. »	Le site de la STBV est correctement branché au réseau.	
NS 05-061	Relative au rejet d'eaux usées indique que le rejet d'effluents dans les ouvrages d'assainissement, sauf cas particulier de réseau unitaire, obéit aux critères suivants : 1°) – évacuation des eaux pluviales séparément de celle des autres eaux usées. 2°) – l'effluent devra respecter les critères définissant les eaux pluviales et les eaux usées ainsi que les valeurs limites de rejet. Dans ce cadre, tous les émissaires d'évacuations des eaux usées traitées, avant d'arriver dans un milieu récepteur, doivent être équipés de dispositifs pour permettre un échantillonnage adéquat et une mesure de débit normalisée. La Norme interdit tout rejet d'effluents liquides entraînant des stagnations, des incommodités pour le voisinage, ou des pollutions des eaux de surface, souterraines ou marines est interdit sur toute l'étendue du territoire national.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des déversements accidentels d'effluents sont constatés dans la STBV durant les opérations de dépotage ;</li> <li>Il n'y a pas de dispositifs pour permettre un échantillonnage au niveau de l'exutoire.</li> </ul>	
Loi n° 2009-24 du 8 juillet 2009 portant Code de l'Assainissement	<b>Article L40</b> « Tout système de collecte d'évacuation des eaux pluviales doit permettre, à l'issue d'une pluie, l'évacuation efficace des eaux de ruissellement sans occasionner l'immersion d'autres lieux publics ou privés, proches ou éloignés. »	Système de drainage interne des eaux pluviales fonctionnel.	
<b>C. Gestion des Déchets</b>			
Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant Code de l'Environnement	<b>Article L30</b> : « Les déchets doivent être éliminés ou recyclés de manière écologiquement rationnelle afin de supprimer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, sur les ressources naturelles, la faune et la flore ou la qualité de l'environnement. »	Le site produit des déchets ménagères qui ne sont pas pris en charge correctement. On note un dépôt sauvage malgré la présence des bacs à ordures.	
	<b>Article L 31</b> : « Toute personne, qui produit ou détient des déchets, doit en assurer elle-même l'élimination ou le recyclage ou les faire éliminer ou recycler auprès des entreprises agréées par le Ministre chargé de l'environnement. A défaut, elle doit remettre ces déchets à la collectivité locale ou à toute société agréée par l'Etat en vue de la gestion des déchets. Cette société, ou la collectivité locale elle-même, peut signer des contrats avec les producteurs ou les détenteurs de déchets en vue de leur élimination ou de leur recyclage. Le recyclage doit toujours se faire en fonction des normes en vigueur au Sénégal. »		
	<b>Article L 34</b> : Les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les opérations de collecte, de tri, de stockage, de transport, de récupération, de réutilisation, de recyclage ou de toute autre forme de traitement ainsi que l'élimination finale des déchets pour en éviter la surproduction, le gaspillage de déchets récupérables et la pollution de l'environnement en général, sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'environnement en collaboration avec les autres Ministres concernés.	Mauvaise gestion des déchets du site. Le site n'est pas en phase avec cette disposition de la loi.	
<b>d. Pollution sonore et atmosphérique</b>			
Article 14 du Décret n° 2006-1252 du 15 novembre 2006 relatif	Le niveau d'exposition sonore quotidienne, c'est-à-dire la valeur du niveau moyen de bruit reçu par un travailleur durant toute la durée de sa journée de travail, ne doit pas dépasser 85 décibels pondérés A.	Au niveau de la STBV, il n'y a pas de d'appareils ou d'équipements qui génèrent	



aux facteurs physiques d'ambiance <b>Code de l'Environnement</b>		des bruits excessifs durant leur fonctionnement. Les sources de bruits sont issues des activités des camions de vidange.			
<b>Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant Code de l'Environnement CHAPITRE IV Pollution sonore</b>	<b>Article L 84</b> : « Sont interdites les émissions de bruits susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement. Les personnes physiques ou morales à l'origine de ces émissions doivent mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour les supprimer. Lorsque l'urgence le justifie, le Ministre chargé de l'environnement, en rapport avec le Ministre de l'intérieur et le Ministère des Forces Armées, doit prendre toutes mesures exécutoires destinées d'office à faire cesser le trouble ».	Présence de bruits occasionnés par le trafic des camions de vidange (le parc actuel est constitué de 18 camions dont la plupart sont en mauvais état).			
<b>Décret n° 2006-1260 du 15 novembre 2006 relatif aux conditions d'aération et d'assainissement des lieux de travail</b>	<b>ARTICLE 2</b> « Les mesures d'aération, doivent préserver la sécurité et la santé des travailleurs. L'atmosphère des lieux doit, notamment, être exempte d'odeurs gênant la respiration, de condensations et de polluants dangereux, insalubres ou gênant sous forme de vapeurs, de gaz, de poussières ».	Présence d'odeurs nauséabondes fortement ressenties dans la STBV et aux alentours (surtout durant le dépotage du camion provenant de l'usine de poisson de Sandiara)			
<b>e. Gestions des incidents/Accidents</b>					
<b>Arrêté interministériel n° 5945 M.INT-P.C. du 14 mai 1969 instituant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public</b>	<b>Article 11</b> « L'employeur prend les mesures appropriées pour que les travailleurs des établissements extérieurs intervenant dans son établissement reçoivent des informations adéquates concernant la prévention des risques professionnels. »	Le numéro à contacter en cas d'urgence n'est pas affiché.			
<b>ARRETE MINISTERIEL n° 4233 MEPNBRLA-DEEC en date du 7 mai 2010 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 1ère classe. (EC n° 5327) Article 10. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion.</b>	<b>10.5 Moyens de lutte contre l'incendie</b> : « L'établissement est doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements sont constitués d'équipements fixes et mobiles adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement. Un réseau incendie est maillé et sectionnable sur tout le site de production, y compris au niveau de la zone de stockage de charbon. Il comporte au minimum 4 poteaux d'incendie normalisés, de débit unitaire 60 m3/h sous une pression de 1 bar. Il doit pouvoir délivrer 120 m3/h en simultané. Un réseau de robinets d'incendie armés, conforme aux normes en vigueur, est installé sur tout le site. Chaque RIA doit être munie des longueurs de tuyau suffisants. Par ailleurs, des colonnes sèches seront installées au niveau des bâtiments administratifs. Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont également disponibles sur le site en nombre suffisant. »	Présence d'extincteur non fonctionnel			
	<b>10.6 Détection de feu - dispositifs d'alarme</b> : « L'exploitant dispose, dans les bâtiments, de systèmes de détection de feu et de fumées couvrant les zones à risques, qui déclenche en cas de détection d'un incendie :	Il n'existe pas de dispositif d'alarme sur le site.			

	<p>- en salle de commande, une alarme et une localisation de zone concernée ;                  - un signal d'alarme sonore audible de tout point de l'installation concernée pendant tout le temps nécessaire à l'évacuation.                  Ce système doit pouvoir être actionné également de façon manuelle par des commandes judicieusement réparties. »</p>				
	<p><b>10.7.2. Contrôle et entretien du matériel :</b> « L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;</li> <li>- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc... ;</li> <li>- les réservoirs dans les conditions réglementaires ;</li> <li>- le matériel électrique, les circuits de terre ;</li> <li>- l'étalonnage des détecteurs.</li> </ul> <p>Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un ou plusieurs organismes agréés qui devront très explicitement mentionner les défauts relevés dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déféctuosité dans les plus brefs délais. Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 10.7.7. »</p>	Absence de Vérification de l'état de fonctionnement des extincteurs.			

Tableau 10 : Synthèse des constats dans STBV de Tivaouane

REFERENCES	CONTENUS	CONSTATS	Évaluation de la conformité		
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeur
<b>TIVAOUANE</b>					
<b>1. ASPECTS REGLEMENTAIRES</b>					
Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant <b>Code de l'Environnement</b> <b>TITRE II</b> Prévention et lutte contre les pollutions et nuisances <b>CHAPITRE I</b> Installations classées pour la protection de l'environnement	<p><b>ARTICLE L 13 :</b> Les installations rangées dans la première classe doivent faire l'objet, avant leur construction ou leur mise en service, d'une autorisation d'exploitation délivrée par arrêté du Ministre chargé de l'environnement dans les conditions fixées par décret.                  Cette autorisation est obligatoirement subordonnée à leur éloignement, sur un rayon de <b>500 m</b> au moins, des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des zones destinées à l'habitation, d'un cours d'eau, d'un lac, d'une voie de communication, d'un captage d'eau. Les installations rangées dans la seconde classe doivent faire l'objet, avant leur construction ou leur mise en service, d'une déclaration adressée au Ministre chargé de l'environnement, qui leur délivre un récépissé dans les conditions fixées par décret. L'exploitant doit renouveler sa demande d'autorisation ou sa déclaration soit en cas de transfert, soit en cas d'extension, ou de modification notable des installations. En cas de mutation des droits d'exploitation, le nouvel exploitant est tenu de faire une déclaration adressée au Ministre chargé de l'environnement.</p>	Non-respect du rayon de 500 m entre la STBV et les habitations.			
Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant <b>Code de l'Environnement</b>	<p><b>Article L 48, alinéa 1 :</b> « Tout projet de développement ou activité susceptible de porter atteinte à l'environnement, de même que les politiques, les plans, les programmes, les études régionales et sectorielles devront faire l'objet d'une évaluation environnementale. »</p>	Une évaluation environnementale et sociale de la STBV a été réalisée			



	<p><b>Article L 42</b> : Les projets et installations classées pour la protection de l'Environnement en cours d'exécution ou d'exploitation, ayant réalisé soit une étude d'impact environnemental et social soit une analyse environnementale initiale et régulièrement autorisés doivent effectuer, pour certaines transformations/ activités/opérations, la mise à niveau et la fin du projet, un audit environnemental dans les conditions fixées par décret.</p> <p>Les projets exécutés et installations classées pour la protection de l'Environnement implantées sans étude d'impact ou sans analyse initiale, selon le cas, doivent se conformer à la procédure en vigueur. Ils ne peuvent faire l'objet d'une régularisation par voie d'audit.</p>	Les rapports de suivi de la mise en œuvre du PGES ne sont pas disponibles			
<b>2. ASPECTS OPÉRATIONNELS INTRAMUROS</b>					
<b>a. Santé et sécurité des travailleurs</b>					
<p><b>Code du travail</b> Décret n°2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature</p>	<p><b>Article : 12</b> « L'employeur doit procurer gratuitement, à chaque ayant droit, deux tenues de travail complètes par an, adaptées à la taille de ce dernier. La première tenue est fournie dans les quinze jours suivant l'embauche.</p> <p>Chaque tenue, composée au moins de deux pièces, une jupe ou pantalon et une chemise, doit être adaptée à la taille du travailleur et à son activité. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les exploitants de la STBV ne disposent pas de tenues adéquates pour le travail ;</li> <li>Les collaborateurs externes (équipes de vidangeurs) ne disposent d'aucune tenue de travail.</li> </ul>			
<p>La loi n°83-71 du 5 Juillet 1983 portant <b>code de l'hygiène</b></p>	<p>Elle met l'accent sur l'hygiène collective et l'assainissement des établissements humains et industriels afin de rendre propice l'épanouissement des populations et du personnel. Elle recherche la qualité de vie et pour cela elle définit les règles d'hygiène de manière précise pour lutter contre les épidémies.</p>	Le lieu de travail n'est très bien entretenu			
<p>Loi no 97-17 du 1er décembre 1997 portant <b>Code du travail</b></p>	<p><b>Articles 171-172</b> : « L'employeur doit faire en sorte que les lieux de travail, les machines, les matériels, les substances et les procédés de travail placés sous son contrôle ne présentent pas de risque pour la santé et la sécurité des travailleurs par des mesures techniques, d'organisation de la médecine du travail, d'organisation du travail. »</p> <p>« Lorsque des mesures prises en vertu de l'article L.171 ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité ou la santé des travailleurs, les mesures de Protection Individuelle contre les risques professionnels doivent être mises en œuvre. Lorsque ces mesures de protection individuelle requièrent l'utilisation, par le travailleur, d'un équipement approprié, ce dernier est fourni et entretenu par l'employeur. Dans ce cas aucun travailleur ne doit être admis à son poste de travail sans son Équipement de Protection Individuelle ».</p>	Les bouées de sauvetage ne sont pas installées et sont en état de dégradation.			
<p><b>Code du travail</b> Décret n° 2006-1258 du 15 novembre 2006 fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de Médecine du Travail</p>	<p><b>Article premier.</b> – « Sont soumis aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application, les établissements publics et privés de toute nature où sont employés des travailleurs au sens de l'article 2 du Code du Travail. »</p> <p>« Tout salarié doit obligatoirement bénéficier d'un examen médical au moins une fois par an, en vue de s'assurer du maintien de son aptitude au poste de travail occupé.</p> <p>Cet examen comporte au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Un examen clinique ;</li> <li>-Un examen radiographique pulmonaire, par un radiologue, et une analyse d'urine pour la recherche d'albumine et de sucre. »</li> </ul>	Les visites médicales sont faites régulièrement			
<p><b>Code du travail</b> Le décret n° 2006-1261 du 15 novembre 2006</p>	<p>C'est un texte qui exige que les lieux de travail et les locaux affectés aux travailleurs soient à l'abri des eaux, de toute émanation ou de source d'infection (<b>art. 3</b>), que les locaux doivent être</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le lieu de travail n'est très bien entretenu</li> </ul>			



fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature	aérés (art. 5), la propreté et le bon ordre des lieux de travail, des tenues de travail, des vestiaires et des toilettes adéquates (art. 18 ; 33-42).	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le site est parfois inondé en saison des pluies.</li> </ul>																			
<b>Code du travail</b> Décret n° 2006-1258 du 15 novembre 2006 fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de Médecine du Travail	<b>Art. 29</b> « Dans chaque atelier, chantier ou service où sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel doit avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence. Ces dispositions sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort. »	Il n'y a pas de personnel formé pour les premiers secours en cas d'urgence																			
<b>Code du travail</b> Décret n°2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature	<b>Article 33</b> « Le chef d'établissement doit aménager, dans l'enceinte de l'entreprise, de l'atelier de production ou du service, des toilettes qui puissent être utilisées de manière adéquate et hygiénique par les travailleurs. Les toilettes des hommes et des femmes doivent être séparées. » <b>Art. 34.</b> - Le nombre de toilettes doit être en fonction de l'effectif des travailleurs de chaque sexe et doit s'établir comme suit : <table border="1" data-bbox="477 742 1256 1010"> <thead> <tr> <th>Nombre de salariés de chaque</th> <th>Nombre de cabinets d'aisance / sexe</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 à 15</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>16 à 35</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>36 à 55</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>56 à 80</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>81 à 110</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>111 à 150</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>A partir de 150</td> <td>1 cabine supp/ tranche de 40 salariés</td> </tr> </tbody> </table> <b>Art. 36.</b> - Les toilettes doivent répondre aux prescriptions suivantes : - elles doivent être correctement éclairées ; - elles doivent communiquer avec les locaux de travail par un passage couvert ; - les planchers et les murs doivent être imperméables ; - les portes doivent fermer correctement et être munies d'un moyen de fermeture intérieure ; - les murs doivent être de couleur claire	Nombre de salariés de chaque	Nombre de cabinets d'aisance / sexe	1 à 15	1	16 à 35	2	36 à 55	3	56 à 80	4	81 à 110	5	111 à 150	6	A partir de 150	1 cabine supp/ tranche de 40 salariés	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le nombre de toilettes est conforme aux dispositions de ce présent article ;</li> <li>Les toilettes sont en très mauvais état.</li> </ul>			
Nombre de salariés de chaque	Nombre de cabinets d'aisance / sexe																				
1 à 15	1																				
16 à 35	2																				
36 à 55	3																				
56 à 80	4																				
81 à 110	5																				
111 à 150	6																				
A partir de 150	1 cabine supp/ tranche de 40 salariés																				
<b>Décret N° 2006 – 1250 relatifs à la circulation des véhicules et engins à l'intérieur de l'entreprise</b>	<b>Art. 2.</b> « L'employeur doit établir un plan et des règles de circulation dans l'entreprise concernant, notamment : - Les véhicules et les engins mobiles (définitions en annexe), quelle que soit leur nature, qu'ils soient ou non motorisés ; Les personnes qui pourraient être mises en danger par ces véhicules ou engins. »	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de plan de circulation sur le site ;</li> <li>Les pistes d'accès sont défectueuses notamment en période d'hivernage</li> </ul>																			
<b>Décret N° 2006 – 1250 relatifs à la circulation des véhicules et engins</b>	<b>Art. 3.</b> « L'utilisation des véhicules ou engins visés à l'article précédent doit être organisée de façon à éviter tout risque, notamment, de heurts : ☞ Entre véhicule ou engins ; ☞ Entre ceux-ci les équipements de travail ou les autres installations ;	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de panneaux de signalisation des sorties/entrées d'engins ;</li> </ul>																			



<p>à l'intérieur de l'entreprise</p>	<p>Entre ceux-ci des travailleurs ou tout autre personne. »  <b>Art. 4.</b> – « Les voies de circulation ainsi, en particulier, que les zones de circulation, de chargement et de déchargement, d'attente, de stationnement, doivent avoir des dimensions adaptées, notamment :          • Au gabarit des véhicules et engins ;          • À l'encombrement des charges transportées et manutentionnées ;          • Aux caractéristiques de la circulation, (sens alterné ou sens unique, densité des flux de circulation, etc.).          Ces voies et ces zones doivent être bordées d'un trait ou d'une bordure visible. Elles doivent être dotées d'une signalisation conforme au Code de la route. À défaut, une signalisation spécifique, conforme aux dispositions relatives à la signalisation de sécurité sur les lieux de travail, doit être mise en place.          Ces voies et ces zones doivent être maintenues libres de tout encombrement. Leurs sols doivent être de résistance appropriée, suffisamment lisses, exempts de trous, de bosses et de déclivités excessives. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de signalisation de limitation de vitesse dans la STBV</li> </ul>			
<p>Décret n°2006 – 1252 du 15/11/2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance</p>	<p><b>Art. 3.</b> - Les lieux de travail et les locaux affectés aux travailleurs doivent disposer, autant que possible, d'une lumière naturelle suffisante et doivent être équipés d'un éclairage artificiel (électrique) adéquat, afin de garantir aux travailleurs une bonne vision. L'éclairage général doit être complété, en cas de besoin, par un éclairage localisé de chaque poste de travail.</p>	<p>Le local du personnel est bien éclairé.</p>			
<p>Décret n°2006 – 1252 du 15/11/2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance</p>	<p><b>Article 4 :</b> « L'éclairage des zones de travail doit être conçu et réalisé de telle sorte que le niveau d'éclairage soit adapté à la nature et à la précision du travail à effectuer et qu'il ne soit l'origine d'aucune fatigue visuelle et des affections qui en résultent. Notamment :          - les valeurs d'éclairement des zones de travail qui leur sont contiguës doivent être proches. Dans un même local, la valeur de l'éclairement doit être égale, au minimum, au cinquième de la valeur de l'éclairement de la zone de travail          - la qualité de l'éclairage doit permettre une perception correcte des couleurs et des formes, en rapport avec l'activité exercée ;          - les travailleurs doivent être protégés contre les phénomènes d'éblouissement dus, par exemple, au soleil, aux sources de lumière artificielle, aux surfaces à forte luminance ou aux rapports de luminance trop importants entre surfaces voisines ;          - les phénomènes de fluctuation de la lumière : effets stroboscopiques, qui sont notamment dus au mauvais état ou au mauvais entretien de certaines lampes, doivent être supprimés ;          - les postes de travail doivent être à l'abri du rayonnement solaire direct. »  <b>Art. 9.</b> - Les lieux de travail doivent disposer d'un éclairage de sécurité. Il doit permettre d'assurer un éclairage d'ambiance de nature à garantir une bonne visibilité des obstacles et, éventuellement, l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal. Cet éclairage de sécurité doit garantir un niveau d'éclairement de cinq lux au minimum. Les dispositifs d'éclairage doivent être correctement nettoyés et entretenus.</p>	<p>Le site des ouvrages de la STBV n'est pas bien éclairé ce qui rend difficile le travail des gardiens et créer souvent des accidents.</p>			
<p>Décret n°2006 – 1252 du 15/11/2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains</p>	<p><b>Art. 7.</b> – « Les conducteurs électriques qui assurent l'alimentation de l'éclairage, ainsi que les appareils d'éclairage, doivent être solidement fixés, afin d'éviter leur détérioration et les risques d'électrisation, voire l'électrocution, qui pourraient en résulter. Ils doivent être placés dans des gaines ou fourreaux. »</p>	<p>Les installations électriques sont placées dans des gaines ou fourreaux.</p>			



facteurs physiques d'ambiance					
Loi no 97-17 du 1 <sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du travail	<p><b>Articles 171-172 :</b> « L'employeur doit faire en sorte que les lieux de travail, les machines, les matériels, les substances et les procédés de travail placés sous son contrôle ne présentent pas de risque pour la santé et la sécurité des travailleurs par des mesures techniques, d'organisation de la médecine du travail, d'organisation du travail. »</p> <p>« Lorsque des mesures prises en vertu de l'article L.171 ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité ou la santé des travailleurs, les mesures de Protection Individuelle contre les risques professionnels doivent être mises en œuvre. Lorsque ces mesures de protection individuelle requièrent l'utilisation, par le travailleur, d'un équipement approprié, ce dernier est fourni et entretenu par l'employeur. Dans ce cas aucun travailleur ne doit être admis à son poste de travail sans son Équipement de Protection Individuelle ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'abri pour les travailleurs n'est pas conforme ;</li> <li>• Le matériel de travail est mal conservé et mal entretenu.</li> </ul>			
Décret n° 2006-1256 du 15 novembre 2006 fixant les obligations des employeurs en matière de sécurité au travail	<p><b>Art. 9. :</b> « L'employeur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Disposer d'une évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail, y compris ceux concernant les groupes de travailleurs à risques particuliers ;</li> <li>- Déterminer les mesures de protection à prendre et, si nécessaire, le matériel de protection à utiliser ;</li> <li>- Tenir une liste des activités de travail ;</li> </ul> <p>Établir des rapports concernant les accidents de travail dont ont été victimes les travailleurs. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il n'y a pas un dispositif d'évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail ;</li> <li>• Les EPI ne sont pas disponibles en quantité suffisante.</li> </ul>			
<b>b. Pollution des eaux et du sol</b>					
<b>Chap. II</b>					
Normes NS-05061 :	<p><b>Point I</b> « Le rejet d'effluents dans les ouvrages d'assainissement, sauf cas particulier de réseau unitaire, obéit aux critères suivants :</p> <p>1°) évacuation des eaux pluviales séparément de celle des autres eaux usées.</p> <p>2°) l'effluent devra respecter les critères définissant les eaux pluviales et les eaux Usées ainsi que les valeurs limites de rejet »</p>	Le site dispose d'un réseau interne de drainage des eaux pluviales et des eaux usées séparés.			
Loi n° 2009-24 du 8 juillet 2009 portant Code de l'Assainissement	<p><b>Article L15</b> « Tout lieu pouvant produire des eaux usées d'origine domestique doit être équipé d'un système d'évacuation de ces eaux établies en conformité aux dispositions du présent Code, de ses textes d'application et des autres textes en vigueur. »</p>	Le site de la STBV est correctement branché au réseau.			
NS 05-061	Relative au rejet d'eaux usées indique que le rejet d'effluents dans les ouvrages d'assainissement, sauf cas particulier de réseau unitaire, obéit aux critères suivants : 1°) – évacuation des eaux pluviales séparément de celle des autres eaux usées. 2°) – l'effluent devra respecter les critères définissant les eaux pluviales et les eaux usées ainsi que les valeurs limites de rejet. Dans ce cadre, tous les émissaires d'évacuations des eaux usées traitées, avant d'arriver dans un milieu récepteur, doivent être équipés de dispositifs pour permettre un échantillonnage adéquat et une mesure de débit normalisée. La Norme interdit tout rejet d'effluents liquides entraînant des stagnations, des inconvénients pour le voisinage, ou des pollutions des eaux de surface, souterraines ou marines est interdit sur toute l'étendue du territoire national.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les déversements sur le sol sont très fréquents durant les opérations de dépotage. On peut noter également des risques d'infiltration et de pollution de la nappe par les eaux du bassin « gamou » ;</li> <li>• Il n'y a pas de dispositifs pour permettre un échantillonnage au niveau de l'exutoire.</li> </ul>			



<p>Loi n° 2009-24 du 8 juillet 2009 portant Code de l'Assainissement</p>	<p>Article L40 « Tout système de collecte d'évacuation des eaux pluviales doit permettre, à l'issue d'une pluie, l'évacuation efficace des eaux de ruissellement sans occasionner l'immersion d'autres lieux publics ou privés, proches ou éloignés ».</p>	<p>Système de drainage interne des eaux pluviales fonctionnel.</p>			
<p><b>C. Gestion des Déchets</b></p>					
<p>Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant Code de l'Environnement</p>	<p>Article L30 : « Les déchets doivent être éliminés ou recyclés de manière écologiquement rationnelle afin de supprimer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, sur les ressources naturelles, la faune et la flore ou la qualité de l'environnement. »</p>				
	<p>Article L 31 : « Toute personne, qui produit ou détient des déchets, doit en assurer elle-même l'élimination ou le recyclage ou les faire éliminer ou recycler auprès des entreprises agréées par le Ministre chargé de l'environnement. A défaut, elle doit remettre ces déchets à la collectivité locale ou à toute société agréée par l'Etat en vue de la gestion des déchets. Cette société, ou la collectivité locale elle-même, peut signer des contrats avec les producteurs ou les détenteurs de déchets en vue de leur élimination ou de leur recyclage. Le recyclage doit toujours se faire en fonction des normes en vigueur au Sénégal ».</p>	<p>Le site produit des déchets ménagères qui ne sont pas pris en charge correctement. On note un dépôt sauvage malgré la présence des bacs à ordures.</p>			
	<p>Article L 34 : Les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les opérations de collecte, de tri, de stockage, de transport, de récupération, de réutilisation, de recyclage ou de toute autre forme de traitement ainsi que l'élimination finale des déchets pour en éviter la surproduction, le gaspillage de déchets récupérables et la pollution de l'environnement en général, sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'environnement en collaboration avec les autres Ministres concernés.</p>	<p>Il n'y a pas de structures agréées pour la récupération régulière des déchets. Le site n'est pas en phase avec cette disposition de la loi.</p>			
<p><b>d. Pollution sonore et atmosphérique</b></p>					
<p>Article 14 du Décret n° 2006-1252 du 15 novembre 2006 relatif aux facteurs physiques d'ambiance Code de l'Environnement</p>	<p>Le niveau d'exposition sonore quotidienne, c'est-à-dire la valeur du niveau moyen de bruit reçu par un travailleur durant toute la durée de sa journée de travail, ne doit pas dépasser 85 décibels pondérés A.</p>	<p>Au niveau de la STBV, il n'y a pas de d'appareils ou d'équipements qui génèrent des bruits excessifs durant leur fonctionnement.</p>			
<p>Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant Code de l'Environnement CHAPITRE IV Pollution sonore</p>	<p>Article L 84 : « Sont interdites les émissions de bruits susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement. Les personnes physiques ou morales à l'origine de ces émissions doivent mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour les supprimer. Lorsque l'urgence le justifie, le Ministre chargé de l'environnement, en rapport avec le Ministre de l'intérieur et le Ministère des Forces Armées, doit prendre toutes mesures exécutoires destinées d'office à faire cesser le trouble ».</p>	<p>Présence de bruits occasionnés par le trafic des camions de vidange (environ 12 camions par jour dont la plupart sont en mauvais état).</p>			
<p>Décret n° 2006-1260 du 15 novembre 2006 relatif aux conditions d'aération et d'assainissement des lieux de travail</p>	<p>ARTICLE 2 « Les mesures d'aération, doivent préserver la sécurité et la santé des travailleurs. L'atmosphère des lieux doit, notamment, être exempte d'odeurs gênant la respiration, de condensations et de polluants dangereux, insalubres ou gênant sous forme de vapeurs, de gaz, de poussières ».</p>	<p>Présence d'odeurs nauséabondes fortement ressenties dans la STBV et aux alentours (surtout durant la période de « Gamou » au niveau du quartier de Ndingi situé à quelques mètres de la station)</p>			



e. Gestions des incidents/Accidents					
<p><b>Arrêté interministériel n° 5945 M.INT-P.C. du 14 mai 1969 instituant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public</b></p>	<p><b>Article 11</b> « L'employeur prend les mesures appropriées pour que les travailleurs des établissements extérieurs intervenant dans son établissement reçoivent des informations adéquates concernant la prévention des risques professionnels. »</p>	<p>Le numéro à contacter en cas d'urgence n'est pas affiché.</p>			
<p><b>ARRETE MINISTERIEL n° 4233 MEPNBRLA-DEEC en date du 7 mai 2010 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 1ère classe. (EC n° 5327) Article 10. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion.</b></p>	<p><b>10.5 Moyens de lutte contre l'incendie :</b> « L'établissement est doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements sont constitués d'équipements fixes et mobiles adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement. Un réseau incendie est maillé et sectionnable sur tout le site de production, y compris au niveau de la zone de stockage de charbon. Il comporte au minimum 4 poteaux d'incendie normalisés, de débit unitaire 60 m3/h sous une pression de 1 bar. Il doit pouvoir délivrer 120 m3/h en simultané. Un réseau de robinets d'incendie armés, conforme aux normes en vigueur, est installé sur tout le site. Chaque RIA doit être munie des longueurs de tuyau suffisants. Par ailleurs, des colonnes sèches seront installées au niveau des bâtiments administratifs. Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont également disponibles sur le site en nombre suffisant. »</p>	<p>Présence d'extincteur non fonctionnel</p>			
	<p><b>10.6 Détection de feu - dispositifs d'alarme :</b> « L'exploitant dispose, dans les bâtiments, de systèmes de détection de feu et de fumées couvrant les zones à risques, qui déclenche en cas de détection d'un incendie : - en salle de commande, une alarme et une localisation de zone concernée ; - un signal d'alarme sonore audible de tout point de l'installation concernée pendant tout le temps nécessaire à l'évacuation. Ce système doit pouvoir être actionné également de façon manuelle par des commandes judicieusement réparties. »</p>	<p>Il n'existe pas de dispositif d'alarme sur le site.</p>			
	<p><b>10.7.2. Contrôle et entretien du matériel :</b> « L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur : - les appareils à pression dans les conditions réglementaires ; - les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc... ; - les réservoirs dans les conditions réglementaires ; - le matériel électrique, les circuits de terre ; - l'étalonnage des détecteurs. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un ou plusieurs organismes agréés qui devront très explicitement mentionner les déficiences relevées dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience dans les plus brefs délais. Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 10.7.7. »</p>	<p>Absence de vérification de l'état de fonctionnement des extincteurs.</p>			

**Tableau 11 : Synthèse des constats dans STBV de Touba**

REFERENCES	CONTENUS	CONSTATS	Évaluation de la conformité		
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeur
<b>TOUBA</b>					
<b>1. ASPECTS REGLEMENTAIRES</b>					
Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant <b>Code de l'Environnement</b> <b>TITRE II</b> Prévention et lutte contre les pollutions et nuisances <b>CHAPITRE I</b> Installations classées pour la protection de l'environnement	<b>ARTICLE L 13</b> : Les installations rangées dans la première classe doivent faire l'objet, avant leur construction ou leur mise en service, d'une autorisation d'exploitation délivrée par arrêté du Ministre chargé de l'environnement dans les conditions fixées par décret. Cette autorisation est obligatoirement subordonnée à leur éloignement, sur un rayon de 500 m au moins, des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des zones destinées à l'habitation, d'un cours d'eau, d'un lac, d'une voie de communication, d'un captage d'eau. Les installations rangées dans la seconde classe doivent faire l'objet, avant leur construction ou leur mise en service, d'une déclaration adressée au Ministre chargé de l'environnement, qui leur délivre un récépissé dans les conditions fixées par décret. L'exploitant doit renouveler sa demande d'autorisation ou sa déclaration soit en cas de transfert, soit en cas d'extension, ou de modification notable des installations. En cas de mutation des droits d'exploitation, le nouvel exploitant est tenu de faire une déclaration adressée au Ministre chargé de l'environnement.	Non-respect du rayon de 500 m entre la STBV et les habitations.			
Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant <b>Code de l'Environnement</b>	<b>Article L 48, alinéa 1</b> : « Tout projet de développement ou activité susceptible de porter atteinte à l'environnement, de même que les politiques, les plans, les programmes, les études régionales et sectorielles devront faire l'objet d'une évaluation environnementale. »	Une évaluation environnementale et sociale de la STBV a été réalisée			
	<b>Article L 42</b> : Les projets et installations classées pour la protection de l'Environnement en cours d'exécution ou d'exploitation, ayant réalisé soit une étude d'impact environnemental et social soit une analyse environnementale initiale et régulièrement autorisés doivent effectuer, pour certaines transformations/ activités/opérations, la mise à niveau et la fin du projet, un audit environnemental dans les conditions fixées par décret. Les projets exécutés et installations classées pour la protection de l'Environnement implantées sans étude d'impact ou sans analyse initiale, selon le cas, doivent se conformer à la procédure en vigueur. Ils ne peuvent faire l'objet d'une régularisation par voie d'audit.	Les rapports de suivi de la mise en œuvre du PGES sont disponibles			
<b>2. ASPECTS OPÉRATIONNELS INTRAMUROS</b>					
<b>a. Santé et sécurité des travailleurs</b>					
<b>Code du travail</b> Décret n°2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature	<b>Article : 12</b> « L'employeur doit procurer gratuitement, à chaque ayant droit, deux tenues de travail complètes par an, adaptées à la taille de ce dernier. La première tenue est fournie dans les quinze jours suivant l'embauche. Chaque tenue, composée au moins de deux pièces, une jupe ou pantalon et une chemise, doit être adaptée à la taille du travailleur et à son activité. »	Les collaborateurs externes (équipes de vidangeurs) ne disposent d'aucune tenue de travail.			



La loi n°83-71 du 5 Juillet 1983 portant <b>code de l'hygiène</b>	Elle met l'accent sur l'hygiène collective et l'assainissement des établissements humains et industriels afin de rendre propice l'épanouissement des populations et du personnel. Elle recherche la qualité de vie et pour cela elle définit les règles d'hygiène de manière précise pour lutter contre les épidémies.	Absence d'abris adéquat pour les gardiens			
Loi no 97-17 du 1er décembre 1997 portant <b>Code du travail</b>	<b>Articles 171-172</b> : « L'employeur doit faire en sorte que les lieux de travail, les machines, les matériels, les substances et les procédés de travail placés sous son contrôle ne présentent pas de risque pour la santé et la sécurité des travailleurs par des mesures techniques, d'organisation de la médecine du travail, d'organisation du travail. » « Lorsque des mesures prises en vertu de l'article L.171 ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité ou la santé des travailleurs, les mesures de Protection Individuelle contre les risques professionnels doivent être mises en œuvre. Lorsque ces mesures de protection individuelle requièrent l'utilisation, par le travailleur, d'un équipement approprié, ce dernier est fourni et entretenu par l'employeur. Dans ce cas aucun travailleur ne doit être admis à son poste de travail sans son Équipement de Protection Individuelle ».	Le lieu de travail n'est très bien entretenu			
<b>Code du travail</b> Décret n° 2006-1258 du 15 novembre 2006 fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de Médecine du Travail	<b>Article premier.</b> – « Sont soumis aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application, les établissements publics et privés de toute nature où sont employés des travailleurs au sens de l' <b>article 2</b> du Code du Travail. » « Tout salarié doit obligatoirement bénéficier d'un examen médical au moins une fois par an, en vue de s'assurer du maintien de son aptitude au poste de travail occupé. Cet examen comporte au moins : -Un examen clinique ; -Un examen radiographique pulmonaire, par un radiologue, et une analyse d'urine pour la recherche d'albumine et de sucre. »	Absence de visites médicales périodique.			
<b>Code du travail</b> Le décret n° 2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature	C'est un texte qui exige que les lieux de travail et les locaux affectés aux travailleurs soient à l'abri des eaux, de toute émanation ou de source d'infection ( <b>art. 3</b> ), que les locaux doivent être aérés ( <b>art. 5</b> ), la propreté et le bon ordre des lieux de travail, des tenues de travail, des vestiaires et des toilettes adéquates ( <b>art. 18 ; 33-42</b> ).	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de rangement (étagères ou armoire) pour les tenues du personnel et les matériels de la STBV</li> <li>• Le site est parfois inondé en saison des pluies.</li> </ul>			
<b>Code du travail</b> Décret n° 2006-1258 du 15 novembre 2006 fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de Médecine du Travail	<b>Art. 29</b> « Dans chaque atelier, chantier ou service où sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel doit avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence. Ces dispositions sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort. »	Il n'y a pas de personnel formé pour les premiers secours en cas d'urgence			
<b>Code du travail</b> Décret n°2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures	<b>Article 33</b> « Le chef d'établissement doit aménager, dans l'enceinte de l'entreprise, de l'atelier de production ou du service, des toilettes qui puissent être utilisées de manière adéquate et hygiénique par les travailleurs. Les toilettes des hommes et des femmes doivent être séparées. »	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le nombre de toilettes est conforme aux</li> </ul>			

générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature	<p><b>Art. 34.</b> - Le nombre des toilettes doit être en fonction de l'effectif des travailleurs de chaque sexe et doit s'établir comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="488 245 1301 512"> <thead> <tr> <th>Nombre de salariés de chaque</th> <th>Nombre de cabinets d'aisance / sexe</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 à 15</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>16 à 35</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>36 à 55</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>56 à 80</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>81 à 110</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>111 à 150</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>A partir de 150</td> <td>1 cabine supp/ tranche de 40 salariés</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Art. 36.</b> - Les toilettes doivent répondre aux prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elles doivent être correctement éclairées ;</li> <li>- elles doivent communiquer avec les locaux de travail par un passage couvert ;</li> <li>- les planchers et les murs doivent être imperméables ;</li> <li>- les portes doivent fermer correctement et être munies d'un moyen de fermeture intérieur ;</li> <li>- les murs doivent être de couleur claire</li> </ul>	Nombre de salariés de chaque	Nombre de cabinets d'aisance / sexe	1 à 15	1	16 à 35	2	36 à 55	3	56 à 80	4	81 à 110	5	111 à 150	6	A partir de 150	1 cabine supp/ tranche de 40 salariés	dispositions de ce présent article. ;			
Nombre de salariés de chaque	Nombre de cabinets d'aisance / sexe																				
1 à 15	1																				
16 à 35	2																				
36 à 55	3																				
56 à 80	4																				
81 à 110	5																				
111 à 150	6																				
A partir de 150	1 cabine supp/ tranche de 40 salariés																				
<b>Décret N° 2006 – 1250 relatifs à la circulation des véhicules et engins à l'intérieur de l'entreprise</b>	<p><b>Art. 2.</b> « L'employeur doit établir un plan et des règles de circulation dans l'entreprise concernant, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les véhicules et les engins mobiles (définitions en annexe), quelle que soit leur nature, qu'ils soient ou non motorisés ;</li> </ul> <p>Les personnes qui pourraient être mises en danger par ces véhicules ou engins. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de plan de circulation sur le site ;</li> <li>• Les pistes d'accès sont défectueuses notamment en période d'hivernage</li> </ul>																			
<b>Décret N° 2006 – 1250 relatifs à la circulation des véhicules et engins à l'intérieur de l'entreprise</b>	<p><b>Art. 3.</b> « L'utilisation des véhicules ou engins visés à l'article précédent doit être organisée de façon à éviter tout risque, notamment, de heurts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Entre véhicule ou engins ;</li> <li>➤ Entre ceux- ci les équipements de travail ou les autres installations ;</li> <li>➤ Entre ceux-ci des travailleurs ou tout autre personne. »</li> </ul> <p><b>Art. 4.</b> – « Les voies de circulation ainsi, en particulier, que les zones de circulation, de chargement et de déchargement, d'attente, de stationnement, doivent avoir des dimensions adaptées, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Au gabarit des véhicules et engins ;</li> <li>➤ À l'encombrement des charges transportées et manutentionnées ;</li> <li>➤ Aux caractéristiques de la circulation, (sens alterné ou sens unique, densité des flux de circulation, etc.).</li> </ul> <p>Ces voies et ces zones doivent être bordées d'un trait ou d'une bordure visible. Elles doivent être dotées d'une signalisation conforme au Code de la route. À défaut, une signalisation spécifique, conforme aux dispositions relatives à la signalisation de sécurité sur les lieux de travail, doit être mise en place.</p> <p>Ces voies et ces zones doivent être maintenues libres de tout encombrement. Leurs sols doivent être de résistance appropriée, suffisamment lisses, exempts de trous, de bosses et de déclivités excessives. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de panneaux de signalisation des sorties/entrées d'engins</li> <li>• Absence de signalisation de limitation de vitesse dans la STBV</li> </ul>																			
<b>Décret n°2006 – 1252 du 15/11/2006 fixant les prescriptions minimales</b>	<p><b>Art. 3.</b> - Les lieux de travail et les locaux affectés aux travailleurs doivent disposer, autant que possible, d'une lumière naturelle suffisante et doivent être équipés d'un éclairage artificiel (électrique) adéquat,</p>	Le local du personnel est bien éclairé.																			



de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance	afin de garantir aux travailleurs une bonne vision. L'éclairage général doit être complété, en cas de besoin, par un éclairage localisé de chaque poste de travail.				
Décret n°2006 – 1252 du 15/11/2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance	<p><b>Article 4 :</b> « L'éclairage des zones de travail doit être conçu et réalisé de telle sorte que le niveau d'éclairage soit adapté à la nature et à la précision du travail à effectuer et qu'il ne soit l'origine d'aucune fatigue visuelle et des affections qui en résultent. Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les valeurs d'éclairement des zones de travail qui leur sont contiguës doivent être proches. Dans un même local, la valeur de l'éclairement doit être égale, au minimum, au cinquième de la valeur de l'éclairement de la zone de travail</li> <li>- la qualité de l'éclairage doit permettre une perception correcte des couleurs et des formes, en rapport avec l'activité exercée ;</li> <li>- les travailleurs doivent être protégés contre les phénomènes d'éblouissement dus, par exemple, au soleil, aux sources de lumière artificielle, aux surfaces à forte luminance ou aux rapports de luminance trop importants entre surfaces voisines ;</li> <li>- les phénomènes de fluctuation de la lumière : effets stroboscopiques, qui sont notamment dus au mauvais état ou au mauvais entretien de certaines lampes, doivent être supprimés ;</li> <li>- les postes de travail doivent être à l'abri du rayonnement solaire direct. »</li> </ul> <p><b>Art. 9.</b> - Les lieux de travail doivent disposer d'un éclairage de sécurité. Il doit permettre d'assurer un éclairage d'ambiance de nature à garantir une bonne visibilité des obstacles et, éventuellement, l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal. Cet éclairage de sécurité doit garantir un niveau d'éclairement de cinq lux au minimum. Les dispositifs d'éclairage doivent être correctement nettoyés et entretenus.</p>	Le site des ouvrages de la STBV n'est pas bien éclairé et rend difficile le travail des gardiens.			
Décret n°2006 – 1252 du 15/11/2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance	<p><b>Art. 7.</b> – « Les conducteurs électriques qui assurent l'alimentation de l'éclairage, ainsi que les appareils d'éclairage, doivent être solidement fixés, afin d'éviter leur détérioration et les risques d'électrisation, voire l'électrocution, qui pourraient en résulter. Ils doivent être placés dans des gaines ou fourreaux. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les installations électriques ne sont pas correctement placées dans des gaines ou fourreaux.</li> <li>• L'abris pour le groupe électrogène n'est pas conforme.</li> </ul>			
Loi no 97-17 du 1 <sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du travail	<p><b>Articles 171-172 :</b> « L'employeur doit faire en sorte que les lieux de travail, les machines, les matériels, les substances et les procédés de travail placés sous son contrôle ne présentent pas de risque pour la santé et la sécurité des travailleurs par des mesures techniques, d'organisation de la médecine du travail, d'organisation du travail. »</p> <p>« Lorsque des mesures prises en vertu de l'article L.171 ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité ou la santé des travailleurs, les mesures de Protection Individuelle contre les risques professionnels doivent être mises en œuvre. Lorsque ces mesures de protection individuelle requièrent l'utilisation, par le travailleur, d'un équipement approprié, ce dernier est fourni et entretenu par l'employeur. Dans ce cas aucun travailleur ne doit être admis à son poste de travail sans son Équipement de Protection Individuelle ».</p>	Le matériel de travail est mal conservé et mal entretenu.			
Décret n° 2006-1256 du 15 novembre 2006 fixant les obligations des employeurs en matière de sécurité au travail	<p><b>Art. 9.</b> : « L'employeur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Disposer d'une évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail, y compris ceux concernant les groupes de travailleurs à risques particuliers ;</li> <li>- Déterminer les mesures de protection à prendre et, si nécessaire, le matériel de protection à utiliser ;</li> <li>- Tenir une liste des activités de travail ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il n'y a pas un dispositif d'évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail ;</li> </ul>			



	Établir des rapports concernant les accidents de travail dont ont été victimes les travailleurs. »	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les EPI ne sont pas disponibles en quantité suffisante.</li> </ul>				
<b>b. Pollution des eaux et du sol</b>						
<b>Normes NS-05061 :</b>	<b>Chap. II</b> <b>Point I</b> « Le rejet d’effluents dans les ouvrages d’assainissement, sauf cas particulier de réseau unitaire, obéit aux critères suivants : 1°) évacuation des eaux pluviales séparément de celle des autres eaux usées. 2°) l’effluent devra respecter les critères définissant les eaux pluviales et les eaux Usées ainsi que les valeurs limites de rejet »	Le site ne dispose pas d’un réseau interne de drainage des eaux pluviales				
<b>Loi n° 2009-24 du 8 juillet 2009 portant Code de l’Assainissement</b>	<b>Article L15</b> « Tout lieu pouvant produire des eaux usées d’origine domestique doit être équipé d’un système d’évacuation de ces eaux établies en conformité aux dispositions du présent Code, de ses textes d’application et des autres textes en vigueur. »	Le site de la STBV est correctement branché au réseau.				
<b>NS 05-061</b>	Relative au rejet d’eaux usées indique que le rejet d’effluents dans les ouvrages d’assainissement, sauf cas particulier de réseau unitaire, obéit aux critères suivants : 1°) – évacuation des eaux pluviales séparément de celle des autres eaux usées. 2°) – l’effluent devra respecter les critères définissant les eaux pluviales et les eaux usées ainsi que les valeurs limites de rejet. Dans ce cadre, tous les émissaires d’évacuations des eaux usées traitées, avant d’arriver dans un milieu récepteur, doivent être équipés de dispositifs pour permettre un échantillonnage adéquat et une mesure de débit normalisée. La Norme interdit tout rejet d’effluents liquides entraînant des stagnations, des incommodités pour le voisinage, ou des pollutions des eaux de surface, souterraines ou marines est interdit sur toute l’étendue du territoire national.	Il n’y a pas de dispositifs pour permettre un échantillonnage au niveau de l’exutoire.				
<b>C. Gestion des Déchets</b>						
<b>Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant Code de l’Environnement</b>	<b>Article L30</b> : « Les déchets doivent être éliminés ou recyclés de manière écologiquement rationnelle afin de supprimer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l’homme, sur les ressources naturelles, la faune et la flore ou la qualité de l’environnement. »	Le site produit des déchets ménagères qui ne sont pas pris en charge correctement. On note un dépôt sauvage malgré la présence des bacs à ordures.				
	<b>Article L 31</b> : « Toute personne, qui produit ou détient des déchets, doit en assurer elle-même l’élimination ou le recyclage ou les faire éliminer ou recycler auprès des entreprises agréées par le Ministre chargé de l’environnement. A défaut, elle doit remettre ces déchets à la collectivité locale ou à toute société agréée par l’Etat en vue de la gestion des déchets. Cette société, ou la collectivité locale elle-même, peut signer des contrats avec les producteurs ou les détenteurs de déchets en vue de leur élimination ou de leur recyclage. Le recyclage doit toujours se faire en fonction des normes en vigueur au Sénégal ».					
	<b>Article L 34</b> : Les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les opérations de collecte, de tri, de stockage, de transport, de récupération, de réutilisation, de recyclage ou de toute autre forme de traitement ainsi que l’élimination finale des déchets pour en éviter la surproduction, le gaspillage de déchets récupérables et la pollution de l’environnement en général, sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l’environnement en collaboration avec les autres Ministres concernés.	Mauvaise gestion des déchets du site. Le site n’est pas en phase avec cette disposition de la loi.				
<b>d. Pollution sonore et atmosphérique</b>						
Article 14 du Décret n° 2006-1252 du 15 novembre 2006 relatif	Le niveau d’exposition sonore quotidienne, c’est-à-dire la valeur du niveau moyen de bruit reçu par un travailleur durant toute la durée de sa journée de travail, ne doit pas dépasser 85 décibels pondérés A.	Au niveau de la STBV, il n’y a pas de d’appareils ou d’équipements qui				



aux facteurs physiques d'ambiance <b>Code de l'Environnement</b>		génèrent des bruits excessifs durant leur fonctionnement.			
<b>Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant Code de l'Environnement CHAPITRE IV Pollution sonore</b>	<b>Article L 84</b> : « Sont interdites les émissions de bruits susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement. Les personnes physiques ou morales à l'origine de ces émissions doivent mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour les supprimer. Lorsque l'urgence le justifie, le Ministre chargé de l'environnement, en rapport avec le Ministre de l'intérieur et le Ministère des Forces Armées, doit prendre toutes mesures exécutoires destinées d'office à faire cesser le trouble ».	Présence de bruits occasionnés par le trafic des camions de vidange (environ 46 dépotages par jour en période d'exploitation).			
<b>Décret n° 2006-1260 du 15 novembre 2006 relatif aux conditions d'aération et d'assainissement des lieux de travail</b>	<b>ARTICLE 2</b> « Les mesures d'aération, doivent préserver la sécurité et la santé des travailleurs. L'atmosphère des lieux doit, notamment, être exempte d'odeurs gênant la respiration, de condensations et de polluants dangereux, insalubres ou gênant sous forme de vapeurs, de gaz, de poussières ».	Présence d'odeurs nauséabondes fortement ressenties dans la STBV et aux alentours.			
<b>e. Gestions des incidents/Accidents</b>					
<b>Arrêté interministériel n° 5945 M.INT-P.C. du 14 mai 1969 instituant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public</b>	<b>Article 11</b> « L'employeur prend les mesures appropriées pour que les travailleurs des établissements extérieurs intervenant dans son établissement reçoivent des informations adéquates concernant la prévention des risques professionnels. »	Le numéro à contacter en cas d'urgence n'est pas affiché.			
<b>ARRETE MINISTERIEL n° 4233 MEPNBRLA-DEEC en date du 7 mai 2010 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 1ère classe. (EC n° 5327) Article 10. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion.</b>	<b>10.5 Moyens de lutte contre l'incendie</b> : « L'établissement est doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements sont constitués d'équipements fixes et mobiles adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement. Un réseau incendie est maillé et sectionnable sur tout le site de production, y compris au niveau de la zone de stockage de charbon. Il comporte au minimum 4 poteaux d'incendie normalisés, de débit unitaire 60 m3/h sous une pression de 1 bar. Il doit pouvoir délivrer 120 m3/h en simultané. Un réseau de robinets d'incendie armés, conforme aux normes en vigueur, est installé sur tout le site. Chaque RIA doit être munie des longueurs de tuyau suffisants. Par ailleurs, des colonnes sèches seront installées au niveau des bâtiments administratifs. Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont également disponibles sur le site en nombre suffisant. »	Absence d'extincteur			
	<b>10.6 Détection de feu - dispositifs d'alarme</b> : « L'exploitant dispose, dans les bâtiments, de systèmes de détection de feu et de fumées couvrant les zones à risques, qui déclenche en cas de détection d'un incendie : - en salle de commande, une alarme et une localisation de zone concernée :	Il n'existe pas de dispositif d'alarme sur le site.			



	<p>- un signal d'alarme sonore audible de tout point de l'installation concernée pendant tout le temps nécessaire à l'évacuation. Ce système doit pouvoir être actionné également de façon manuelle par des commandes judicieusement réparties. »</p>				
	<p><b>10.7.2. Contrôle et entretien du matériel :</b> « L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;</li><li>- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc... ;</li><li>- les réservoirs dans les conditions réglementaires ;</li><li>- le matériel électrique, les circuits de terre ;</li><li>- l'étalonnage des détecteurs.</li></ul> <p>Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un ou plusieurs organismes agréés qui devront très explicitement mentionner les déficiences relevées dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficiences dans les plus brefs délais. Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 10.7.7. »</p>	Absence de vérification de l'état de fonctionnement des extincteurs.			

**Tableau 12** : Synthèse des conformités et non-conformités par région et par rubriques

RUBRIQUES	ASPECTS/CONSTATS	Mbour	Joal	Tivaouane	Touba	Mbacké	Diourbel	Louga	Fatick
<b>Aspects réglementaires</b>	Respect du rayon de 500 mètres entre la STBV et les habitations	NCMA	C	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	C
	Evaluation environnementale et sociale de la STBV	C	NCMA	C	C	NCMA	C	C	C
	Rapports de suivi de la mise en œuvre du PGES	NCMI	NCMI	NCMI	NCMI	NCMI	NCMI	NCMI	NCMI
<b>Santé et sécurité des travailleurs</b>	Tenues adéquates pour le travail (équipe de vidangeurs et exploitants STBV)	NCMI	NCMI	NCMI	NCMI	NCMI	NCMI	NCMI	NCMI
	Respect de la visite médicale périodique	NCMA	NCMA	C	NCMA	NCMA	NCMA	C	C
	Abri adéquat pour le personnel de la STBV	NCMI	NCMI	C	NCMA	NCMI	NCMI	C	NCMI
	Lieu de travail bien entretenu	NCMI	NCMI	NCMI	NCMA	NCMA	NCMA	C	C
	Local du personnel bien éclairé	C	C	C	C	C	C	C	C
	Sites des ouvrages des STBV bien éclairés	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA
	Personnel formé pour les premiers secours en cas d'urgence	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	C	NCMA
	Toilettes fonctionnelles et bien entretenues	NCMA	NCMI	NCMI	NCMI	NCMI	NCMI	C	C
	Panneau de signalisation de sorties/entrées	NCMA	NCMA	NCMA		NCMA	NCMA	NCMA	NCMA
	Signalisation de limitation de vitesse pour les camions de vidange et autres engins	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA
	Piste d'accès menant à la STBV	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	C	NCMA
	Installations électriques correctement placées dans des gaines ou fourreaux	C	C	C	NCMA	NCMA	NCMA	NCMI	C
	Installations électriques en bon état	C	C	C	NCMA	NCMI	NCMA	NCMI	C
	Matériel de travail bien conservé et bien entretenu	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	C	NCMI
	Dispositif d'évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA
	EPI suffisants et de bonne qualité	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	C	NCMA
<b>Pollution des eaux et du sol</b>	Déversements accidentels d'effluents durant les opérations de dépotage	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	NCMI
	Dispositifs pour permettre un échantillonnage au niveau des exutoires	NCMA	C	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	C	C
<b>Gestion des Déchets</b>	Bonne gestion des déchets (présence de dépôts sauvages)	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA
	Bacs à ordures suffisants et en bon état pour certains	NCMI	NCMI	NCMI	NCMI	NCMI	NCMI	NCMI	NCMI
<b>Pollution sonore et atmosphérique</b>	Bruit important occasionné par le fonctionnement des groupes électrogènes (en cas de coupure de la SNELEC)	NCMI	NCMI	C	NCMI	NCMI	C	C	NCMA
	Présence d'odeurs nauséabondes	NCMA	NCMI	NCMA	NCMA	NCMI	NCMA	NCMI	NCMI
	Présence d'envols de poussière	NCMA	NCMI	NCMI	NCMA	NCMA	NCMA	C	NCMI
<b>Gestions des incidents/Accidents</b>	Numéros à contacter en cas d'urgence	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA
	Extincteur fonctionnel et de vérifié régulièrement	NCMA	C	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	C	NCMA
	Système d'alarme sur le site	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA	NCMA
<b>Légende :</b>									
C	Conforme								
NCMI	Non-conformité Mineure								
NCMA	Non-conformité Majeure								

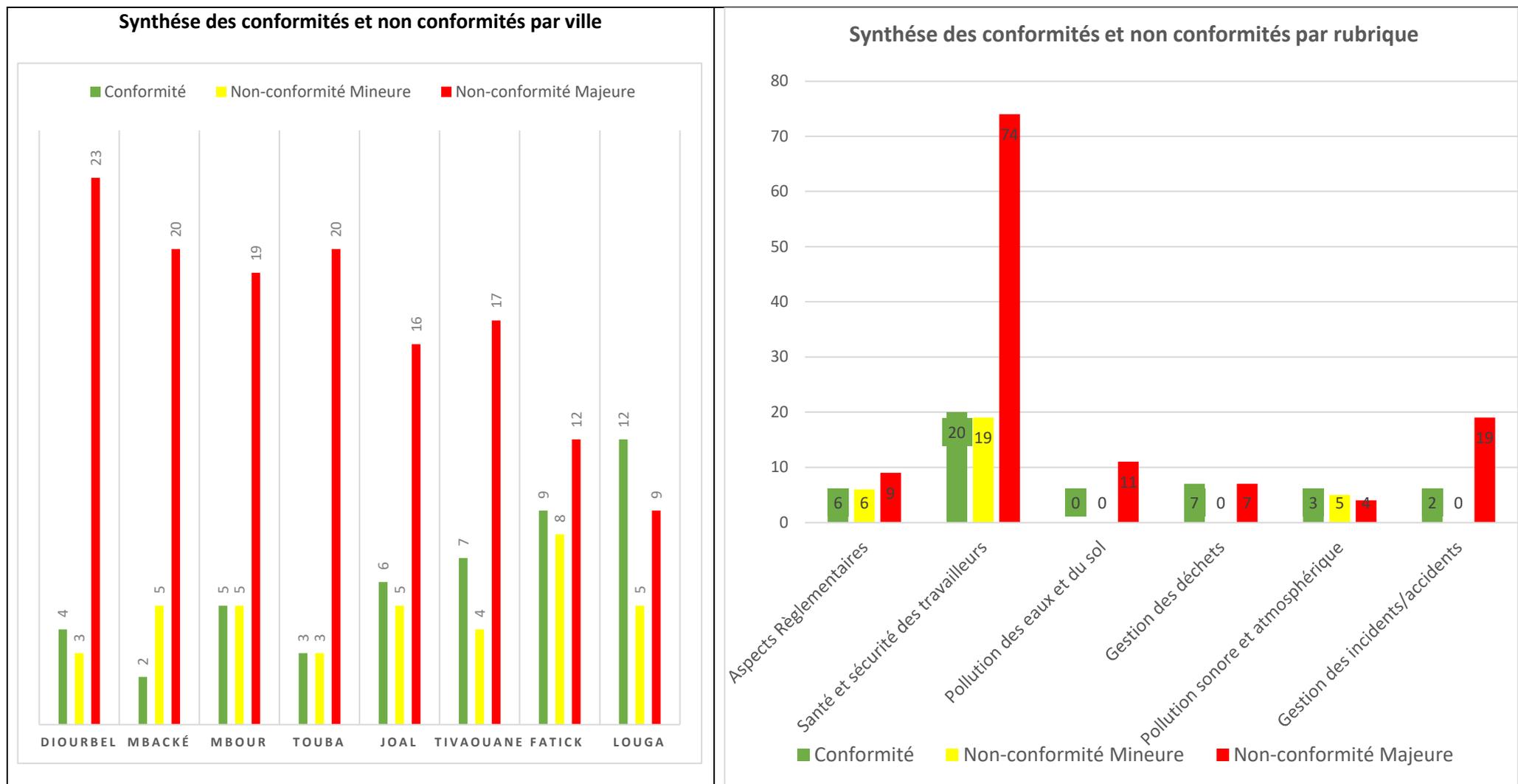


Figure 7 : Synthèse des conformités et non conformités



L'analyse de la synthèse des conformités et non conformités par rubrique montre que les aspects **santé et sécurité des travailleurs** comporte le plus de non-conformités avec 74 non-conformités majeures et 19 mineures. Les défaillances en matière de **gestion des incidents et accidents** viennent en deuxième position avec 19 non-conformités majeures. Cette situation montre qu'il est urgent d'apporter des mesures correctives pour permettre aux intervenants dans les STBV d'être dans des conditions optimales de travail.

Pour ce qui est de l'analyse par ville, il ressort que les STBV de **Diourbel, Mbacké, Mbour et Touba** sont respectivement celles qui présentent les plus de non-conformités. A ce niveau aussi, l'ONAS et ses partenaires devront rapidement prendre les mesures correctives idoines pour réduire voire éliminer les risques professionnels et les risques de pollution des ressources naturelles.

## 8. RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIO-ECONOMIQUES LIES AUX STBV

Ce chapitre fait ressortir la présence de situations, d'installations et de produits comportant un potentiel à générer des dommages aux personnes, à l'environnement ou aux biens : ce sont les « dangers » présents durant les activités d'exploitation des STBV. A noter que ces derniers ont des modes de fonctionnement quasi similaires. En outre, les STBV, présentent globalement les mêmes configurations en termes d'aménagements et d'installations de soutien.

Des mesures sont également proposées pour éviter, voire éliminer les risques et sources de dangers identifiés.

### 8.1. Identification des activités et équipements source de danger dans les STBV

Tableau 13 : Activités et équipements source de danger dans les STBV

Activité/Opération	Description
Réception des boues	Dépotage de camions de vidange dans l'ouvrage de réception
Vérification du contenu des camions et autorisation de dépotage	Observation
Dégrillage et enlèvement des refus	Récupération des déchets solides à l'aide d'un râteau et d'une brouette au fur et à mesure du dépotage afin de ne pas perturber l'écoulement des boues
Nettoyage des dégrilleurs	Dépôt des débris récupérés dans les bacs à ordures
Curage du bac d'observation	Curage du sable décanté à l'aide de pelles et d'une brouette toutes les deux semaines afin de ne pas perturber l'écoulement des boues.
Utilisation des lits	
Gestion des sables contaminés	Récupération des volumes de sable, étalement sur les aires de séchage pour décontamination sous l'effet du rayonnement solaire et épandage au niveau de la station.
Extraction et manutention des boues séchées	Dépotage sur les lits les uns après les autres
	Extraction manuelle des boues séchées à l'aide des pelles et brouettes
	Transport des boues séchées vers l'aire de séchage
	Etalement/séchage des boues séchées afin que les germes pathogènes encore présents dans les boues soient détruits à l'aide du rayonnement solaire
	Acheminement des boues séchées vers le hangar de stockage
	Mise en place d'un système de broyage des boues pour un aspect visuel plus agréable et faciliter leur application en agriculture par les potentiels clients.

D'après nos interlocuteurs sur le terrain, les activités ci-dessous sont à l'origine des principales sources de maladies professionnelles :

- Dégrillage et enlèvement des refus ;
- Curage des bacs d'observation ;
- Gestion des sables contaminés ;

- Extraction et manutention des boues séchées.

## 8.2. Identification et analyse des risques environnementaux et sociaux liés à l'exploitation des STBV

### 8.2.1. Les potentiels de dangers liés aux produits utilisés dans les STBV

Les dangers dépendent fondamentalement de trois (3) facteurs, il s'agit :

- De la nature du produit lui-même et ses caractéristiques dangereuses (toxicité, inflammabilité, réactivité, etc.) ;
- De la quantité de produit mise en jeu ;
- Et des conditions de stockage.

Dans les STBV qui ont été visitées, la mission n'a pas noté la présence de produits dangereux susceptibles de porter atteinte à la santé et à l'intégrité physique des travailleurs. Les détergents pour assurer l'hygiène des locaux, les gels hydroalcooliques et les désherbants sont les produits stockés qui pourraient être sources de dangers en cas de mauvaise utilisation.

A noter que le gasoil n'est utilisé qu'à Tivaouane avec un groupe électrogène du fait de l'accident électrique survenu dans le local technique. Au niveau des STBV de Joal, Mbacké et Fatick, la présence de groupes électrogènes a été noté mais sans un dispositif de stockage du carburant.

### 8.2.2. Les risques et dangers avec les installations et équipements

Le tableau ci-dessous synthétise les risques liés aux installations présentes dans les STVB. Il sera question dans ce tableau de déterminer le paramètre à risque, le facteur de risque ensuite et enfin, l'événement dangereux redouté.

**Tableau 14** : Risques et dangers liés aux équipements et installations

Paramètres	Facteurs de risques	Evènements redoutés / Phénomènes dangereux
Installations électriques	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inattention</li> <li>▪ Défaut de raccordement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Explosion du compteur</li> </ul>
Bassins (sédimentation et infiltration)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Débordement</li> <li>▪ Non sécurisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Noyade</li> <li>▪ Infiltration et pollution du sol</li> </ul>
Pompes à boues	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Colmatage des pompes</li> <li>▪ Surcharges hydrauliques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rupture</li> <li>▪ Explosion</li> </ul>
Dégrilleurs	Rejets d'ordures dans les canaux d'évacuation	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Blocage des canaux</li> <li>▪ Stagnation des eaux</li> <li>▪ Mélanges avec des éléments toxiques</li> </ul>



Touba



Mbacké



Diourbel



Tivaouane (incendie d'origine électrique)



Louga



Photo 11 : Installations électriques en mauvais état à sécuriser, EDE, mai 2024

### 8.2.3. Les dangers par rapport aux opérations de transport d'effluents

Le tableau ci-dessous décrit les dangers par rapport aux opérations de transfert d'effluents.

Tableau 15 : Dangers par rapport aux opérations de transfert des effluents

Paramètres	Facteurs de risques	Evènements redoutés / Phénomènes dangereux
Camions transportant des boues de vidange	Circulation de camions de vidange	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Collision et choc</li> <li>▪ Contamination du sol et de la nappe en cas de déversement accidentel</li> <li>▪ Contamination par les agents pathogènes</li> <li>▪ Fuite d'hydrocarbure et/ou d'effluent</li> <li>▪ Emission de GES causée par l'état des camions</li> <li>▪ Défaut d'entretien des camions</li> </ul>



Touba (Site Mara)



Tivaouane



Diourbel



Mbour



Louga

**Photo 12** : Illustration des aires de dépotage, EDE, mai 2024

Pour ce qui concerne les risques de collision, ces mesures suivantes sont à mettre en place :

- Mettre en place un plan de circulation interne au sein de l'établissement matérialisé par des panneaux de signalisation (obligation et interdiction) ;
- Limiter la vitesse de circulation entre 20 et 25 km/h ;
- Mettre en place un protocole de chargement et de déchargement ;
- Mettre des moyens de lutte contre les incendies facilement accessibles et visibles dans les endroits où le risque est bien présent.

Pour pallier les risques de contamination par les agents pathogènes, il faut :

- Se munir d'EPI nécessaires lors des opérations de manipulation ;
- Etablir un plan de prévention pour les transporteurs.

Pour pallier les risques de déversement, il faudra :

- Rendre étanche le sol (les aires de dépotage) ;
- Mettre en place et ou appliquer rigoureusement la procédure de dépotage et veiller au respect de cette procédure.

Pour pallier les fuites d'hydrocarbure, d'effluent et aux émissions de GES, il faudra :

- Effectuer un entretien périodique des camions de vidange ;
- Procéder au remplacement des camions en état de dégradation avancé.

#### 8.2.4. Les potentiels de dangers liés aux entrants sur le site

Le tableau ci-dessous récapitule les possibles risques engendrés par les entrants dans la station de traitement des boues de vidange :

Tableau 16 : Potentiels de dangers liés aux entrants

Entrants	Potentiel de risques			
	Incendie	Explosion	Toxicité	Pollution
Boues de vidange	Non inflammable	Inexplosif	Non toxique	Charge organique moyenne
Eaux pluviales	Non inflammable	Inexplosif	Non Toxique	Risque lié à la surcharge hydraulique

Aucun effluent traité par la station de traitement des boues de vidange ne présente de potentiel risque d'incendie, d'explosion ou de toxicité. En revanche, les effluents présentent un risque de pollution en cas de rejet direct. Enfin, les eaux pluviales peuvent engendrer un risque de débordement des ouvrages.

- **Risques de pollution et nuisances**

Ces nuisances ne peuvent pas être considérées comme étant des accidents, mais elles sont parfois à l'origine de plaintes du personnel. Elles sont représentées par le bruit et les odeurs.

Le bruit n'est pas perçu de façon continu et n'atteint le personnel qu'à des moments précis à savoir les périodes de circulation dans les STBV et le dépotage. A noter que l'état de vétusté de la plupart des camions peut aussi générer des nuisances sonores ponctuelles.

#### 8.2.5. Les dangers liés aux manques d'utilités

- **Manque d'électricité**

Pour l'approvisionnement en énergie électrique, les STBV sont alimentés par la SENELEC. Seule la STBV de Tivaouane bénéficie d'un système solaire additionnel. L'énergie sert notamment, à l'éclairage du site, au fonctionnement des pompes et à l'alimentation électrique des appareils de travail (ordinateur, imprimantes, climatiseurs, etc.). Une perte de l'alimentation électrique entraînera des conséquences pour la marche des installations et équipements.

Le risque d'électrisation ou d'électrocution pourrait se présenter à la suite d'un contact avec un conducteur électrique ou une partie métallique sous tension. Les sources de dangers et /ou de situations dangereuses sont :

- Conducteur nu ou mouillé sous tension accessible (câbles détériorés) ;
- Lignes aériennes ou enterrées ;
- Non habilitation électrique du personnel intervenant.

Il s'agit d'un évènement probable, grave et donc d'un niveau de risque élevé. Le cas survenu à **Tivaouane** en novembre 2023 est assez illustratif du risque électrique dans les STVB. Les causes de l'accident d'après le rapport d'enquête sont, entre autres :

- A la place du fusible Gg on devait mettre un fusible AD (accompagnement disjoncteur) ;

- Il n'y a pas eu de sélectivité entre les fusibles Gg et le disjoncteur ;
- Pour des intensités très élevées supérieures au pouvoir de coupure du disjoncteur, les fusibles devraient fonctionner avant le disjoncteur ;
- Dans le cas présent, c'est le disjoncteur qui a fonctionné avant les fusibles, il y a eu une détonation parce que le disjoncteur a fonctionné avec un courant de court-circuit supérieur à son pouvoir de coupure ;
- Un court-circuit en aval du disjoncteur est à l'origine de l'incendie (soit par mauvais serrage ou un mauvais calibrage du disjoncteur, ou alors par la présence d'un corps étranger du fait que le disjoncteur n'était pas étanche et n'a aucun degré de protection).

- **Manque d'eau**

L'eau potable est utilisée pour le nettoyage des locaux et l'entretien des équipements et pour l'hygiène pour le personnel.

Le manque d'eau peut être une contrainte majeure pour assurer une bonne hygiène des locaux et du personnel.

### 8.2.6. Risques d'impact sur le changement climatique

Le traitement des effluents contenant une quantité importante de matière organique peut donner lieu à des émissions importantes de méthane. Pour les boues, cette quantité est exprimée par la demande biochimique d'oxygène (DBO). Or, le méthane est le principal responsable de la formation de l'ozone troposphérique, un polluant atmosphérique dangereux ainsi qu'un gaz à effet de serre. Le méthane est également un puissant gaz à effet de serre. Sur une période de 20 ans, son effet de réchauffement est 80 fois plus puissant que celui du dioxyde de carbone. Ce qui contribue ainsi au changement climatique.

Les initiatives allant dans le sens de produire le biogaz dans les STBV devraient être privilégiées pour pallier ce risque.

### 8.2.7. Les dangers liés à l'environnement du site

- **Dangers liés à l'environnement naturel**

**La foudre** : La décharge de foudre est l'une des sources d'inflammation reconnues. Elle peut provoquer un incendie d'origine électrique, des rejets de matières dangereuses ou polluantes, une explosion, chute et projection d'équipements.

La foudre est un phénomène produit par le potentiel électrique de certains nuages. Le risque lié à la foudre est dû au courant électrique qui lui est associé. Celui-ci est à impulsion et présente des fronts de montée en intensité très raides. Les effets varient en fonction des caractéristiques électriques des conducteurs parcourus par le courant.

En conséquence, les effets suivants sont possibles :

- Effets thermiques (dégagement de chaleur) ;
- Montées en potentiel des prises de terre et amorçage ;
- Effets d'induction (champ électromagnétique) ;

- Effets électrodynamiques (apparition de forces pouvant entraîner des déformations mécaniques ou des ruptures) ;
- Effets électrochimiques (décomposition électrolytique) ;
- Effets acoustiques (tonnerre).

L'existence de paratonnerre sur les sites aiderait à minimiser les risques d'incendie liés à la foudre.

**Les inondations** : Au regard des caractéristiques des sols des zones des STBV visitées, le risque d'inondation demeure important notamment à Touba, Diourbel, Tivaouane, Mbacké, Mbour et Joal.



Joal



Mbacké



Diourbel



Tivaouane



Mbour



**Photo 13** : Zones d'accès des STBV souvent inondées en hivernage, EDE, mai 2024

**Les morsures de serpent** : Durant les entretiens avec le personnel dans les STBV notamment avec les manœuvres, les risques liés aux morsures de serpents sont bien réels. En effet, les sites sont souvent susceptibles de favoriser la présence des reptiles surtout avec le microclimat qui s'y règne.

Certaines mesures de précaution doivent être prises en compte pour éviter les risques de morsures de serpents :

- Procéder périodiquement à des campagnes de déreptilisation ;
- Doter des EPI (gants, chaussures de sécurité...) et exiger le port ;
- Disposer d'une trousse de premier secours ;
- Former les employés aux gestes de premiers secours ;
- Éviter les travaux de nuit.

- **Dangers liés à l'environnement anthropique**

Le danger par rapport à l'environnement anthropique provient principalement des actes de sabotage et de malveillance. Toutefois, il est important de décrire et de mettre sur place des mesures de protection et de



prévention sur l'ensemble des installations dans chaque STBV. Le système de gardiennage doit être renforcé avec des équipements de sécurité adaptés.

**Les actes de malveillance ou de vandalisme** : Le risque de malveillance ou de vandalisme est lié à l'intrusion éventuelle de personne mal intentionnée dans les STBV. A noter qu'il existe des systèmes de gardiennage avec des agents de sûreté qui contrôlent les entrées et les sorties de matériels et des personnes.

Afin d'éviter les actes de malveillance ou de vandalisme, il faut renforcer l'éclairage et doter les gardiens de moyens de sécurité efficaces avec notamment des lampes de poche à haute portée.

En outre, les consignes générales de sécurité et de surveillance devront être connues de l'ensemble du personnel.

**L'erreur et/ou la défaillance humaine** lors d'opérations dangereuses, peuvent aussi être considérées comme une source de danger supplémentaire. Le facteur humain est une source de danger quand les comportements se traduisent par :

- Erreurs individuelles : une prise de risque, la transgression de règles ;
- Défaillances organisationnelles : une mauvaise représentation du travail et des dangers qui l'accompagnent, une difficulté de perception de l'information pour la prise de décision, une déresponsabilisation de l'usager face aux dangers, un manque de culture « sécurité ».

Il est important de noter que tous les acteurs sur les STBV sont concernés et sont susceptibles d'être des victimes.

Ainsi, une formation générale à la sécurité est nécessaire afin de sensibiliser le personnel :

- à l'embauche ;
- à chaque changement de poste de travail (affectation à un poste nouveau),
- suite à un changement de process significatif ;
- suite à un arrêt de travail.

Les principaux risques et potentiels de dangers sont présentés dans le tableau 15. Ils comprennent aussi ceux induits par des événements extérieurs.

**Tableau 17** : Potentiels de dangers internes et externes

POTENTIELS DE DANGERS INTERNES SUR LES SITES
Risques électriques
Risques mécaniques
Risques d'accidents liés à la circulation interne
Risques de pollution
Risque de chute et de glissade lors des travaux de nettoyage
POTENTIELS DE DANGERS EXTERNES AUX SITES
Risques liés à la foudre
Risques d'accidents liés à la circulation externe
Risques liés à une inondation

## POTENTIELS DE DANGERS INTERNES SUR LES SITES

Risques d'acte de vandalisme

### 8.3. Analyse de l'impact sanitaire de la réutilisation des effluents ou des boues dans l'agriculture

Au niveau de la STBV de **Tivaouane**, le délégataire a entrepris une recherche-action sur la valorisation des boues séchées et stabilisées avec l'appui de GGGI qui permet l'enregistrement d'un maximum de données se rapportant au volume des boues brutes traitées, au volume des boues séchées, à la quantité de boues extraites, à la quantité de boues valorisées et à la quantité de biochar potentiel. En effet, des unités de compostage pour la fabrication d'engrais organiques, de production de bio-charbon ont été installées à la STBV de Tivaouane avec une possibilité de valorisation agricole des boues de vidange en partenariat avec l'association des maraichers de la ville. A **Fatick** également, les maraichers de la zone profitent de la disponibilité des boues séchées dans la STBV. Les produits dérivés de la STBV de **Louga** sont commercialisés auprès des maraichers des zones de Louga, Lompoul et Potou qui viennent l'acheter sur place.

La réutilisation des effluents ou des boues dans l'agriculture n'est pas sans impact sur la santé et sur les ressources naturelles. En effet, les effluents et boues contiennent pour la plupart des polluants chimiques, mais également une grande variété de différents agents pathogènes qui sont capables de survivre sur de longues périodes dans le sol ou à la surface des plantes, et peuvent entrer dans la chaîne alimentaire. En effet, les pratiques de réutilisation des effluents ou des boues dans l'agriculture sont sources de risques pour la santé publique, l'environnement et les systèmes agronomiques (sols et plantes). Dans les pays en voie de développement et notamment au Sénégal, les obstacles majeurs à une réutilisation durable des eaux usées et des boues traitées sont :

- Le dysfonctionnement des technologies mises en œuvre ;
- Une efficacité insuffisante dans l'épuration pour atteindre la qualité de l'eau requise pour une réutilisation ;
- Une perte de contrôle de la qualité de l'eau sur tout le processus, depuis l'entrée dans le système d'épuration jusqu'à son usage final.

Les effluents et boues contiennent ainsi divers virus, parasites, bactéries, etc. Les pratiques de réutilisation ont été et sont encore une des causes principales d'épidémies de diarrhées, de choléra, de typhoïde, et de shigellose, en Afrique et en Asie, avec de nombreuses personnes hospitalisées et de nombreux décès (OMS 2006). Elles sont également un contributeur probable aux infections parasitaires et cutanées. Les agriculteurs et leurs familles, les populations vivant à proximité de sites irrigués par des eaux usées épurées, mais aussi et surtout les consommateurs sont touchés (USEPA 2012). Le tableau ci-dessous montre des informations fournies par des études épidémiologiques sur la transmission des maladies infectieuses liées à l'utilisation d'eaux usées en agriculture. Aux endroits où l'on utilise des eaux usées sans traitement adéquat, les plus grands risques sanitaires proviennent des helminthes intestinaux (OMS, 2012).

**Tableau 18:** Evaluation sommaire des risques sanitaires associés à l'utilisation d'eaux usées pour l'irrigation

Groupe exposé	Menace pour la santé		
	Infestations par des helminthes	Infections bactériennes/virales	Infections à protozoaires
Consommateurs	Risque significatif d'infection des enfants et des adultes par des Ascaris par le biais d'eaux usées non traitées	Flambées de choléra, de Typhoïde et de shigellose signalées comme résultant de l'utilisation d'eaux usées non traitées, cas de séropositivité pour Helicobacter pylori (eaux non traitées) ; augmentation de la fréquence des diarrhées non spécifiques lorsque l'eau contient plus de 10 <sup>4</sup> coliformes thermotolérants/100ml	Preuves de la présence de protozoaires parasites à la surface de légumes irrigués par des eaux usées, mais absence de preuve directe de la transmission de la maladie
Travailleurs agricoles et leurs familles	Risque significatif d'infestation par des Ascaris pour les enfants et les adultes en contact avec des eaux usées non traitées ; il subsiste un risque, en particulier pour les enfants, même lorsque le nombre d'œufs de nématodes par litre dans ces eaux est <1 ; risque accru de l'ankylostomiase pour les travailleurs agricoles	Risque accru de maladies diarrhéiques chez les jeunes enfants en contact avec des eaux usées si ces eaux contiennent plus de 10 <sup>4</sup> Coliformes thermotolérants/100 ml ; risque élevé de salmonellose chez les enfants exposés à des eaux usées non traitées ; forte séropositivité pour les norovirus chez les adultes exposés à des eaux usées partiellement traitées	Risque d'infestation par Giardia intestinalis trouvé insignifiant en cas de contact avec des eaux usées traitées ou non traitées ; risque accru d'amibiase observé en cas de contact avec des eaux usées non traitées
Communautés proches	Transmission des Ascaris non encore étudiée dans le cas de l'irrigation par aspersion, mais observations identiques pour l'irrigation par submersion et par rigoles d'infiltration impliquant un contact important	Relation entre l'irrigation par aspersion avec de l'eau de qualité médiocre (coliformes totaux : 10 <sup>6</sup> –10 <sup>8</sup> Coliformes totaux/100 ml) et une forte exposition à des aérosols d'une part, et une augmentation des taux d'infection ; on ne constate pas d'association entre l'utilisation d'eau partiellement traitée (10 <sup>4</sup> –10 <sup>5</sup> CT/100 ml ou moins) pour l'irrigation par aspersion et un accroissement du taux d'infections virales	Pas de données sur la transmission des infections à protozoaires pendant l'irrigation par aspersion avec des eaux usées

Source OMS 2012

## 9. PLAN DE MISE EN CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

A la suite des constats, de l'évaluation et de l'analyse de l'application des normes environnement-santé-sécurité (ESS), des recommandations et un plan de mise en conformité environnementale et sociale sont proposés. Des indicateurs sont identifiés pour chaque mesure corrective afin de faciliter le suivi dans chaque STBV.

La plupart des écarts identifiés dans les chapitres précédents sont maitrisables. Les mesures et recommandations proposées ci-dessous permettent, d'une part d'optimiser les bonnes pratiques en place ou prévues sur les sites, et d'autre part, de corriger les principales non-conformités recensées afin de conformer les sites aux dispositions environnementales nationales applicables.

### 9.1. Mesures générales à prendre pour toutes les STBV

Dans un premier temps, les mesures générales à prendre par zone d'activités/opérations et risques généraux sont proposées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 19 : Mesures générales à prendre pour toutes les STBV

Zone d'activité/ Opération	Principales mesures à prendre
Camions de vidange	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mettre en place un plan de circulation interne à l'établissement matérialisé par des panneaux de signalisation (obligation et interdiction) ;</li> <li>▪ Limiter la vitesse de circulation entre 20 et 25 km/h ;</li> <li>▪ Respecter le Cahier de charges de l'opérateur de vidange ;</li> <li>▪ Afficher un plan de circulation à l'entrée du site et implanter des panneaux prévenant les risques (Sortie/entrée camion) ;</li> <li>▪ Etablir un plan de prévention des risques d'accident de circulation pour les transporteurs ;</li> <li>▪ Mettre en plan dans chaque STBV et en rapport avec les prestataires de services, un dispositif de suivi de l'état des camions (étanchéité, visite technique, assurance etc.) ;</li> <li>▪ Exiger le port d'EPI nécessaires lors des opérations de manipulation des camions de vidange.</li> </ul>
Zone de dépotage	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Signalisation de la zone de dépotage ;</li> <li>▪ Respect de la procédure de dépotage conformément au cahier des charges ;</li> <li>▪ Protéger le matériel électrique à proximité de bassins ;</li> <li>▪ Renforcement des capacités du personnel sur les techniques de vidange conformes ;</li> <li>▪ Port systématique des EPI par les opérateurs (Masques, gants en latex, chaussures de sécurité, tenues limitant l'exposition directe aux contaminants).</li> </ul>
Bassins d'infiltration	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Doter le personnel en charge de la gestion des bassins de chaussures anti dérapant ;</li> <li>▪ Protéger les bassins d'infiltration ;</li> <li>▪ Restreindre l'accès des personnes étrangères aux bassins ;</li> <li>▪ Mettre des panneaux de signalisation indiquant les restrictions (interdit d'accès, interdit de circuler à proximité, etc.) et les risques associés (noyade, blessure, nuisances olfactives, etc.).</li> </ul>

Zone d'activité/ Opération	Principales mesures à prendre
Lits de séchage	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prévoir des barrières pour assurer la sécurité ;</li> <li>▪ S'assurer que les tenues de travail (EPI) des opérateurs sont bien entretenus ;</li> </ul>
Hangar de stockage	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exiger le port systématique des EPI par les opérateurs (Masques, gants en latex, chaussures de sécurité anti dérapant, tenues limitant l'exposition directe aux contaminants) ;</li> </ul>
Local administratif	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Assurer et renforcer l'hygiène et la sécurité des bureaux</li> </ul>
Local du transformateur /Salle électrique principale	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sécurisation des installations électriques ;</li> <li>▪ Protection contre la surcharge et contre l'échauffement ;</li> <li>▪ Détection incendie (fumées) et moyens d'extinction, maintenance préventive</li> <li>▪ Accès limité aux personnels non habilités ;</li> <li>▪ Affichage systématique des numéros des services d'urgences dans des espaces visibles et accessibles à tous</li> </ul>

## 9.2. Recommandations

### 9.2.1. Recommandations pour la maîtrise des risques dans la gestion des STBV

Les différents risques professionnels et environnementaux auxquels le personnel et les ressources physiques et biophysiques peuvent être exposés sont analysés dans les chapitres précédents. La santé et la sécurité au travail font aujourd'hui l'objet d'enjeux très importants (éthiques, sociaux et économiques). Puisque la promotion de la santé et de la sécurité des travailleurs incombe à l'employeur, il a l'obligation de veiller à la mise en place et au respect des mesures de prévention et de protection.

Les tableaux ci-après présentent les principales mesures à respecter en matière d'environnement, d'hygiène, de santé et de sécurité pour la maîtrise des risques.

**Tableau 20** : Mesures d'hygiène et de santé

Mesures en matière d'hygiène et de santé
Sensibiliser le personnel tous les 6 mois sur les règles d'hygiène et veiller à ce qu'elles soient respectées (hygiène collective et hygiène individuelle)
Veiller à l'utilisation systématique des EPI à chaque fois que c'est nécessaire
Veiller à la salubrité des toilettes et vestiaires et à leur accès pour tous les acteurs
Mettre à disposition des produits d'hygiène, des solutions chlorées ou alcoolisées pour le lavage régulier des mains aux endroits nécessaires
Sensibiliser les salariés sur le changement des tenues du travail (dédier au moins, trois (03) tenues au personnel lesquels seront lavés tous 2 jours)
Veiller à ce que les facteurs physiques d'ambiance ne puissent pas porter atteinte à la santé des salariés (température, hygrométrie, bruits, odeurs...)

**Tableau 21 : Mesures de sécurité**

Mesures sécuritaires
Procéder à des maintenances périodiques des installations par un organisme agréé
Une fois par an, former et sensibiliser le personnel sur les risques auxquels, ils sont exposés et les mesures de prévention
Afficher des consignes de sécurité aux endroits à risque
Mettre en place des détecteurs de gaz et de fumées aux endroits nécessaires
Signaler les zones à risque notamment au niveau des bassins non protégés
Former au moins 50% du personnel sur les gestes de premiers secours en collaboration avec les Sapeurs-pompiers (chaque année)
N'autoriser la réalisation des tâches qu'au personnel formé et habilité
S'assurer que les équipements sont utilisés par des personnes autorisées
Assurer le suivi médical tous les 6 mois, des salariés exposés (examens médicaux, vaccinations contre leTétanos, l'hépatite A, la leptospirose, etc.)

**Tableau 22 : Formations recommandées pour le personnel**

Formations recommandées pour le personnel
Formation à la signalisation de sécurité et sur les symboles de risque liés à l'assainissement
Formation à la conduite à tenir en cas de déversement accidentel
Formation aux bonnes pratiques d'hygiène, de santé et de sécurité
Formation de sauveteur/secouriste du travail (SST)
Formation à la mise en œuvre et à l'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI)
Formation PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique)

### 9.2.2. Recommandations relatives à l'utilisation des eaux usées et des boues séchées en agriculture

#### ☞ Eaux usées

Pour ce qui est des eaux usées traitées, leur utilisation pour la production de fruits et légumes (**pouvant être consommés crus**) par des êtres humains, l'objectif lié à la santé (DALY  $\leq 10^{-6}$  par personne et par an) qui permet une réduction des agents pathogènes de 4 unités logarithmiques est obtenu seulement grâce au **traitement par lagunage**. Le traitement par lagunage permet d'atteindre automatiquement l'objectif de  $\leq 1$  œuf d'helminthe/L fixé par l'OMS. En combinant le traitement par lagunage des eaux usées brutes à la cuisson des sous-produits issus de la valorisation des eaux usées traitées en agriculture, on améliore la réduction des agents pathogènes de 6 unités logarithmiques, ce qui offre une meilleure protection sanitaire des populations dans le cas d'une irrigation restreinte des cultures par les eaux usées traitées par lagunage. Pour le cas d'une utilisation des eaux usées pour faire pousser des cultures qui seront normalement **consommées crues** (irrigation sans restriction), l'objectif lié à la santé (DALY  $\leq 10^{-6}$  par personne et par an) est automatiquement atteint pour le cas des œufs d'helminthes ( $\leq 1$  œuf d'helminthe/L). En ce qui concerne les autres pathogènes tels les virus et les protozoaires, **l'utilisation des eaux usées traitées par lagunage**

en agriculture doit nécessairement être suivie à minima d'une réduction supplémentaire par désinfection, au lavage et à l'épluchage des sous-produits issus de la valorisation des eaux usées en agriculture pour atteindre l'objectif lié à la santé fixé par l'OMS. Au total, la réduction cumulée des agents pathogènes obtenue grâce à l'application des différentes mesures supplémentaires susmentionnées est de 9 unités logarithmiques, ce qui pourra garantir la consommation des fruits et légumes sans danger pour la santé humaine.

#### ☛ **Boues séchées**

L'utilisation des boues séchées en agriculture est une pratique de longue date répandue en Chine, en Asie du Sud-Est et en Afrique. Cependant, ce type d'application présente des risques élevés de contamination microbienne et peut avoir un impact sur la santé humaine car les agents pathogènes contenus dans les boues ne sont pas totalement éliminés par le système de traitement proposé dans les villes du projet. Pour une meilleure utilisation des boues séchées comme amendement des sols, il faudra s'assurer que des mesures barrières adéquates soient mises en place. Dans ce sens, il est recommandé de **procéder à un co-compostage des boues séchées avec les résidus agricoles qu'on peut trouver dans les alentours de la STEP.**

Le co-compostage des boues séchées avec des résidus agricoles et d'autres types de déchets organiques urbains (fraction organique des déchets solides municipaux ou déchets organiques de marchés) permettra d'éliminer les agents pathogènes contenus dans les boues lors de l'étape de fermentation et de maturation du compost. La concentration en œufs d'helminthes peut atteindre facilement <1 œufs viable/ gMS (koné et al., 2007). Au Ghana, une expérience similaire a permis des valeurs similaires au bout de 80 jours.

## 9.3. Directives et normes internationales

### > DIRECTIVES ENVIRONNEMENTALES, SANITAIRES ET SÉCURITAIRES GÉNÉRALES DE LA SFI

Les Directives EHS (**Environment, Health, Safety**) indiquent les mesures de gestion et de prévention, ainsi que les niveaux de performances généralement réalisables dans de nouvelles installations avec les technologies existantes.

Le tableau ci-dessous indique les mesures applicables aux activités d'exploitation des STVB. Celles-ci sont regroupées en quatre catégories : Environnement, Hygiène et sécurité au travail et Santé et sécurité des communautés.

**Tableau 23:** Synthèse des directives environnementales, sanitaires et sécuritaires

COMPOSANTES	MESURES RECOMMANDEES
<b>Environnement</b>	
<b>Émissions atmosphériques et qualité de l'air ambiant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Eviter ou réduire au minimum et maîtriser tout impact négatif pour la santé humaine, la sécurité et l'environnement dû aux émissions atmosphériques. Si cela est impossible, des mesures sont proposées pour gérer les rejets des émissions.</li> <li>• Voir directives de l'OMS concernant la qualité de l'air.</li> </ul>
<b>Gestion des déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place un système gestion des déchets solides, liquides ou gazeux confiné.</li> <li>• Effectuer un tri avant la mise en décharge pour éviter une prolifération bactérienne</li> </ul>



COMPOSANTES	MESURES RECOMMANDEES
<b>Bruit</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Mettre en place des mesures de prévention ou de mitigation du niveau de bruit lorsque l'impact prévu ou mesuré du bruit généré par les activités, une installation ou des opérations dépasse les indications pour le niveau de bruit applicables au point de réception le plus sensible.</li><li>• Voir les lignes directrices sur le niveau de bruit.</li></ul>
<b>Hygiène et Sécurité au Travail</b>	
<b>Conception et fonctionnement des installations</b>	Mettre en place des mesures de prévention et de protection relatives à la gestion des principaux risques pour la santé et la sécurité au travail durant les activités de construction, exploitation et démantèlement (ex. intégrité des structures sur les lieux, précaution contre les incendies, éclairage, aération, température sur les lieux de travail, etc.)
<b>Formation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Effectuer des formations en santé et sécurité aux membres du personnel, nouveaux employés et sous-traitants ;</li><li>• Mettre en place un programme d'orientation et de contrôle afin d'assurer que les visiteurs ne puissent se rendre dans des zones dangereuses sans escorte ;</li><li>• Marquer de façon appropriée les zones dangereuses ;</li><li>• Etiqueter l'équipement susceptible d'être dangereux ;</li><li>• Mettre à la disposition du personnel et des visiteurs le système de codification des risques.</li></ul>
<b>Risques physiques</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Mettre en place des mesures permettant d'éliminer ou de réduire les accidents, blessures ou maladies en raison d'une exposition répétée à des actions mécaniques ou des activités professionnelles.</li></ul>
<b>Equipement de protection individuelle</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Doter d'équipements de protection Individuelle (EPI) adéquat au personnel et exiger leur port effectif.</li><li>• Veiller à l'entretien régulier des EPI</li></ul>
<b>Suivi</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Rendre effectif et régulier le programme de contrôle de la santé et la sécurité sur le lieu de travail afin de vérifier l'efficacité des stratégies de prévention et de contrôle.</li><li>• Les indicateurs sélectionnés doivent être représentatifs des risques pour le travail, la santé et la sécurité les plus significatifs, et de l'application des stratégies de prévention et de contrôle.</li></ul>
<b>Santé et Sécurité des populations</b>	
<b>Sécurité de la circulation</b>	Mettre en place un plan de circulation assurant la protection du personnel du projet et des usagers de la route afin de prévenir et de limiter les accidents de la route avec blessures ou mortels.
<b>Prévention des maladies</b>	Mettre en place un système de protection et de prévention des maladies transmissibles et maladies transmises par vecteur.

## 9.4. Plan de mise en conformité environnementale et sociale

Le plan de mise en conformité environnementale et sociale ci-dessous propose des indicateurs pour chaque mesure corrective avec des responsables de mise en œuvre et de suivi et des délais.



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITE			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
<b>Tableau 24 : Plan de mise en conformité environnementale et sociale de la STBV de Fatick</b>										
Aspects réglementaires	Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant <b>Code de l'Environnement TITRE II</b> Prévention et lutte contre les pollutions et nuisances	Respect du rayon de 500 m entre la STBV et les habitations les plus proches								
		Inexistence de rapport d'étude d'impact environnemental pour certaines stations				Systématiser les EIE pour toutes nouvelles STEP ;  Elaborer et mettre en œuvre des PGES pour toutes les STEP	ONAS		Nombre d'EIE réalisé  Nombre de PGES mis en œuvre	Immédiatement
Santé hygiène et sécurité	Code du travail Décret n°2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature. <b>Article : 12</b>	Les exploitants de la STBV ne disposent pas de tenues adéquates pour le travail				<ul style="list-style-type: none"> <li>Procéder à l'achat des tenues identifiées et organiser leur distribution aux employés concernés ;</li> <li>Former le personnel sur l'importance du port des tenues adéquates et sur l'entretien de ces équipements ;</li> <li>Mettre en place une politique stipulant l'obligation de porter les tenues appropriées pendant les heures de travail assujetti d'un dispositif de surveillance.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>SRTSS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourcentage d'employés ayant reçu les tenues adéquates par rapport au nombre total d'employés ;</li> <li>Taux de conformité des employés portant les tenues appropriées lors des contrôles aléatoires ;</li> <li>Suivi du nombre d'accidents du travail liés à l'absence de tenues adéquates avant et après la mise en œuvre des mesures.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Immédiatement</li> <li>Immédiatement</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
		Les collaborateurs externes (équipes de vidangeurs) ne disposent d'aucune tenue de travail.				Exiger le port des EPI dans le site de la STBV pour tous les collaborateurs ;	ONAS	ONAS	Taux de conformité au port des EPI	Immédiatement
	La loi n°83-71 du 5 Juillet 1983 portant <b>code de l'hygiène</b>	Le lieu de travail n'est pas très bien				Nettoyage régulier du local ;	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>SRTSS</li> </ul>	Fréquence de nettoyage (nombre de nettoyage) ;	Immédiatement



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITE			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
		entretenu et le personnel est souvent exposé aux envols de poussières.		Non-Conformité Mineure		<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en place de barrières ou cloisons adéquats et réduction des sources de poussières ;</li> <li>Exiger le port de cache nez</li> </ul>		Service d'hygiène	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre d'action mise en place pour la réduction des sources de poussière ;</li> <li>Taux de port d'EPI (cache nez)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Immédiatement</li> </ul>
	Loi no 97-17 du 1er décembre 1997 portant <b>Code du travail</b>	Le lieu de travail n'est pas très bien entretenu et le personnel est souvent exposé aux envols de poussières.								
		Absence de Bouée de sauvetage				<ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre à disposition des bouées conformes aux normes de sécurité ;</li> <li>Former et sensibiliser le personnel sur l'utilisation et l'entretien des bouées de sauvetage, y compris les procédures d'urgence ;</li> <li>Mettre en place un plan de Maintenance Régulière de bouée.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de bouée de sauvetage en bon état ;</li> <li>Nombre de sessions de formation effectuées et pourcentage du personnel formé ;</li> <li>Nombre de vérifications effectuées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
	<b>Code du travail</b> Le décret n° 2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature	Le site est parfois inondé en saison des pluies.		Non-Conformité Mineure		<ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre en place des aménagements paysagers pour rediriger l'eau loin des zones sensibles ;</li> <li>Installer ou améliorer les systèmes de drainage ;</li> <li>Aménager des zones tampons (jardins pluviaux, bassins de rétention) pour absorber l'excès d'eau.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourcentage d'infrastructures sensibles ayant été adaptées ou renforcées pour résister aux inondations ;</li> <li>Efficacité des Systèmes de Drainage ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
	<b>Code du travail</b> Décret n° 2006-1258 du 15 novembre 2006 fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de Médecine du travail <b>Art. 29</b>	Il n'y a pas de personnel formé pour les premiers secours en cas d'urgence				<ul style="list-style-type: none"> <li>Formation aux Premiers Secours ;</li> <li>Identifier le nombre de personnes nécessaires pour assurer une couverture adéquate en premiers secours sur le site.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>SRTSS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de sessions de formation aux premiers secours organisées par an ;</li> <li>Nombre d'interventions de premiers secours réalisées et leur résultat (par exemple, victimes secourues).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Immédiatement</li> <li>Immédiatement</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITE			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
	Décret N° 2006 – 1250 relatifs à la circulation des véhicules et engins à l'intérieur de l'entreprise	Absence de plan de circulation sur le site				<ul style="list-style-type: none"> <li>Concevoir un plan de circulation clair et détaillé avec une signalisation claire et visible de tous ;</li> <li>Organiser des sessions d'information pour le personnel sur le nouveau plan de circulation et les règles de sécurité associées ;</li> <li>Contrôle et Suivi de l'efficacité du plan.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Taux de Conformité au Plan (Pourcentage de personnel et de visiteurs respectant le plan de circulation établi) ;</li> <li>Nombre de sessions de formation organisées et pourcentage d'employés ayant participé ;</li> <li>Nombre d'incidents évités grâce à l'application du plan de circulation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
		Les pistes d'accès sont défectueuses notamment en période d'hivernage.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Réparation et entretien des pistes ;</li> <li>Améliorer et Renforcer les infrastructures existantes.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourcentage de pistes d'accès fonctionnelles ;</li> <li>Rapport de Sécurité (Nombre d'incidents ou d'accidents signalés liés à l'état des pistes d'accès pendant l'hiver).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
	Décret N° 2006 – 1250 relatifs à la circulation des véhicules et engins à l'intérieur de l'entreprise	Absence de panneaux de signalisation de sorties/entrées engins.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Installer des panneaux de signalisation pour orienter les usagers et garantir la sécurité sur le site ;</li> <li>Mettre en place un calendrier de vérification et d'entretien régulier des panneaux pour s'assurer qu'ils sont en bon état ;</li> <li>Informé et sensibiliser le personnel et les visiteurs sur la signification des nouveaux panneaux et leur importance pour la sécurité.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre et visibilité des panneaux de signalisation installés, ainsi que leur état ;</li> <li>Nombre de sessions de formation organisées pour sensibiliser le personnel à l'importance de la signalisation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
		Absence de signalisation de limitation de vitesse dans la STBV				<ul style="list-style-type: none"> <li>Concevoir des panneaux de signalisation clairs indiquant les limites de vitesse et les installer à des emplacements stratégiques ;</li> <li>Sensibilisation des Conducteurs.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de panneaux de signalisation ;</li> <li>Nombre de sessions de formation organisées pour sensibiliser le personnel à l'importance de la signalisation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
Décret n°2006 – 1252 du 15/11/2006 fixant	Le site des ouvrages de la STBV n'est pas				<ul style="list-style-type: none"> <li>Installer des luminaires adaptés aux conditions extérieures, avec une</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourcentage de zones identifiées ayant reçu un éclairage approprié</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> </ul>	



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITE			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
	<b>les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance Article 4</b>	bien éclairé et ceci avait causé un accident nocturne.				<ul style="list-style-type: none"> <li>intensité lumineuse suffisante pour assurer la sécurité</li> <li>Mettre en place un programme de maintenance pour assurer le bon fonctionnement des systèmes d'éclairage</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapport du programme de surveillance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> </ul>
	<b>Loi no 97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du travail Articles 171-172</b>	L'abris pour les travailleurs n'est pas conforme ;				<ul style="list-style-type: none"> <li>Rénovation de l'Abri ;</li> <li>Créer un aménagement fonctionnel qui favorise le confort des travailleurs (mobilier, rangements) ;</li> <li>Réaliser des inspections pour vérifier l'état des abris.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Résultats d'une inspection régulière de l'état de l'abri ;</li> <li>Nombre d'inspections réalisées sur l'abri pour garantir sa conformité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
		Le matériel de travail est mal conservé et mal entretenu				<ul style="list-style-type: none"> <li>Développer un plan de maintenance préventive et corrective pour chaque type de matériel, incluant des calendriers d'entretien ;</li> <li>Former le personnel sur les bonnes pratiques d'utilisation et d'entretien du matériel, afin de prolonger sa durée de vie ;</li> <li>Inspection Régulière.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre d'inspections réalisées sur le matériel ;</li> <li>Pourcentage d'activités de maintenance effectuées selon le plan établi ;</li> <li>Nombre de Formations Dispensées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
	<b>Décret n° 2006-1256 du 15 novembre 2006 fixant les obligations des employeurs en matière de sécurité au travail Art. 9</b>	Il n'y a pas un dispositif d'évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail				<ul style="list-style-type: none"> <li>Créer un document formel qui définit le processus d'évaluation des risques, les responsables, les échéances et les méthodes à utiliser ;</li> <li>Création d'un Dossier de Suivi.</li> </ul>	ONAS	SRTSS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourcentage de départements ayant un plan d'évaluation des risques établi et documenté ;</li> <li>Pourcentage de dossiers de suivi des évaluations de risques à jour.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
		Les EPI ne sont pas disponibles en quantité suffisante.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Élaborer un plan d'achat détaillant les EPI à acquérir, les quantités nécessaires et les délais d'approvisionnement ;</li> <li>Mettre en place un système de gestion des stocks pour suivre l'utilisation et le renouvellement des EPI, avec un seuil minimum de stock à maintenir.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourcentage de postes de travail ayant un inventaire d'EPI réalisé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cours terme</li> <li>Cours terme</li> </ul>
	<b>NS 05-061</b>	Des déversements				<ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre en place un dispositif de récupération et de gestion des</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Existence d'un dispositif de récupération des</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITE			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
		accidentels d'effluents sont constatés dans la STBV durant les opérations de dépotage ;				<p>effluents ainsi qu'un protocole de nettoyage des sites affectés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Organiser des sessions de formation sur les bonnes pratiques de dépotage, y compris la manipulation sécurisée des effluents et les procédures d'urgence en cas de déversement ;</li> <li>Établir des protocoles détaillés pour le dépotage, incluant des étapes pour minimiser le risque de déversement et des actions en cas d'accident ;</li> <li>Mettre en place une surveillance accrue des opérations de dépotage par des superviseurs ou des responsables de sécurité ;</li> <li>Promouvoir une culture de respect de l'environnement et sensibiliser le personnel aux conséquences des déversements sur l'écosystème local.</li> </ul>			<p>effluents et de nettoyage des sites affectés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Pourcentage de personnel formé aux procédures de dépotage et de gestion des déversements ;</li> <li>Pourcentage de protocoles de sécurité appliqués lors des opérations de dépotage ;</li> <li>Nombre d'inspections réalisées pendant les opérations de dépotage ;</li> <li>Taux de participation à des sessions de sensibilisation sur l'environnement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
Gestion des déchets	Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant Code de l'Environnement Article L30, l31 et L34	Le site produit des déchets ménagères qui ne sont pas pris en charge correctement. On note un dépôt sauvage malgré la présence des bacs à ordures.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Lancer une campagne de sensibilisation sur la gestion des déchets et l'importance de l'utilisation des bacs ;</li> <li>Augmenter le nombre de bacs à ordures et les rendre accessibles dans les zones à forte fréquentation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>DIREC</li> <li>Service d'hygiène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de participants aux sensibilisations ;</li> <li>Nombre de bacs à ordures disponibles par zone</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
		Mauvaise gestion des déchets du site. Le site n'est pas en phase avec cette disposition de la loi.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Réorganiser les services de collecte pour assurer une gestion efficace et conforme.</li> <li>Mettre en place un système de suivi et de reporting régulier des déchets générés et de leur gestion.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>DIREC</li> <li>Service d'hygiène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Taux de conformité des collectes avec les exigences légales (nombre de collectes effectuées selon le calendrier).</li> <li>Fréquence des rapports générés et nombre de recommandations mises en œuvre.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITE			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
	<b>Décret n° 2006-1260 du 15 novembre 2006 relatif aux conditions d'aération et d'assainissement des lieux de travail ARTICLE 2</b>	Présence non significative d'odeurs nauséabondes (les habitations sont très éloignées de la STBV)				<ul style="list-style-type: none"> <li>Installer des dispositifs de neutralisation des odeurs pour éviter les nuisances olfactives pour les travailleurs de la STBV (ex. : systèmes de ventilation, sprays neutralisants) ;</li> <li>Modifier les procédures de dépotage pour minimiser les temps d'exposition aux déchets odorants ;</li> <li>Mettre en place un système de surveillance des odeurs dans la STBV et ses environs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>DIREC</li> <li>Service d'hygiène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Niveau d'odeurs mesuré avant et après l'installation des dispositifs ;</li> <li>Durée moyenne des opérations de dépotage et nombre d'incidents signalés concernant les odeurs ;</li> <li>Fréquence des relevés et nombre de plaintes reçues concernant les odeurs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Long terme</li> <li>Long terme</li> </ul>
Gestions des incidents/Accidents	<b>Arrêté interministériel n° 5945 M.INT-P.C. du 14 mai 1969 instituant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public Article 11</b>	Le numéro à contacter en cas d'urgence n'est pas affiché.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Installer des panneaux clairement visibles avec le numéro d'urgence à des emplacements stratégiques sur le site ;</li> <li>Mettre en place un calendrier de vérification régulière pour s'assurer que les panneaux sont en bon état et toujours visibles.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>SRTSS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de panneaux installés et vérification de leur visibilité ;</li> <li>Fréquence des vérifications et nombre de panneaux nécessitant des réparations.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
	<b>10.6 Détection de feu - dispositifs d'alarme</b>	Il n'existe pas de dispositif d'alarme sur le site.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Installer un système de détection de feu comprenant des alarmes incendie, intrusion et/ou autres risques spécifiques</li> <li>Former le personnel sur le fonctionnement du système d'alarme et les procédures à suivre en cas d'activation.</li> <li>Mettre en place un plan de maintenance régulière pour s'assurer que le système d'alarme fonctionne correctement</li> <li>Afficher clairement les procédures d'urgence en cas de feu et les contacts à joindre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de dispositifs d'alarme installés</li> <li>Taux de participation à la formation</li> <li>Fréquence des maintenances effectuées et nombre de dysfonctionnements détectés et résolus</li> <li>Visibilité des affichages et feedback du personnel sur leur compréhension des procédures</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	Évaluation de la conformité			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
<b>Tableau 25 : Plan de mise en conformité environnementale et sociale de la STBV de Mbour</b>										
<b>Aspects réglementaires</b>	Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant <b>Code de l'Environnement TITRE II</b> Prévention et lutte contre les pollutions et nuisances <b>CHAPITRE I</b> Installations classées pour la protection de l'environnement	Non-respect du rayon de 500 m entre la STBV et les habitations				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Collaborer avec les autorités locales pour discuter des implications et des options de relocalisation éventuelles des habitations ;</li> <li>• Mettre en place des zones tampons autour de la STBV ;</li> <li>• Mettre en place un suivi régulier de la situation pour s'assurer du respect des distances réglementaires et des mesures prises.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> <li>• Entreprises</li> <li>• Mairies</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> <li>• Mairies</li> <li>• Service d'hygiène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de réunions tenues et actions convenues avec les autorités ;</li> <li>• Superficie de la zone tampon créée et nombre d'habitations impactées ;</li> <li>• Fréquence des vérifications et nombre d'infractions relevées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Immédiatement</li> <li>• Long terme</li> <li>• Long terme</li> </ul>
<b>Santé hygiène et sécurité</b>	<b>Code du travail</b> Décret n°2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature. <b>Article : 12</b>	Les exploitants de la STBV ne disposent pas de tenues adéquates pour le travail				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procéder à l'achat des tenues identifiées et organiser leur distribution aux employés concernés ;</li> <li>• Former le personnel sur l'importance du port des tenues adéquates et sur l'entretien de ces équipements ;</li> <li>• Mettre en place une politique stipulant l'obligation de porter les tenues appropriées pendant les heures de travail assujetti d'un dispositif de surveillance.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> <li>• SRTSS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourcentage d'employés ayant reçu les tenues adéquates par rapport au nombre total d'employés ;</li> <li>• Taux de conformité des employés portant les tenues appropriées lors des contrôles aléatoires ;</li> <li>• Suivi du nombre d'accidents du travail liés à l'absence de tenues adéquates avant et après la mise en œuvre des mesures.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Immédiatement</li> <li>• Immédiatement</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>
		Les collaborateurs externes (équipes de vidangeurs) ne disposent d'aucune tenue de travail.				Exiger le port des EPI dans le site de la STBV pour tous les collaborateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> </ul>	Taux de conformité au port des EPI	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Immédiatement</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	Évaluation de la conformité			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
	La loi n°83-71 du 5 Juillet 1983 portant <b>code de l'hygiène</b>	Le lieu de travail n'est pas très bien entretenu et le personnel est souvent exposé aux envols de poussières.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Nettoyage régulier du local ;</li> <li>Mise en place de barrières ou cloisons adéquats et réduction des sources de poussières.</li> <li>Exiger le port de cache nez</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>SRTSS</li> <li>Service d'hygiène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fréquence de nettoyage (nombre de nettoyage) ;</li> <li>Nombre d'action mise en place pour la réduction des sources de poussière.</li> <li>Taux de port d'EPI (cache nez)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Immédiatement</li> <li>Moyen terme</li> <li>Immédiatement</li> </ul>
	Loi no 97-17 du 1er décembre 1997 portant <b>Code du travail</b>	Les bouées de sauvetage ne sont pas installées et sont en état de dégradation				<ul style="list-style-type: none"> <li>Remplacer les bouées endommagées par des modèles conformes aux normes de sécurité ;</li> <li>Former et sensibiliser le personnel sur l'utilisation et l'entretien des bouées de sauvetage, y compris les procédures d'urgence ;</li> <li>Mettre en place un plan de Maintenance Régulière de bouée.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourcentage de bouées en bon état ;</li> <li>Nombre de sessions de formation effectuées et pourcentage du personnel formé ;</li> <li>Nombre de vérifications effectuées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
	<b>Code du travail</b> Décret n° 2006-1258 du 15 novembre 2006 fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de Médecine du Travail <b>Article premier</b>	Les visites médicales sont faites mais pas toutes les années.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Établir et respecter le calendrier annuel de visites médicales ;</li> <li>Informer et sensibiliser les employés sur l'importance des visites médicales régulières et de leurs bénéfices pour la santé ;</li> <li>Partenariats avec des Médecins ou Cliniques locaux</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>SRTSS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourcentage d'employés ayant effectué leur visite médicale annuelle ;</li> <li>Fréquence des Visites ;</li> <li>Nombre de rapports de santé établis et discutés avec les employés après les visites.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Immédiatement</li> <li>Immédiatement</li> <li>Immédiatement</li> </ul>
	<b>Code du travail</b> Le décret n° 2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les	Le lieu de travail n'est très bien entretenu et le personnel est				<ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre en place des aménagements paysagers pour rediriger l'eau loin des zones sensibles ;</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>SRTSS</li> <li>Service d'hygiène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourcentage d'infrastructures sensibles ayant été adaptées ou renforcées pour résister aux inondations ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Long terme</li> <li>Long terme</li> <li>Long terme</li> <li>Long terme</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	Évaluation de la conformité			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
	mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature	souvent exposé aux envols de poussières. <b>Le site est parfois inondé en saison des pluies.</b>				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installer ou améliorer les systèmes de drainage des eaux pluviales ;</li> <li>• Aménager des zones tampons (jardins pluviaux, bassins de rétention) pour absorber l'excès d'eau ;</li> <li>• Mettre en place un programme de vérification régulière des systèmes de drainage et des infrastructures.</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Efficacité des Systèmes de Drainage ;</li> <li>• Rapport d'Inspections de Drainage.</li> </ul>	
	<b>Code du travail</b> Décret n° 2006-1258 du 15 novembre 2006 fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de Médecine du <b>travail</b> <b>Art. 29</b>	Il n'y a pas de personnel formé pour les premiers secours en cas d'urgence				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Former les travailleurs aux techniques de Premiers Secours ;</li> <li>• Identifier le nombre de personnes nécessaires pour assurer une couverture adéquate en premiers secours sur le site ;</li> <li>• Fournir des trousse de premiers secours bien équipées dans des emplacements stratégiques sur le site.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> <li>• SRTSS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de sessions de formation aux premiers secours organisées par an ;</li> <li>• Nombre d'interventions de premiers secours réalisées et leur résultat (par exemple, victimes secourues) ;</li> <li>• Nombre de trousse de premiers secours complètes disponible et en bon état d'utilisation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Immédiate ment</li> <li>• Immédiate ment</li> <li>• Immédiate ment</li> </ul>
	<b>Code du travail</b> Décret n°2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature <b>Article 33, 34 et 36</b>	Les toilettes ne sont malheureusem ent pas fonctionnelles				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Établir un calendrier de maintenance préventive pour garantir un entretien régulier et systématique des toilettes</li> <li>• Formation du Personnel d'Entretien</li> <li>• Installer des panneaux d'information sur l'utilisation correcte des toilettes pour éviter les abus et sensibiliser à l'importance de leur entretien</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> <li>• SRTSS</li> <li>• Service d'hygiène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fréquence des Interventions de Maintenance</li> <li>• Nombre de formation et sensibilisation effectuées</li> <li>• Présence de panneaux d'information affichée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>
	<b>Décret N° 2006 – 1250 relatifs à la</b>	Absence de plan de				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Concevoir un plan de circulation clair et détaillé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux de Conformité au Plan (Pourcentage de personnel et de</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	Évaluation de la conformité			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
circulation des véhicules et engins à l'intérieur de l'entreprise	circulation sur le site					avec une signalisation claire et visible de tous ; • Organiser des sessions d'information pour le personnel sur le nouveau plan de circulation et les règles de sécurité associées ; • Contrôle et Suivi de l'efficacité du plan.			visiteurs respectant le plan de circulation établi) ; • Nombre de sessions de formation organisées et pourcentage d'employés ayant participé ; • Nombre d'incidents évités grâce à l'application du plan de circulation.	• Moyen terme • Moyen terme
		Les pistes d'accès sont défectueuses notamment en période d'hivernage.				• Réparation et entretien des pistes ; • Améliorer et Renforcer les infrastructures existantes.	ONAS	ONAS	• Pourcentage de pistes d'accès fonctionnelles ; • Rapport de Sécurité (Nombre d'incidents ou d'accidents signalés liés à l'état des pistes d'accès pendant l'hiver).	• Moyen terme • Moyen terme
	Absence de panneaux de signalisation de sorties/entrées engins.					• Installer des panneaux de signalisation pour orienter les usagers et garantir la sécurité sur le site ; • Mettre en place un calendrier de vérification et d'entretien régulier des panneaux pour s'assurer qu'ils sont en bon état ; • Informer et sensibiliser le personnel et les visiteurs sur la signification des nouveaux panneaux et leur importance pour la sécurité.	ONAS	ONAS	• Nombre et visibilité des panneaux de signalisation installés, ainsi que leur état ; • Nombre de sessions de formation organisées pour sensibiliser le personnel à l'importance de la signalisation.	• Moyen terme • Moyen terme • Moyen terme
		Absence de signalisation de limitation de vitesse dans la STBV					• Installer des panneaux de signalisation clairs indiquant les limites de vitesse et les installer à des emplacements stratégiques ; • Sensibilisation des conducteurs.	ONAS	ONAS	• Nombre de panneaux de signalisation ; • Nombre de sessions de formation organisées pour sensibiliser le personnel à l'importance de la signalisation.
Décret n°2006 – 1252 du 15/11/2006 fixant les	Le site des ouvrages de la STBV n'est pas bien éclairé et					• Installer des luminaires adaptés aux conditions extérieures, avec une intensité lumineuse	ONAS	ONAS	• Pourcentage de zones identifiées ayant reçu un éclairage approprié	• Moyen terme • Moyen terme



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	Évaluation de la conformité			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
	prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance Article 4	rend difficile le travail des gardiens.				suffisante pour assurer la sécurité <ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre en place un programme de maintenance pour assurer le bon fonctionnement des systèmes d'éclairage</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapport du programme de surveillance</li> </ul>	
	Loi no 97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du travail Articles 171-172	L'abris pour les travailleurs n'est pas conforme				<ul style="list-style-type: none"> <li>Rénovation de l'abri ;</li> <li>Créer un aménagement fonctionnel qui favorise le confort des travailleurs (mobilier, rangements) ;</li> <li>Réaliser des inspections pour vérifier l'état des abris.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>SRTSS</li> <li>Service d'hygiène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Résultats d'une inspection régulière de l'état de l'abri ;</li> <li>Nombre d'inspections réalisées sur l'abri pour garantir sa conformité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
		Le matériel de travail est mal conservé et mal entretenu				<ul style="list-style-type: none"> <li>Développer un plan de maintenance préventive et corrective pour chaque type de matériel, incluant des calendriers d'entretien ;</li> <li>Former le personnel sur les bonnes pratiques d'utilisation et d'entretien du matériel, afin de prolonger sa durée de vie ;</li> <li>Rangement Approprié</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>SRTSS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre d'inspections réalisées sur le matériel ;</li> <li>Pourcentage d'activités de maintenance effectuées selon le plan établi ;</li> <li>Nombre de Formations Dispensées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
	Décret n° 2006-1256 du 15 novembre 2006 fixant les obligations des employeurs en matière de sécurité au travail Art. 9	Il n'y a pas un dispositif d'évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail				<ul style="list-style-type: none"> <li>Créer un document formel qui définit le processus d'évaluation des risques, les responsables, les échéances et les méthodes à utiliser ;</li> <li>Création d'un Dossier de Suivi</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>SRTSS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourcentage de départements ayant un plan d'évaluation des risques établi et documenté ;</li> <li>Pourcentage de dossiers de suivi des évaluations de risques à jour.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
		Les EPI ne sont pas disponibles en quantité suffisante.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Élaborer un plan d'achat détaillant les EPI à acquérir, les quantités nécessaires et les délais d'approvisionnement ;</li> <li>Mettre en place un système de gestion des stocks pour suivre</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourcentage de postes de travail ayant un inventaire d'EPI réalisé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	Évaluation de la conformité			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
						l'utilisation et le renouvellement des EPI, avec un seuil minimum de stock à maintenir.				
	NS 05-061	Des déversements accidentels d'effluents sont constatés dans la STBV durant les opérations de dépotage				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place un dispositif de récupération et de gestion des effluents ainsi qu'un protocole de nettoyage des sites affectés</li> <li>• Organiser des sessions de formation sur les bonnes pratiques de dépotage, y compris la manipulation sécurisée des effluents et les procédures d'urgence en cas de déversement ;</li> <li>• Établir des protocoles détaillés pour le dépotage, incluant des étapes pour minimiser le risque de déversement et des actions en cas d'accident ;</li> <li>• Mettre en place une surveillance accrue des opérations de dépotage par des superviseurs ou des responsables de sécurité ;</li> <li>• Promouvoir une culture de respect de l'environnement et sensibiliser le personnel aux conséquences des déversements sur l'écosystème local.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> <li>• DIREC</li> <li>• Service d'hygiène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence d'un dispositif de récupération des effluents et de nettoyage des sites affectés</li> <li>• Pourcentage de personnel formé aux procédures de dépotage et de gestion des déversements ;</li> <li>• Pourcentage de protocoles de sécurité appliqués lors des opérations de dépotage ;</li> <li>• Nombre d'inspections réalisées pendant les opérations de dépotage ;</li> <li>• Taux de participation à des sessions de sensibilisation sur l'environnement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> </ul>
		Il n'y a pas de dispositifs pour permettre un échantillonnage au niveau de l'exutoire.				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conception et Installation de Dispositifs d'Échantillonnage</li> <li>• Mettre en place un plan de suivi pour définir la fréquence et les méthodes</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> <li>• DIREC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de dispositifs d'échantillonnage installés par rapport aux besoins identifiés</li> <li>• Nombre de points de contrôle d'échantillonnage intégrés dans le plan de suivi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	Évaluation de la conformité			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
						<p>d'échantillonnage ainsi que les analyses à réaliser</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Créer un registre pour documenter chaque prélèvement d'échantillon, y compris les dates, les lieux, les conditions et les résultats d'analyse.</li> <li>• Révisions des Dispositifs et Procédures</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourcentage d'échantillons documentés dans le registre par rapport au total des échantillons prélevés</li> <li>• Nombre de révisions effectuées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> </ul>
Gestion des déchets	Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant Code de l'Environnement Article L30, l31 et L34	Le site produit des déchets ménagères qui ne sont pas pris en charge correctement. On note un dépôt sauvage malgré la présence des bacs à ordures.				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lancer une campagne de sensibilisation sur la gestion des déchets et l'importance de l'utilisation des bacs ;</li> <li>• Augmenter le nombre de bacs à ordures et les rendre accessibles dans les zones à forte fréquentation.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> <li>• DIREC</li> <li>• Service d'hygiène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de participants aux sensibilisations ;</li> <li>• Nombre de bacs à ordures disponibles par zone.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>
						<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réorganiser les services de collecte pour assurer une gestion efficace et conforme ;</li> <li>• Mettre en place un système de suivi et de reporting régulier des déchets générés et de leur gestion.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> <li>• DIREC</li> <li>• Service d'hygiène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux de conformité des collectes avec les exigences légales (nombre de collectes effectuées selon le calendrier) ;</li> <li>• Fréquence des rapports générés et nombre de recommandations mises en œuvre.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>
	Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant Code de l'Environnement CHAPITRE IV Pollution sonore Article L 84	Présence de bruits occasionnés par le trafic des camions de vidange (le parc actuel est constitué de 18 camions dont la plupart sont en mauvais état).				Exiger l'entretien et le contrôle de l'état des camions pour identifier ceux nécessitant des réparations ou un remplacement.	Propriétaire de camion	ONAS	Document/Rapport de Suivi de l'Entretien et de l'État des Camions	Long terme
	Décret n° 2006-1260 du 15 novembre 2006	Présence d'odeurs nauséabondes				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installer des dispositifs de neutralisation des odeurs (ex. : systèmes de</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> <li>• DIREC/CGQA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Niveau d'odeurs mesuré avant et après l'installation des dispositifs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	Évaluation de la conformité			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
	relatif aux conditions d'aération et d'assainissement des lieux de travail ARTICLE 2	fortement ressenti dans la STBV et aux alentours (surtout durant le dépotage du camion provenant de l'usine de poisson de Sandiara)				<ul style="list-style-type: none"> <li>ventilation, sprays neutralisants)</li> <li>• Modifier les procédures de dépotage pour minimiser les temps d'exposition aux déchets malodorants</li> <li>• Travailler avec l'usine de poisson de Sandiara pour optimiser la gestion des déchets avant leur transport.</li> <li>• Mettre en place un système de surveillance des odeurs dans la STBV et ses environs.</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Durée moyenne des opérations de dépotage et nombre d'incidents signalés concernant les odeurs.</li> <li>• Nombre de réunions tenues et modifications apportées aux pratiques de l'usine</li> <li>• Fréquence des relevés et nombre de plaintes reçues concernant les odeurs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>
Gestions des incidents/Accidents	Arrêté interministériel n° 5945 M.INT-P.C. du 14 mai 1969 instituant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public Article 11	Le numéro à contacter en cas d'urgence n'est pas affiché.				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installer des panneaux clairement visibles avec le numéro d'urgence à des emplacements stratégiques sur le site.</li> <li>• Mettre en place un calendrier de vérification régulière pour s'assurer que les panneaux sont en bon état et toujours visibles.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de panneaux installés et vérification de leur visibilité</li> <li>• Fréquence des vérifications et nombre de panneaux nécessitant des réparations.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>
	ARRETE MINISTERIEL n° 4233 MEPNBRLA-DEEC en date du 7 mai 2010 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la	Présence d'extincteur non fonctionnel				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Remplacer tous les extincteurs identifiés comme non fonctionnels.</li> <li>• Mettre en place un calendrier de maintenance régulière pour vérifier l'état des extincteurs.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'extincteurs remplacés et délai de traitement des interventions.</li> <li>• Fréquence des maintenances effectuées et nombre d'extincteurs nécessitant des réparations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	Évaluation de la conformité			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
	1ère classe. (EC n° 5327) Article 10. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion. 10.5 Moyens de lutte contre l'incendie									
	<b>10.6 Détection de feu - dispositifs d'alarme</b>	Il n'existe pas de dispositif d'alarme sur le site.				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installer un système de détection de feu comprenant des alarmes incendie, intrusion et/ou autres risques spécifiques</li> <li>• Former le personnel sur le fonctionnement du système d'alarme et les procédures à suivre en cas d'activation.</li> <li>• Mettre en place un plan de maintenance régulière pour s'assurer que le système d'alarme fonctionne correctement</li> <li>• Afficher clairement les procédures d'urgence en cas de feu et les contacts à joindre</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de dispositifs d'alarme installés</li> <li>• Taux de participation à la formation</li> <li>• Fréquence des maintenances effectuées et nombre de dysfonctionnements détectés et résolus</li> <li>• Visibilité des affichages et feedback du personnel sur leur compréhension des procédures</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>
	<b>10.7.2. Contrôle et entretien du matériel</b>	Absence de Vérification de l'état de fonctionnement des extincteurs.				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Établir un calendrier de vérification régulière des extincteurs</li> <li>• Créer une check-list standardisée pour l'inspection des extincteurs, incluant des points clés</li> <li>• Maintenir un registre des inspections et des actions prises pour chaque extincteur</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux de conformité avec le calendrier de vérification (nombre de vérifications effectuées par rapport aux prévues).</li> <li>• Nombre de check-lists complétées et archivées, ainsi que le taux de conformité aux critères.</li> <li>• Aux de mise à jour du registre et disponibilité des documents</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>
<b>Gestion des plaintes</b>		Plaintes des populations				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place un mécanisme formel de</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mairie</li> <li>• DIREC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence d'un MGP fonctionnel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	Évaluation de la conformité			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
		riverains sur les nuisances olfactives et la pollution de l'air occasionné par le trafic (envols de poussière).				<p>gestion des plaintes et réclamation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Optimiser les pratiques de gestion des déchets, notamment en réduisant les temps d'attente pour le dépôt et en améliorant le stockage</li> <li>Mettre en place des mesures pour réduire les envols de poussière, comme l'arrosage des routes et l'utilisation de matériaux pour stabiliser les surfaces.</li> <li>Organiser des réunions régulières avec les populations riverains pour discuter des nuisances et des mesures mises en place</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Service d'hygiène</li> <li>ONAS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réduction mesurée des plaintes concernant les odeurs et la fréquence des incidents signalés</li> <li>Fréquence des actions de contrôle de la poussière et mesures de la qualité de l'air avant et après l'implémentation.</li> <li>Nombre de réunions tenues et retour d'expérience des riverains sur les mesures appliquées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>	



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITE			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
<b>Tableau 26 : Plan de mise en conformité environnementale et sociale de la STBV de Diourbel</b>										
<b>Aspects réglementaires</b>	Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant <b>Code de l'Environnement TITRE II</b> Prévention et lutte contre les pollutions et nuisances <b>CHAPITRE I</b> Installations classées pour la protection de l'environnement	Non-respect du rayon de 500 mètres entre la STBV et les habitations mais aussi de la voie ferrée (moins de 100 mètres).				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Collaborer avec les autorités locales pour discuter des implications et des options de relocalisation éventuelles des habitations ;</li> <li>• Mettre en place des zones tampons autour de la STBV ;</li> <li>• Mettre en place un suivi régulier de la situation pour s'assurer du respect des distances réglementaires et des mesures prises.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> <li>• Entreprises</li> <li>• Mairies</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> <li>• Mairies</li> <li>• Service d'hygiène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de réunions tenues et actions convenues avec les autorités ;</li> <li>• Superficie de la zone tampon créée et nombre d'habitations impactées ;</li> <li>• Fréquence des vérifications et nombre d'infractions relevées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Immédiatement</li> <li>• Moyen terme</li> <li>• Immédiatement</li> </ul>
<b>Santé hygiène et sécurité</b>	<b>Code du travail</b> Décret n°2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature. <b>Article : 12</b>	Les exploitants de la STBV ne disposent pas de tenues adéquates pour le travail ;				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procéder à l'achat des tenues identifiées et organiser leur distribution aux employés concernés ;</li> <li>• Former le personnel sur l'importance du port des tenues adéquates et sur l'entretien de ces équipements ;</li> <li>• Mettre en place une politique stipulant l'obligation de porter les tenues appropriées pendant les heures de travail assujetti d'un dispositif de surveillance.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> <li>• SRTSS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourcentage d'employés ayant reçu les tenues adéquates par rapport au nombre total d'employés ;</li> <li>• Taux de conformité des employés portant les tenues appropriées lors des contrôles aléatoires ;</li> <li>• Suivi du nombre d'accidents du travail liés à l'absence de tenues adéquates avant et après la mise en œuvre des mesures.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Immédiatement</li> <li>• Immédiatement</li> <li>• Immédiatement</li> </ul>
		Les collaborateurs externes (équipes de vidangeurs) ne disposent				Exiger le port des EPI dans le site de la STBV pour tous les collaborateurs.	ONAS	ONAS	Taux de conformité au port des EPI.	Immédiat



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITE			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
		d'aucune tenue de travail.								
	La loi n°83-71 du 5 Juillet 1983 portant <b>code de l'hygiène</b>	Le lieu de travail n'est pas très bien entretenu et le personnel est souvent exposé aux envols de poussières et aux odeurs nauséabondes				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nettoyage régulier du local ;</li> <li>• Mise en place de barrières ou cloisons adéquats et réduction des sources de poussières et d'odeurs.</li> <li>• Exiger le port de cache nez (masque)</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> <li>• SRTSS</li> <li>• Service d'hygiène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fréquence de nettoyage (nombre de nettoyage) ;</li> <li>• Nombre d'action mise en place pour la réduction des sources de poussière et d'odeurs.</li> <li>• Taux de port d'EPI (cache nez)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Immédiatement</li> <li>• Moyen terme</li> <li>• Immédiatement</li> </ul>
	Loi no 97-17 du 1er décembre 1997 portant <b>Code du travail</b>	Le local technique présente des fissures importantes sur les murs.				Réaliser des travaux de réparation des fissures, qui peuvent inclure le rebouchage et le renforcement des murs si nécessaire.	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> <li>• SRTSS</li> </ul>	Rapport de fin de travaux avec photos avant/après, à soumettre.	Moyen terme
		Les bouées de sauvetage ne sont pas installées et sont en état de dégradation				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Remplacer les bouées endommagées par des modèles conformes aux normes de sécurité ;</li> <li>• Former et sensibiliser le personnel sur l'utilisation et l'entretien des bouées de sauvetage, y compris les procédures d'urgence ;</li> <li>• Mettre en place un plan de Maintenance Régulière de bouée.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourcentage de bouées en bon état ;</li> <li>• Nombre de sessions de formation effectuées et pourcentage du personnel formé ;</li> <li>• Nombre de vérifications effectuées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>
	<b>Code du travail</b> Décret n° 2006-1258 du 15 novembre 2006	Non-respect de la visite médicale périodique.				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Établir, respecter et faire respecter un Calendrier Annuel de visites médicales ;</li> <li>• Désigner une personne ou une équipe responsable de la coordination et du suivi des visites médicales ;</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> <li>• SRTSS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourcentage d'employés ayant effectué leur visite médicale annuelle ;</li> <li>• Plan de suivi des visites médicales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Immédiatement</li> <li>• Immédiatement</li> <li>• Immédiatement</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITE			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
	fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de Médecine du Travail <b>Article premier.</b>					<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informer les employés de l'importance des visites médicales régulières et de leurs bénéfices pour la santé ;</li> <li>• Partenariats avec des Médecins ou Cliniques</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de rapports de santé établis et discutés avec les employés après les visites.</li> <li>• Nombre de contrats de partenariat établis</li> </ul>	
	<b>Code du travail</b> Le décret n° 2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature	Absence d'abris adéquat pour le personnel de la STBV ; Lieu de travail pas très bien entretenu				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place un abri en respectant les normes de sécurité et de durabilité ;</li> <li>• Mettre en place un planning de nettoyage hebdomadaire pour maintenir les lieux en bon état.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> <li>• SRTSS</li> <li>• Service d'hygiène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport de fin de travaux, incluant photos et validation de conformité ;</li> <li>• Rapport mensuel sur l'exécution du plan de nettoyage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>
	<b>Code du travail</b> Décret n° 2006-1258 du 15 novembre 2006 fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de	Il n'y a pas de personnel formé pour les premiers secours en cas d'urgence				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation aux Premiers Secours ;</li> <li>• Identifier le nombre de personnes nécessaires pour assurer une couverture adéquate en premiers secours sur le site ;</li> <li>• Fournir des trousse de premiers secours bien équipées dans des emplacements stratégiques sur le site.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> <li>• SRTSS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de sessions de formation aux premiers secours organisées par an ;</li> <li>• Nombre d'interventions de premiers secours réalisées et leur résultat (par exemple, victimes secourues) ;</li> <li>• Nombre de trousse de premiers secours complètes disponible et en bon état d'utilisation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> <li>• Immédiatement</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITE			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
	Médecine du travail Art. 29									
	Code du travail Décret n°2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature Article 36	Toilettes non-fonctionnelles dû au mauvais entretien.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Établir un calendrier de maintenance préventive pour garantir un entretien régulier et systématique des toilettes ;</li> <li>Formation et sensibilisation du Personnel d'Entretien ;</li> <li>Installer des panneaux d'information sur l'utilisation correcte des toilettes pour éviter les abus et sensibiliser à l'importance de leur entretien ;</li> <li>Amélioration des Équipements.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fréquence des Interventions de Maintenance ;</li> <li>Nombre de formation et sensibilisation effectuées ;</li> <li>Présence de panneaux d'information affichée ;</li> <li>Taux d'équipement améliorés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Immédiatement</li> <li>Immédiatement</li> <li>Immédiatement</li> <li>Immédiatement</li> </ul>
	Décret N° 2006 – 1250 relatifs à la circulation des véhicules et engins à l'intérieur de l'entreprise	Absence de plan de circulation sur le site				<ul style="list-style-type: none"> <li>Concevoir un plan de circulation clair et détaillé avec une signalisation claire et visible de tous ;</li> <li>Organiser des sessions d'information pour le personnel sur le nouveau plan de circulation et les règles de sécurité associées ;</li> <li>Contrôle et Suivi de l'efficacité du plan.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Taux de Conformité au Plan (Pourcentage de personnel et de visiteurs respectant le plan de circulation établi) ;</li> <li>Nombre de sessions de formation organisées et pourcentage d'employés ayant participé ;</li> <li>Nombre d'incidents évités grâce à l'application du plan de circulation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Immédiatement</li> <li>Immédiatement</li> <li>Immédiatement</li> </ul>
		Les pistes d'accès sont défectueuses notamment en période d'hivernage .				<ul style="list-style-type: none"> <li>Réparation et entretien des pistes ;</li> <li>Améliorer et Renforcer les infrastructures existantes.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourcentage de pistes d'accès fonctionnelles ;</li> <li>Rapport de Sécurité (Nombre d'incidents ou d'accidents signalés liés à l'état des pistes d'accès pendant l'hiver).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
	Décret N° 2006 – 1250 relatifs à la circulation	Absence de panneaux de signalisation				<ul style="list-style-type: none"> <li>Installer des panneaux de signalisation pour orienter les usagers et garantir la sécurité sur le site ;</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre et visibilité des panneaux de signalisation installés, ainsi que leur état ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Immédiatement</li> <li>Immédiatement</li> <li>Immédiatement</li> </ul>

RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITE			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
	des véhicules et engins à l'intérieur de l'entreprise	n de sorties/entrées engins.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre en place un calendrier de vérification et d'entretien régulier des panneaux pour s'assurer qu'ils sont en bon état ;</li> <li>Informer et sensibiliser le personnel et les visiteurs sur la signification des nouveaux panneaux et leur importance pour la sécurité.</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de sessions de formation organisées pour sensibiliser le personnel à l'importance de la signalisation.</li> </ul>	
		Absence de signalisation de limitation de vitesse dans la STBV				<ul style="list-style-type: none"> <li>Concevoir des panneaux de signalisation clairs indiquant les limites de vitesse et les installer à des emplacements stratégiques ;</li> <li>Sensibilisation des Conducteurs.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de panneaux de signalisation ;</li> <li>Nombre de sessions de formation organisées pour sensibiliser le personnel à l'importance de la signalisation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Immédiatement</li> <li>Immédiatement</li> </ul>
	Décret n°2006 – 1252 du 15/11/2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance Article 4	Le site des ouvrages de la STBV n'est pas bien éclairé et rend difficile le travail des gardiens.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Installer des luminaires adaptés aux conditions extérieures, avec une intensité lumineuse suffisante pour assurer la sécurité ;</li> <li>Mettre en place un programme de maintenance pour assurer le bon fonctionnement des systèmes d'éclairage.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourcentage de zones identifiées ayant reçu un éclairage approprié ;</li> <li>Rapport du programme de surveillance.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
	Décret n°2006 – 1252 du 15/11/2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs	Les installations électriques ne sont pas correctement placées dans des gaines ou fourreaux.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Installer des gaines et fourreaux adéquats conformes aux normes pour protéger les câbles électriques ;</li> <li>Exécuter les travaux nécessaires pour repositionner les installations électriques conformément aux normes ;</li> <li>Mettre en place un calendrier d'inspections régulières pour s'assurer que les installations restent conformes.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>Senelec</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de gaines et fourreaux conformes</li> <li>Nombre de rapport de fin de travaux pour repositionner les installations électriques ;</li> <li>Rapports d'inspection avec constatations et actions nécessaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITE			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
	<b>physiques d'ambiance Art. 7.</b>	Les installations électriques sont défectueuses.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Effectuer les réparations nécessaires (câblage, prises, disjoncteurs, etc.) ;</li> <li>Former le personnel sur les risques électriques et les bonnes pratiques de sécurité.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapport de fin de travaux avec photos des réparations effectuées ;</li> <li>Nombre de sessions de formation réalisées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Immédiatement</li> <li>Immédiatement</li> </ul>
	Loi no 97-17 du 1er décembre 1997 portant <b>Code du travail Articles 171-172</b>	L'abris pour les travailleurs n'est pas conforme ;				<ul style="list-style-type: none"> <li>Rénovation de l'Abri ;</li> <li>Créer un aménagement fonctionnel qui favorise le confort des travailleurs (mobilier, rangements) ;</li> <li>Réaliser des inspections pour vérifier l'état des abris.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>SRTSS</li> <li>Service d'hygiène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Résultats d'une inspection régulière de l'état de l'abri ;</li> <li>Nombre d'inspections réalisées sur l'abri pour garantir sa conformité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
		Le matériel de travail est mal conservé et mal entretenu				<ul style="list-style-type: none"> <li>Développer un plan de maintenance préventive et corrective pour chaque type de matériel, incluant des calendriers d'entretien ;</li> <li>Former le personnel sur les bonnes pratiques d'utilisation et d'entretien du matériel, afin de prolonger sa durée de vie ;</li> <li>Rangement Approprié ;</li> <li>Inspection Régulière.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourcentage d'activités de maintenance effectuées selon le plan établi ;</li> <li>Nombre de Formations Dispensées.</li> <li>Nombre d'inspections réalisées sur le matériel ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Immédiatement</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
	<b>Décret n° 2006-1256 du 15 novembre 2006 fixant les obligations des employeurs en matière de sécurité au travail Art. 9</b>	Il n'y a pas un dispositif d'évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail ;				<ul style="list-style-type: none"> <li>Créer un document formel qui définit le processus d'évaluation des risques, les responsables, les échéances et les méthodes à utiliser ;</li> <li>Création d'un Dossier de Suivi.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>SRTSS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourcentage de départements ayant un plan d'évaluation des risques établi et documenté ;</li> <li>Pourcentage de dossiers de suivi des évaluations de risques à jour.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Immédiatement</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
		Les EPI ne sont pas disponibles en quantité suffisante.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Élaborer un plan d'achat détaillant les EPI à acquérir, les quantités nécessaires et les délais d'approvisionnement ;</li> <li>Mettre en place un système de gestion des stocks pour suivre l'utilisation et le renouvellement des EPI, avec un seuil minimum de stock à maintenir.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourcentage de postes de travail ayant un inventaire d'EPI réalisé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Immédiatement</li> <li>Moyen terme</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITE			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
	NS 05-061	Des déversements accidentels d'effluents sont constatés dans la STBV durant les opérations de dépotage ;				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place un dispositif de récupération et de gestion des effluents ainsi qu'un protocole de nettoyage des sites affectés</li> <li>• Organiser des sessions de formation sur les bonnes pratiques de dépotage, y compris la manipulation sécurisée des effluents et les procédures d'urgence en cas de déversement ;</li> <li>• Établir des protocoles détaillés pour le dépotage, incluant des étapes pour minimiser le risque de déversement et des actions en cas d'accident ;</li> <li>• Mettre en place une surveillance accrue des opérations de dépotage par des superviseurs ou des responsables de sécurité ;</li> <li>• Élaboration d'un Plan d'Urgence ;</li> <li>• Promouvoir une culture de respect de l'environnement et sensibiliser le personnel aux conséquences des déversements sur l'écosystème local.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> <li>• DIREC</li> <li>• Service d'hygiène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence d'un dispositif de récupération des effluents et de nettoyage des sites affectés</li> <li>• Pourcentage de personnel formé aux procédures de dépotage et de gestion des déversements ;</li> <li>• Pourcentage de protocoles de sécurité appliqués lors des opérations de dépotage ;</li> <li>• Nombre d'inspections réalisées pendant les opérations de dépotage ;</li> <li>• Pourcentage de situations d'urgence couvertes par le plan ;</li> <li>• Taux de participation à des sessions de sensibilisation sur l'environnement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> </ul>
		Il n'y a pas de dispositifs pour permettre un échantillonnage au niveau de l'exutoire.				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conception et Installation de Dispositifs d'Échantillonnage</li> <li>• Mettre en place un plan de suivi pour définir la fréquence et les méthodes d'échantillonnage ainsi que les analyses à réaliser</li> <li>• Créer un registre pour documenter chaque prélèvement d'échantillon, y compris les dates, les lieux, les conditions et les résultats d'analyse.</li> <li>• Révisions des Dispositifs et Procédures</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> <li>• DIREC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de dispositifs d'échantillonnage installés par rapport aux besoins identifiés</li> <li>• Nombre de points de contrôle d'échantillonnage intégrés dans le plan de suivi</li> <li>• Pourcentage d'échantillons documentés dans le registre par rapport au total des échantillons prélevés</li> <li>• Nombre de révisions effectuées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>
Gestion des déchets	Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant	Le site produit des déchets ménagers				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lancer une campagne de sensibilisation sur la gestion des déchets et l'importance de l'utilisation des bacs ;</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> <li>• DIREC</li> <li>• Service d'hygiène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de participants aux sensibilisations ;</li> <li>• Nombre de bacs à ordures disponibles par zone.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Immédiatement</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITE			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
	Code de l'Environnement Article L30 , l31 et L34	qui ne sont pas pris en charge correctement. On note un dépôt sauvage malgré la présence des bacs à ordures.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmenter le nombre de bacs à ordures et les rendre accessibles dans les zones à forte fréquentation.</li> </ul>				
		Mauvaise gestion des déchets du site. Le site n'est pas en phase avec cette disposition de la loi.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Réorganiser les services de collecte pour assurer une gestion efficace et conforme ;</li> <li>Mettre en place un système de suivi et de reporting régulier des déchets générés et de leur gestion.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>DIREC</li> <li>Service d'hygiène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Taux de conformité des collectes avec les exigences légales (nombre de collectes effectuées selon le calendrier) ;</li> <li>Fréquence des rapports générés et nombre de recommandations mises en œuvre.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Immédiatement</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
	Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant Code de l'Environnement CHAPITRE IV Pollution sonore Article L 84	Présence de bruits occasionnés par le trafic des camions de vidange (environ 6 à 10 dépotages par jour)				Exiger l'entretien et le contrôle de l'état des camions pour identifier ceux nécessitant des réparations ou un remplacement.	Propriétaire de camion	ONAS	Document/Rapport de Suivi de l'Entretien et de l'État des Camions.	Immédiatement
	Décret n° 2006-1260 du 15 novembre 2006 relatif aux conditions d'aération et d'assainissement des	Présence d'odeurs nauséabondes fortement ressenties dans la STBV et aux alentours				<ul style="list-style-type: none"> <li>Installer des dispositifs de neutralisation des odeurs (ex. : systèmes de ventilation, sprays neutralisants) ;</li> <li>Modifier les procédures de dépotage pour minimiser les temps d'exposition aux déchets odorants ;</li> <li>Mettre en place un système de surveillance des odeurs dans la STBV et ses environs.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>DIREC/CG QA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Niveau d'odeurs mesuré avant et après l'installation des dispositifs ;</li> <li>Durée moyenne des opérations de dépotage et nombre d'incidents signalés concernant les odeurs ;</li> <li>Fréquence des relevés et nombre de plaintes reçues concernant les odeurs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITE			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
	lieux de travail <b>ARTICLE 2</b>	Présence d'envols de poussière				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrosage pour humidifier régulièrement les pistes et réduire les envols de poussière ;</li> <li>• Utiliser des matériaux de surface spécifiques qui minimisent la poussière ;</li> <li>• Réguler le trafic sur les pistes en limitant la vitesse des véhicules pour réduire la formation de poussière.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> <li>• DIREC/CG QA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport sur la fréquence d'arrosage ;</li> <li>• Évaluation de l'état des pistes ;</li> <li>• Rapport de contrôle du trafic.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Immédiatement</li> <li>• Moyen terme</li> <li>• Immédiatement</li> </ul>
Gestions des incidents/Accidents	Arrêté interministériel n° 5945 M.INT-P.C. du 14 mai 1969 instituant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public Article 11	Le numéro à contacter en cas d'urgence n'est pas afficher.				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installer des panneaux clairement visibles avec le numéro d'urgence à des emplacements stratégiques sur le site ;</li> <li>• Mettre en place un calendrier de vérification régulière pour s'assurer que les panneaux sont en bon état et toujours visibles.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> <li>• SRTSS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de panneaux installés et vérification de leur visibilité ;</li> <li>• Fréquence des vérifications et nombre de panneaux nécessitant des réparations.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Immédiatement</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>
	ARRETE MINISTERIEL n° 4233 MEPNBRLA-DEEC en date du 7 mai 2010 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou	Présence d'extincteur non fonctionnel				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Remplacer tous les extincteurs identifiés comme non fonctionnels ;</li> <li>• Mettre en place un calendrier de maintenance régulière pour vérifier l'état des extincteurs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'extincteurs remplacés et délai de traitement des interventions ;</li> <li>• Fréquence des maintenances effectuées et nombre d'extincteurs nécessitant des réparations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Immédiatement</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITE			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
	incommoderangé dans la 1ère classe. (EC n° 5327) Article 10. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion. 10.5 Moyens de lutte contre l'incendie									
	<b>10.6</b> Détection de feu - dispositifs d'alarme	Il n'existe pas de dispositif d'alarme sur le site.				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installer un système d'alarme adapté, comprenant des alarmes incendie, intrusion et/ou autres risques spécifiques ;</li> <li>• Former le personnel sur le fonctionnement du système d'alarme et les procédures à suivre en cas d'activation ;</li> <li>• Mettre en place un plan de maintenance régulière pour s'assurer que le système d'alarme fonctionne correctement ;</li> <li>• Afficher clairement les procédures d'urgence en cas d'alarme et les contacts à joindre.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de dispositifs d'alarme installés ;</li> <li>• Taux de participation à la formation ;</li> <li>• Fréquence des maintenances effectuées et nombre de dysfonctionnements détectés et résolus ;</li> <li>• Visibilité des affichages et feedback du personnel sur leur compréhension des procédures.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Immédiatement</li> <li>• Immédiatement</li> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>
	<b>10.7.2.</b> Contrôle et entretien du matériel	Absence de Vérification de l'état de fonctionnement des extincteurs.				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Établir un calendrier de vérification régulière des extincteurs ;</li> <li>• Créer une check-list standardisée pour l'inspection des extincteurs, incluant des points clés ;</li> <li>• Maintenir un registre des inspections et des actions prises pour chaque extincteur.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux de conformité avec le calendrier de vérification (nombre de vérifications effectuées par rapport aux prévues) ;</li> <li>• Nombre de check-lists complétées et archivées, ainsi que le taux de conformité aux critères ;</li> <li>• Taux de mise à jour du registre et disponibilité des documents.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Immédiatement</li> <li>• Immédiatement</li> <li>• Immédiatement</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITE			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
Gestion des plaintes		Plaintes des populations riveraines sur les nuisances olfactives et la pollution de l'air occasionné par le trafic (envols de poussière).				<ul style="list-style-type: none"> <li>Optimiser les pratiques de gestion des déchets, notamment en réduisant les temps d'attente pour le dépôt et en améliorant le stockage ;</li> <li>Mettre en place des mesures pour réduire les envols de poussière, comme l'arrosage des routes et l'utilisation de matériaux pour stabiliser les surfaces ;</li> <li>Organiser des réunions régulières avec les populations riveraines pour discuter des nuisances et des mesures mises en place.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mairie</li> <li>DIREC</li> <li>Service d'hygiène</li> <li>ONAS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réduction mesurée des plaintes concernant les odeurs et la fréquence des incidents signalés ;</li> <li>Fréquence des actions de contrôle de la poussière et mesures de la qualité de l'air avant et après l'implémentation ;</li> <li>Nombre de réunions tenues et retour d'expérience des riverains sur les mesures appliquées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Immédiatement</li> <li>Immédiatement</li> <li>Moyen terme</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITE			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
<b>Tableau 27 : Plan de mise en conformité environnementale et sociale de la STBV de Joal</b>										
Aspects réglementaires	Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant <b>Code de l'Environnement</b> <b>TITRE II</b> Prévention et lutte contre les pollutions et nuisances <b>CHAPITRE I</b> Installations classées pour la protection de l'environnement	Respect du rayon de 500 mètres entre la STBV et les habitations.								
Santé hygiène et sécurité	<b>Code du travail</b> Décret n°2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature. <b>Article : 12</b>	Les exploitants de la STBV ne disposent pas de tenues adéquates pour le travail				<ul style="list-style-type: none"> <li>Procéder à l'achat des tenues identifiées et organiser leur distribution aux employés concernés ;</li> <li>Former le personnel sur l'importance du port des tenues adéquates et sur l'entretien de ces équipements ;</li> <li>Mettre en place une politique stipulant l'obligation de porter les tenues appropriées pendant les heures de travail.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>SRTSS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourcentage d'employés ayant reçu les tenues adéquates par rapport au nombre total d'employés ;</li> <li>Taux de conformité des employés portant les tenues appropriées lors des contrôles aléatoires ;</li> <li>Suivi du nombre d'accidents du travail liés à l'absence de tenues adéquates avant et après la mise en œuvre des mesures.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Immédiatement</li> <li>Immédiatement</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
		Les collaborateurs externes (équipes de vidangeurs) ne disposent d'aucune tenue de travail.				Exiger le port des EPI dans le site de la STBV pour tous les collaborateurs ;	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>SRTSS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Taux de conformité au port des EPI</li> </ul>	Immédiatement
	La loi n°83-71 du 5 Juillet 1983 portant <b>code de l'hygiène</b>	Le lieu de travail n'est pas très bien entretenu et manque d'assainissement de façon				<ul style="list-style-type: none"> <li>Nettoyage régulier du local ;</li> <li>Instaurer des vérifications régulières pour</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>SRTSS</li> <li>Service d'hygiène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fréquence de nettoyage (nombre de nettoyage) ;</li> <li>Nombre de vérifications effectuées.</li> <li>Taux de port d'EPI (cache nez)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Immédiatement</li> <li>Immédiatement</li> <li>Immédiatement</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITE			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
		générale. La présence de la décharge d'ordures en face de la STVB produit élégamment beaucoup de nuisance pour le personnel				<ul style="list-style-type: none"> <li>évaluer l'assainissement.</li> <li>Exiger le port de cache nez</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Mairie</li> </ul>		
	Loi no 97-17 du 1er décembre 1997 portant <b>Code du travail</b>	Les bouées de sauvetage ne sont pas installées				<ul style="list-style-type: none"> <li>Installer des bouées conformes aux normes de sécurité ;</li> <li>Former et sensibiliser le personnel sur l'utilisation et l'entretien des bouées de sauvetage, y compris les procédures d'urgence ;</li> <li>Mettre en place un plan de Maintenance Régulière de bouée.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourcentage de bouées installées et en bon état ;</li> <li>Nombre de sessions de formation effectuées et pourcentage du personnel formé ;</li> <li>Nombre de vérifications effectuées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
	<b>Code du travail</b> Décret n° 2006-1258 du 15 novembre 2006 fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de Médecine du Travail <b>Article premier.</b>	Absence de visite médicale du personnel de la STBV.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Établir et respecter un calendrier Annuel ;</li> <li>Désigner une personne ou une équipe responsable de la coordination et du suivi des visites médicales ;</li> <li>Informer les employés de l'importance des visites médicales régulières et de leurs bénéfices pour la santé ;</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>SRTSS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourcentage d'employés ayant effectué leur visite médicale annuelle ;</li> <li>Fréquence des Visites ;</li> <li>Nombre de rapports de santé établis et discutés avec les employés après les visites.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Immédiatement</li> <li>Immédiatement</li> <li>Immédiatement</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITE			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
						<ul style="list-style-type: none"> <li>Partenariats avec des Médecins ou Cliniques</li> </ul>				
	<p><b>Code du travail</b> Décret n° 2006-1258 du 15 novembre 2006 fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de Médecine du travail <b>Art. 29</b></p>	Il n'y a pas de personnel formé pour les premiers secours en cas d'urgence				<ul style="list-style-type: none"> <li>Formation aux Premiers Secours ;</li> <li>Identifier le nombre de personnes nécessaires pour assurer une couverture adéquate en premiers secours sur le site ;</li> <li>Fournir des trousse de premiers secours bien équipées dans des emplacements stratégiques sur le site.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>SRTSS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de sessions de formation aux premiers secours organisées par an ;</li> <li>Nombre d'interventions de premiers secours réalisées et leur résultat (par exemple, victimes secourues) ;</li> <li>Nombre de trousse de premiers secours complètes disponible et en bon état d'utilisation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Immédiatement</li> <li>Immédiatement</li> <li>Immédiatement</li> </ul>
	<p><b>Code du travail</b> Décret n°2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature <b>Article 33, 34 et 36</b></p>	Toilettes non-fonctionnelles dû au mauvais entretien.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Établir un calendrier de maintenance préventive pour garantir un entretien régulier et systématique des toilettes ;</li> <li>Formation et sensibilisation du Personnel d'Entretien ;</li> <li>Installer des panneaux d'information sur l'utilisation correcte des toilettes pour éviter les abus et sensibiliser à l'importance de leur entretien ;</li> <li>Amélioration des Équipements.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fréquence des Interventions de Maintenance ;</li> <li>Nombre de formation et sensibilisation effectuées ;</li> <li>Présence de panneaux d'information affichée ;</li> <li>Taux d'équipement améliorés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Immédiatement</li> <li>Immédiatement</li> <li>Immédiatement</li> <li>Immédiatement</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITE			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
	<b>Décret N° 2006 – 1250 relatifs à la circulation des véhicules et engins à l'intérieur de l'entreprise</b>	Absence de plan de circulation sur le site				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Concevoir un plan de circulation clair et détaillé avec une signalisation claire et visible de tous ;</li> <li>• Organiser des sessions d'information pour le personnel sur le nouveau plan de circulation et les règles de sécurité associées ;</li> <li>• Contrôle et Suivi de l'efficacité du plan.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence d'un plan de circulation et nombres d'incidents liés au non-respect du plan de circulation ;</li> <li>• Nombre de sessions de formation organisées et pourcentage d'employés ayant participé ;</li> <li>• Nombre d'incidents évités grâce à l'application du plan de circulation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>
		Les pistes d'accès sont défectueuses notamment en période d'hivernage.				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réparation et entretien des pistes ;</li> <li>• Améliorer et Renforcer les infrastructures existantes.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourcentage de pistes d'accès fonctionnelles ;</li> <li>• Rapport de Sécurité (Nombre d'incidents ou d'accidents signalés liés à l'état des pistes d'accès pendant l'hivernage).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>
	<b>Décret N° 2006 – 1250 relatifs à la circulation des véhicules et engins à l'intérieur de l'entreprise</b>	Absence de panneaux de signalisation de sorties/entrées engins.				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installer des panneaux de signalisation pour orienter les usagers et garantir la sécurité sur le site ;</li> <li>• Mettre en place un calendrier de vérification et d'entretien régulier des panneaux pour s'assurer qu'ils sont en bon état ;</li> <li>• Informer et sensibiliser le personnel et les visiteurs sur la signification des nouveaux panneaux et leur importance pour la sécurité.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre et visibilité des panneaux de signalisation installés, ainsi que leur état ;</li> <li>• Nombre de sessions de formation organisées pour sensibiliser le personnel à l'importance de la signalisation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITE			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
		Absence de signalisation de limitation de vitesse dans la STBV				<ul style="list-style-type: none"> <li>Concevoir des panneaux de signalisation clairs indiquant les limites de vitesse et les installer à des emplacements stratégiques ;</li> <li>Sensibilisation des Conducteurs.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de panneaux de signalisation ;</li> <li>Nombre de sessions de formation organisées pour sensibiliser le personnel à l'importance de la signalisation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
	<b>Décret n°2006 – 1252 du 15/11/2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance Article 4</b>	Le site des ouvrages de la STBV n'est pas bien éclairé et rend difficile le travail des gardiens.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Installer des luminaires adaptés aux conditions extérieures, avec une intensité lumineuse suffisante pour assurer la sécurité ;</li> <li>Mettre en place un programme de maintenance pour assurer le bon fonctionnement des systèmes d'éclairage.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourcentage de zones identifiées ayant reçu un éclairage approprié ;</li> <li>Rapport du programme de surveillance.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
	Loi no 97-17 du 1er décembre 1997 portant <b>Code du travail Articles 171-172</b>	Le matériel de travail est mal conservé et mal entretenu				<ul style="list-style-type: none"> <li>Développer un plan de maintenance préventive et corrective pour chaque type de matériel, incluant des calendriers d'entretien ;</li> <li>Former le personnel sur les bonnes pratiques d'utilisation et d'entretien du matériel, afin de prolonger sa durée de vie ;</li> <li>Rangement Approprié ;</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre d'inspections réalisées sur le matériel ;</li> <li>Pourcentage d'activités de maintenance effectuées selon le plan établi ;</li> <li>Nombre de Formations Dispensées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITE			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
						<ul style="list-style-type: none"> <li>Inspection Régulière.</li> </ul>				
	Décret n° 2006-1256 du 15 novembre 2006 fixant les obligations des employeurs en matière de sécurité au travail Art. 9	Il n'y a pas un dispositif d'évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail ;				<ul style="list-style-type: none"> <li>Créer un document formel qui définit le processus d'évaluation des risques, les responsables, les échéances et les méthodes à utiliser ;</li> <li>Création d'un Dossier de Suivi.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>SRTSS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourcentage de départements ayant un plan d'évaluation des risques établi et documenté ;</li> <li>Pourcentage de dossiers de suivi des évaluations de risques à jour.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
		Les EPI ne sont pas disponibles en quantité suffisante.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Élaborer un plan d'achat détaillant les EPI à acquérir, les quantités nécessaires et les délais d'approvisionnement ;</li> <li>Mettre en place un système de gestion des stocks pour suivre l'utilisation et le renouvellement des EPI, avec un seuil minimum de stock à maintenir.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourcentage de postes de travail ayant un inventaire d'EPI réalisé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
	NS 05-061	Des déversements accidentels d'effluents sont constatés dans la STBV durant les opérations de dépotage et Présence d'huile issue des camions.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre en place un dispositif de récupération et de gestion des effluents ainsi qu'un protocole de nettoyage des sites affectés</li> <li>Organiser des sessions de formation sur les bonnes pratiques de dépotage, y compris la manipulation</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>DIREC</li> <li>Service d'hygiène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Existence d'un dispositif de récupération des effluents et de nettoyage des sites affectés</li> <li>Pourcentage de personnel formé aux procédures de dépotage et de gestion des déversements ;</li> <li>Pourcentage de protocoles de sécurité appliqués lors des opérations de dépotage ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITE			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
						<p>sécurisée des effluents et les procédures d'urgence en cas de déversement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Établir des protocoles détaillés pour le dépotage, incluant des étapes pour minimiser le risque de déversement et des actions en cas d'accident ;</li> <li>Mettre en place une surveillance accrue des opérations de dépotage par des superviseurs ou des responsables de sécurité ;</li> <li>Élaboration d'un Plan d'Urgence ;</li> <li>Promouvoir une culture de respect de l'environnement et sensibiliser le personnel aux conséquences des déversements sur l'écosystème local.</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre d'inspections réalisées pendant les opérations de dépotage ;</li> <li>Pourcentage de situations d'urgence couvertes par le plan ;</li> <li>Taux de participation à des sessions de sensibilisation sur l'environnement.</li> </ul>	
Gestion des déchets	Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant Code de l'Environnement Article L30, l31 et L34	Le site produit des déchets ménagères qui ne sont pas pris en charge correctement. On note un dépôt sauvage malgré la présence des bacs à ordures.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Lancer une campagne de sensibilisation sur la gestion des déchets et l'importance de l'utilisation des bacs ;</li> <li>Augmenter le nombre de bacs à ordures et les rendre accessibles dans les zones à</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>DIREC</li> <li>Service d'hygiène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de participants aux sensibilisations ;</li> <li>Nombre de bacs à ordures disponibles par zone.</li> <li>Fréquence des rapports générés et nombre de recommandations mises en œuvre.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITE			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
						forte fréquentation ; • Réorganiser les services de collecte pour assurer une gestion efficace et conforme ;				
	<b>Décret n° 2006-1260 du 15 novembre 2006 relatif aux conditions d'aération et d'assainissement des lieux de travail ARTICLE 2</b>	Présence d'odeur non significatif au niveau du site de la STBV.				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installer des dispositifs de neutralisation des odeurs (ex. : systèmes de ventilation, sprays neutralisants) ;</li> <li>• Modifier les procédures de dépotage pour minimiser les temps d'exposition aux déchets odorants ;</li> <li>• Mettre en place un système de surveillance des odeurs dans la STBV et ses environs.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> <li>• DIREC/CGQA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Niveau d'odeurs mesuré avant et après l'installation des dispositifs ;</li> <li>• Durée moyenne des opérations de dépotage et nombre d'incidents signalés concernant les odeurs ;</li> <li>• Fréquence des relevés et nombre de plaintes reçues concernant les odeurs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>
Gestions des incidents/Accidents	<b>Arrêté interministériel n° 5945 M.INT-P.C. du 14 mai 1969 instituant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public Article 11</b>	Le numéro à contacter en cas d'urgence n'est pas afficher.				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installer des panneaux clairement visibles avec le numéro d'urgence à des emplacements stratégiques sur le site ;</li> <li>• Mettre en place un calendrier de vérification régulière pour s'assurer que les panneaux sont en bon état et toujours visibles.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> <li>• SRTSS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de panneaux installés et vérification de leur visibilité ;</li> <li>• Fréquence des vérifications et nombre de panneaux nécessitant des réparations.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>
	<b>10.6 Détection de feu - dispositifs d'alarme</b>	Il n'existe pas de dispositif				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installer un système d'alarme adapté,</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de dispositifs d'alarme installés ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITE			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
		d'alarme sur le site.				<p>comprenant des alarmes incendie, intrusion et/ou autres risques spécifiques ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Former le personnel sur le fonctionnement du système d'alarme et les procédures à suivre en cas d'activation ;</li> <li>• Mettre en place un plan de maintenance régulière pour s'assurer que le système d'alarme fonctionne correctement ;</li> <li>• Afficher clairement les procédures d'urgence en cas d'alarme et les contacts à joindre.</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux de participation à la formation ;</li> <li>• Fréquence des maintenances effectuées et nombre de dysfonctionnements détectés et résolus ;</li> <li>• Visibilité des affichages et feedback du personnel sur leur compréhension des procédures.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>
	<b>10.7.2. Contrôle et entretien du matériel</b>	Absence de Vérification de l'état de fonctionnement des extincteurs.				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Établir un calendrier de vérification régulière des extincteurs ;</li> <li>• Créer une check-list standardisée pour l'inspection des extincteurs, incluant des points clés ;</li> <li>• Maintenir un registre des inspections et des actions prises pour chaque extincteur.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux de conformité avec le calendrier de vérification (nombre de vérifications effectuées par rapport aux prévues) ;</li> <li>• Nombre de check-lists complétées et archivées, ainsi que le taux de conformité aux critères ;</li> <li>• Taux de mise à jour du registre et disponibilité des documents.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	Évaluation de la conformité			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DÉLAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
<b>Tableau 28 : Plan de mise en conformité environnementale et sociale de la STBV de Tivaouane</b>										
Aspects réglementaires	Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant <b>Code de l'Environnement</b> <b>TITRE II</b> Prévention et lutte contre les pollutions et nuisances <b>CHAPITRE I</b> Installations classées pour la protection de l'environnement	Non-respect du rayon de 500 m entre la STBV et les habitations. Et aussi la RN 2 est à moins de 100 mètres.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Collaborer avec les autorités locales pour discuter des implications et des options de relocalisation éventuelles des habitations ;</li> <li>Mettre en place des zones tampons autour de la STBV ;</li> <li>Mettre en place un suivi régulier de la situation pour s'assurer du respect des distances réglementaires et des mesures prises.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>Entreprises</li> <li>Mairies</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>Mairies</li> <li>Service d'hygiène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de réunions tenues et actions convenues avec les autorités ;</li> <li>Superficie de la zone tampon créée et nombre d'habitations impactées ;</li> <li>Fréquence des vérifications et nombre d'infractions relevées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Immédiat</li> <li>Long terme</li> <li>Long terme</li> </ul>
Santé hygiène et sécurité	Code du travail Décret n°2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature. <b>Article : 12</b>	Les exploitants de la STBV ne disposent pas de tenues adéquates pour le travail				<ul style="list-style-type: none"> <li>Procéder à l'achat des tenues identifiées et organiser leur distribution aux employés concernés ;</li> <li>Former le personnel sur l'importance du port des tenues adéquates et sur l'entretien de ces équipements ;</li> <li>Mettre en place une politique stipulant l'obligation de porter les tenues appropriées pendant les heures de travail assujetti au domaine de surveillance.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>SRTSS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourcentage d'employés ayant reçu les tenues adéquates par rapport au nombre total d'employés ;</li> <li>Taux de conformité des employés portant les tenues appropriées lors des contrôles aléatoires ;</li> <li>Suivi du nombre d'accidents du travail liés à l'absence de tenues adéquates avant et après la mise en œuvre des mesures.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Immédiatement</li> <li>Immédiatement</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
		Les collaborateurs externes (équipes de vidangeurs) ne disposent d'aucune tenue de travail.				Exiger le port des EPI dans le site de la STBV pour tous les collaborateurs	ONAS	ONAS	Taux de conformité au port des EPI	Immédiatement
	La loi n°83-71 du 5 Juillet 1983	Le lieu de travail n'est				<ul style="list-style-type: none"> <li>Nettoyage régulier du local ;</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>SRTSS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fréquence de nettoyage (nombre de nettoyage) ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Immédiatement</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	Évaluation de la conformité			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DÉLAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
	portant <b>code de l'hygiène</b>	pas très bien entretenu et le personnel est souvent exposé aux envols de poussières et aux odeurs nauséabondes				<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en place de barrières ou cloisons adéquats et réduction des sources de poussières et d'odeurs.</li> <li>Exiger le port de cache-nez</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Service d'hygiène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre d'action mise en place pour la réduction des sources de poussière et d'odeurs.</li> <li>Taux de port d'EPI (cache-nez)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Immédiatement</li> </ul>
		Les bouées de sauvetage ne sont pas installées et sont en état de dégradation				<ul style="list-style-type: none"> <li>Remplacer les bouées endommagées par des modèles conformes aux normes de sécurité ;</li> <li>Former et sensibiliser le personnel sur l'utilisation et l'entretien des bouées de sauvetage, y compris les procédures d'urgence ;</li> <li>Mettre en place un plan de Maintenance Régulière de bouée.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourcentage de bouées en bon état ;</li> <li>Nombre de sessions de formation effectuées et pourcentage du personnel formé ;</li> <li>Nombre de vérifications effectuées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Immédiatement</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
	<b>Code du travail</b> Le décret n° 2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature	Lieu de travail pas très bien entretenu				Mettre en place un planning de nettoyage hebdomadaire pour maintenir les lieux en bon état.	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>SRTSS</li> <li>Service d'hygiène</li> </ul>	Rapport mensuel sur l'exécution du plan de nettoyage	Immédiatement
	Le site est parfois inondé en saison des pluies.					<ul style="list-style-type: none"> <li>Amélioration des systèmes de drainage existants ;</li> <li>Aménagement du site pour faciliter l'écoulement des eaux ;</li> <li>Mise en place d'un Systèmes de récupération des eaux de pluie pour un usage ultérieur</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapport sur les travaux d'amélioration réalisés ;</li> <li>Pourcentage de surfaces aménagées ;</li> <li>Quantité d'eau de pluie récupérée.</li> </ul>	Immédiatement
	<b>Code du travail</b> Décret n° 2006-1258 du 15	Il n'y a pas de personnel				<ul style="list-style-type: none"> <li>Formation aux Premiers Secours ;</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>SRTSS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de sessions de formation aux premiers secours organisées par an ;</li> </ul>	Immédiatement



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	Évaluation de la conformité			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DÉLAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
	novembre 2006 fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de Médecine du travail <b>Art. 29</b>	formé pour les premiers secours en cas d'urgence				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifier le nombre de personnes nécessaires pour assurer une couverture adéquate en premiers secours sur le site ;</li> <li>• Fournir des trousse de premiers secours bien équipées dans des emplacements stratégiques sur le site.</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'interventions de premiers secours réalisées et leur résultat (par exemple, victimes secourues) ;</li> <li>• Nombre de trousse de premiers secours complètes disponible et en bon état d'utilisation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Immédiatement</li> <li>• Immédiatement</li> </ul>
	<b>Code du travail</b> Décret n°2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature <b>Article 33, 34 et 36</b>	Les Toilettes ne sont malheureusement pas fonctionnelles.				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Établir un calendrier de maintenance préventive pour garantir un entretien régulier et systématique des toilettes ;</li> <li>• Formation et sensibilisation du Personnel d'Entretien ;</li> <li>• Installer des panneaux d'information sur l'utilisation correcte des toilettes pour éviter les abus et sensibiliser à l'importance de leur entretien ;</li> <li>• Amélioration des Équipements.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fréquence des Interventions de Maintenance ;</li> <li>• Nombre de formation et sensibilisation effectuées ;</li> <li>• Présence de panneaux d'information affichée ;</li> <li>• Taux d'équipement améliorés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>
	<b>Décret N° 2006 – 1250 relatifs à la circulation des véhicules et engins à l'intérieur de l'entreprise</b>	Absence de plan de circulation sur le site				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Concevoir un plan de circulation clair et détaillé ;</li> <li>• Organiser des sessions d'information pour le personnel sur le nouveau plan de circulation et les règles de sécurité associées ;</li> <li>• Contrôle et Suivi de l'efficacité du plan.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux de Conformité au Plan (Pourcentage de personnel et de visiteurs respectant le plan de circulation établi) ;</li> <li>• Nombre de sessions de formation organisées et pourcentage d'employés ayant participé ;</li> <li>• Nombre d'incidents évités grâce à l'application du plan de circulation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>
		Les pistes d'accès sont défectueuses notamment en période				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réparation et entretien des pistes ;</li> <li>• Améliorer et Renforcer les infrastructures existantes.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourcentage de pistes d'accès fonctionnelles ;</li> <li>• Rapport de Sécurité (Nombre d'incidents ou d'accidents signalés liés à l'état des pistes d'accès pendant l'hiver).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	Évaluation de la conformité			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DÉLAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
		d'hivernage								
	<b>Décret N° 2006 – 1250 relatifs à la circulation des véhicules et engins à l'intérieur de l'entreprise</b>	Absence de panneaux de signalisation de sorties/entrées engins.				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installer des panneaux de signalisation clair et visible de tous ; pour orienter les usagers et garantir la sécurité sur le site ;</li> <li>• Mettre en place un calendrier de vérification et d'entretien régulier des panneaux pour s'assurer qu'ils sont en bon état ;</li> <li>• Informer et sensibiliser le personnel et les visiteurs sur la signification des nouveaux panneaux et leur importance pour la sécurité.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre et visibilité des panneaux de signalisation installés, ainsi que leur état ;</li> <li>• Nombre de sessions de formation organisées pour sensibiliser le personnel à l'importance de la signalisation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>
		Absence de signalisation de limitation de vitesse dans la STBV				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Concevoir des panneaux de signalisation clairs indiquant les limites de vitesse et les installer à des emplacements stratégiques ;</li> <li>• Sensibilisation des Conducteurs.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de panneaux de signalisation ;</li> <li>• Nombre de sessions de formation organisées pour sensibiliser le personnel à l'importance de la signalisation.</li> </ul>	Immédiatement
	<b>Décret n°2006 – 1252 du 15/11/2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance Article 4</b>	Le site des ouvrages de la STBV n'est pas bien éclairé ce qui rend difficile le travail des gardiens et créer souvent des accidents.				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installer des luminaires adaptés aux conditions extérieures, avec une intensité lumineuse suffisante pour assurer la sécurité ;</li> <li>• Mettre en place un programme de maintenance pour assurer le bon fonctionnement des systèmes d'éclairage.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourcentage de zones identifiées ayant reçu un éclairage approprié ;</li> <li>• Rapport du programme de surveillance.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>
	Loi no 97-17 du 1er décembre 1997 portant <b>Code du travail Articles 171-172</b>	L'abris pour les travailleurs n'est pas conforme ;				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rénovation de l'Abri ;</li> <li>• Créer un aménagement fonctionnel qui favorise le confort des travailleurs (mobilier, rangements) ;</li> <li>• Réaliser des inspections pour vérifier l'état des abris.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> <li>• SRTSS</li> <li>• Service d'hygiène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Résultats d'une inspection régulière de l'état de l'abri ;</li> <li>• Nombre d'inspections réalisées sur l'abri pour garantir sa conformité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>
		Le matériel de travail est mal				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer un plan de maintenance préventive et corrective pour chaque type</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'inspections réalisées sur le matériel ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Immédiatement</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	Évaluation de la conformité			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DÉLAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
		conservé et mal entretenu				<ul style="list-style-type: none"> <li>de matériel, incluant des calendriers d'entretien ;</li> <li>Former le personnel sur les bonnes pratiques d'utilisation et d'entretien du matériel, afin de prolonger sa durée de vie ;</li> <li>Rangement Approprié ;</li> <li>Inspection Régulière.</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourcentage d'activités de maintenance effectuées selon le plan établi ;</li> <li>Nombre de Formations Dispensées.</li> </ul>	• Moyen terme
	<b>Décret n° 2006-1256 du 15 novembre 2006 fixant les obligations des employeurs en matière de sécurité au travail Art. 9</b>	Il n'y a pas un dispositif d'évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail ;				<ul style="list-style-type: none"> <li>Créer un document formel qui définit le processus d'évaluation des risques, les responsables, les échéances et les méthodes à utiliser ;</li> <li>Création d'un Dossier de Suivi.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>SRTSS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourcentage de départements ayant un plan d'évaluation des risques établi et documenté ;</li> <li>Pourcentage de dossiers de suivi des évaluations de risques à jour.</li> </ul>	Immédiatement
		Les EPI ne sont pas disponibles en quantité suffisante.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Élaborer un plan d'achat détaillant les EPI à acquérir, les quantités nécessaires et les délais d'approvisionnement ;</li> <li>Mettre en place un système de gestion des stocks pour suivre l'utilisation et le renouvellement des EPI, avec un seuil minimum de stock à maintenir.</li> </ul>	ONAS	ONAS	Pourcentage de postes de travail ayant un inventaire d'EPI réalisé.	Moyen terme
	<b>NS 05-061</b>	Des déversements accidentels d'effluents sont constatés dans la STBV durant les opérations de dépotage ;				<ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre en place un dispositif de récupération et de gestion des effluents ainsi qu'un protocole de nettoyage des sites affectés.</li> <li>Organiser des sessions de formation sur les bonnes pratiques de dépotage, y compris la manipulation sécurisée des effluents et les procédures d'urgence en cas de déversement ;</li> <li>Établir des protocoles détaillés pour le dépotage, incluant des étapes pour minimiser le risque de déversement et des actions en cas d'accident ;</li> <li>Mettre en place une surveillance accrue des opérations de dépotage par des superviseurs ou des responsables de sécurité ;</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>DIREC</li> <li>Service d'hygiène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Existence d'un dispositif de récupération des effluents et de nettoyage des sites affectés</li> <li>Pourcentage de personnel formé aux procédures de dépotage et de gestion des déversements ;</li> <li>Pourcentage de protocoles de sécurité appliqués lors des opérations de dépotage ;</li> <li>Nombre d'inspections réalisées pendant les opérations de dépotage ;</li> <li>Pourcentage de situations d'urgence couvertes par le plan ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	Évaluation de la conformité			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DÉLAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
						<ul style="list-style-type: none"> <li>Élaboration d'un Plan d'Urgence ;</li> <li>Promouvoir une culture de respect de l'environnement et sensibiliser le personnel aux conséquences des déversements sur l'écosystème local.</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Taux de participation à des sessions de sensibilisation sur l'environnement.</li> </ul>	
		Il n'y a pas de dispositifs pour permettre un échantillonnage au niveau de l'exutoire.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Conception et Installation de Dispositifs d'Échantillonnage ;</li> <li>Mettre en place un plan de suivi pour définir la fréquence et les méthodes d'échantillonnage ainsi que les analyses à réaliser ;</li> <li>Créer un registre pour documenter chaque prélèvement d'échantillon, y compris les dates, les lieux, les conditions et les résultats d'analyse ;</li> <li>Révisions des Dispositifs et Procédures.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>DIREC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de dispositifs d'échantillonnage installés par rapport aux besoins identifiés ;</li> <li>Nombre de points de contrôle d'échantillonnage intégrés dans le plan de suivi ;</li> <li>Pourcentage d'échantillons documentés dans le registre par rapport au total des échantillons prélevés ;</li> <li>Nombre de révisions effectuées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
Gestion des déchets	Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant Code de l'Environnement Article L30 , l31 et L34	Le site produit des déchets ménagers qui ne sont pas pris en charge correctement. On note un dépôt sauvage malgré la présence des bacs à ordures.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Lancer une campagne de sensibilisation sur la gestion des déchets et l'importance de l'utilisation des bacs ;</li> <li>Augmenter le nombre de bacs à ordures et les rendre accessibles dans les zones à forte fréquentation.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>DIREC</li> <li>Service d'hygiène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de participants aux sensibilisations ;</li> <li>Nombre de bacs à ordures disponibles par zone.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
		Mauvaise gestion des déchets du site. Le site n'est pas en phase avec cette				<ul style="list-style-type: none"> <li>Réorganiser les services de collecte pour assurer une gestion efficace et conforme ;</li> <li>Mettre en place un système de suivi et de reporting régulier des déchets générés et de leur gestion.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>DIREC</li> <li>Service d'hygiène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Taux de conformité des collectes avec les exigences légales (nombre de collectes effectuées selon le calendrier) ;</li> <li>Fréquence des rapports générés et nombre de recommandations mises en œuvre.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	Évaluation de la conformité			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DÉLAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
		disposition de la loi.								
	<b>Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant Code de l'Environnement CHAPITRE IV Pollution sonore Article L 84</b>	Présence de bruits occasionnés par le trafic des camions de vidange (environ 12 camions par jour dont la plupart sont en mauvais état)				Exiger l'entretien et le contrôle de l'état des camions pour identifier ceux nécessitant des réparations ou un remplacement.	Propriétaire de camion	ONAS	Document/Rapport de Suivi de l'Entretien et de l'État des Camions	Long terme
	<b>Décret n° 2006-1260 du 15 novembre 2006 relatif aux conditions d'aération et d'assainissement des lieux de travail ARTICLE 2</b>	Présence d'odeurs nauséabondes fortement ressenties dans la STBV et aux alentours (surtout durant la période de « Gamou » au niveau du quartier de Ndindi situé à quelques mètres de la station)				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installer des dispositifs de neutralisation des odeurs (ex. : systèmes de ventilation, sprays neutralisants) ;</li> <li>• Modifier les procédures de dépôtage pour minimiser les temps d'exposition aux déchets odorants ;</li> <li>• Mettre en place un système de surveillance des odeurs dans la STBV et ses environs.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> <li>• DIREC/CGQA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Niveau d'odeurs mesuré avant et après l'installation des dispositifs ;</li> <li>• Durée moyenne des opérations de dépôtage et nombre d'incidents signalés concernant les odeurs ;</li> <li>• Fréquence des relevés et nombre de plaintes reçues concernant les odeurs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>
Gestions des incidents/Accidents	<b>Arrêté interministériel n° 5945 M.INT-P.C. du 14 mai 1969 instituant les règles de</b>	Le numéro à contacter en cas d'urgence n'est pas affiché.				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installer des panneaux clairement visibles avec le numéro d'urgence à des emplacements stratégiques sur le site ;</li> <li>• Mettre en place un calendrier de vérification régulière pour s'assurer que</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> <li>• SRTSS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de panneaux installés et vérification de leur visibilité ;</li> <li>• Fréquence des vérifications et nombre de panneaux nécessitant des réparations.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	Évaluation de la conformité			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DÉLAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
	sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public Article 11					les panneaux sont en bon état et toujours visibles.				
	ARRETE MINISTERIEL n° 4233 MEPNBRLA-DEEC en date du 7 mai 2010 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 1ère classe. (EC n° 5327) Article 10. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion. 10.5 Moyens de lutte contre l'incendie	Présence d'extincteur non fonctionnel				<ul style="list-style-type: none"> <li>Remplacer tous les extincteurs identifiés comme non fonctionnels ;</li> <li>Mettre en place un calendrier de maintenance régulière pour vérifier l'état des extincteurs.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre d'extincteurs remplacés et délai de traitement des interventions ;</li> <li>Fréquence des maintenances effectuées et nombre d'extincteurs nécessitant des réparations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
	10.6 Détection de feu - dispositifs d'alarme	Il n'existe pas de dispositif d'alarme sur le site.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Installer un système d'alarme adapté, comprenant des alarmes incendie, intrusion et/ou autres risques spécifiques ;</li> <li>Former le personnel sur le fonctionnement du système d'alarme et les procédures à suivre en cas d'activation ;</li> <li>Mettre en place un plan de maintenance régulière pour s'assurer que le système d'alarme fonctionne correctement ;</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de dispositifs d'alarme installés ;</li> <li>Taux de participation à la formation ;</li> <li>Fréquence des maintenances effectuées et nombre de dysfonctionnements détectés et résolus ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	Évaluation de la conformité			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DÉLAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
						<ul style="list-style-type: none"> <li>Afficher clairement les procédures d'urgence en cas d'alarme et les contacts à joindre.</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Visibilité des affichages et feedback du personnel sur leur compréhension des procédures.</li> </ul>	
	<b>10.7.2. Contrôle et entretien du matériel</b>	Absence de Vérification de l'état de fonctionnement des extincteurs.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Établir un calendrier de vérification régulière des extincteurs ;</li> <li>Créer une check-list standardisée pour l'inspection des extincteurs, incluant des points clés ;</li> <li>Maintenir un registre des inspections et des actions prises pour chaque extincteur.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Taux de conformité avec le calendrier de vérification (nombre de vérifications effectuées par rapport aux prévues) ;</li> <li>Nombre de check-lists complétées et archivées, ainsi que le taux de conformité aux critères ;</li> <li>Taux de mise à jour du registre et disponibilité des documents.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Immédiat</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
Gestion des plaintes		Plaintes des populations riveraines sur les nuisances olfactives.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Optimiser les pratiques de gestion des déchets, notamment en réduisant les temps d'attente pour le dépôt et en améliorant le stockage ;</li> <li>Organiser des réunions régulières avec les populations riveraines pour discuter des nuisances et des mesures mises en place.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mairie</li> <li>DIREC</li> <li>Service d'hygiène</li> <li>ONAS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réduction mesurée des plaintes concernant les odeurs et la fréquence des incidents signalés ;</li> <li>Nombre de réunions tenues et retour d'expérience des riverains sur les mesures appliquées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Immédiatement</li> <li>Moyen terme</li> </ul>

RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITE			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAJ
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
<b>Tableau 29 : Plan de mise en conformité environnementale et sociale de la STBV de Mbacké</b>										
Aspects réglementaires	Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant <b>Code de l'Environnement TITRE II</b> Prévention et lutte contre les pollutions et nuisances <b>CHAPITRE I</b> Installations	Non-respect du rayon de 500 mètres entre la STBV et les habitations mais aussi de la voie ferrée (moins de 100 mètres).				<ul style="list-style-type: none"> <li>Collaborer avec les autorités locales pour discuter des implications et des options de relocalisation éventuelles des habitations ;</li> <li>Mettre en place des zones tampons autour de la STBV ;</li> <li>Mettre en place un suivi régulier de la situation pour s'assurer du respect des</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>Entreprises</li> <li>Mairies</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>Mairies</li> <li>Service d'hygiène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de réunions tenues et actions convenues avec les autorités ;</li> <li>Superficie de la zone tampon créée et nombre d'habitations impactées ;</li> <li>Fréquence des vérifications et nombre d'infractions relevées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Immédiatement</li> <li>Long terme</li> <li>Long terme</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITE			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
	classées pour la protection de l'environnement					distances réglementaires et des mesures prises.				
Santé hygiène et sécurité	Code du travail Décret n°2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature. Article : 12	Les exploitants de la STBV ne disposent pas de tenues adéquates pour le travail				<ul style="list-style-type: none"> <li>Procéder à l'achat des tenues identifiées et organiser leur distribution aux employés concernés ;</li> <li>Former le personnel sur l'importance du port des tenues adéquates et sur l'entretien de ces équipements ;</li> <li>Mettre en place une politique stipulant l'obligation de porter les tenues appropriées pendant les heures de travail assujetti d'un dispositif de surveillance.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>SRTSS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourcentage d'employés ayant reçu les tenues adéquates par rapport au nombre total d'employés ;</li> <li>Taux de conformité des employés portant les tenues appropriées lors des contrôles aléatoires ;</li> <li>Suivi du nombre d'accidents du travail liés à l'absence de tenues adéquates avant et après la mise en œuvre des mesures.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Immédiatement</li> <li>Immédiatement</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
		Les collaborateurs externes (équipes de vidangeurs) ne disposent d'aucune tenue de travail.				Exiger le port des EPI dans le site de la STBV pour tous les collaborateurs	ONAS	ONAS	Taux de conformité au port des EPI	Immédiatement
	La loi n°83-71 du 5 Juillet 1983 portant code de l'hygiène	Le lieu de travail n'est pas très bien entretenu				<ul style="list-style-type: none"> <li>Nettoyage régulier du local ;</li> <li>Mise en place de barrières ou cloisons adéquats et réduction des sources de poussières et d'odeurs ;</li> <li>Exiger le port de cache nez</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>SRTSS</li> <li>Service d'hygiène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fréquence de nettoyage (nombre de nettoyage) ;</li> <li>Nombre d'action mise en place pour la réduction des sources de poussière et d'odeurs ;</li> <li>Taux de port d'EPI (cache nez)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Immédiatement</li> <li>Moyen terme</li> <li>Immédiatement</li> </ul>
		Les bouées de sauvetage ne sont pas installées et sont en état de dégradation				<ul style="list-style-type: none"> <li>Remplacer les bouées endommagées par des modèles conformes aux normes de sécurité ;</li> <li>Former et sensibiliser le personnel sur l'utilisation et l'entretien des bouées de sauvetage, y compris les procédures d'urgence ;</li> <li>Mettre en place un plan de Maintenance Régulière de bouée.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourcentage de bouées en bon état ;</li> <li>Nombre de sessions de formation effectuées et pourcentage du personnel formé ;</li> <li>Nombre de vérifications effectuées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITE			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
	<b>Code du travail</b> Décret n° 2006-1258 du 15 novembre 2006 fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de Médecine du Travail <b>Article premier.</b>	Non-respect de la visite médicale périodique.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Établir et respecter le Calendrier Annuel ;</li> <li>Désigner une personne ou une équipe responsable de la coordination et du suivi des visites médicales ;</li> <li>Informers les employés de l'importance des visites médicales régulières et de leurs bénéfices pour la santé ;</li> <li>Partenariats avec des Médecins ou Cliniques</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>SRTSS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourcentage d'employés ayant effectué leur visite médicale annuelle ;</li> <li>Fréquence des Visites ;</li> <li>Nombre de rapports de santé établis et discutés avec les employés après les visites.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Immédiatement</li> <li>Immédiatement</li> <li>Immédiatement</li> </ul>
	<b>Code du travail</b> Le décret n° 2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature	Lieu de travail pas très bien entretenu Absence de rangement (étagères ou armoire) pour les tenues du personnel et les matériels de la STBV				<ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre en place un planning de nettoyage hebdomadaire pour maintenir les lieux en bon état,</li> <li>Installer des équipements de rangement (meubles, Armoire etc.)</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>SRTSS</li> <li>Service d'hygiène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapport mensuel sur l'exécution du plan de nettoyage ;</li> <li>Nombre d'équipement installé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
		Le site est parfois inondé en saison des pluies.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Amélioration des systèmes de drainage existants ;</li> <li>Aménagement du site pour faciliter l'écoulement des eaux ;</li> <li>Mise en place d'un Systèmes de récupération des eaux de pluie pour un usage ultérieur</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapport sur les travaux d'amélioration réalisés ;</li> <li>Pourcentage de surfaces aménagées ;</li> <li>Quantité d'eau de pluie récupérée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Long terme</li> <li>Long terme</li> </ul>
	<b>Code du travail</b> Décret n° 2006-1258 du 15 novembre 2006 fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de	Il n'y a pas de personnel formé pour les premiers secours en cas d'urgence				<ul style="list-style-type: none"> <li>Formation aux Premiers Secours ;</li> <li>Identifier le nombre de personnes nécessaires pour assurer une couverture adéquate en premiers secours sur le site ;</li> <li>Fournir des trousse de premiers secours bien</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>SRTSS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de sessions de formation aux premiers secours organisées par an ;</li> <li>Nombre d'interventions de premiers secours réalisées et leur résultat (par exemple, victimes secourues) ;</li> </ul>	Immédiat



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITE			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
	Médecine du travail Art. 29					équipées dans des emplacements stratégiques sur le site.			<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de trousse de premiers secours complètes disponible et en bon état d'utilisation.</li> </ul>	
	Code du travail Décret n°2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature Article 33, 34 et 36	Toilettes non-fonctionnelles dû au mauvais entretien.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Établir un calendrier de maintenance préventive pour garantir un entretien régulier et systématique des toilettes ;</li> <li>Formation et sensibilisation du Personnel d'Entretien ;</li> <li>Installer des panneaux d'information sur l'utilisation correcte des toilettes pour éviter les abus et sensibiliser à l'importance de leur entretien ;</li> <li>Amélioration des Équipements.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fréquence des Interventions de Maintenance ;</li> <li>Nombre de formation et sensibilisation effectuées ;</li> <li>Présence de panneaux d'information affichée ;</li> <li>Taux d'équipement améliorés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
	Décret N° 2006 – 1250 relatifs à la circulation des véhicules et engins à l'intérieur de l'entreprise	Absence de plan de circulation sur le site				<ul style="list-style-type: none"> <li>Concevoir un plan de circulation clair et détaillé avec une signalisation claire et visible de tous ;</li> <li>Organiser des sessions d'information pour le personnel sur le nouveau plan de circulation et les règles de sécurité associées ;</li> <li>Contrôle et Suivi de l'efficacité du plan.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Taux de Conformité au Plan (Pourcentage de personnel et de visiteurs respectant le plan de circulation établi) ;</li> <li>Nombre de sessions de formation organisées et pourcentage d'employés ayant participé ;</li> <li>Nombre d'incidents évités grâce à l'application du plan de circulation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
		Les pistes d'accès sont défectueuses notamment en période d'hivernage.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Réparation et entretien des pistes ;</li> <li>Améliorer et Renforcer les infrastructures existantes.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourcentage de pistes d'accès fonctionnelles ;</li> <li>Rapport de Sécurité (Nombre d'incidents ou d'accidents signalés liés à l'état des pistes d'accès pendant l'hiver).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
	Décret N° 2006 – 1250 relatifs à la circulation des véhicules et engins à l'intérieur de l'entreprise	Absence de panneaux de signalisation de sorties/entrées engins.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Installer des panneaux de signalisation pour orienter les usagers et garantir la sécurité sur le site ;</li> <li>Mettre en place un calendrier de vérification et d'entretien régulier des panneaux pour</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre et visibilité des panneaux de signalisation installés, ainsi que leur état ;</li> <li>Nombre de sessions de formation organisées pour sensibiliser le personnel à l'importance de la signalisation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITE			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
						<ul style="list-style-type: none"> <li>s'assurer qu'ils sont en bon état;</li> <li>Informer et sensibiliser le personnel et les visiteurs sur la signification des nouveaux panneaux et leur importance pour la sécurité.</li> </ul>				
		Absence de signalisation de limitation de vitesse dans la STBV				<ul style="list-style-type: none"> <li>Concevoir des panneaux de signalisation clairs indiquant les limites de vitesse et les installer à des emplacements stratégiques ;</li> <li>Sensibilisation des Conducteurs.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de panneaux de signalisation ;</li> <li>Nombre de sessions de formation organisées pour sensibiliser le personnel à l'importance de la signalisation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
	Décret n°2006 – 1252 du 15/11/2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance Article 4	Le site des ouvrages de la STBV n'est pas bien éclairé et rend difficile le travail des gardiens.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Installer des luminaires adaptés aux conditions extérieures, avec une intensité lumineuse suffisante pour assurer la sécurité</li> <li>Mettre en place un programme de maintenance pour assurer le bon fonctionnement des systèmes d'éclairage</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourcentage de zones identifiées ayant reçu un éclairage approprié</li> <li>Rapport du programme de surveillance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
	Décret n°2006 – 1252 du 15/11/2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance Art. 7.	Les installations électriques ne sont pas correctement placées dans des gaines ou fourreaux.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Installer des gaines et fourreaux adéquats conformes aux normes pour protéger les câbles électriques ;</li> <li>Exécuter les travaux nécessaires pour repositionner les installations électriques conformément aux normes ;</li> <li>Mettre en place un calendrier d'inspections régulières pour s'assurer que les installations restent conformes.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>Senelec</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Vérification de la conformité des matériaux utilisés et rapport d'installation</li> <li>Rapport de fin de travaux pour repositionner les installations électriques ;</li> <li>Rapports d'inspection avec constatations et actions nécessaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Immédiatement</li> <li>Immédiatement</li> <li>Immédiatement</li> </ul>
		Les installations électriques sont défectueuses.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Effectuer les réparations nécessaires (câblage, prises, disjoncteurs, etc.) ;</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapport de fin de travaux avec photos des réparations effectuées ;</li> <li>Nombre de sessions de formation réalisées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITE			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
						<ul style="list-style-type: none"> <li>Former le personnel sur les risques électriques et les bonnes pratiques de sécurité.</li> </ul>				
	Loi no 97-17 du 1er décembre 1997 portant <b>Code du travail</b> Articles 171-172	L'abris pour les travailleurs n'est pas conforme				<ul style="list-style-type: none"> <li>Rénovation de l'abri ;</li> <li>Créer un aménagement fonctionnel qui favorise le confort des travailleurs (mobilier, rangements) ;</li> <li>Réaliser des inspections pour vérifier l'état des abris.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>SRTSS</li> <li>Service d'hygiène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Résultats d'une inspection régulière de l'état de l'abri ;</li> <li>Nombre d'inspections réalisées sur l'abri pour garantir sa conformité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
		Le matériel de travail est mal conservé et mal entretenu				<ul style="list-style-type: none"> <li>Développer un plan de maintenance préventive et corrective pour chaque type de matériel, incluant des calendriers d'entretien ;</li> <li>Former le personnel sur les bonnes pratiques d'utilisation et d'entretien du matériel, afin de prolonger sa durée de vie ;</li> <li>Rangement Approprié ;</li> <li>Inspection Régulière.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre d'inspections réalisées sur le matériel ;</li> <li>Pourcentage d'activités de maintenance effectuées selon le plan établi ;</li> <li>Nombre de Formations Dispensées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
	Décret n° 2006-1256 du 15 novembre 2006 fixant les obligations des employeurs en matière de sécurité au travail Art. 9	Il n'y a pas un dispositif d'évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail ;				<ul style="list-style-type: none"> <li>Créer un document formel qui définit le processus d'évaluation des risques, les responsables, les échéances et les méthodes à utiliser ;</li> <li>Création d'un Dossier de Suivi</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>SRTSS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourcentage de départements ayant un plan d'évaluation des risques établi et documenté ;</li> <li>Pourcentage de dossiers de suivi des évaluations de risques à jour.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
		Les EPI ne sont pas disponibles en quantité suffisante.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Élaborer un plan d'achat détaillant les EPI à acquérir, les quantités nécessaires et les délais d'approvisionnement ;</li> <li>Mettre en place un système de gestion des stocks pour suivre l'utilisation et le renouvellement des EPI, avec un seuil minimum de stock à maintenir.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourcentage de postes de travail ayant un inventaire d'EPI réalisé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
	NS 05-061	Des déversements accidentels d'effluents sont constatés dans la				<ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre en place un dispositif de récupération et de gestion des effluents ainsi qu'un protocole de nettoyage des sites affectés</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>DIREC</li> <li>Service d'hygiène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourcentage de personnel formé aux procédures de dépotage et de gestion des déversements ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITE			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
		STBV durant les opérations de dépotage ;				<ul style="list-style-type: none"> <li>Organiser des sessions de formation sur les bonnes pratiques de dépotage, y compris la manipulation sécurisée des effluents et les procédures d'urgence en cas de déversement ;</li> <li>Établir des protocoles détaillés pour le dépotage, incluant des étapes pour minimiser le risque de déversement et des actions en cas d'accident ;</li> <li>Mettre en place une surveillance accrue des opérations de dépotage par des superviseurs ou des responsables de sécurité ;</li> <li>Élaboration d'un Plan d'Urgence ;</li> <li>Promouvoir une culture de respect de l'environnement et sensibiliser le personnel aux conséquences des déversements sur l'écosystème local.</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourcentage de protocoles de sécurité appliqués lors des opérations de dépotage ;</li> <li>Nombre d'inspections réalisées pendant les opérations de dépotage ;</li> <li>Pourcentage de situations d'urgence couvertes par le plan ;</li> <li>Taux de participation à des sessions de sensibilisation sur l'environnement.</li> </ul>	
		Il n'y a pas de dispositifs pour permettre un échantillonnage au niveau de l'exutoire.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Conception et Installation de Dispositifs d'Échantillonnage</li> <li>Mettre en place un plan de suivi pour définir la fréquence et les méthodes d'échantillonnage ainsi que les analyses à réaliser</li> <li>Créer un registre pour documenter chaque prélèvement d'échantillon, y compris les dates, les lieux, les conditions et les résultats d'analyse.</li> <li>Révisions des Dispositifs et Procédures</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>DIREC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de dispositifs d'échantillonnage installés par rapport aux besoins identifiés</li> <li>Nombre de points de contrôle d'échantillonnage intégrés dans le plan de suivi</li> <li>Pourcentage d'échantillons documentés dans le registre par rapport au total des échantillons prélevés</li> <li>Nombre de révisions effectuées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
Gestion des déchets	Loi n°2023-15-du 02 aout 2023	Le site produit des déchets ménagères qui ne				<ul style="list-style-type: none"> <li>Lancer une campagne de sensibilisation sur la gestion</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>DIREC</li> <li>Service d'hygiène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de participants aux sensibilisations ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITE			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
	portant Code de l'Environnement Article L30, l31 et L34	ont pas pris en charge correctement. On note un dépôt sauvage malgré la présence des bacs à ordures.				<ul style="list-style-type: none"> <li>des déchets et l'importance de l'utilisation des bacs ;</li> <li>Augmenter le nombre de bacs à ordures et les rendre accessibles dans les zones à forte fréquentation ;</li> <li>Réorganiser les services de collecte pour assurer une gestion efficace et conforme ;</li> <li>Mettre en place un système de suivi et de reporting régulier des déchets générés et de leur gestion.</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de bacs à ordures disponibles par zone ;</li> <li>Taux de conformité des collectes avec les exigences légales (nombre de collectes effectuées selon le calendrier) ;</li> <li>Fréquence des rapports générés et nombre de recommandations mises en œuvre.</li> </ul>	Moyen terme
	Décret n° 2006-1260 du 15 novembre 2006 relatif aux conditions d'aération et d'assainissement des lieux de travail ARTICLE 2	Présence d'odeurs nauséabondes fortement ressenties dans la STBV et aux alentours				<ul style="list-style-type: none"> <li>Installer des dispositifs de neutralisation des odeurs (ex. : systèmes de ventilation, sprays neutralisants) ;</li> <li>Modifier les procédures de dépôtage pour minimiser les temps d'exposition aux déchets odorants ;</li> <li>Mettre en place un système de surveillance des odeurs dans la STBV et ses environs.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>DIREC/CGQA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Niveau d'odeurs mesuré avant et après l'installation des dispositifs ;</li> <li>Durée moyenne des opérations de dépôtage et nombre d'incidents signalés concernant les odeurs ;</li> <li>Fréquence des relevés et nombre de plaintes reçues concernant les odeurs.</li> </ul>	Long terme
Gestions des incidents/Accidents	Arrêté interministériel n° 5945 M.INT-P.C. du 14 mai 1969 instituant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public Article 11	Le numéro à contacter en cas d'urgence n'est pas affiché.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Installer des panneaux clairement visibles avec le numéro d'urgence à des emplacements stratégiques sur le site ;</li> <li>Mettre en place un calendrier de vérification régulière pour s'assurer que les panneaux sont en bon état et toujours visibles.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>SRTSS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de panneaux installés et vérification de leur visibilité ;</li> <li>Fréquence des vérifications et nombre de panneaux nécessitant des réparations.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
	ARRETE MINISTERIEL n° 4233 MEPNBRLA-DEEC en date du 7 mai 2010 autorisant l'ouverture	Absence d'extincteur				<ul style="list-style-type: none"> <li>Acquisition d'extincteurs conformes aux normes de sécurité en vigueur, adaptés aux risques spécifiques du site ;</li> <li>Installer les extincteurs à des emplacements accessibles et</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Taux d'extincteurs fonctionnels ;</li> <li>Fréquence des maintenances effectuées et nombre d'extincteurs nécessitant des réparations.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITE			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
	et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 1ère classe. (EC n° 5327) Article 10. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion. 10.5 Moyens de lutte contre l'incendie					visibles dans toutes les zones à risque ; <ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre en place un calendrier de maintenance régulière pour vérifier l'état des extincteurs.</li> </ul>				
	10.6 Détection de feu - dispositifs d'alarme	Il n'existe pas de dispositif d'alarme sur le site.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Installer un système d'alarme adapté, comprenant des alarmes incendie, intrusion et/ou autres risques spécifiques ;</li> <li>Former le personnel sur le fonctionnement du système d'alarme et les procédures à suivre en cas d'activation ;</li> <li>Mettre en place un plan de maintenance régulière pour s'assurer que le système d'alarme fonctionne correctement ;</li> <li>Afficher clairement les procédures d'urgence en cas d'alarme et les contacts à joindre.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de dispositifs d'alarme installés ;</li> <li>Taux de participation à la formation ;</li> <li>Fréquence des maintenances effectuées et nombre de dysfonctionnements détectés et résolus ;</li> <li>Visibilité des affichages et feedback du personnel sur leur compréhension des procédures.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
	10.7.2. Contrôle et entretien du matériel	Absence de Vérification de l'état de fonctionnement des extincteurs.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Établir un calendrier de vérification régulière des extincteurs ;</li> <li>Créer une check-list standardisée pour l'inspection des extincteurs, incluant des points clés ;</li> <li>Maintenir un registre des inspections et des actions prises pour chaque extincteur.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Taux de conformité avec le calendrier de vérification (nombre de vérifications effectuées par rapport aux prévues) ;</li> <li>Nombre de check-lists complétées et archivées, ainsi que le taux de conformité aux critères ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITE			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
									• Taux de mise à jour du registre et disponibilité des documents.	

RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DÉLAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		

Tableau 30 : Plan de mise en conformité environnementale et sociale de la STBV de Touba

<b>Aspects réglementaires</b>	Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant <b>Code de l'Environnement TITRE II</b> Prévention et lutte contre les pollutions et nuisances <b>CHAPITRE I</b> Installations classées pour la protection de l'environnement	Non-respect du rayon de 500 mètres entre la STBV et les habitations.				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Collaborer avec les autorités locales pour discuter des implications et des options de relocalisation éventuelles des habitations ;</li> <li>• Mettre en place des zones tampons autour de la STBV ;</li> <li>• Mettre en place un suivi régulier de la situation pour s'assurer du respect des distances réglementaires et des mesures prises.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> <li>• Entreprises</li> <li>• Mairies</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> <li>• Mairies</li> <li>• Service d'hygiène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de réunions tenues et actions convenues avec les autorités ;</li> <li>• Superficie de la zone tampon créée et nombre d'habitations impactées ;</li> <li>• Fréquence des vérifications et nombre d'infractions relevées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Immédiatement</li> <li>• Long terme</li> <li>• Long terme</li> </ul>
<b>Santé hygiène et sécurité</b>	Code du travail Décret n°2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature. <b>Article : 12</b>	Les exploitants de la STBV ne disposent pas de tenues adéquates pour le travail				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procéder à l'achat des tenues identifiées et organiser leur distribution aux employés concernés ;</li> <li>• Former le personnel sur l'importance du port des tenues adéquates et sur l'entretien de ces équipements ;</li> <li>• Mettre en place une politique stipulant l'obligation de porter les tenues appropriées pendant les heures de travail assujetti d'un dispositif de surveillance.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> <li>• SRTSS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourcentage d'employés ayant reçu les tenues adéquates par rapport au nombre total d'employés ;</li> <li>• Taux de conformité des employés portant les tenues appropriées lors des contrôles aléatoires ;</li> <li>• Suivi du nombre d'accidents du travail liés à l'absence de tenues adéquates avant et après la mise en œuvre des mesures.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Immédiatement</li> <li>• Immédiatement</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>
		Les collaborateurs externes (équipes de vidangeurs) ne disposent d'aucune				Exiger le port des EPI dans le site de la STBV pour tous les collaborateurs ;	ONAS	ONAS	Taux de conformité au port des EPI ;	Immédiatement



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DÉLAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
		tenue de travail.								
	La loi n°83-71 du 5 Juillet 1983 portant <b>code de l'hygiène</b>	Le lieu de travail n'est pas très bien entretenu et Absence d'abris adéquat pour les gardiens				<ul style="list-style-type: none"> <li>Nettoyage et entretien régulier du local ;</li> <li>Construire un local adéquat pour le personnel</li> <li>Exiger le port de cache-nez</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>SRTSS</li> <li>Service d'hygiène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fréquence de nettoyage et entretien (nombre de nettoyage) ;</li> <li>Rapport de fin de travaux, incluant photos et validation de conformité</li> <li>Taux de port d'EPI (cache-nez)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Immédiatement</li> <li>Moyen terme</li> <li>Immédiatement</li> </ul>
	Loi no 97-17 du 1er décembre 1997 portant <b>Code du travail</b>	Le lieu de travail n'est pas très bien entretenu				Nettoyage et entretien régulier du local.	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>SRTSS</li> <li>Service d'hygiène</li> </ul>	Fréquence de nettoyage et entretien (nombre de nettoyage)	Immédiat
		Les bouées de sauvetage ne sont pas installées et sont en état de dégradation				<ul style="list-style-type: none"> <li>Remplacer les bouées endommagées par des modèles conformes aux normes de sécurité ;</li> <li>Former et sensibiliser le personnel sur l'utilisation et l'entretien des bouées de sauvetage, y compris les procédures d'urgence ;</li> <li>Mettre en place un plan de Maintenance Régulière de bouée.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourcentage de bouées en bon état ;</li> <li>Nombre de sessions de formation effectuées et pourcentage du personnel formé ;</li> <li>Nombre de vérifications effectuées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
	<b>Code du travail</b> Décret n° 2006-1258 du 15 novembre 2006 fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de Médecine du Travail <b>Article premier.</b>	Absence de visites médicales périodique.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Établir et respecter le Calendrier Annuel ;</li> <li>Désigner une personne ou une équipe responsable de la coordination et du suivi des visites médicales ;</li> <li>Informers les employés de l'importance des visites médicales régulières et de leurs bénéfices pour la santé ;</li> <li>Partenariats avec des Médecins ou Cliniques</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>SRTSS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourcentage d'employés ayant effectué leur visite médicale annuelle ;</li> <li>Fréquence des Visites ;</li> <li>Nombre de rapports de santé établis et discutés avec les employés après les visites.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Immédiatement</li> <li>Immédiatement</li> <li>Immédiatement</li> <li>Immédiatement</li> </ul>
	<b>Code du travail</b> Le décret n° 2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans	Absence d'abris adéquat pour le personnel de la STBV ; Lieu de travail pas très bien entretenu				<ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre en place l'abri en respectant les normes de sécurité et de durabilité ;</li> <li>Mettre en place un planning de nettoyage hebdomadaire pour maintenir les lieux en bon état.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>SRTSS</li> <li>Service d'hygiène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapport de fin de travaux, incluant photos et validation de conformité ;</li> <li>Rapport mensuel sur l'exécution du plan de nettoyage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Long terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DÉLAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
	les établissements de toute nature	Absence de rangement (étagères ou armoire) pour les tenues du personnel et les matériels de la STBV				<ul style="list-style-type: none"> <li>Acheter et installer des équipements (des étagères et armoires) adaptées aux tenues et matériels ;</li> <li>Développer un protocole de rangement et de gestion des tenues et matériels ;</li> <li>Organiser des sessions de formation pour le personnel sur l'importance d'un bon rangement.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre d'équipement installés ;</li> <li>Taux d'employés suivant le protocole ;</li> <li>Taux de personnel formé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Immédiatement</li> <li>Moyen terme</li> <li>Long terme</li> </ul>
		Le site est parfois inondé en saison des pluies.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Amélioration des systèmes de drainage existants ;</li> <li>Aménagement du site pour faciliter l'écoulement des eaux ;</li> <li>Mise en place d'un Systèmes de récupération des eaux de pluie pour un usage ultérieur</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapport sur les travaux d'amélioration réalisés ;</li> <li>Pourcentage de surfaces aménagées ;</li> <li>Quantité d'eau de pluie récupérée.</li> </ul>	Immédiatement
	<b>Code du travail</b> Décret n° 2006-1258 du 15 novembre 2006 fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de Médecine du travail <b>Art. 29</b>	Il n'y a pas de personnel formé pour les premiers secours en cas d'urgence				<ul style="list-style-type: none"> <li>Formation aux Premiers Secours ;</li> <li>Identifier le nombre de personnes nécessaires pour assurer une couverture adéquate en premiers secours sur le site ;</li> <li>Fournir des trousse de premiers secours bien équipées dans des emplacements stratégiques sur le site.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>SRTSS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de sessions de formation aux premiers secours organisées par an ;</li> <li>Nombre d'interventions de premiers secours réalisées et leur résultat (par exemple, victimes secourues) ;</li> <li>Nombre de trousse de premiers secours complètes disponible et en bon état d'utilisation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Immédiatement</li> <li>Immédiatement</li> <li>Immédiatement</li> </ul>
	<b>Code du travail</b> Décret n°2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature <b>Article 33, 34 et 36</b>	Toilettes ne sont malheureusement pas fonctionnelles				<ul style="list-style-type: none"> <li>Établir un calendrier de maintenance préventive pour garantir un entretien régulier et systématique des toilettes ;</li> <li>Formation et sensibilisation du Personnel d'Entretien ;</li> <li>Installer des panneaux d'information sur l'utilisation correcte des toilettes pour éviter les abus et sensibiliser à l'importance de leur entretien ;</li> <li>Amélioration des Équipements.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fréquence des Interventions de Maintenance ;</li> <li>Nombre de formation et sensibilisation effectuées ;</li> <li>Présence de panneaux d'information affichée ;</li> <li>Taux d'équipement améliorés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
	<b>Décret N° 2006 – 1250 relatifs à la</b>	Absence de plan de				<ul style="list-style-type: none"> <li>Concevoir un plan de circulation clair et détaillé ;</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Taux de Conformité au Plan (Pourcentage de personnel et</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DÉLAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
	<b>circulation des véhicules et engins à l'intérieur de l'entreprise</b>	circulation sur le site				<ul style="list-style-type: none"> <li>Organiser des sessions d'information pour le personnel sur le nouveau plan de circulation et les règles de sécurité associées ;</li> <li>Contrôle et Suivi de l'efficacité du plan.</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>de visiteurs respectant le plan de circulation établi ;</li> <li>Nombre de sessions de formation organisées et pourcentage d'employés ayant participé ;</li> <li>Nombre d'incidents évités grâce à l'application du plan de circulation.</li> </ul>	• Moyen terme
		Les pistes d'accès sont défectueuses notamment en période d'hivernage.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Réparation et entretien des pistes ;</li> <li>Améliorer et Renforcer les infrastructures existantes.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourcentage de pistes d'accès fonctionnelles ;</li> <li>Rapport de Sécurité (Nombre d'incidents ou d'accidents signalés liés à l'état des pistes d'accès pendant l'hivernage).</li> </ul>	• Moyen terme • Moyen terme
	<b>Décret N° 2006 – 1250 relatifs à la circulation des véhicules et engins à l'intérieur de l'entreprise</b>	Absence de panneaux de signalisation de sorties/entrées engins.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Installer des panneaux de signalisation pour orienter les usagers et garantir la sécurité sur le site ;</li> <li>Mettre en place un calendrier de vérification et d'entretien régulier des panneaux pour s'assurer qu'ils sont en bon état ;</li> <li>Informé et sensibiliser le personnel et les visiteurs sur la signification des nouveaux panneaux et leur importance pour la sécurité.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre et visibilité des panneaux de signalisation installés, ainsi que leur état ;</li> <li>Nombre de sessions de formation organisées pour sensibiliser le personnel à l'importance de la signalisation.</li> </ul>	• Moyen terme • Moyen terme • Moyen terme
		Absence de signalisation de limitation de vitesse dans la STBV				<ul style="list-style-type: none"> <li>Concevoir des panneaux de signalisation clairs indiquant les limites de vitesse et les installer à des emplacements stratégiques ;</li> <li>Sensibilisation des Conducteurs.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de panneaux de signalisation ;</li> <li>Nombre de sessions de formation organisées pour sensibiliser le personnel à l'importance de la signalisation.</li> </ul>	• Moyen terme • Moyen terme
	<b>Décret n°2006 – 1252 du 15/11/2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs</b>	Le site des ouvrages de la STBV n'est pas bien éclairé et rend difficile le travail des gardiens.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Installer des luminaires adaptés aux conditions extérieures, avec une intensité lumineuse suffisante pour assurer la sécurité</li> <li>Mettre en place un programme de maintenance pour assurer le bon fonctionnement des systèmes d'éclairage</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourcentage de zones identifiées ayant reçu un éclairage approprié</li> <li>Rapport du programme de surveillance</li> </ul>	• Moyen terme • Moyen terme



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DÉLAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
	physiques d'ambiance Article 4									
	Décret n°2006 – 1252 du 15/11/2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance Art. 7.	Les installations électriques ne sont pas correctement placées dans des gaines ou fourreaux.				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installer des gaines et fourreaux adéquats conformes aux normes pour protéger les câbles électriques ;</li> <li>• Exécuter les travaux nécessaires pour repositionner les installations électriques conformément aux normes ;</li> <li>• Mettre en place un calendrier d'inspections régulières pour s'assurer que les installations restent conformes.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> <li>• Senelec</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérification de la conformité des matériaux utilisés et rapport d'installation ;</li> <li>• Rapport de fin de travaux pour repositionner les installations électriques ;</li> <li>• Rapports d'inspection avec constatations et actions nécessaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>
		L'abris pour le groupe électrogène n'est pas conforme.				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Planifier et réaliser les travaux de rénovation ou reconstruction de l'abri ;</li> <li>• Assurer une ventilation adéquate et des dispositifs de sécurité dans l'abri.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport de fin de travaux ;</li> <li>• Nombre de contrôles de ventilation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>
	Loi no 97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du travail Articles 171-172	L'abris pour les travailleurs n'est pas conforme ;				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rénovation de l'Abri ;</li> <li>• Créer un aménagement fonctionnel qui favorise le confort des travailleurs (mobilier, rangements) ;</li> <li>• Réaliser des inspections pour vérifier l'état des abris.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> <li>• SRTSS</li> <li>• Service d'hygiène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Résultats d'une inspection régulière de l'état de l'abri ;</li> <li>• Nombre d'inspections réalisées sur l'abri pour garantir sa conformité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>
		Le matériel de travail est mal conservé et mal entretenu				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer un plan de maintenance préventive et corrective pour chaque type de matériel, incluant des calendriers d'entretien ;</li> <li>• Former le personnel sur les bonnes pratiques d'utilisation et d'entretien du matériel, afin de prolonger sa durée de vie ;</li> <li>• Rangement Approprié ;</li> <li>• Inspection Régulière.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'inspections réalisées sur le matériel ;</li> <li>• Pourcentage d'activités de maintenance effectuées selon le plan établi ;</li> <li>• Nombre de Formations Dispensées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DÉLAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
	<b>Décret n° 2006-1256 du 15 novembre 2006 fixant les obligations des employeurs en matière de sécurité au travail Art. 9</b>	Il n'y a pas un dispositif d'évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail ;			Non-Conformité Majeure	<ul style="list-style-type: none"> <li>Créer un document formel qui définit le processus d'évaluation des risques, les responsables, les échéances et les méthodes à utiliser ;</li> <li>Création d'un Dossier de Suivi.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>SRTSS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourcentage de départements ayant un plan d'évaluation des risques établi et documenté ;</li> <li>Pourcentage de dossiers de suivi des évaluations de risques à jour.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
		Les EPI ne sont pas disponibles en quantité suffisante.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Élaborer un plan d'achat détaillant les EPI à acquérir, les quantités nécessaires et les délais d'approvisionnement ;</li> <li>Mettre en place un système de gestion des stocks pour suivre l'utilisation et le renouvellement des EPI, avec un seuil minimum de stock à maintenir.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pourcentage de postes de travail ayant un inventaire d'EPI réalisé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
	NS 05-061	Des déversements accidentels d'effluents sont constatés dans la STBV durant les opérations de dépotage ;			Non-Conformité Majeure	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre en place un place un dispositif de récupération et de gestion des effluents ainsi qu'un protocole de nettoyage des sites affectés</li> <li>Organiser des sessions de formation sur les bonnes pratiques de dépotage, y compris la manipulation sécurisée des effluents et les procédures d'urgence en cas de déversement ;</li> <li>Établir des protocoles détaillés pour le dépotage, incluant des étapes pour minimiser le risque de déversement et des actions en cas d'accident ;</li> <li>Mettre en place une surveillance accrue des opérations de dépotage par des superviseurs ou des responsables de sécurité ;</li> <li>Élaboration d'un Plan d'Urgence ;</li> <li>Promouvoir une culture de respect de l'environnement et sensibiliser le personnel aux conséquences des</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>DIREC</li> <li>Service d'hygiène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Existence d'un dispositif de récupération des effluents et de nettoyage des sites affectés ;</li> <li>Pourcentage de personnel formé aux procédures de dépotage et de gestion des déversements ;</li> <li>Pourcentage de protocoles de sécurité appliqués lors des opérations de dépotage ;</li> <li>Nombre d'inspections réalisées pendant les opérations de dépotage ;</li> <li>Pourcentage de situations d'urgence couvertes par le plan ;</li> <li>Taux de participation à des sessions de sensibilisation sur l'environnement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DÉLAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
						déversements sur l'écosystème local.				
		Il n'y a pas de dispositifs pour permettre un échantillonnage au niveau de l'exutoire.				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conception et Installation de Dispositifs d'Échantillonnage</li> <li>• Mettre en place un plan de suivi pour définir la fréquence et les méthodes d'échantillonnage ainsi que les analyses à réaliser</li> <li>• Créer un registre pour documenter chaque prélèvement d'échantillon, y compris les dates, les lieux, les conditions et les résultats d'analyse.</li> <li>• Révisions des Dispositifs et Procédures</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> <li>• DIREC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de dispositifs d'échantillonnage installés par rapport aux besoins identifiés</li> <li>• Nombre de points de contrôle d'échantillonnage intégrés dans le plan de suivi</li> <li>• Pourcentage d'échantillons documentés dans le registre par rapport au total des échantillons prélevés</li> <li>• Nombre de révisions effectuées</li> </ul>	Moyen terme
Gestion des déchets	Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant Code de l'Environnement Article L30 , l31 et L34	Le site produit des déchets ménagères qui ne sont pas pris en charge correctement . On note un dépôt sauvage malgré la présence des bacs à ordures.				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lancer une campagne de sensibilisation sur la gestion des déchets et l'importance de l'utilisation des bacs ;</li> <li>• Augmenter le nombre de bacs à ordures et les rendre accessibles dans les zones à forte fréquentation.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> <li>• DIREC</li> <li>• Service d'hygiène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de participants aux sensibilisations ;</li> <li>• Nombre de bacs à ordures disponibles par zone.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>
		Mauvaise gestion des déchets du site. Le site n'est pas est en phase avec cette disposition de la loi.				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réorganiser les services de collecte pour assurer une gestion efficace et conforme ;</li> <li>• Mettre en place un système de suivi et de reporting régulier des déchets générés et de leur gestion.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> <li>• DIREC</li> <li>• Service d'hygiène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux de conformité des collectes avec les exigences légales (nombre de collectes effectuées selon le calendrier).</li> <li>• Fréquence des rapports générés et nombre de recommandations mises en œuvre.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>
	Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant Code de l'Environnement	Présence de bruits occasionnés par le trafic				Exiger l'entretien et le contrôle de l'état des camions pour identifier ceux nécessitant des réparations ou un remplacement.	Propriétaire de camion	ONAS	Document/Rapport de Suivi de l'Entretien et de l'État des Camions	Long terme



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DÉLAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
	<b>CHAPITRE IV Pollution sonore Article L 84</b>	des camions de vidange ((environ 46 dépotages par jour en période d'exploitation )								
	<b>Décret n° 2006-1260 du 15 novembre 2006 relatif aux conditions d'aération et d'assainissement des lieux de travail ARTICLE 2</b>	Présence d'odeurs nauséabondes fortement ressenties dans la STBV et aux alentours				<ul style="list-style-type: none"> <li>Installer des dispositifs de neutralisation des odeurs (ex. : systèmes de ventilation, sprays neutralisants) ;</li> <li>Modifier les procédures de dépotage pour minimiser les temps d'exposition aux déchets odorants ;</li> <li>Mettre en place un système de surveillance des odeurs dans la STBV et ses environs.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>DIREC/CGQA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Niveau d'odeurs mesuré avant et après l'installation des dispositifs ;</li> <li>Durée moyenne des opérations de dépotage et nombre d'incidents signalés concernant les odeurs ;</li> <li>Fréquence des relevés et nombre de plaintes reçues concernant les odeurs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
Gestions des incidents/Accidents	<b>Arrêté interministériel n° 5945 M.INT-P.C. du 14 mai 1969 instituant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public Article 11</b>	Le numéro à contacter en cas d'urgence n'est pas affiché.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Installer des panneaux clairement visibles avec le numéro d'urgence à des emplacements stratégiques sur le site ;</li> <li>Mettre en place un calendrier de vérification régulière pour s'assurer que les panneaux sont en bon état et toujours visibles.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>SRTSS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de panneaux installés et vérification de leur visibilité ;</li> <li>Fréquence des vérifications et nombre de panneaux nécessitant des réparations.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
	<b>ARRETE MINISTERIEL n° 4233 MEPNBRLA-DEEC en date du 7 mai 2010 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 1ère classe. (EC n° 5327)</b>	Absence d'extincteur				<ul style="list-style-type: none"> <li>Acquisition d'extincteurs conformes aux normes de sécurité en vigueur, adaptés aux risques spécifiques du site ;</li> <li>Installer les extincteurs à des emplacements accessibles et visibles dans toutes les zones à risque</li> <li>Mettre en place un calendrier de maintenance régulière pour vérifier l'état des extincteurs.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Taux d'extincteurs fonctionnels ;</li> <li>Fréquence des maintenances effectuées et nombre d'extincteurs nécessitant des réparations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Immédiatement</li> <li>Moyen terme</li> </ul>



RUBRIQUES	REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DÉLAI
			Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		Mise en œuvre	Suivi		
	Article 10. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion. 10.5 Moyens de lutte contre l'incendie									
	10.6 Détection de feu - dispositifs d'alarme	Il n'existe pas de dispositif d'alarme sur le site.				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installer un système d'alarme adapté, comprenant des alarmes incendie, intrusion et/ou autres risques spécifiques ;</li> <li>• Former le personnel sur le fonctionnement du système d'alarme et les procédures à suivre en cas d'activation ;</li> <li>• Mettre en place un plan de maintenance régulière pour s'assurer que le système d'alarme fonctionne correctement ;</li> <li>• Afficher clairement les procédures d'urgence en cas d'alarme et les contacts à joindre.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de dispositifs d'alarme installés ;</li> <li>• Taux de participation à la formation ;</li> <li>• Fréquence des maintenances effectuées et nombre de dysfonctionnements détectés et résolus ;</li> <li>• Visibilité des affichages et feedback du personnel sur leur compréhension des procédures.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>
	10.7.2. Contrôle et entretien du matériel	Absence de Vérification de l'état de fonctionnement des extincteurs.				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Établir un calendrier de vérification régulière des extincteurs ;</li> <li>• Créer une check-list standardisée pour l'inspection des extincteurs, incluant des points clés ;</li> <li>• Maintenir un registre des inspections et des actions prises pour chaque extincteur.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux de conformité avec le calendrier de vérification (nombre de vérifications effectuées par rapport aux prévues) ;</li> <li>• Nombre de check-lists complétées et archivées, ainsi que le taux de conformité aux critères ;</li> <li>• Taux de mise à jour du registre et disponibilité des documents.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>



REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITE			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
		Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		MISE EN ŒUVRE	SUIVI		
<b>Tableau 26 : Plan de mise en conformité environnementale et sociale de la STBV de Louga</b>									
Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant <b>Code de l'Environnement TITRE II</b> Prévention et lutte contre les pollutions et nuisances <b>CHAPITRE I</b> Installations classées pour la protection de l'environnement	Non-respect du rayon de 500 m entre la STBV et les habitations.				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Collaborer avec les autorités locales pour discuter des implications et des options de relocalisation éventuelles des habitations ;</li> <li>• Mettre en place des zones tampons autour de la STBV ; Mettre en place un suivi régulier de la situation pour s'assurer du respect des distances réglementaires et des mesures prises.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> <li>• Entreprises Mairies</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> <li>• Mairies Service d'hygiène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de réunions tenues et actions convenues avec les autorités ;</li> <li>• Superficie de la zone tampon créée et nombre d'habitations impactées ;</li> <li>• Fréquence des vérifications et nombre d'infractions relevées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Immédiatement</li> <li>• Long terme Long terme</li> </ul>
<b>Code du travail</b> Décret n°2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les exploitants de la STBV disposent de tenues adéquates pour le travail ;</li> <li>• Les collaborateurs externes (équipes de vidangeurs) ne disposent d'aucune tenue de travail.</li> </ul>				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procéder à l'achat des tenues identifiées et organiser leur distribution aux employés concernés ;</li> <li>• Former le personnel sur l'importance du port des tenues adéquates et sur l'entretien de ces équipements ; Mettre en place une politique stipulant l'obligation de porter les tenues appropriées pendant les heures de travail assujetti d'un dispositif de surveillance.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS SRTSS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourcentage d'employés ayant reçu les tenues adéquates par rapport au nombre total d'employés ;</li> <li>• Taux de conformité des employés portant les tenues appropriées lors des contrôles aléatoires ; Suivi du nombre d'accidents du travail liés à l'absence de tenues adéquates avant et après la mise en œuvre des mesures.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Immédiatement</li> <li>• Immédiatement Moyen terme</li> </ul>
<b>Décret N° 2006 – 1250 relatifs à la circulation des véhicules et engins à l'intérieur de l'entreprise</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de plan de circulation sur le site.</li> </ul>				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Concevoir un plan de circulation clair et détaillé ;</li> <li>• Organiser des sessions d'information pour le personnel sur le nouveau plan de circulation et les règles de sécurité associées ; Contrôle et Suivi de l'efficacité du plan.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONAS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux de Conformité au Plan (Pourcentage de personnel et de visiteurs respectant le plan de circulation établi) ;</li> <li>• Nombre de sessions de formation organisées et pourcentage d'employés ayant participé ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Moyen terme</li> <li>• Moyen terme</li> </ul>



REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITE			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
		Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		MISE EN ŒUVRE	SUIVI		
								Nombre d'incidents évités grâce à l'application du plan de circulation.	
<b>Décret N° 2006 – 1250 relatifs à la circulation des véhicules et engins à l'intérieur de l'entreprise</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de panneaux de signalisation de sorties/entrées engins ;</li> <li>Absence de signalisation de limitation de vitesse dans la STBV.</li> </ul>				<ul style="list-style-type: none"> <li>Installer des panneaux de signalisation pour orienter les usagers et garantir la sécurité sur le site ;</li> <li>Mettre en place un calendrier de vérification et d'entretien régulier des panneaux pour s'assurer qu'ils sont en bon état ; Informer et sensibiliser le personnel et les visiteurs sur la signification des nouveaux panneaux et leur importance pour la sécurité.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre et visibilité des panneaux de signalisation installés, ainsi que leur état ;</li> <li>Nombre de sessions de formation organisées pour sensibiliser le personnel à l'importance de la signalisation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
<b>Décret n°2006 – 1252 du 15/11/2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance</b>	Le site des ouvrages de la STBV n'est pas bien éclairé et rend difficile le travail des gardiens.				Installer des luminaires adaptés aux conditions extérieures, avec une intensité lumineuse suffisante pour assurer la sécurité Mettre en place un programme de maintenance pour assurer le bon fonctionnement des systèmes d'éclairage	ONAS	ONAS	Pourcentage de zones identifiées ayant reçu un éclairage approprié Rapport du programme de surveillance	Moyen terme
<b>Décret n°2006 – 1252 du 15/11/2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance</b>	Les installations électriques sont à améliorer et à sécuriser davantage				Exécuter les travaux nécessaires pour repositionner les installations électriques conformément aux normes ; Mettre en place un calendrier d'inspections régulières pour s'assurer que les installations restent conformes.	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS Senelec</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Vérification de la conformité des matériaux utilisés et rapport d'installation ;</li> <li>Rapport de fin de travaux pour repositionner les installations électriques ;</li> <li>Rapports d'inspection avec constatations et actions nécessaires.</li> </ul>	Moyen terme
<b>Décret n° 2006-1256 du 15 novembre 2006 fixant les obligations des employeurs en matière de sécurité au travail</b>	Il n'y a pas un dispositif d'évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail				Créer un document formel qui définit le processus d'évaluation des risques, les responsables, les échéances et les méthodes à utiliser ; Création d'un Dossier de Suivi.	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS SRTSS</li> </ul>	Pourcentage de départements ayant un plan d'évaluation des risques établi et documenté ; Pourcentage de dossiers de suivi des évaluations de risques à jour.	Moyen terme



REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITE			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
		Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		MISE EN ŒUVRE	SUIVI		
NS 05-061	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des déversements accidentels d'effluents sont constatés dans la STBV durant les opérations de dépotage ;</li> <li>Présence de traces d'huile issues des camions ;</li> <li>Il n'y a pas de dispositifs pour permettre un échantillonnage au niveau de l'exutoire.</li> </ul>				<ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre en place un place un dispositif de récupération et de gestion des effluents ainsi qu'un protocole de nettoyage des sites affectés</li> <li>Organiser des sessions de formation sur les bonnes pratiques de dépotage, y compris la manipulation sécurisée des effluents et les procédures d'urgence en cas de déversement ;</li> <li>Établir des protocoles détaillés pour le dépotage, incluant des étapes pour minimiser le risque de déversement et des actions en cas d'accident ;</li> <li>Mettre en place une surveillance accrue des opérations de dépotage par des superviseurs ou des responsables de sécurité ;</li> <li>Élaboration d'un Plan d'Urgence ;</li> <li>Promouvoir une culture de respect de l'environnement et sensibiliser le personnel aux conséquences des déversements sur l'écosystème local.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>DIREC Service d'hygiène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Existence d'un dispositif de récupération des effluents et de nettoyage des sites affectés ;</li> <li>Pourcentage de personnel formé aux procédures de dépotage et de gestion des déversements ;</li> <li>Pourcentage de protocoles de sécurité appliqués lors des opérations de dépotage ;</li> <li>Nombre d'inspections réalisées pendant les opérations de dépotage ;</li> <li>Pourcentage de situations d'urgence couvertes par le plan ;</li> <li>Taux de participation à des sessions de sensibilisation sur l'environnement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de structures agréées pour la récupération régulière des déchets.</li> <li>Le site n'est pas est en phase avec cette disposition de la loi.</li> </ul>				<p>Organiser les services de collecte pour assurer une gestion efficace et conforme ;</p> <p>Mettre en place un système de suivi et de reporting régulier des déchets générés et de leur gestion.</p>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS</li> <li>DIREC Service d'hygiène</li> </ul>	<p>Taux de conformité des collectes avec les exigences légales (nombre de collectes effectuées selon le calendrier) ;</p> <p>Fréquence des rapports générés et nombre de recommandations mises en œuvre.</p>	Moyen terme
Loi n°2023-15-du 02 aout 2023 portant Code de l'Environnement CHAPITRE IV Pollution sonore	Présence de bruits occasionnés par le trafic des camions de vidange				Exiger l'entretien et le contrôle de l'état des camions pour identifier ceux nécessitant des réparations ou un remplacement.	Propriétaire de camion	ONAS	Document/Rapport de Suivi de l'Entretien et de l'État des Camions	Long terme



REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITE			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
		Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		MISE EN ŒUVRE	SUIVI		
Décret n° 2006-1260 du 15 novembre 2006 relatif aux conditions d'aération et d'assainissement des lieux de travail	Présence d'odeurs ressentis dans la STBV				<ul style="list-style-type: none"> <li>Installer des dispositifs de neutralisation des odeurs (ex. : systèmes de ventilation, sprays neutralisants) ;</li> <li>Modifier les procédures de dépôtage pour minimiser les temps d'exposition aux déchets odorants ;</li> <li>Mettre en place un système de surveillance des odeurs dans la STBV et ses environs.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS DIREC/CGQA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Niveau d'odeurs mesuré avant et après l'installation des dispositifs ;</li> <li>Durée moyenne des opérations de dépôtage et nombre d'incidents signalés concernant les odeurs ;</li> <li>Fréquence des relevés et nombre de plaintes reçues concernant les odeurs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
Arrêté interministériel n° 5945 M.INT-P.C. du 14 mai 1969 instituant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	Le numéro à contacter en cas d'urgence n'est pas affiché.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Installer des panneaux clairement visibles avec le numéro d'urgence à des emplacements stratégiques sur le site ;</li> <li>Mettre en place un calendrier de vérification régulière pour s'assurer que les panneaux sont en bon état et toujours visibles.</li> </ul>	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>ONAS SRTSS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de panneaux installés et vérification de leur visibilité ;</li> <li>Fréquence des vérifications et nombre de panneaux nécessitant des réparations.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
	Il n'existe pas de dispositif d'alarme sur le site.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Installer un système d'alarme adapté, comprenant des alarmes incendie, intrusion et/ou autres risques spécifiques ;</li> <li>Former le personnel sur le fonctionnement du système d'alarme et les procédures à suivre en cas d'activation ;</li> <li>Mettre en place un plan de maintenance régulière pour s'assurer que le système d'alarme fonctionne correctement ;</li> <li>Afficher clairement les procédures d'urgence en cas d'alarme et les contacts à joindre.</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de dispositifs d'alarme installés ;</li> <li>Taux de participation à la formation ;</li> <li>Fréquence des maintenances effectuées et nombre de dysfonctionnements détectés et résolus ;</li> <li>Visibilité des affichages et feedback du personnel sur leur compréhension des procédures.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>
	Absence de Vérification de l'état de fonctionnement des extincteurs.				<ul style="list-style-type: none"> <li>Établir un calendrier de vérification régulière des extincteurs ;</li> <li>Créer une check-list standardisée pour l'inspection des extincteurs, incluant des points clés ;</li> </ul>	ONAS	ONAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Taux de conformité avec le calendrier de vérification (nombre de vérifications effectuées par rapport aux prévues) ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moyen terme</li> <li>Moyen terme</li> </ul>



REFERENCES	CONSTATS	ÉVALUATION DE LA CONFORMITE			MESURES	RESPONSABLES		INDICATEURS	DELAI
		Conforme	Non-Conformité Mineure	Non-Conformité Majeure		MISE EN ŒUVRE	SUIVI		
					Maintenir un registre des inspections et des actions prises pour chaque extincteur.			<ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre de check-lists complétées et archivées, ainsi que le taux de conformité aux critères ;</li><li>Taux de mise à jour du registre et disponibilité des documents.</li></ul>	

## 10. CONCLUSION

La mission d'Audit Environnemental et Social du fonctionnement de la chaîne de service des boues de vidange dans les régions de Thiès, Diourbel, Louga et Fatick a révélé des conformités (bonnes pratiques en place ou prévues) ainsi que des non-conformités (écarts notés par rapport aux exigences environnementales, sanitaires et sécuritaires applicables). Les non-conformités constatées peuvent être corrigées.

Ces principales non-conformités et/ou points d'amélioration portent essentiellement sur :

- Le manque d'Équipements de Protection Individuelle (EPI) pour assurer la sécurité du personnel durant les opérations de transport et de dépotage (casques de chantier, bottes, cache-nez, gants, etc.) ;
- Le manque de désinfectants pour assurer l'hygiène du personnel ;
- Les risques d'accident de la route ;
- Le mauvais état des routes surtout en période d'hivernage ;
- Les nuisances olfactives importantes durant les opérations de dépotage ;
- L'absence de suivi médical avec un carnet de vaccination contre la typhoïde, le tétanos et l'hépatite ;
- Les risques physiques : contusions, chutes, coupures, troubles musculosquelettiques (TMS) et de noyade dans les bassins.

Les principales mesures et recommandations proposées portent sur les aspects suivants :

- Sensibiliser régulièrement le personnel sur les règles d'hygiène et veiller à ce qu'elles soient respectées (hygiène collective et hygiène individuelle) ;
- Veiller à l'utilisation systématique des EPI à chaque fois que c'est nécessaire ;
- Mettre à disposition des produits d'hygiène, des solutions chlorées ou alcoolisées pour le lavage régulier des mains aux endroits nécessaires ;
- Sensibiliser les salariés sur le changement des tenues du travail (Dédier au moins, trois (03) tenues au personnel lesquels seront lavés tous 2 jours ;
- Veiller à ce que les facteurs physiques d'ambiance ne puissent pas porter atteinte à la santé des salariés (température, hygrométrie, bruits, odeurs...)
- Procéder à des maintenances périodiques des véhicules et installations par des organismes agréés ;
- Afficher des consignes de sécurité aux endroits à risque ;
- Former au moins 50% du personnel sur les gestes de premiers secours en collaboration avec les Sapeurs-pompiers (chaque année) ;
- Former les camionneurs sur la sécurité routière en collaboration avec le ministère du transport terrestre (chaque année) ;
- Assurer le suivi médical des salariés exposés (examens médicaux, vaccinations contre le Tétanos, l'hépatite A, la leptospirose, etc.) ;
- Etc.

Pour ce qui est de la problématique du dépotage clandestin des boues de vidange, l'audit révèle qu'il reste une pratique relativement courante dans certaines villes comme Tivaouane, Mbacké et Diourbel même s'il est interdit par la loi. Il se fait le plus souvent dans les réseaux d'égout de l'ONAS, dans les zones marécageuses, dans les canaux d'eaux pluviales à ciel ouvert ou directement dans la nature. D'après les

résultats obtenus, **Mbacké** est au centre des dépotages clandestins. En effet, la quantité de boues dépotée clandestinement à Mbacké est très élevée par rapport aux autres localités, atteignant environ 12 000 m<sup>3</sup>/mois. Cela pourrait s'expliquer par la fermeture de la STBV depuis 2023. En outre, l'ensemble des dépotages se fait actuellement à Touba ou en cours de route dans les zones marécageuses. Ensuite, c'est la STBV de **Diourbel** qui vient en deuxième position avec 1260 m<sup>3</sup>/mois. A noter que cette STBV est en surexploitation avec des ouvrages qui ne sont plus aux normes. Louga, Tivaouane, et Fatick présentent des quantités de dépotages clandestins les plus faibles avec une moyenne de 649 m<sup>3</sup>/mois.

Fort de tous ces constats, une stratégie de gestion intégrée des maillons transport et traitement des boues de vidange a été proposée. Elle devra mettre un accent particulier sur les exigences environnementales et sociales afin de prendre en compte la protection du cadre de vie des populations et leur environnement.

La stratégie proposée repose principalement sur de l'IEC pour promouvoir une gestion intégrée des maillons transport et traitement des boues de vidange à travers les points suivants :

- ✓ **Informé d'avantage** les vidangeurs et les travailleurs dans les STBV ;
- ✓ **Accentuer la politique de sensibilisation** pour un changement positif de comportement des chauffeurs et propriétaires de camions de vidange, impliquant les autorités locales et administratives et celles en charge du secteur du transport terrestre ;
- ✓ **Impliquer d'avantage et amener les acteurs à s'engager** dans le processus de mise en œuvre correcte de toute la chaîne afin d'assurer l'appropriation, la durabilité et la pérennisation des produits et services d'assainissement ;

La stratégie peut être composée des éléments suivants :

- Une campagne de communication dans les régions de Thiès, Diourbel, Louga et Fatick ;
- Des causeries à domicile et les visites de proximité avec les camionneurs ;
- Des supports d'information pour la promotion des bonnes pratiques en matière de transport et de traitement des boues de vidange (affiches, casquettes et Tee-shirts, plaquettes...) ;
- Des supports de communication pour la campagne de masse (spots et émissions de radios, publi-reportage, films, ...).

Au vu des résultats de l'audit, un plan de mise en conformité environnementale et sociale qui regroupe les mesures de gestion environnementale, de santé, d'hygiène et sécurité a été proposé. La mise en œuvre du plan de mise en conformité environnementale incombe à l'ONAS qui peut faire appel à son tour, à d'autres acteurs (consultants, bureaux d'étude, prestataires, etc.) pour l'assister dans l'application des mesures proposées.

Pour le suivi de la mise en œuvre des plans de mise en conformité environnementale et sociale, des visites périodiques de suivi peuvent être organisées par la Direction de la Réglementation Environnementale et du Contrôle, le Service National d'Hygiène, les Sapeurs-Pompiers, l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale.



## 11. ANNEXES (VOIR ANNEXES)

Annexe 1 : Illustrations photos des constats d’audit et de consultations des acteurs

Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées durant les missions de terrain

Annexe 3 : Questionnaire enquête sur les dépotages clandestins

Annexe 4 : Liste des équipements au niveau des STBV

Annexe 5 : Synthèses de l’état initial de la zone d’étude

Annexe 6 : Autres documents d’audit

Annexe 7 : Tableau de prise en compte des observations